Québec, le 20 novembre 2025

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 21 octobre 2025
N/D : 2581335SST

La présente donne suite à votre demande du 21 octobre dernier, visant à obtenir les rapports d'intervention spécifiques réalisés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le cadre du projet du REM de Montréal. Les rapports visés concernent les éléments suivants :

- Les appareils de manutention;
- Les appareils de levage;
- Les grues;
- Les équipements ferroviaires;
- Les pelles hydrauliques, hi-rail;
- Les speedswings;
- Les swingloaders.

Vous trouverez ci-joint, copie des rapports d'intervention. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

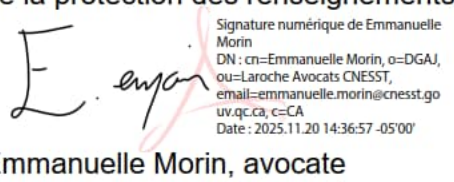
Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone :
Télécopieur : 418 528-7245

EM/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 30 novembre 2024

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 mars 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2019 à 13:00	**DPI4286543**	**15 avril 2019**	**RAP1259782**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Norman Damiani

Lieu de travail

Numéro : CHA525307

27. Station Édouard-Montpetit

SEGMENT RIVE-SUD, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Montréal - 1

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention effectuée le 14 mars 2019, voir le rapport RAP1258847.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543	15 avril 2019	RAP1259782

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B , NouvLR

M. C , NouvLR

M. D , AGF Du-For

M. E , NouvLR

Personnes contactées

M. F , NouvLR

M. G , NouvLR

Présentation du lieu de travail

Le site Édouard-Montpetit est l'une des 26 stations du chantier du Réseau express métropolitain (REM) qui traversera la grande région de Montréal sur 67 km.
Le site Édouard-Montpetit atteindra une profondeur de 79 mètres et il permettra aux passagers du REM de passer de l'Université de Montréal au centre-ville en trois minutes.
Des travaux de forage et d'excavation du puits sont en cours lors de mon intervention. On compte environ 15 travailleurs sur le site.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à la roulotte de chantier et je rencontre M. B et M. C . Je leur explique le but de mon intervention et je recueille des informations concernant l'évolution du site ainsi que les démarches et correctifs effectués depuis la dernière intervention.

Nous discutons également de l'incident survenu avec la grue à tour et des éléments mis en place à la suite de leur enquête. Par la suite, nous échangeons sur la plateforme suspendue pour le transport des travailleurs avec M. D . Notre conversation concerne les contraintes rencontrées afin de corriger la dérogation numéro 8. Le prolongement des délais de correction pour l'ensemble des dérogations est également autorisé.

J'effectue ensuite une visite de chantier en compagnie de M. B et M. C ainsi que de M. E présent à titre de représentant des travailleurs.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Incident impliquant la grue à tour

Le 22 mars 2019, M, H , signe un document attestant qu'à la suite des modifications apportées au crochet et à la moufle originale et de l'enroulement et de l'inspection du câble, la grue à tour peut être utilisée en suivant les recommandations de I pour Linden Comansa America.

Lors de mon arrivée au chantier, les documents suivants ne m'avaient pas encore été transmis :

- Plan d'installation de la grue à tour et attestation de conformité à la suite de son installation signée par un ingénieur ;
- Rapport d'événement ;
- Rapport d'enquête de l'incident ;
- Copie du journal de bord du grutier depuis le premier jour que la grue à tour est en service sur le site Édouard-Montpetit ;
- Le rapport de I .

Le 10 avril 2019, je reçois par courriel de M. G accompagné en pièce jointe de tous les documents demandés.

Mécanismes de gestion et travaux de dynamitage

Lors de mon arrivée au chantier, les documents suivants ne m'avaient pas encore été transmis :

- Plan de sautage ;
- Procédure de sautage ;
- Procédure pour la vérification de la qualité de l'air dans le puits suite au sautage, afin de permettre aux travailleurs de descendre dans celui-ci.

Le 10 avril 2019, je reçois un courriel de M. G accompagné en pièce jointe de tous les documents demandés.

Intervention sur le site des travaux

J'effectue ensuite la visite de chantier. Je constate que certaines dérogations sont corrigées et d'autres sont en cours de correction. De plus, quelques nouvelles dérogations sont constatées, voir la section avis de correction du présent rapport. On m'assure que toutes ces dérogations seront corrigées dans les prochaines heures. Le 8 avril 2019 au matin, je reçois un courriel de M. G accompagné de photos démontrant les correctifs apportés. De plus, il m'informe qu'on me transférera rapidement les documents demandés.

Les documents suivants concernant l'excavation ne m'avaient pas encore été transmis au moment de ma visite de chantier :

- Plan de creusement ;
- Attestations des parois.

Le 10 avril 2019, je reçois un courriel de M. G accompagné en pièce jointe de tous les documents demandés.

Plateforme suspendue

On m'informe qu'ils seront en mesure de corriger les dérogations 1 à 7 au courant de la semaine. Un délai supplémentaire de 2 semaines est accordé.

En ce qui concerne la dérogation numéro 8, M. B exprime qu'il est très difficile pour eux de faire installer un guide de retenue. Nous discutons du fondement de l'émission de cette dérogation relativement aux risques pour la sécurité des travailleurs. Je leur rappelle que le guide de retenue permet d'éliminer toute possibilité de déplacement et de balancement de la plateforme.

Nous convenons d'un délai de 3 semaines pour la dérogation numéro 8 et M. B me confirme qu'il me fera parvenir les documents afin d'appuyer les éléments discutés.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543	15 avril 2019	RAP1259782

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3138
Cell :
Courriel : @cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543	15 avril 2019	RAP1259782

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.9.16(2) La plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs n'est pas conforme à l'article 11.7.3. de la norme CAN3 Z271-M84 en ce sens qu'il y a absence de l'interrupteur de câble mou. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée
2	CSTC / 3.9.16(2) La plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs n'est pas conforme à l'article 11.7.4.1. de la norme CAN3 Z271-M84 en ce sens qu'il y a absence des interrupteurs de fin de course qui doivent être prévus pour empêcher le déplacement de la plateforme au-delà des limites normales, à la montée et à la descente. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée
3	CSTC / 3.9.16(2) La plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs n'est pas conforme à l'article 11.7.6.1. de la norme CAN3 Z271-M84 en ce sens que les interrupteurs d'arrêt de secours ne sont pas installés sur chaque dispositif ou à proximité du dispositif. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée
4	CSTC / 3.9.16(2) La plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs n'est pas conforme à l'article 11.7.7. de la norme CAN3 Z271-M84 en ce sens qu'il n'y a pas de limitateur de charge installé afin d'empêcher toute manoeuvre de l'appareil de levage lorsque la charge excède la charge nominale de 25%. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543	15 avril 2019	RAP1259782

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.9.16(2) La plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs n'est pas conforme à l'article 8.12.2. de la norme CAN3 Z271-M84 en ce sens que l'actionnement du dispositif de manoeuvre pour cas d'urgence ne se fait pas avec une clé. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée
6	CSTC / 3.9.16(2) La méthode de travail de la plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs, qui doivent actionner manuellement des manivelles lors de situations d'urgence, conformément avec l'article 8.12.2. de la norme CAN3 Z271-M84, n'a pas été transmise. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée
7	LSST / 51(9) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, puisqu'il n'est pas prévu que tous les occupants de la plateforme suspendues détiennent une formation conformément à l'article 4.3.1. de la norme CSA Z-91. ce qui peut causer des blessures graves. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-22	Non commencée
8	CSTC / 3.9.16(2) La plateforme suspendue utilisée pour le transport des travailleurs n'est pas conforme à l'article 11.7.7. de la norme CAN3 Z271-M84 en ce sens qu'aucun système de retenu continu (guide de retenue) est installé. - Observé le : 2019-03-26 (RAP1257922) - Délai expire le 2019-04-09	2019-04-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286543	15 avril 2019	RAP1259782

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation au sommet de l'excavation n'est pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2019-03-14 (RAP1258847) - Délai expire le 2019-03-19	-	Effectuée
10	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que le périmètre de sécurité érigé dans le puits n'est pas d'une dimension suffisante pour délimiter l'endroit où il y a possibilité de chute de glace, ce qui peut causer un danger d'être heurter par des morceaux de glace pour les travailleurs. - Observé le : 2019-03-14 (RAP1258847) - Délai expire le 2019-03-15	-	Effectuée
11	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente entre le plancher et les marches de l'escalier sud et n'est pas fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-03-14 (RAP1258847) - Délai expire le 2019-03-19	-	Effectuée
12	CSTC / 2.15.7.4 La grue à tour n'est pas conforme à la norme Grues à tour ACNOR Z248-1975 puisque le poids n'est pas identifié sur les bloc d'essai conformément à l'article 6.3.2. de cette norme. - Observé le : 2019-03-14 (RAP1258847) - Délai expire le 2019-03-19	-	Effectuée
13	CSTC / 2.11.3(a) Une rallonge d'un fil électrique n'est pas suspendue à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2019-03-14 (RAP1258847) - Délai expire le 2019-03-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2019 à 11:00	**DPI4286440**	**8 juillet 2019**	**RAP1271076**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Hydro-Québec

75, boul. René-Lévesque Ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Fournier

Lieu de travail

Numéro : CHA525276

Nouveau bâtiment de commandes - 6200 Chemin des Prairies, Br
6 200 Chemin des Prairies J4Z 3H8

Brossard (Québec)

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Longueuil

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Hydro-Québec
M. C, Cegerco inc.
M. D, Hydro-Québec
Mme E, Hydro-Québec
M. F, Cegerco inc.
M. G, Cegerco inc.
M. H, Cegerco inc.
Mme I, Cegerco inc.
D'autres personnes non identifiées

Personne contactée

M. D, Hydro-Québec, message texte reçu le 8 juillet vers 14h44

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286440	8 juillet 2019	RAP1271076

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction s'étalera sur une période d'environ 6 années et comporte 3 lots ou phases distinctes. Le chantier en cours, lot 1, consiste à la construction d'un bâtiment d'environ 12 X 40 m qui abritera un poste de commande. Les autres travaux ou phases comportent le déplacement de pylônes électriques, le remplacement de transformateurs de grande capacité ainsi que la construction/déplacement de lignes électrique de 315, 120 et 75 KV. D'autres travaux secondaires d'infrastructure sont également prévus dont l'installation d'infrastructures souterraines pour l'alimentation en électricité du réseau express métropolitain (REM) et de sa station située à proximité. Le chantier est situé au 6200 chemin des Prairies, Brossard et le cout des travaux est estimés à 42 millions de dollars.

Il s'agit de travaux de construction à risque élevé puisqu'ils sont exécutés à même un poste de distribution électrique alimenté et/ou des travaux en espace clos sont prévus.

Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST

Lors de l'intervention, il y a environ 10 travailleurs et des camionneurs œuvrant au chantier et des travaux d'excavation de menuiserie, de pose de murs préfabriqués, de peinture et divers autres travaux de construction sont en cours.

Identification du maître d'œuvre :
Même qu'au rapport d'intervention RAP1260539 daté du 12 avril 2019 soit l'entreprise Hydro-Québec inc.

Déroulement de l'intervention

En arrivant au chantier, J présent à la guérite signale ma présente F . M. H vient me chercher à la guérite et m'escorte au chantier où j'effectue une intervention en compagnie de MM D , B ainsi que de Mme E qui se sont joint à moi. Je discute avec eux des travaux en cours et à venir au chantier.

Un avis de correction est émis lors de l'intervention.

Je discute avec certains travailleurs. Des photos sont prises et sont portées au dossier

À la suite de l'intervention au chantier, M. D me transmet des photos par messagerie texte.

Description des observations et informations recueillies

L'accès au chantier est contrôlé et le chantier est ceinturé par une clôture. À droite de l'entrée principale, il y a plusieurs travailleurs œuvrant dans un creusement. Je vais les rencontrer. Les travaux en cours consistent à l'installation d'un conduit d'égout pluvial de 12 pouces entre la station de pompage avant et le nouveau bâtiment en construction à une profondeur d'environ 3 m et sur une distance d'environ 80 m. Les travaux s'effectuent à proximité du poste de distribution électrique alimenté et d'une ligne électrique aérienne. On me confirme que l'excavatrice est munie d'un système de limitation de portée qui est programmé à 3 m de la ligne électrique alimentée. Toutefois, l'opérateur doit reprogrammer l'appareil chaque fois que l'excavatrice se déplace. Le sol est constitué d'un gravier gorgé d'eau. Je rappelle aux personnes présentes l'angle de repos pour ce type de sol soit environ 30°.

Je constate la présence d'un camion-benne qui effectue des manœuvres de recul en présence ou à proximité des travailleurs du chantier. Il y a un signaleur de chantier, toutefois, celui-ci n'a pas d'appareil de communication bidirectionnel comme il est prévu à l'article 2.8.5 du CSTC. M. H m'informe que les directives internes chez Hydro-Québec requièrent un contact visuel en tout temps avec le signaleur, advenant que le conducteur perde le contact visuel avec le signaleur, celui-ci est tenu de s'immobiliser.

On accède au bâtiment en construction (nouveau poste de commande) par un sentier piétonnier balisé et exclusif aux piétons.

L'érection de la charpente métallique est terminée, des travaux de menuiserie sont débutés sur la toiture du bâtiment (parapet). On accède à la toiture par un échafaudage escalier de 3 sections de hauteur qui est amarrée au bâtiment à la première section. Il y a une passerelle en bois muni de garde-corps qui relie le toit à la structure de l'escalier. Une ligne d'avertissement est présente sur la toiture et celle-ci ceinture l'ensemble de la superficie de la toiture. Deux travailleurs œuvrent en plein soleil sur la surface métallique alors qu'il fait 29 °C. La surface métallique réfléchit les rayons du soleil comme un miroir. Je sensibilise tous les travailleurs du chantier aux risques et dangers de coup de chaleur d'autant plus que tous les travailleurs du chantier doivent porter une combinaison de type Nomex obligatoire pour les travaux dans les postes de distribution électrique. De l'information est donnée aux personnes présentes sur la construction d'une ligne d'avertissement.

travailleurs œuvrent à l'installation des murs préfabriqués extérieurs à l'aide d'une plate-forme élévatrice à bras articulé. L'appareil de levage se situe à proximité d'une ligne électrique et d'un transformateur 350 kV. Une délimitation est faite au sol (distance d'approche maximale de 8 m). L'employeur s'assure que la position de l'appareil de levage ainsi que le type d'appareil de levage fait en sorte qu'il sera impossible ou presque à l'opérateur de venir en contact avec une ligne électrique malgré une fausse manœuvre. Des signaux de danger sont

installés sur le périmètre de la plate-forme de levage.

On accède au rez-de-chaussée du bâtiment par une passerelle en bois munie de garde-corps. Plusieurs sections des fondations ne sont pas remblayées puisque des travaux d'égouts ou de connexions électriques souterrains doivent être effectués. Le périmètre extérieur des creusements est ceinturé par des lignes d'avertissement afin de contrôler le risque de renversement des véhicules circulant sur le périmètre du bâtiment.

À l'intérieur du bâtiment, la dalle de rez-de-chaussée comporte plusieurs dénivelés et des caniveaux sont présents sur le périmètre extérieur de la dalle. Un travailleur œuvre sur une plate-forme élévatrice à ciseau présent sur la dalle. Il y a absence de butée de sol ou de garde-corps résistant à la poussée de l'appareil de levage afin de prévenir le renversement de celui-ci dans le caniveau advenant une fausse manœuvre. **Un avis de correction est émis à ce sujet.**

Les travailleurs quittent pour la pause du dîner.

Je résume mes observations et les situations dérogatoires observées à M. D. Je conviens avec lui d'un délai de correction.

Tous les travailleurs rencontrés portaient les bottes et le casque de sécurité. Je remercie les travailleurs rencontrés pour leur collaboration

Suite à mon départ du chantier, M. D me transmet des photos par messagerie texte qui démontrent qu'une butée de sol a été installée face aux dénivelées de la dalle de béton ou aux caniveaux. Le risque de renversement des appareils de levage est contrôlé. **L'état de la dérogation nº 1 est annoté effectué.**

Conclusion

Un avis de correction est émis lors de l'intervention au chantier, voir la section avis de correction ci-jointe.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A, Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de Longueuil
Téléphone : 450 442-6200, poste
Sans frais : 1 800 668 4612, poste
Télécopieur : 450 442-6090

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286440	8 juillet 2019	RAP1271076

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286440	8 juillet 2019	RAP1271076

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Hydro-Québec

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Notamment il y a absence de butée de sol ou de garde-corps résistants à la poussée de l'appareil de levage face aux caniveaux présents sur le périmètre extérieur du bâtiment. Risque de renversement des appareils de levage advenant une fausse manoeuvre ou de l'inattention de l'opérateur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 octobre 2019 à 13:00	**DPI4295619**	**21 novembre 2019**	**RAP1283993**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA525307

27. Station Édouard-Montpetit

SEGMENT RIVE-SUD, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	A	[redacted]	Montréal - 1
Aussi présents :	B	[redacted]	Montréal - 1
	C	[redacted]	Montréal - 3

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 octobre 2019 (rapports RAP1281018 et RAP1280715) suite à l'exercice d'un droit de refus de travail au chantier de construction du Réseau express métropolitain (REM).

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295619	21 novembre 2019	RAP1283993

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D , NouvLR

M. E , NouvLR

M. F , NouvLR

M. G , NouvLR

Personnes contactées

M. H

M. I , Grues J.M. Francoeur inc.

Déroulement de l'intervention

Des communications ont lieu suite à l'intervention effectuée le 3 octobre 2019. Divers documents me sont également transmis par courriel.

Le 31 octobre 2019 vers 13h00, j'effectue une visite sur le chantier en compagnie de M. G . Une rencontre est ensuite tenue dans les bureaux de chantier en compagnie de Mme C , inspectrice – à la CNESST, M. D , M. E et M. F .

Environ 18 travailleurs œuvrent au chantier.

Description des observations et informations recueillies

Préalablement à l'intervention du 31 octobre 2019

Le 10 octobre 2019 à 9h50, M. F me transmet le courriel suivant :

M. F me transmet également les documents suivants :

- Une charte nommé « Superlift 35 V2 (Double Compacted). Celle-ci porte la mention « Printed as a guide only ».
- Un document de la compagnie « Superlift Wire Rope USA » portant les mentions suivantes :
  - Superlift 35V2 (Double compacted);
  - 35x7 class rotation resistant wire ropes.
- Un document de la compagnie « Vornbäumen ». Ce document fournit des données techniques d'un câble, dont un diamètre nominal de 22.00mm et 16xK7 strand compaction;
- Un document de Génica inc. nommé « Méthodologie de travail pour la grue à tour Comansa 21LC750, site Édouard Montptit ». Le document est préparé et approuvé par Mme J, ingénieure, en date du 4 octobre 2019,

Aucune explication n'est donnée quant au lien et à l'interprétation des documents 1 à 3.

Le 10 octobre 2019 à 13h20, j'envoie le courriel suivant à M. F :

[redacted]

Une communication téléphonique a lieu avec M. D [redacted] vers 17h00 afin de donner quelques précisions à ce courriel.

Nous discutons, entre autres, du processus de sélection du câble, des mesures de contrôle permettant de valider la méthode proposée, et des exigences de la norme CSA Z248-1975 quant aux essais de charge et à l'attestation d'un ingénieur.

J'informe entre autre M. D [redacted] que je suis disponible vendredi après-midi afin de tenir une rencontre et en discuter davantage.

Le 11 octobre 2019 à 14h32, M. F [redacted] me transmet le courriel suivant :

[redacted]

Les documents envoyés le 10 octobre 2019 ainsi qu'un document nommé « Directives de contrôle pour la vérification de la grue à tour » me sont transmis.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295619	21 novembre 2019	RAP1283993

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 11 octobre 2019 à 17h10, j'envoie le courriel suivant à M. F :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295619	21 novembre 2019	RAP1283993

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295619	21 novembre 2019	RAP1283993

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 16 octobre 2019 vers 16h00, je communique avec M. D pour faire un suivi de la situation. M. D m'informe que le nouveau câble a effectivement été installé en fin de semaine. M. D m'informe également que des vérifications sont faites afin d'assurer le bon enroulement du câble. M. D m'informe qu'un périmètre de sécurité est érigé lors de l'exécution de ces vérifications. M. D m'informe que M. I de Grues J.M. Francoeur inc. est impliqué dans le dossier.

Vers 17h00, je communique avec M. I qui m'informe notamment des points suivants :

- L'espace entre les joues du tambour du treuil de levage est trop grand. Une modification de la totalité de la paroi de la joue est prévue. Des essais seront effectués afin de déterminer la dimension de la pièce à modifier. La vérification du modèle précis de tambour actuellement installé n'a actuellement pas été faite.
- Des observations de l'utilisation de la boite de marinage (skip box) ont été faites. La conception de la boite de marinage rend difficile le déversement de son contenu en douceur. À un moment du déversement l'ensemble du contenu se déverse d'un seul coup, compte tenu du point de pivot. Une modification est considérée à ce niveau;
- La méthode de déclanchement de la boite de marinage n'est pas adéquate. Dans certaines situations, la rotation de la flèche (swing) est utilisée, alors que la translation du chariot (trolley) devrait être utilisée.
- Une procédure de communication doit être élaborée dans le but de bien positionner la boite de marinage et s'assurer qu'elle soit déposée en douceur. Un signaleur situé au sommet ainsi qu'un signaleur situé au fond du creusement devraient être assignés et seuls avec le grutier sur la fréquence radio.

J'informe M. I que ces points tendent à répondre aux commentaires émis par Comansa (États-Unis et Espagne).

Le 18 octobre 2019, je communique avec M. D. M. D m'informe qu'il est présentement dans la cabine de la grue à tour. Nous discutons des informations présentes dans le manuel du fabricant concernant le tambour. Entre autres, des informations sont manquante dans la section « Declaration of conformity » (page 2 / 070 /70), notamment quant au treuil de levage installé. M. D convient de me fournir les informations d'identification du tambour du treuil de levage actuellement installé.

Le 25 octobre 2019 à 11h33, M. D communique avec moi par courriel. Les documents transmis les 10 et 11 octobre 2019 me sont transmis à nouveau. Les documents suivants me sont également transmis :

1- Un document de Génica inc. nommé « Rapport complémentaire à la méthodologie de travail proposée pour la grue à tour Comansa 21LC750, site Édouard Montpetit ». Le document est préparé et approuvé par Mme J , ingénieure, en date du 25 octobre 2019,

2- Un document de Génica inc. nommé « Rapport de conformité ». Ce document est approuvé par Mme J , ing. La conclusion de ce rapport est la suivante : «

M. H figure dans la liste des destinataires de ce courriel.

Le 28 octobre 2019 à 14h18, Mme C à la CNESST informe M. D par courriel que j'ai des questions à adresser à Mme J concernant les documents transmis.

À 15h06 M. H m'informe avoir fait l'analyse des documents reçus et avoir divers commentaires. Je l'invite à communiquer ces commentaires à NouvLR.

À 15h08, M. D m'informe que Mme J aimerait recevoir mes questions par écrit.

Le 29 octobre 2019 à 9h46, je transmets par courriel les questions suivantes à M. D pour Mme J :

[redacted]

Le 30 octobre 2019 à 16h55, des réponses à mes questions me sont transmises par courriel. Les réponses sont présentées dans la section suivante du présent rapport.

Le 30 octobre 2019 à 19h16, je propose de tenir une rencontre afin de discuter des réponses transmises suite à l'analyse de celles-ci.

Intervention du 31 octobre 2019

J'effectue une brève visite sur le chantier en compagnie de M. G . Je constate la présence de deux blocs d'essais. Le premier est identifié « 46 960 #A », le deuxième est identifié « 4693 #B ». M. G ainsi que le signaleur posté sur la plate-forme située au sommet du creusement me confirment qu'il s'agit des deux seuls blocs d'essais présents au chantier.

Une rencontre est ensuite tenue dans les bureaux de chantier. Les sujets suivants sont discutés :

1. Réponses aux questions adressées à Mme J ;
2. Directive de contrôle pour la vérification des levages effectuée par la grue à tour;
3. Procédure de communication avec la grue à tour.

1- Réponses aux questions adressées à Mme J .

Question #1

Réponse de Mme J (#1)

Discussion

Mon questionnement est de quelle manière précise les essais ont été effectués spécifiquement en lien avec l'article 6.3.3. de la norme CSA Z248-17.

M. D m'informe qu'un seul essai a été effectué, soit celui indiqué dans le document de Génica. Le test effectué est de lever le bloc A, qui est relié au bloc B. Une fois le bloc A levé, on tente de lever le bloc B jusqu'à ce que le limiteur s'active et bloque les commandes. M. D

me confirme que l'essai de charge a été seulement en moufflage 6 brins, tel qu'indiqué à la réponse (#2) de Mme J .

L'article 6.3.3 (CSA Z248-17) - Essai de charge, comprend les articles 6.3.3.1 à 6.3.3.3

À cet effet, je rappelle les articles 6.3.3.1 et 6.3.3.3 :

6.3.3.1

Des essais de charge doivent être effectués conformément aux spécifications du fabricant. En l'absence de telles spécifications, un essai de charge doit être exécuté à l'aide de blocs d'essai dont la charge équivaut à 105 % de la charge nominale, à l'exception de l'essai de charge quotidien. Toutes les manoeuvres doivent être effectuées avec soin l'une à la suite de l'autre. Le limiteur de surcharge doit fonctionner lorsque le bloc d'essai représentant la charge supplémentaire de 5 % s'élève du sol. À la fin de l'essai, tous les éléments décrits à l'article 6.3.2 doivent être vérifiés à nouveau pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Si des essais de charge quotidiens sont exigés par l'autorité compétente, ces essais doivent être exécutés conformément aux exigences de l'autorité compétente.

Note : Des blocs d'essais dont la charge est équivalente à 95 % de la charge nominale sont habituellement utilisés pour les essais de charge quotidiens.

6.3.3.3

À moins d'indication contraire du fabricant, les blocs d'essai utilisés pour les essais de charge doivent être formés :

a) *d'une masse représentant la masse exacte de la charge nominale au rayon auquel le moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation est à son maximum et d'un second bloc pesant 5 % de la charge nominale à laquelle le moment de la charge atteint son maximum pour l'essai du limiteur du moment de la charge; et*

b) *d'une masse représentant la masse exacte de la charge nominale maximale au rayon minimum pour l'essai du limiteur de la force exercée sur le câble et d'un second bloc pesant 5 % de la charge nominale maximale au rayon minimum pour l'essai du limiteur de la force exercée sur le câble.*

Les deux blocs d'essai doivent être attachés l'un à l'autre au moyen d'une courte chaîne ou de tout autre lien flexible pour permettre leur utilisation tel que prescrit. Ils doivent être pesés et leur masse exacte inscrite sur chacun d'eux. Ils font partie intégrante du matériel de la grue et doivent être identifiés comme tels.

En résumé, la norme CSA Z248-17 prévoit, entre autres, deux essais de charge permettant de vérifier des limiteurs distincts, soit le limiteur de moment de charge (article 6.3.3.3 a)) et le limiteur de la force exercée sur le câble (article 6.3.3.3 b)).

La masse indiquée sur blocs A et B observés au chantier est respectivement de 46 960 lb et 4693 lb.

Le poids de 46 960 lb correspond à la capacité maximale de la grue lorsque le chariot est situé à l'extrémité de la flèche (127.6 pieds), lorsqu'elle n'est pas en mode « powerlift ».

Basé sur l'article 6.3.3.3.a) de la norme CSA Z248-17, le bloc A de 46 960 lb correspond à la masse de 100%. Toutefois, le bloc B de 4693 lb correspond à 10% du bloc A et non à 5% tel que le prévoit la norme. Ces blocs ne correspondent pas à ce qui est prévu à la norme.

Toutefois et surtout, les articles 6.3.3.1 et 6.3.3.3 indiquent de se référer aux exigences du fabricant. En l'absence de telles indications, les spécifications de la norme CSA Z248-17 doivent être appliquées.

Le manuel du fabricant, des pages 3 / 080 / 163 à 3 / 080 / 169 (257/1102 à 263/1102) donne pourtant les indications des essais de charge à effectuer, soit des essais des limiteurs de charge et des essais des limiteurs de moment.

M. D mentionne que l'interprétation faite de la norme CSA Z248-17 est que le fabricant n'indique pas spécifiquement de procéder à ces tests lors du remplacement du câble.

M. D me confirme que seuls les blocs A et B présents au chantier ont été utilisés lors des essais de charge. M. D indique que les autres blocs prévus au plan d'implantation de la grue à tour n'étaient pas présents lors des essais. Ces blocs ont été utilisés lors des essais de mise en marche de la grue à tour et sont entreposés ailleurs, en raison de l'espace restreint du chantier.

Compte tenu de ces informations et des informations prévues aux documents de M. K (plan d'implantation et attestation de mise en marche), les essais de charge prévus par le manuel de fabricant doivent être effectués. Il est convenu de procéder à ces essais.

Question #2

[redacted]

Réponse (#2) de Mme J

[redacted]

Discussion

Tel que mentionné dans la discussion de la question #1, ceci confirme que les essais des limiteurs de charge prévus à la page 3 / 080 / 163 (257/1102) n'ont pas été effectués.

De plus la question porte sur les observations et l'essai. La réponse fournie traite seulement de l'essai et ne donne pas d'information sur les observations faites. Tel qu'indiqué dans la question #2, des détails sont demandés à cet effet.

M. D mentionne que des essais de levage et marinage ont été effectués en moufflage 2 brins et 6 brins. Il est convenu de fournir des détails à cet effet.

Question #3

[redacted]

Réponse (#3) de Mme J

[redacted]

Discussion

M. D m'indique qu'une nouvelle benne d'une capacité de 35 000 lb a été achetée. L'utilisation de cette benne est à prioriser (en moufflage 6 brins). Toutefois, NouvLR désire conserver la possibilité d'utiliser la boite 26 000 lb (en 2 brins) dans des situations spécifiques où celle-ci devrait être utilisée.

M. D m'informe que la combinaison des points suivants vient corriger le problème

d'enroulement du câble :

- Modifications apportées à la grue (installation du nouveau guide et changement du câble, incluant une réduction de sa longueur (voir question #8));
- Modification apportée à la méthode de travail (dont l'utilisation en douceur de la grue et la réduction de charge par rapport à la capacité maximale avec la boite de marinage de 26 000 lb à 75% (voir question #4));
- Mise en place de la méthode de communication (voir sous-point 3);
- Essais de fonctionnement (observations) effectués avec les 2 bennes.

Je rappelle que M. I avait soulevé un problème de conception de la boite de marinage (26 000 lb) lors d'une communication téléphonique du 16 octobre 2019. On m'informe que les modifications apportées à la grue et aux méthodes de travail ont corrigé ce problème.

Question #4

Réponse (#4) de Mme J

Discussion

On m'informe que le seuil de 75% fait partie de la méthode de levage générale du chantier. Il est convenu de me transmettre ce document.

Question #5

[redacted]

Réponse (#5) de Mme J

[redacted]

Discussion

Je rappelle la pertinence que les détails d'utilisation soient présentés dans la méthode de travail, puisqu'ils ne concernent pas seulement le grutier, mais également le signaleur et les opérateurs de pelle. Le rapport de M. L fait mention que l'opérateur de la pelle mécanique devrait aligner la boite de marinage afin que le déclanchement de la boite soit effectuée en utilisation la translation du chariot (trolley) plutôt que la rotation de la flèche (swing).

On m'informe que cette méthode est actuellement appliquée par les personnes impliquées.

Question #6

[redacted]

Réponse (#6) de Mme J

[redacted]

Discussion

Ces points sont discutés dans les autres questions.

Question #7

[redacted]

Réponse (#7) de Mme J

[redacted]

Complément de M. D

[redacted]

Discussion

M. D m'informe que la nature de la modification est la même, seule la dimension du guide est changée.

À cet effet, je demande qu'on me transmette des photos des modifications apportées au tambour du treuil de levage.

Question #8

[redacted]

Réponse (#8) de Mme J

[redacted]

Complément de M. D

[redacted]

Discussion

M. D m'informe que le choix du nouveau câble a été fait avec Comansa (États-Unis) et discuté avec un fournisseur de câble. Tous deux recommandaient ce câble.

M. D m'indique que la longueur de câble a été diminuée. Il y a ainsi une moins grande quantité de câble non utilisé sur le tambour (en lien avec le point V soulevé dans le rapport de Comansa (Espagne)).

Il est convenu de me transmettre les communications de cette démarche.

2- Directive de contrôle pour la vérification des levages effectuée par la grue à tour.

M. D déclare que si un mauvais enroulement du câble survient à nouveau, la grue à tour sera mise à l'arrêt, afin de faire des vérifications avec l'ingénieur.

Je rappelle l'importance que cet élément se retrouve dans la méthode de contrôle. Il est convenu de modifier la directive pour y inclure cette précision.

3- Procédure de communication avec la grue à tour.

On m'informe qu'une procédure de communication avec canal dédié uniquement entre les signaleurs et le grutier est actuellement appliquée au chantier (avec la grue mobile).

Je rappelle que la dernière procédure transmise prévoyait plusieurs autres personnes sur ce canal de communication.

Il est convenu de modifier la procédure et de m'en transmette une copie.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295619	21 novembre 2019	RAP1283993

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la décision émise au rapport RAP1280715 demeure maintenue.

Je rappelle que la conformité de la grue, de ces accessoires et les méthodes de travail et de communication forment un tout pour s'assurer d'éliminer le problème d'enroulement du câble.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2019 à 9:30	DPI4296895	5 novembre 2019	RAP1284012

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA529816

15. Station Bois-Franc

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]	Montréal - 1

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	5 novembre 2019	RAP1284012

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B , NouvLR s.e.n.c.

M. C , NouvLR s.e.n.c.

M. D , NouvLR, s.e.n.c.

M. E , CSD

M. F , PNR Railworks

M. G , Coffrage Martineault

M. H , NouvLR s.e.n.c.

Présentation du lieu de travail

Le site « Bois-Franc » fait partie du chantier du Réseau express métropolitain (REM) qui traversera la grande région de Montréal sur 67 km. Il s'agit de travaux de construction d'une nouvelle station.

Lors de mon intervention, des travaux de coffrage, d'électricité et de menuiserie sont en cours. On compte environ 32 travailleurs sur le site.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B , M. C , M. D et M. E et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le site et j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B , M. C , M. D et M. E .

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, nous nous rencontrons dans le bureau du site et nous discutons entre autres des éléments suivants :

- Le projet Bois-Franc et ses enjeux ;
- Les travaux à proximité des caténaires et l'utilisation des mises à la terre ;
- Le document « prendre du recul » et son objectif ;

- Le plan de circulation ;
- Les signaleurs et les risques et dangers liés à leurs fonctions ;
- Les accidents et les passés proches survenus sur le site ;
- Les pauses sécurités ;
- Tolérance zéro et risque priorisés.

J'effectue ensuite une visite du site accompagnée de M. B, M. C, M. D et M. E. Des dérogations sont constatées sur le site, voir la section Avis de correction de ce présent rapport.

Plan de circulation

La visite me permet de constater rapidement que le plan de circulation ne répond pas aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction en plus de ne pas être appliqué et de ne pas refléter la réalité du site. Je demande que des modifications soient apportées au plan de circulation tant sur le document que sur le site. Je rappelle que le plan de circulation doit être disponible en tout temps sur le site et que les informations qu'il contient doivent être mises à jour quotidiennement.

Selon l'article 3.8.2. du Code de sécurité pour les travaux de construction, un plan de circulation doit indiquer les mesures de sécurité prises afin de restreindre les manœuvres de recul, ainsi que celles mises en place pour protéger les personnes qui circulent sur un chantier. Il doit également déterminer les procédures de télécommunication bidirectionnelle ou le code de signaux manuels liés aux manœuvres de recul.

Il doit de plus contenir un schéma indiquant :

1° la localisation et les dimensions des voies de circulation;

2° la localisation des aires de recul, le cas échéant;

3° la signalisation;

4° les vitesses maximales permises;

5° le positionnement d'un signaleur de chantier ou routier.

Caténaires et contrôle des énergies

M. C m'informe de la procédure pour les travaux qui doivent être effectués à moins de 13 pieds des caténaires, soit la mise en place de la règle 42.

Je comprends que la procédure consiste à demander dans un premier temps la mise en place d'une règle 42 pour un moment précis par le maître d'oeuvre afin que EXO installe les mises à la terre. Avant que les travailleurs puissent accéder à la zone de travail, un ou un de NouvLR s.e.n.c. va vérifier visuellement sur le site la mise en place des mises à la terre et prend des photos. À la fin des travaux, le de PNR Railworks confirme qu'il n'y a plus de travaux en cours et permet le retrait des mises à la terre.

Je demande qu'on me transfère cette procédure écrite.

Silice cristalline

Lors de ma visite du site, je constate qu'un demi-masque avec cartouche P-100 est accroché après un barreau d'échelle. En vérifiant à qui appartenait cette protection respiratoire, je constate que tous les travailleurs de Coffrage Martineautl présentent une forte pilosité faciale, ne permettant pas de porter adéquatement la protection respiratoire.

Je discute avec M. G de Coffrage Martineault, de la situation. Je rappelle l'article 42 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe. La silice cristalline (quartz) est une substance identifiée comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain et ainsi l'exposition des travailleurs doit être réduite au minimum. Afin de réduire au maximum les poussières susceptibles de contenir de la silice cristalline (quartz) à la source (tel que le stipule l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), lors des différents travaux, il faut :

- Un apport d'eau à la source de l'émission des poussières ou
- Aspirer les poussières avec une balayeuse munie d'un filtre à haute efficacité (HEPA).

De plus, tous les travailleurs doivent porter un demi-masque de protection respiratoire muni de filtre P-100 ou N-95 de façon adéquate.

L'employeur doit assurer la qualité du milieu de travail et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Dans tous les cas où l'on utilise des appareils de protection respiratoire, il faut instaurer un programme de protection respiratoire et nommer un responsable de ce dernier selon la norme CSA Z94.4-93.

Un bon programme de protection respiratoire est la meilleure façon de s'assurer que l'on a choisi

le bon appareil de protection, que les utilisateurs ont reçu la formation nécessaire pour en faire un usage approprié et qu'il sera entretenu rigoureusement. Il ne suffit pas de fournir des appareils de protection respiratoire pour garantir une protection efficace et adéquate, mais il est aussi important d'instaurer un programme précis et structuré comprenant :

- La formation du personnel, l'entretien, l'inspection, le nettoyage et l'évaluation des appareils de protection respiratoire ;
- L'utilisation des appareils de protection respiratoire selon les recommandations du fabricant ;
- Les essais d'ajustement ;
- Le contrôle environnemental ;
- Si possible, une évaluation du facteur de protection dans le milieu de travail afin de confirmer le facteur de protection attendu de l'appareil de protection respiratoire utilisé ;
- Une explication des risques pour la santé.

Le programme de protection respiratoire contient un plan détaillé des procédures écrites qui détermineront toutes les étapes pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs. La sensibilisation du personnel est certainement un des jalons importants de la réussite du programme.

Le point 3 de la norme CSA Z94.4-93 donne les lignes directrices du programme que les employeurs doivent instaurer. Les responsabilités de l'employeur et de l'employé y sont définies, de même que le contenu du programme.

Une dérogation est émise afin que les travailleurs portent et entretiennent leur protection respiratoire adéquatement. De plus, je demande au maître d'œuvre qu'on me transmettre les certifications des tests d'étanchéité des protections respiratoires des travailleurs.

Puisque l'on m'informe que le sujet de la silice cristalline sera revu lors d'une pause sécurité avec les travailleurs, je demande qu'on me transmettre le compte-rendu de cette rencontre.

Échafaudage

Du côté sud et nord, des échafaudages d'accès sont installés pour pénétrer dans l'excavation. Les échafaudages sont amarrés avec des sangles de fixation (binder).

Je rappelle que les ancrages des échafaudages doivent résister aux charges latérales de traction et de compression appliquées à l'échafaudage. Ces charges doivent être égales à 225 N/m de longueur de plate-forme sans être inférieures à 1 000 N conformément à l'article 3.9.10.2. a) du CSTC. Règlement en application depuis le 18 juillet 2019.

Des dérogations sont émises.

Je demande également que l'attestation de conformité de l'échafaudage muni d'une passerelle pour accéder à l'excavation me soit transmise.

Délimitation

Je rappelle qu'une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette et à tout endroit où est utilisé une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne.

Une dérogation est émise.

Périmètre

En circulant sur le chantier, je constate l'utilisation de la chaînette rouge ou jaune pour délimiter les zones de travail, les voies de circulation, les zones d'entreposage des matériaux...

Je rappelle que le maître d'œuvre doit trouver un moyen afin d'identifier clairement les zones qui sont interdites d'accès, des autres zones. Je leur indique que l'utilisation de la chaînette rouge pour différentes raisons et donc utiliser pour identifier différents niveaux de risque et de danger peut avoir comme conséquence d'exposer le travailleur à des situations dangereuses.

De plus, la ligne d'avertissement utilisé pour identifier une zone de chute doit respecter les exigences de l'article 2.9.4.1. du CSTC.

Voie de circulation

En circulant dans les voies réservées aux piétons, je constate par endroit la présence d'accumulation d'eau et ainsi de bouette rendant la voie de circulation glissante et pouvant provoquer une chute. Je rappelle que les voies de circulation doivent être libres de toute obstruction et elles doivent être saupoudrées de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.

TOLÉRANCES ZÉRO DE LA CNESST

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST soit :

Danger de chute : tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité ;

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner. Les échafaudages doivent être ancrés solidement à des points d'amarrages et les montants métalliques doivent reposer sur des plaques et des madriers ;

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts) ;

Silice cristalline : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95) ;

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante ;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	5 novembre 2019	RAP1284012

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

La procédure du site Bois-Franc entourant la mise en place de la règle 42, dois m'être transmise.

Le compte rendu de la pause sécurité sur le danger que représentent l'inhalation des poussières de silice cristalline et ses moyens de contrôle doit m'être transmis.

L'attestation de conformité de l'échafaudage muni d'une passerelle pour accéder à l'excavation doit m'être transmise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	5 novembre 2019	RAP1284012

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur n'est pas entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que le demi-masque est laissé dans la zone de travail permettant la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches.	2019-11-05	Non commencée
2	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur n'est pas porté conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que tous les travailleurs présentent une dorte pilosité facile ne permettant pas l'étanchéité de la protection respiratoire ce qui cause la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches.	2019-11-05	Non commencée
3	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation ne contient pas toutes les informations exigés à l'article 2.8.2, il n'est pas appliqué au chantier dans sa totalité et il n'est pas tenu à jour.	2019-11-05	Non commencée
4	CSTC / 3.2.5(b) Une zone de danger n'est pas totalement délimitée à l'aide de signaux de danger à l'endroit où est utilisé une grue mobile.	2019-11-05	Non commencée
5	CSTC / 3.9.10(2) Les ancrages des échafaudages installé avec des sangle de fixation ne permet pas de résister aux charges latérales de traction et de compression.	2019-11-05	Non commencée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a aucun accès sécuritaire pour la zone sud 2126 obligent les travailleurs de grimper dans l'armature d'acier ce qui peut causer une chute et des blessures aux travailleurs.	2019-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	5 novembre 2019	RAP1284012

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.2.4(c) Les voies de circulation ne sont pas saupoudrées de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes alors qu'il y a accumulation d'eau et de bouette par endroit.	2019-11-05	Non commencée
8	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher dans l'excavation sud et elle n'est pas complètement fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2019-11-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2019 à 11:00	**DPI4296895**	**18 novembre 2019**	**RAP1285875**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA529816

15. Station Bois-Franc

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro	Direction régionale
[redacted]		
Rédigé par : A[redacted]	[redacted]	Montréal - 1

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction. Suivi de l'intervention du 30 octobre 2019, voir le rapport RAP1284012.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	18 novembre 2019	RAP1285875

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B , NouvLR s.e.n.c.

M. C , NouvLR s.e.n.c.

M. D , NouvLR, s.e.n.c.

M. E , NouvLR, s.e.n.c.

M. F , NouvLR, s.e.n.c.

M. G , CSD

M. H , PNR Railworks

Présentation du lieu de travail

Le site « Bois-Franc » fait partie du chantier du Réseau express métropolitain (REM) qui traversera la grande région de Montréal sur 67 km. Il s'agit de travaux de construction d'une nouvelle station.

Lors de mon intervention, des travaux d'installation d'armature d'acier, de coffrage et d'électricité sont en cours. On compte environ 25 travailleurs sur le site.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B , M. C , M. D , M. E , M. F et M. G et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille de l'information sur les correctifs apportés au site.

Par la suite, nous effectuons la visite du site et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je conviens également d'une rencontre avec M. E afin de discuter, entre autres, de la permanence des correctifs sur le chantier du REM et plus particulièrement sur le segment Deux-Montagnes.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, nous nous rencontrons dans le bureau du site et nous discutons entre autres des éléments suivants :

- Modification et mise en place du plan de circulation ;
- Visite au site de M. I , afin d'expliquer aux travailleurs le danger que représente la silice cristalline et également afin de faire passer des tests d'étanchéité (fit-test) à certains travailleurs ;
- Rencontre avec de Coffrage Martineault par NouvLR afin de rappeler le danger de la silice cristalline et leurs obligations en tant que sous-traitant ;
- Visite de de Coffrage Martineault au site ;
- Modifications des voies de circulation par l'ajout de pierre afin d'éviter que les travailleurs glissent ;
- Discussion à l'effet que les travailleurs auront tous des crampons fournis par le maître d'œuvre. Je rappelle que les crampons à certains endroits par exemple dans les escaliers perforés métalliques peuvent représenter un risque de chute ;
- Procédure du site Bois-Franc lors des travaux en permis de protection électrique en voie (PPEV). J'explique que je désire obtenir de l'information sur la façon de procéder de NouvLR lorsqu'ils utilisent un PPEV. De quelle façon le maître d'œuvre s'assure que le PPEV est mis en place avant d'autoriser les travailleurs à entrer dans l'emprise ferroviaire et de quelle façon le maître d'œuvre s'assure qu'il n'y a plus de travailleur dans l'emprise ferroviaire avant qu'EXO enlève les mises à la terre ? Je demande que cette procédure me soit transmise dans un délai de 2 semaines ;
- Les modifications apportées au document « prendre du recul » .

J'effectue ensuite une visite du site accompagnée de M. B , M. C , M. D M. E , M. F et M. G . Toutes les des dérogations émises lors de la visite précédente sont corrigées.

Je demande une modification du plan de circulation afin que les travailleurs puissent se diriger vers les toilettes. M. F m'informe que des panneaux de circulation sont toujours en commande et seront installée dès leur réception.

Avant de quitter le site, je rappelle qu'une zone de danger doit être délimitée à l'aide de signaux de danger en dessous d'un échafaudage en porte-à-faux, d'un échafaudage volant ou d'une sellette et à tout endroit où est utilisé une grue mobile, une pompe à béton, un derrick, une potence, un mât de charge, une plate-forme de travail élévatrice à bras articulé ou une nacelle aérienne. Cette zone de danger doit être installée avant toute manœuvre de la machinerie et doit être retirée lorsque les travaux sont terminés.

Je rappelle qu'une zone de danger laissé en place sans aucune nécessité représente une mauvaise méthode de travail. En effet, une zone de danger qui n'a pas de danger favorise le non-respect de la délimitation.

De façon générale, je constate une grande amélioration sur la tenue des lieux et sur la mise en place du plan de circulation. J'encourage les représentants du maître d'œuvre à poursuivre leurs efforts en matière de santé et sécurité au travail.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Le maître d'œuvre doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

La procédure du site Bois-Franc pour les travaux en doit m'être transmise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél :
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	18 novembre 2019	RAP1285875

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur n'est pas entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que le demi-masque est laissé dans la zone de travail permettant la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Sans suite
2	RSST / 45 L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur n'est pas porté conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que tous les travailleurs présentent une dorte pilosité facile ne permettant pas l'étanchéité de la protection respiratoire ce qui cause la présence de poussière à l'intérieur du demi-masque à cartouches. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Sans suite
3	CSTC / 2.8.2 Le plan de circulation ne contient pas toutes les informations exigés à l'article 2.8.2, il n'est pas appliqué au chantier dans sa totalité et il n'est pas tenu à jour. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.5(b) Une zone de danger n'est pas totalement délimitée à l'aide de signaux de danger à l'endroit où est utilisé une grue mobile. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	18 novembre 2019	RAP1285875

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.9.10(2) Les ancrages des échafaudages installé avec des sangle de fixation ne permet pas de résister aux charges latérales de traction et de compression. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Effectuée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens qu'il n'y a aucun accès sécuritaire pour la zone sud 2126 obligent les travailleurs de grimper dans l'armature d'acier ce qui peut causer une chute et des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-10-31	-	Effectuée
7	CSTC / 3.2.4(c) Les voies de circulation ne sont pas saupoudrées de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes alors qu'il y a accumulation d'eau et de bouette par endroit. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Effectuée
8	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher dans l'excavation sud et elle n'est pas complètement fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Observé le : 2019-10-30 (RAP1284012) - Délai expire le 2019-11-05	-	Sans suite

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3420

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2020 à 10:30	**DPI4309600**	**1 juin 2020**	**RAP1305415**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA532438

48. Inter. Pointe-Claire / Kirkland

SEGMENT SADB, (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9103-9800 Québec inc.	Monsieur Maurice Camiré, Prés.	[redacted]
Groupe Aecon Québec ltée	Monsieur Martin Logan, Directeur santé sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées. Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau »*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309600	1 juin 2020	RAP1305415

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. C, NouvLR s.e.n.c.
M. D, NouvLR s.e.n.c.
M. E, NouvLR s.e.n.c.
M. F, NouvLR s.e.n.c.
M. G, FTQ, NouvLR s.e.n.c.
M. H, NouvLR s.e.n.c.
M. I, Groupe Aecon Québec ltée
M. J, Groupe Aecon Québec ltée
M. K, 9103-9800 Québec inc. (Soudure Camiré et Fils)
M. L, FTQ

Pour cette visite, je suis accompagné de M. B, inspecteur de la CNESST.

Personnes contactées

M. M, Mammoet Canada de l'Est Ltée
Mme N, Mammoet Canada de l'Est Ltée

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la portion interstation Pointe-Claire/Kirkland du Réseau Express Métropolitain (REM).

Lors de notre visite, les travaux d'installation de colonnes pour la voie aérienne du REM, de coulée de béton et de forage sont en cours.

On compte environ 52 travailleurs sur le site.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, deux sites de travaux sont visités. Il s'agit du site situé immédiatement à l'ouest du boulevard Saint-Charles et du site situé près de l'intersection entre le chemin Sainte-Marie et la voie de service de l'autoroute 40.

Lors de l'intervention, M. H conduit la visite et nous sommes accompagnés de MM. C D E F et G Je vérifie les mesures mises en place pour lutter contre la

propagation de la covid-19 et effectue par la suite une visite des deux sites de travaux. Je rencontre certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Nouvlr a élaboré un protocole basé sur les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). NouvLR a obtenu la participation des cinq associations syndicales du secteur de la construction et des RSS présents au chantier.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier :

  Chaque travailleur sur le chantier doit quotidiennement répondre à un questionnaire sur son état de santé via une application cellulaire avant d'avoir la permission d'accéder au chantier.

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.
- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?

  L'employeur planifie les travaux et évalue les risques liés aux tâches des travailleurs à l'aide d'outils tel que le document « Prendre du recul ».

- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.

  Selon l'aménagement, un nombre maximum de personnes admissibles dans les vestiaires et locaux pour les repas est indiqué afin de respecter la distanciation physique.

- Les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée. Il s'agit de masque de procédure et lunettes ou une visière.

  Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.

  Des directives sécuritaires sont données notamment lors de la prise de connaissance du « Prendre du recul » et en réponse au questionnaire électronique rempli par chaque travailleur.

- Des toilettes sont accessibles au chantier.

  Type de toilette (s) : À chasse (room to go)

  Nombre : 5 au moins sur les deux sites visités

  Cependant pour deux toilettes situées sur le site « Chemin Sainte-Marie », la ventilation et l'éclairage ne sont pas fonctionnelles.

- Les toilettes sont nettoyées 2 fois par quart de travail et une fois durant le quart de nuit.
- Les tables de salle à manger sont nettoyées avant et après chaque utilisation par les travailleurs et l'entretien général est effectué par une équipe de nettoyage dédiée.
- Il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains ou un gel à base d'alcool (60 % ou plus) est disponible et facilement accessible par le travailleur. Des lavabos sont installés près des salles de repas pour faciliter le lavage des mains.
- Il y a présence de serviettes de papier à chaque lavabo.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Autres constatations

Site Boulevard Saint-Charles

- Dans le local de repas, il n'y a pas de dégagement d'au moins 1m devant l'accès deux panneaux électriques. M. H me déclare que la situation va être corrigée à l'instant.
- Dans un abri près des vestiaires, un travailleur procède au soudage de pièce métallique. Je constate :
  - que le système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces fumés de soudage n'est pas utilisé;
  - que la machine à souder portatif alimentée par un moteur à combustion interne n'est pas mis à la terre alors ses prises de courants auxiliaires de 120 V et/ou 240 V alimentent des chargeurs à batterie (article 3.14.7 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)).
  - Certains câblages de la machine à souder sont rapiécés à l'aide de rubans isolants électriques.

Site Chemin Sainte-Marie

- Des appareils de chantier circulent à côté des piétons. Je demande s'il y a un de plan de circulation disponible sur le chantier. M. H me répond par la négative. Je rappelle à mes interlocuteurs que la section 2.8.2 du CSTC stipule entre autres que circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. Le plan de circulation doit indiquer notamment les corridors délimités pour la circulation des piétons.
- Deux génératrices situées près des roulottes de chantier et numérotées AG10-046 (7KW) et 47289 (56 KW) utilisées pour alimenter des toilettes ne sont pas mises à la terre. M. H s'engage à remédier à la situation.
- Une grue mobile à flèche télescopique de marque Grove, modèle TR880E, propriété de Mammoet, est stationnée près d'une salle à manger du site « chemin Sainte-Marie ». Je constate que la flèche est relevée et que les stabilisateurs sont rétractés. Je demande à M. I de Groupe Aecon Québec ltée, si cette façon de faire répond aux exigences du fabricant de la grue et à la procédure de levage Rev 3 de NouvLR (référence: 602024-000000-80040-68AG-002_02, 56 pages, datée du 2020-01-15). M. I déclare qu'il ne connaît pas cette procédure et nous réfère à , M. J . Ce dernier nous déclare de façon occasionnelle, qui est louée par son employeur. M. J nous déclare

également qu'il ne connaît pas la procédure de levage de NouvLR et se réfère au manuel du fabricant disponible au poste de commande. Ce faisant M. J nous présente un manuel d'opération en version anglaise seulement. À la suite de la consultation du manuel d'opération et compte tenu que le document semble muet au sujet de l'entreposage de la grue, M. H pour NouvLR exige que la grue soit stationnée conformément à la procédure de NouvLR, soit avec les stabilisateurs au sol (déployés) et la flèche non déployée, relevée à un angle de 45 degrés et moins. M. J s'exécute et stationne l'appareil de levage selon la directive verbale de M. H.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et M. H s'engage à régler les problématiques rencontrées au cours de la visite.

Cette section est rédigée par M. B :

Suite à l'intervention, je contacte de Mammoet Canada de l'Est Ltée, M. M et l'informe de l'intervention pour la grue Grove. M. M déclare que 4 grues sont louées à Groupe Aecon Québec ltée pour ce chantier, dont 2 répondant à la description de la grue mobile ou "Picker". M. M ne peut confirmer que le manuel d'opération en français a été livré avec l'appareil et convient de procéder à la vérification et de corriger la situation. Aussi, je contacte Mme N pour Mammoet Canada de l'Est Ltée, et l'informe de l'intervention auprès de M. M Mme N déclare que le correctif sera effectué dans les meilleurs délais, puisque le fabricant "Grove" est américain.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca et le site www.quebec/coronavirus pour des questions liées à la pandémie covid-19. Je vous invite te à prendre connaissance des documents suivants:

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309600	1 juin 2020	RAP1305415

RAPPORT D'INTERVENTION

Document en français

Je vous invite également à prendre connaissance du document suivant

Charte de la langue française : C-11 article 51 :

51. Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, j'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Tél :

Courriel :

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2020 à 10:00	**DPI4296144** **DPI4309231**	**19 juin 2020**	**RAP1308053**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA529460

29.Station McGill

SEGMENT RIVE-SUD, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 mai 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144 DPI4309231	19 juin 2020	RAP1308053

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) rencontrée(s)

Mme B, NouvLR s.e.n.c.

M. C, NouvLR s.e.n.c.

M. D, NouvLR s.e.n.c.

M. E, NouvLR s.e.n.c.

Présentation du lieu de travail

Le site « Mc Gill » fait partie du chantier du Réseau express métropolitain (REM) qui traversera la grande région de Montréal sur 67 km.

Les travaux consistent en la construction de la future station McGill du REM ainsi que de la construction d'un tunnel piétonnier souterrain qui reliera la station de métro existante à cette nouvelle station. La mise en service est prévue en 2022.

Il y a 17 travailleurs sur le site qui effectuent des travaux de structure d'acier, d'étançonnement de mur berlinois dans les excavations nord et sud.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les parties susmentionnées et procédons à la visite de suivi du chantier. Nous visitons les roulottes et la partie sud du chantier.
- Nous discutons avec les travailleurs et des photos sont prises.
- À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif avec les parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite du chantier est effectuée en compagnie de Mme B de MM. CD et de M. E

Mesures de protection contre la COVID-19

Je constate que les parties vérifient l'état de santé de l'inspecteur à son arrivée.

Je constate que la ventilation des roulottes a été corrigée en bloquant la fermeture minimum des fenêtres opposés au ventilateur par extraction afin d'assurer une ventilation fluide dans la roulotte.

TOLÉRANCE ZÉRO CHUTE :

- ***Ligne d'avertissement :*** Il n'y a plus de ligne d'avertissement sur le site. Je rappelle aux parties qu'une ligne d'avertissement est un moyen distinct et unique dans le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) utilisé pour identifier sans équivoque un danger de chute par opposition à n'importe quel danger et autres endroits où la présence de travailleurs est restreinte.
- ***Garde-Corps :*** Des garde-corps en câbles d'acier métallique sont maintenant bien installés, mais il manque encore de la tension dans les câbles pour les rendre rigides.

  Une passerelle est présente au pied de l'escalier d'accès à l'excavation. Elle présente maintenant des garde-corps. Par contre ses garde-corps ne sont pas adéquatement construits, en ce que les montant ne sont pas perpendiculaires à la lisse supérieure déposée sur le dessus.
- ***Système de liaison antichute :***
  - Côté sud de l'excavation, un système de liaison antichute est présent pour être utilisé par les ferrailleurs, les soudeurs et quiconque en aurait besion. L'employeur n'a pas donné suite à ma requête du 19 mai dernier et ne m'a pas démontré que ce système limite la hauteur de chute libre à 1.8 mètres. Je demande aux parties de m'inviter d'ici le 25 juin 2020 pour m'en faire la démonstration.
  - *Je regarde d'un peu plus près le système de liaison antichute. Je note :*
    - *Qu'il est composé d'un point d'ancrage au pieds d'un garde-corps. Ce point d'ancrage, l'employeur me le réitère, est attesté par un ingénieur.*
      - *Je demande copie des plans du point d'ancrage signé et scellés par l'ingénieur.*
      - *Je note que les poteaux de garde-corps utilisés comme point d'ancrage sont fixés dans un béton qui est craqué au niveau du sol ce qui occasionne qu'ils ne sont pas droit, d'aplomb au sol et peu solide.*

- *Le lien antichute est ancré au niveau des pied et repose sur le sol. Il s'agit d'un enrouleur -dérouleur de marque Protecta, modèle 3590552, fabriqué en septembre 2016. Cet appareil :*
  - *N'est pas conçu pour une utilisation sur arrête vite telle que l'arrête vive d'acier ou de béton où il est utilisé (« Faire en sorte que la corde d'assurance n'entre pas en contact avec des arrêtes vives. (sur l'étiquette du produit) ») ;*
  - *Aussi le fabricant prescrit une utilisation où l'appareil doit être suspendu **au-dessus** de l'aire de travail :*

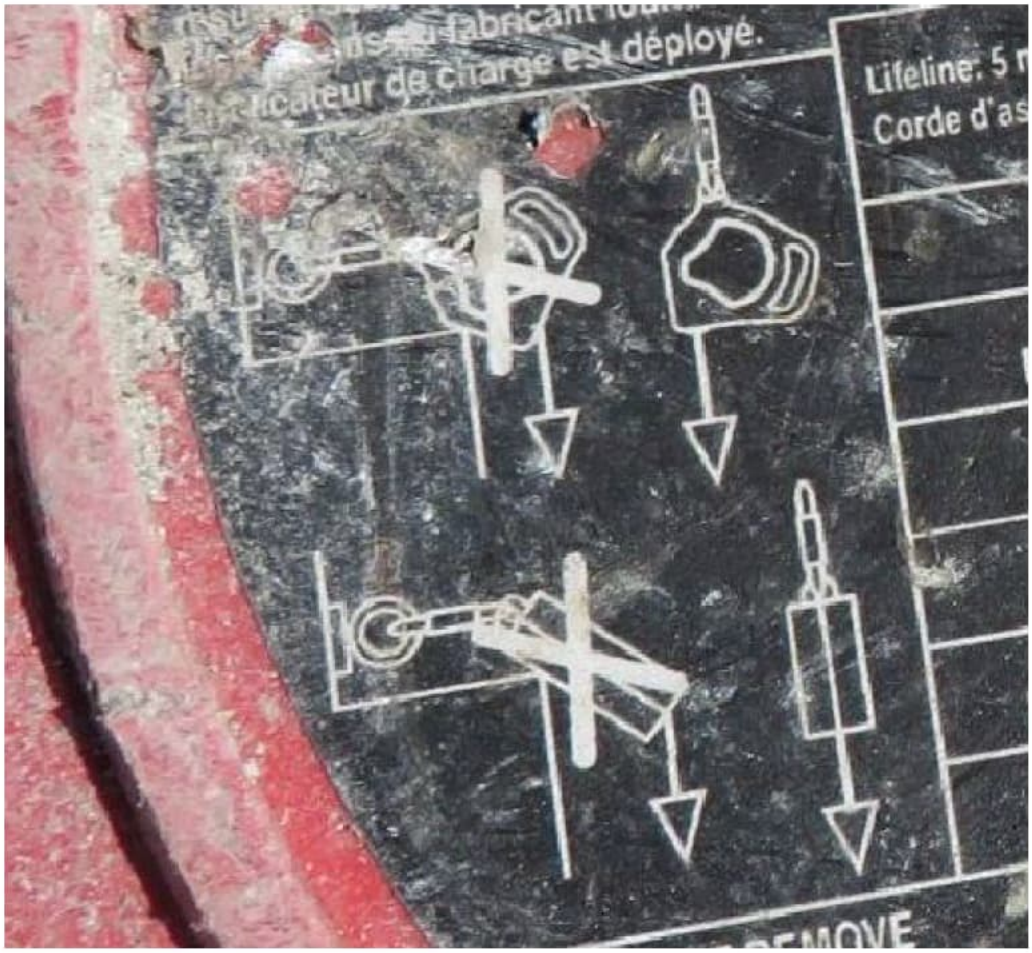


Photo 1 : *Figures de l'étiquette de l'enrouleur-dérouleur expliquant visuellement que l'appareil doit être suspendu et non utilisé à plat. (source : CNESST)*

- à l'aide d'un enrouleur-dérouleur situé à ses pieds sur un garde-corps. L'employeur déclare que le garde-corps est un point d'ancrage adéquat, mais seulement à sa base. Cependant, le travailleur s'attache sur un câble du garde-corps (ce que l'employeur s'empresse de faire corriger). MAIS AUSSI, je souligne que même s'il est attaché au pied du garde-corps (qui serait un point d'ancrage conforme), le travailleur est susceptible d'effectuer une chute libre de plus de 1.8 mètres. Je demande à l'employeur de me soumettre le plan de protection contre les chutes conformément à 2.10.12-1 et 2.10.15-1c du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) afin de me démontrer que la hauteur de chute libre est adéquate et que les travailleurs s'y attachant sont bien protégés.
- L'employeur propose d'abord de déplacer l'enrouleur-dérouleur sur une poutre d'acier, mais vu l'inadéquation de l'enrouleur dérouleur qui ne peut être suspendu tel que prescrit par le fabricant, l'employeur retire cet équipement du chantier.
- *Je lui demande de m'informer rapidement par quoi celui-ci sera remplacé, tout en s'assurant de limiter la hauteur de chute libre à moins de 1.8 mètres. Nous attendons toujours une invitation à ce sujet.*

- **Sauvetage** : L'adéquation du système de sauvetage « Extirpa » et de son environnement est maintenant corrigé et utilisable.
  - Je demande aux parties de nous inviter pour démontrer l'efficacité du système de sauvetage. Un exercice de sauvetage doit être effectué d'ici le 25 juin 2020.

- TOLÉRANCE ZÉRO EFFONDREMENT DE PAROI :
  - **Sécurisation des parois d'un creusement :** la zone non conforme est délimitée pour en restreindre l'accès.
  - **Assèchement du creusement :** le creusement sud est asséché.
- CIBLE PRIORITAIRE TENUE DES LIEUX :
  - Les voies de circulation sont dégagées ;
- RISQUES ÉLECTRIQUES
  - Les rallonges électriques sont suspendues sur des montants de bois isolés des garde-corps métalliques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en

place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861

- http://www.asp-construction.org/

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demande aux parties de nous inviter pour démontrer l'efficacité du système de sauvetage. Un exercice de sauvetage doit être effectué d'ici le 25 juin 2020 et pour démontrer la hauteur de chute libre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144	19 juin 2020	RAP1308053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que la procédure de travail en espace clos ne respecte pas la section 3.21 du CSTC, ce qui peut occasionner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. - Suivi le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-06-18 - Suivi le : 2020-01-28 (RAP1293345) - Délai expire le 2020-02-27 - Observé le : 2019-11-15 (RAP1285918) - Délai expire le 2019-12-06	2020-06-18	-
11	CSTC / 2.9.4.1(2) La ligne d'avertissement situé autour de l'excavation sud n'est pas : o 2° placée à une distance de 2 m ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Invérifiable
12	CSTC / 2.9.4.1(3) La ligne d'avertissement situé autour de l'excavation sud n'est pas : o 3° constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN (226.37kgf ou 498 lbf); - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Invérifiable
13	CSTC / 2.9.4.1(4) La ligne d'avertissement situé autour de l'excavation sud n'est pas : o 4° munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144	19 juin 2020	RAP1308053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 2.9.4.1(6) La ligne d'avertissement situé autour de l'excavation sud n'est pas : o 6° complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit, conformément à l'article 2.9.2., être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Invérifiable
15	CSTC / 2.9.4.1(7)(b) La ligne d'avertissement situé autour de l'excavation sud n'est pas : o 7° installée de manière à ce que la ligne soit: b) supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Invérifiable
16	CSTC / 3.8.3(3) Garde-Corps : Des garde-corps en câbles d'acier métallique bordent l'excavation sud ne sont pas maintenus rigide et leur tendeur à vis est lousse ; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée
17	CSTC / 3.7.1(i) La passerelle provisoire située au pied de l'escalier d'accès à l'excavation sud n'a pas de garde-corps conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144	19 juin 2020	RAP1308053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 2.15.1(b) Un point d'ancrage conçu par un ingénieur conformément à la norme CSA Z259.16 n'est pas muni des marquages adéquats prévus à cette norme afin d'éviter les mauvaises utilisations et erreurs prévisibles. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-07-03	2020-07-03	-
19	CSTC / 2.10.15, al.4 L'employeur n'a pas mis inspecter et mis à l'essai son système d'ancrage et de liaison antichute par un ingénieur pour en vérifier la conformité aux plans de conception et d'installation alors que le point d'angrage (pied d'un garde-corps) n'est pas identifié et est utilisé comme point d'ancrage avec un enrouleur dérouleur et une longe de 1.8 mètres. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-07-03	2020-07-03	-
20	LSST / 58 Le programme de prévention de l'employeur n'est pas appliqué en ce que la directive de creusement n'est pas appliquée pour une section au coin de l'escalier nord-ouest où la pente du matériel de remblais n'est pas conforme. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée
22	CSTC / 3.10.1(g) Un équipement, soit un système Extirpa, n'est pas installé selon les prescriptions du fabricant en ce qu'il y a des obstacles dans la zone d'évacuation des personnes. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144	19 juin 2020	RAP1308053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LSST / 51(7) Plusieurs longueurs de rallonge électrique sont dangereuses en ce qu'elle courent le long d'un garde-corps métallique. Il y a risque de contact entre la jonction métallique des rallonges et le garde-corps et d'électrisation d'un travailleur. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée
24	CSTC / 3.2.4(a) La voie d'accès et d'évacuation au système Extirpa est encombrée de matériaux et de rallonges électriques ; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée
25	CSTC / 3.2.4(d) Les voies de circulation de la zone d'entreposage de matériaux sont encombrés de matériaux ; - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-05-20	-	Effectuée
26	CSTC / 3.8.3(2)(a) Les montants d'un garde-corps en bois placé de part et d'autre de la passerelle au pied de l'escalier d'accès de l'excavation sud , sur lesquels s'appuie la lisse supérieure, ne sont pas placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2020-06-06	Non commencée
27	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir copie des plans du point d'ancrage au pied du garde-corps de l'excavation sud, signé et scellés par un ingénieur.	2020-06-25	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296144	19 juin 2020	RAP1308053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	CSTC / 3.10.1(g) L'enrouleur-dérouleur de marque Protecta, modèle 3590552, fabriqué en septembre 2016, n'est pas utilisée conformément aux instructions du fabricant, en ce sens qu'il est utilisé à plat au lieu d'être suspendu au-dessus de l'aire de travail, ce qui peut causer un danger de dysfonctionnement lors du freinage pour arrêter une chute d'un travailleur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309231	19 juin 2020	RAP1308053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un vestiaire aux fins de ventilation, en contexte de la COVID-19, afin de prévenir la propagation de la maladie, l'accumulation d'humidité et de maintenir la salubrité du local, ne fonctionne pas de façon optimale parce que le chemin parcouru par l'air frais vers la sortie d'air vicié du local ne passe pas devant les vestiaires. - Observé le : 2020-05-19 (RAP1307943) - Délai expire le 2020-06-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 août 2020 à 11:00	DPI4291085 DPI4309690	4 août 2020	RAP1314263

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA527068

54. Inter. Techno. / Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées »*.
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 juillet 2020 (RAP1312667) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], NouvLR

M. C [redacted], NouvLR

M. D [redacted], NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085 DPI4309690	4 août 2020	RAP1314263

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , NouvLR

M. F , NouvLR

Déroulement de l'intervention

- Rencontre effectuée au bureau de chantier, pour le suivi des avis de correction émis le 22 juillet 2020. Il n'y a pas de visite à pied d'œuvre.
- 29-07-2020 vers 9 :30, 9 :45 et 30-07-2020 vers 09 :30: J'accuse des courriels de M. B , il y a entre autres des documents en français pour la grue-portique, une méthode de travail : « **OPÉRATIONS DE LEVAGE EN COACTIVITÉ AVEC LE PORTIQUE 30 TONNES, INSTALLÉ À LA SATION TECHNOPARC DU PROJET REM signé par M.** G **NouvLR**. (Introduction d'une zone tampon et utilisation d'un limiteur de portée pour les autres appareils de levage) » et la révision 3 de la procédure d'évacuation d'urgence.
- 28-07-2020 vers 10 :09 : J'accuse réception du courriel de M. H en résumé, que « les documents en annexe de la procédure d'évacuation d'urgence ne pourront être fourni en français par le ou les fabricants avant trois mois. Et que le personnel devant utiliser ces équipements d'évacuation recevra une formation pratique. »
- Les documents transmis par courriel sont versés au dossier.
- À la fin de la rencontre, un résumé est effectué auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le rapport de l'intervention : RAP1312667, du 22 juillet dernier est transmis aux parties par courriel sécurisé et par la poste, le ou vers le 24 juillet 2020.
- Plan d'urgence : (procédure d'évacuation d'urgence Technoparc révision 3) :

  -Suivi avis de correction #1: à la lecture de la révision 3 l'utilisation de la grue-portique pour lever des personnes est retirée. Cette situation est corrigée.

  -Suivi de la procédure révision 3 : selon le point « *1. Méthode d'évacuation* », il serait possible d'utiliser une plate-forme de levage à ciseaux pour évacuer un blessé, la fiche technique de la plate-forme à ciseaux de maque : SkyJack modèle :SJ9250RT est reproduite en annexe. Je rappelle que selon le manuel d'utilisation du fabricant de cette plate-forme, à la page 12, il est prescrit de monter et de descendre de la plate-forme lorsqu'elle est complètement rétractée. Je rappelle aussi que cette restriction est prescrite

dans la série de norme CSA B354 portant sur les plates-formes de travail. À la lumière de cette information, tous conviennent que la version 3 sera modifiée pour retirer cette possible méthode d'évacuation. M. B déclare que la nouvelle version me sera transmise au plus tard dans une semaine.

-Suivi avis de correction #2 : à la lumière des informations transmises par M. H en résumé : « *qu'un délai de trois mois sera nécessaire pour obtenir une version française des documents de références pour les équipements de sauvetage et d'évacuation sera nécessaire* ». Pour pallier ce délai, il est convenu que la prochaine révision de la *Procédure d'évacuation d'urgence Technoparc* (environ une semaine), comprendra une traduction libre des documents de références présents en annexe, plus particulièrement pour les références à l'utilisation sécuritaire des équipements de sauvetages et d'évacuation soit par pictogramme et description sommaire en français. Délai : en cours.

-Autre suivi, un plan pour l'aménagement du site de la potence d'évacuation ainsi que la localisation de points d'ancrage pour les liaisons antichute pour harnais de sécurité est présent en annexe. Cependant, lors de la révision je constate qu'il n'y pas d'attestation pour ces points d'ancrage. Lors de l'échange avec MM. D B et C je comprends qu'il n'y a pas eu d'attestation de produite pour ces points d'ancrage, et ce malgré l'obligation règlementaire (CSTC 2.10.12 et 2.10.15). MM. D B et C conviennent de corriger cette situation dans les prochains jours et ils s'engagent à me transmettre l'attestation en même temps que la prochaine version de la *Procédure d'évacuation d'urgence Technoparc*.

-Retour sur la formation entrainement survenue le mardi 28 juillet 2020 : M. B déclare que l'équipe de premiers soins premiers secours à participer à cette activité. M. B convient de me transmettre le contenu de cette activité, les commentaires des participants ainsi que la liste de présence. Un délai de 2 jours est convenu pour la transmission de ces documents.

- <u>Grue-portique sur rail (CSTC 2.15.7.5 : Pont roulant aérien sur rail):</u>

-Suivi de l'avis de correction #5 : lors de l'échange et la lecture de la méthode de travail soumise, je comprends qu'il n'y a plus de bloqueurs de prévus sur les rails de la grue-portique. Cette situation est maintenant corrigée.

-Suivi de l'avis de correction #6 : le délai de correction n'est pas atteint. Selon l'information transmise par courriel, les levages avec la grue-portique sont effectués selon la procédure de levage rev 3 de NouvLR (janvier2020) pour les conditions climatiques. Lors de l'échange, MM. D et B conviennent qu'ils complèteront leurs échanges avec le fabricant et les ingénieurs pour obtenir ces clarifications pour les contraintes environnementales lors des opérations avec la grue-portique (ex : neige, verglas,

sismique).

-Suivi de l'avis de correction #7 : le délai de correction n'est pas atteint. J'accuse réception par courriel d'une version française pour les sections au paravent en anglais. Le correctif est effectué.

-Suivi pour le carnet de bord (vérification journalière) : MM. D et B me déclarent que le carnet de bord observé le 22 juillet dernier n'a pas été changé pour refléter les formulaires du fabricant. Ils conviennent d'effectuer cette modification d'ici une semaine avec l'aide du fabricant et des ingénieurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Certains des avis de correction demeurent en cours de correction, voir la section « Avis de correction » jointe au présent rapport.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	4 août 2020	RAP1314263

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.2(a) L'employeur ne s'est pas assurer que: a) toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs. Notamment , la "Procédure d'évacuation d'urgence Technoparc rev2" comporte une méthode de levage prosrite par le fabricant de la grue-portique(" Ne pas lever des personnes"). - Observé le : 2020-07-22 (RAP1312667) - Délai expire le 2020-07-29	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs sont habiliter et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, à savoir: les sections de la "Procédure d'évacuation d'urgence rev.2" portant sur l'utilisation, le fonctionemment et l'inspection des équipements est en langue anglaise ce qui représente un risque de mauvaise compréhension des recommendations du fabricant pour les travailleurs. - Observé le : 2020-07-22 (RAP1312667) - Délai expire le 2020-07-29	2020-07-29	En cours
5	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pour la sécurité des travailleurs, notamment: La "Procédure de travail-Levages près de la grue à portique Technoparc" introduit l'utilisation de bloqueurs métalliques sur les rails (chemin de roulement) de la grue-portique, cette façon de faire n'apparait pas au manuel d'opération du fabricant, elle n'a pas fait l'objet d'une vérification pour éviter un déraillement et cette modification de l'appareil (chemin de roulement sur rails) ne fait pas l'objet d'une attestation par un ingénieur. Entre autres selon la norme B167-16 (sections: 4, 5 et 6) pour l'utilisation de tel freins anti-mouvement, cette évaluation par le fabricant, et un ingéneiur est requise. - Observé le : 2020-07-22 (RAP1312667) - Délai expire le 2020-07-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	4 août 2020	RAP1314263

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(3) L'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il n' a pas :3) assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Notamment: Pour les risques liés à l'utilisation de la grue-portique lors de contraintes environnementales et climatiques (pluie, neige, sismique et foudre), tel que prévue à la norme B167-16 (sections 5 et 6) et aux règles de l'art. - Observé le : 2020-07-22 (RAP1312667) - Délai expire le 2020-08-06	2020-08-06	En cours
7	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques reliés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs sont habiliter et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, à savoir: des sections du manuel d'opération de la grue-portique sont unilingues anglaises, ce qui présente un risque de mauvaise compréhension de la part des tavailleurs pour les équipments de contrôle, l'inspection et les contraintes d'utilisation. - Observé le : 2020-07-22 (RAP1312667) - Délai expire le 2020-08-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2020 à 11:30	DPI4321973	3 décembre 2020	RAP1329240

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA527068

54. Inter. Techno. / Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A[redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 décembre 2020, suite à l'accident impliquant la grue-portique sur rail et un chariot élévateur survenu le ou vers le 30 novembre 2020, suite à la transmission de documents d'inspection structurelle.

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321973	3 décembre 2020	RAP1329240

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B , NouvLR
M. C , NouvLR
M. D , NouvLR
M. E , NouvLR
M. F NouvLR
M. G , NouvLR
M. H , NouvLR
M. I , NouvLR

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre et reconnais les différentes personnes citées plus haut. La rencontre s'effectue dans une salle disponible.
- Des photographies sont prises et versées au dossier.
- Je termine la visite par un récapitulatif auprès des parties (employeur et travailleurs)

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- J'accuse réception le 3 décembre 2020 vers 8 :30 par courriel, les documents d'inspection structurelle pour le chariot élévateur (United Rentals et de la grue-portique sur rail de marque : Pro-Actio 30 tonnes, en version électronique. Le courriel a été transmis le 2 décembre 2020 vers 19 :46 par M. D . Les documents sont versés au dossier.
- Vers 11 :30, à pied d'œuvre, je rencontre
- Je les informe de la décision, jointe au présent rapport, concernant la réception des documents d'inspection structurelle consultés le 3 décembre 220 vers 8:30.
- Je demande aux représentants de l'employeur comment sera effectué le contrôle des zones d'opération de la grue-portique, et ce en conformité avec le plan soumis et en

application au chantier depuis juillet/août 2020 (en référence : RAP1314263) : « *Opération de levage en portique 30 tonnes installé à la station Technoparc du projet REM (602024-400000-SAOT040-TW-2016) 29 juillet 2020* », plus spécifiquement l'annexe 2« *Exemple Croquis* ».

Les représentants de l'employeur soumettent que : des rappels seront effectués quant au respect de ce document (ex : prendre du recul, réunion avec les contremaîtres et les travailleurs), il y a aura un rappel de respecter les chemins de roulement sur rail de la grue-portique, et l'ajout d'un numéro de téléphone et d'une fréquence radio dédiée, en attendant les conclusions du rapport d'enquête qui sera possiblement complété pour le 11 décembre 2020.

- Je conviens d'un délai avec les représentants de l'employeur pour transmettre un plan d'action pour la mise en place de ces mesures de contrôle pour le « rappel » de la zone d'opération de la grue-portique sur rail jusqu'au 11 décembre 2020 dans l'attente des recommandations de leur enquête. (Avis de correction #1)
- Je conviens aussi d'un délai avec les représentants de l'employeur pour la transmission d'un plan action portant sur l'application du programme-cadre de prévention en particulier la procédure de levage en lien avec les différentes opérations de la grue-portique sur rail. (Avis de correction #2)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Une décision est rendue et des avis de correction sont émis lors de cette intervention, voir les sections « Avis de correction » et « Décisions » jointes au présent rapport.
- Un suivi sera effectué à l'échange des délais et à la réception du rapport d'enquête produit par NouvLR pour cet accident.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321973	3 décembre 2020	RAP1329240

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321973	3 décembre 2020	RAP1329240

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	[redacted]

REPRISE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de levage à l'aide de la grue-portique de marque : Pro-Action de 30 tonnes, au site du tunnelier du chantier du REM, près du : 2323 rue Alfred-Nobel (arr. Saint-Laurent), Montréal.

MOTIFS

Le danger de déformation structurelle de la grue-portique pouvant compromettre son opération sécuritaire, est éliminé parce que :

> L'employeur (maître d'œuvre) a procédé à une inspection structurelle (type : périodique) pour la grue-portique. L'inspecteur d'appareil de levage de la compagnie Bonneau (Groupe Pro-Action) autorise la reprise des opérations de levage à la suite de l'inspection structurelle qu'il a effectuée sur les lieux.

Cette décision est rendue le 3 décembre 2020 à 11 :45 en présence des personnes suivantes :

- M. [redacted], NouvLR
- M. [redacted], NouvLR
- M. [redacted]), NouvLR
- M. [redacted], NouvLR
- M. [redacted] NouvLR
- M. [redacted], NouvLR
- M. [redacted], NouvLR
- M. [redacted] NouvLR
- M. [redacted], inspecteur, CNESST.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321973	3 décembre 2020	RAP1329240

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle permettant d'assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la zone d'opération et les chemins de roulement sur rail de la grue-portique de marque ;Pro-Action 30 tonnes en utilisation au chantier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-12-07	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas des méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle permettant d'assurer le suivi de la procédure de levage du programme-cadre de prévention applicable à la grue portique de marque: ProAction de 30 tonnes en utilisation au chantier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2020-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2021 à 11:30 **Sans visite**	**DPI4326653**	**8 mars 2021**	**RAP1339339**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA538848

35. Station Île-des-Soeurs

SEGMENT RIVE-SUD, Montréal
Réseau express métropolitain
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 mars 2021 (RAP1339065) afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la *Procédure des opérations de levage rev05 (*602024-000000-80030-68AG-0002 rev.5) faisant partie intégrante du Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre (incluant la directive 7), et les documents reçus le 3 et 4 mars 2021.

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326653	8 mars 2021	RAP1339339

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B , NouvLR

M. C , NouvLR

M. D , NouvLR

M. E , NouvLR

Déroulement de l'intervention

- Mme F , inspectrice à la CNESST, participe à la l'intervention.
- L'intervention est sous forme de téléconférence avec les personnes citées.
- Lors de l'intervention, une révision des documents reçus, le 3 et 4 mars 2021, est effectuée avec les parties et ils sont versés au dossier.
- En terminant, un récapitulatif est fait auprès des parties, concernant le suivi auprès des comités de chantier lors des prochaines rencontres et par le système « leçon apprise » lors des futures pauses sécurité.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Les parties ont reçu par courriel sécurisé le rapport d'intervention RAP1339065, le ou vers le 4 mars 2021.
- La situation discutée concerne l'application de la *Procédure pour les opérations de levage rev05*, à la Station Ile des Sœurs (IDS).

- 

  Photo 3 mars 2021 : source CNESST

- Le 3 mars 2021 les travaux impliquaient le levage d'élément de béton précontraint pour les murs de la station IDS.
- Le 3 et 4 mars 2021, j'accuse réception des documents suivants :
  - *Plan de grue modèle* (3) et (4)
  - La *Procédure des opérations de levage rev5*
  - Le *formulaire d'opération de levage sécuritaire* 202103031662238447 (rempli le 3 mars 2021).
- Après révision des documents reçus, je conviens d'une téléconférence avec les parties le 5 mars 2021 vers 11 :30.
- Lors de l'échange, je résume aux parties, certaines de mes constatations lors de la révision des documents transmis :
  - Les levages du 3 mars 2021 s'effectuent près d'une autoroute (Autoroute 15, accès pont Samuel-de-Champlain)
  - Selon la procédure soumise, il y a 3 catégories de levage, soient : *standard*,

non-standard ou *critique*. Dans le cas d'un levage près d'une autoroute la référence est celle d'un levage « *non-standard* » ou « *critique* », selon les éléments de gréage utilisés et les manœuvres qui seront effectuées

- Selon la procédure, les levages au chantier doivent s'effectuer en utilisant la restriction de : 75% de la capacité de levage de l'appareil (une réduction de 25% des chartes de levage)
- Selon les 2 *plans de grue modèle* (3) et (4) transmis, le poids de la pièce de béton précontraint est de 13 000 lbs et ce, sans compter les accessoires de levage (gréage), le tout avec une restriction de 90% de la capacité de l'appareil de levage. De plus, une manœuvre de retournement aérienne y est décrite. Il n'y a pas de description des éléments de gréage; type, longueur, capacité, leurs points d'ancrage sur la pièce, etc. (accessoires de levage). Ces 2 plans ont été produits pour la première révision en 2011 pour : BPDL béton préfabriqué et ils sont signés et scellés par un ingénieur en date du 3 mars 2021
- Le *formulaire d'opération de levage sécuritaire du 3 mars 2021* est complété par [redacted] personnes, dont un [redacted]. Ce formulaire est considéré comme un permis de levage (aide-mémoire). Certaines indications sur ce formulaire sont manquantes, entre autres : il n'y a pas d'indication du site (localisation), de poids de la charge, de notes, remarques ou restrictions, aucune mention de la catégorie de levage « *standard* », « *non-standard* » ou « *critique* » et aucune référence au 2 *plans de grue modèle* (3) et (4).

- Par la suite, les représentants du maître d'œuvre déclarent que les levages du 3 mars 2021 correspondent au minimum à la catégorie : « *non-standard* » de la *Procédure des opérations de levage* étant donné la proximité de l'autoroute.
- Selon les informations, que les représentants du maître d'œuvre ont obtenues :
  - La procédure de retournement aérienne décrite aux 2 *Plans de grue modèle (3) et (4)* n'a pas été exécutée, sans quoi cette manœuvre de levage faisant changer la catégorie du levage à « *critique* »
  - Le poids total des charges soulevées correspondait à 62% de la capacité de l'appareil de levage utilisé et non pas à 90% comme indiqué sur les 2 *plans de grue modèle (3) et (4)*.
- En terminant les représentants du maître d'œuvre conviennent, entres autres :
  - D'effectuer un rappel auprès des superviseurs de levage concernant les catégories de levage et les documents devant être disponibles et dûment

remplis

- Il y aura aussi des rappels lors des prochains comités de chantiers des différents sites de travaux, pour l'analyse des catégories de levage soit effectué selon la procédure des opérations de levage (Programme-cadre de prévention)
- Une note aux intervenants portant la mention « *Leçon apprise* » sera diffusée.

- M. B termine en confirmant qu'une révision de la *Procédure des opérations de levage rev5 et des formulaires qui en découle* est déjà débutée avec l'aide d'un consultant externe.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes de référence :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 202 :
  - « *Le maître d'oeuvre doit faire en sorte qu'un employeur oeuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter.* »
- *Programme-cadre de prévention* (février 2020) et *Protocoles de gestion des risques critiques* (PGRC) : 7.2.1.7 PGRC7 *Opérations de levage* et *Procédure pour les opérations de levage* (602024-000000-80030-68AG-0002 rev 05 :
  - *Section 5.2 Priorité de la documentation : « Tous les employeurs au chantier doivent s'engager à respecter et faire respecter par leurs employés le Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre et tous les lois et règlements en vigueur, ainsi que les normes les plus récentes. L'ordre de priorité des documents du projet va comme suit :*

    1. Loi et règlement fédéraux et provinciaux;

    2. Norme, standard et protocoles requis;

    3. Programme-Cadre de prévention du maître d'œuvre et autres documents inhérents

4. Programme santé-sécurité des sous-traitants.

Dans l'éventualité où le Programme-Cadre de Prévention du Maître d'œuvre, et ses documents inhérents sont plus restrictifs que la législation, le Programme-Cadre de Prévention du Maître d'œuvre, prime sur la législation.

7 Santé-sécurité sur le chantier

7.1 Directive de mise en œuvre de la gestion de chantier

La section qui suit présente les sujets inclus dans la Directive 7- Directive de mise en œuvre de la gestion de chantier 602024-000000-80030-68AG-0010_00. Ce document donne les informations essentielles et de base permettant d'appliquer les mesures de santé et sécurité générales sur le chantier NouvLR, les conditions d'utilisation des équipements de protection individuels ainsi que les protocoles de gestion du risque critique (PGRC) applicable dans le cadre du projet.

7.2 Tous les membres du personnel doivent se conformer aux protocoles de gestion des risques critiques. (…) Les PGRC déterminent les seuils minimaux de performance et doivent être mis en œuvre dans tous les sites et les opérations de NouvLR. »

« Procédure pour les opérations de levage Rev05 :7.5 Critères de classification pour les opérations de levage

*Le **Formulaire d'opération de levage sécuritaire (602024-000000-8004-0068AF-0007 - ver. 0)** doit être dûment complété avant de débuter toutes les opérations de levage de plus de 227 kg (500 lb). Un formulaire doit être complété par jour/par opérateur pour les opérations de levages répétitives en indiquant le poids de la charge maximale.*
Pour les portiques et les grues à tour qui effectuent la même opération de levage quotidiennement, un formulaire de levage sécuritaire mensuel est nécessaire.
Les opérations de levage sont classées en trois catégories distinctes, soit :

1. *Opérations de levage standard (régulières)*
2. *Opérations de levage non standard (irrégulières)*
3. *Opérations de levage critiques* »

NOTE : L'on m'informe que le prochain comité de chantier pour la station IDS est prévu le ou vers le 18 mars 2021, ainsi que pour plusieurs des autres secteurs du chantier. M. B

confirme qu'un rappel des étapes de la procédure de levage sera effectué auprès des parties (incluant les sous-traitants) lors de ces réunions de comités de chantier.

Conclusion

- Le maître d'œuvre doit mettre en application et s'assurer du respect du *Programme-cadre de prévention* qui demeure applicable au sous-traitant au chantier, entre autres, pour les levages : *la Procédure pour les opérations de levage*. Ceci inclut : la formation, la planification, l'organisation, l'entrainement et la supervision.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 10:00	**DPI4328148**	**23 mars 2021**	**RAP1340843**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA529815

10. Inter. Île Bigras / Roxboro

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'évaluer la conformité d'une procédure de travail pour les travaux de construction de mur pour la voie ferrée de part et d'autre de la rivière des prairies.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328148	23 mars 2021	RAP1340843

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. C [redacted], NouvLR
M. D [redacted], NouvLR
M. E [redacted], NouvLR
M. F [redacted], NouvLR
M. G [redacted], NouvLR

M. B [redacted], inspecteur pour la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Personnes contactées

M. H [redacted], NouvLR

Déroulement de l'intervention

Une rencontre virtuelle a lieu en date du 10 mars 2021 en compagnie de l'ensemble des intervenants. Une visite en chantier a par la suite lieu avec les mêmes personnes, à l'exception de M. H [redacted] en date du 11 mars dans le secteur du chantier situé sur l'île Bigras (RDP 1). Des photos sont prises lors de l'intervention.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le maitre d'œuvre doit procéder à la construction d'un muret le long de certaines parties de la voie ferrée du REM. En tout, un muret sera construit sur une distance d'environ 5 kilomètres.

Certaines sections comportent un muret de chaque côté alors que d'autres sections ont un muret d'un seul côté.

Le muret est constitué de bloc de béton de 1,5 mètre de hauteur par 3 mètres de longueur. Chaque bloc de béton pèse environ 1500 lbs.

Pour la construction du muret, le maître d'œuvre prévoit utiliser une grue mobile pour le levage des blocs de béton. Cette méthode de travail s'applique en principe à toutes les parties du muret. Cependant, les conditions chantier de toutes les sections ne sont pas encore connue.

Problématique

Le maître d'œuvre sollicite une rencontre avec la CNESST concernant la possibilité d'utiliser une pelle hydraulique pour effectuer la construction d'un mur de soutènement le long de la voie ferrée, près de la rivière des prairies, sur environ 166 mètres du côté de Pierrefonds-Roxboro à Montréal ainsi que sur environ 144 mètres du côté de l'île Bigras à Laval.

Les articles 3.10.3.3, 3.10.3.3.1 et 3.10.3.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction définissent dans quelles circonstances un engin de terrassement peut être utilisé sur un chantier pour effectuer des opérations de levage. L'utilisation d'un tel équipement pour effectuer le levage de muret en béton n'y est pas prévu.

Le maître d'œuvre désire obtenir une dérogation à la règlementation pour les deux sections ci-haut mentionnées afin d'utiliser une pelle hydraulique plutôt qu'une grue mobile pour la construction des murets qui sont constitués de 4 blocs de hauteur installés en quinconce (demi-bloc et bloc complet en alternance sur la première et dernière rangées).

Pour ces sections, le maître d'œuvre affirme qu'il n'est pas en mesure de faire entrer de façon sécuritaire une grue mobile sur le chantier pour procéder à l'installation des blocs de béton. Les raisons avancées par le maître d'œuvre sont les suivantes :

- Présence d'une ligne électrique 25 kV du côté de Laval;

- Capacité portante du sol insuffisante;
- Augmentation de l'interaction homme/engin de chantier.

Avant de procéder à la construction du muret, le sol doit être excavé d'une profondeur allant jusqu'à 3,5 mètres. Puisque les deux sections problématiques se situent aux abords de la rivière des prairies, cette situation a pour effet d'amener les travaux au niveau de la nappe phréatique. Des puits d'essais ont été creusés et ont permis de constater que le sol est susceptible de ne pas avoir une résistance suffisante pour permettre l'installation d'une grue mobile de façon sécuritaire. Une pelle hydraulique est mieux adaptée pour ces conditions de terrain puisque cette dernière a une plus grande stabilité en raison de ses ponts selon le maître d'œuvre.

Une ligne électrique triphasée de 25 kV est présente du côté de l'île Bigras. La ligne se situe à une distance horizontale de 2 mètres de l'emplacement du muret à construire. L'utilisation d'une grue mobile ferait en sorte que le câble de levage de la grue passerait nécessairement à 2 mètres de la ligne. Selon le maître d'œuvre, malgré l'utilisation d'un limiteur de portée, cette façon de faire représente un risque pour les travailleurs.

L'utilisation d'une pelle hydraulique ferait en sorte de demeurer en tout temps à plus de 3 mètres sous la ligne électrique. L'utilisation d'un limiteur de portée est prévue par le maître d'œuvre. Nous discutons également de l'importance de contrôler la mise en fonction du dispositif.

La construction du muret nécessite que du remblai et de la compaction soient fait après l'installation de chaque bloc de béton. Des sangles en géotextile dans le remblai permettent de retenir le mur. Compte tenu des spécifications techniques du muret, le maître d'œuvre affirme qu'il n'est pas possible de procéder à l'installation de toute une rangée de bloc avant de procéder au remblai/compaction.

La rivière des prairies est présente sur un côté du chantier et des résidences privées bordent l'autre côté pour la portion de Laval. Un milieu humide est présent de part et d'autre de la voie ferrée du côté de Montréal. Cette situation fait en sorte qu'il n'est pas possible d'installer la grue mobile à l'extérieur de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation des blocs de béton.

Ainsi, si une grue mobile est utilisée, l'opérateur devra la mobiliser sur la voie en construction, l'installer, programmer le limiteur de portée, installer un bloc de béton, replier la grue et la sortir en marche arrière sur une distance de plus de 150 mètres. Cette opération devra être répétée environ 250 fois pour chaque côté. Selon le maître d'œuvre, une telle méthode de travail augmente l'interaction homme/engin de chantier puisqu'en utilisant une pelle hydraulique, le même équipement peut procéder au levage et au remblai sans avoir à sortir de la voie.

Suite de la démarche

Tel que déjà mentionné, le maître d'œuvre demande à la CNESST d'autoriser l'utilisation d'une pelle hydraulique pour procéder au levage des blocs de béton pour la construction du mur. Cette demande de dérogation vise seulement les deux sections du chantier ci-haut mentionnées. Cependant, les plans pour la construction du REM ne sont pas terminés et les conditions chantier ne sont pas encore connues pour l'ensemble des sections où la construction d'un muret est requise. Il est donc possible que d'autres sections présentent des problématiques similaires sur le chantier.

Nous demandons au maître d'œuvre de nous soumettre la documentation en lien avec sa demande afin de nous permettre d'en faire l'évaluation. Les documents sont reçus par courriel le 12 mars 2021.

Lors de l'intervention, nous rappelons au maître d'œuvre qu'une telle demande ne peut être accordée pour des raisons de rapidité d'exécution des travaux et de productivité. Nous l'encourageons à démontrer l'impossibilité d'utiliser une grue pour effectuer les travaux. Le maître d'œuvre doit vérifier la possibilité d'utiliser un autre appareil de levage mieux adapté aux travaux à réaliser (ex : grue montée sur une chenillette).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328148	23 mars 2021	RAP1340843

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les documents justifiant la demande ont été reçus par courriel le 12 mars 2021. Une analyse sera faite par la CNESST et une réponse sera donnée au maître d'œuvre par la suite.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7
Tél : 450-431-4000 P.
Cell :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2021 à 13:00	**DPI4296892** **DPI4328148**	**15 avril 2021**	**RAP1343416**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA529815

10. Inter. Île Bigras / Roxboro

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 concernant la demande de dérogation du maître d'œuvre pour l'utilisation d'une pelle hydraulique pour la construction d'un mur TSM.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296892 DPI4328148	15 avril 2021	RAP1343416

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. C , NouvLR

M. D , NouvLR

M. E , NouvLR

M. F , NouvLR

M. G ,

M. B inspecteur pour la CNESST, est présent lors de la rencontre virtuelle.

Déroulement de l'intervention

M. E nous transmet par courriel, en date du 12 mars 2021, les documents suivants :

- Levage des panneaux du mur MSE avec pelle excavatrice 12 mars 2021.pdf

Après avoir pris connaissance des documents, une rencontre virtuelle a lieu avec le maître d'œuvre le 7 avril 2021 afin de lui faire part de nos constatations.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à notre intervention du 11 mars 2021, le maître d'œuvre a élaboré une procédure de travail et nous l'a transmise par courriel en date du 12 mars 2021. Le document de 33 pages

contient l'argumentaire du maître d'œuvre pour sa demande d'utilisation d'une pelle hydraulique pour le levage des panneaux de béton du mur TSM ainsi que la procédure de travail pour l'exécution des travaux de levage.

Une rencontre virtuelle a lieu en date du 7 avril 2021 avec les personnes ci-haut mentionnées afin de faire part de nos commentaires au maître d'œuvre concernant la procédure de travail. Nous l'informons que la procédure actuelle ne nous permet pas d'accorder au maître d'œuvre une dérogation pour l'utilisation d'une pelle hydraulique pour le levage des panneaux de béton. Les points suivants sont notamment soulevés lors de la rencontre :

- La procédure ne démontre pas l'impossibilité technique d'utiliser une grue pour effectuer les travaux de levage;
- Le maître d'œuvre n'explore pas la possibilité d'utiliser un autre appareil de levage autorisé par la CSTC;
- Il n'y a pas de donnée technique prouvant que le sol n'a pas la capacité de porter une grue;
- Les données concernant la distance de la ligne électrique sont insuffisantes;
- Il n'est fait aucune mention des démarches entreprise auprès d'Hydro-Québec qui exploite cette ligne;
- L'explication des différentes étapes pour la construction du mur ne permet pas de bien comprendre l'enjeu de l'interaction homme-machine;
- Quel est la problématique de l'utilisation d'une grue en fonction des différentes étapes de construction; La procédure n'est pas claire à cet effet;
- La procédure d'utilisation de la pelle hydraulique pour le levage des panneaux de béton est incomplète et ne respecte pas le minimum réglementaire de la sous-section 3.10 du CSTC.
- De façon générale, la lecture de la documentation soumise par le maître d'œuvre permet de constater que ce dernier « préfère » utiliser une pelle hydraulique et ne démontre pas qu'il soit impossible d'utiliser une grue.

Lors de la rencontre, nous discutons avec le maître d'œuvre d'information que nous avons reçu à l'effet que les travaux de construction du mur ont débutés du côté de Pierrefonds-Roxboro à l'aide d'une pelle hydraulique. Le maître d'œuvre confirme cette information et nous informe

que les travaux ont été arrêté. Le maître d'œuvre s'engage à ne pas reprendre les travaux de levage à l'aide d'une pelle hydraulique sans autorisation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La demande de dérogation du maître d'œuvre pour les travaux de levage des panneaux de béton à l'aide d'une pelle hydraulique pour la construction des murs TSM est refusée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 450-431-4000 P.

Cell :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2021 à 9:00	**DPI4331237** **DPI4331238**	**25 mai 2021**	**RAP1346887**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA540401

11. Station Roxboro - Pierrefond

SEGMENT DEUX-MONTAGNES, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Alain Piché Transport inc.	Monsieur Michel Bousada, Président	[redacted]
Pomerleau inc.	Monsieur Steve Céolin, Directeur santé-sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur B [redacted] le 20 avril 2021 vers 8h00.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], NouvLR s.e.n.c

M. D [redacted], NouvLR s.e.n.c

M. E [redacted], NouvLR s.e.n.c

M. F [redacted], NouvLR s.e.n.c

M. G [redacted], NouvLR s.e.n.c

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331237 DPI4331238	25 mai 2021	RAP1346887

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H , Pomerleau inc.

M. I , Pomerleau inc.

M. J , Pomerleau inc.

M. K , Pomerleau inc.

M. L , Pomerleau inc.

M. M , Pomerleau inc.

M. N R.E.M

Personne contactée

M. B Transport Pichet

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de construction d'infrastructures ferroviaires du Réseau électrique métropolitain (REM) sur la ligne « Deux-Montagnes » à la station Roxboro-Pierrefonds.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants du maître-d'œuvre et des employeurs, et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent. Le 7 mai 2021, je le

contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : le [redacted]
- Des opérations de levage de cages d'armature cylindriques pour les piliers de la structure aérienne du REM sont en cours. La cage d'armature pèse environ 9000 livres et mesure un peu plus de 7 mètres.
- Les cages d'armature sont transportées sur le chantier à l'aide de fardiers. Le levage se fait à l'aide d'une grue mobile.
- La séquence de l'opération se fait comme suit : arrivée du fardier; désarrimage de la charge (cage d'armature) par le [redacted]; gréage de la charge suivi du levage de la charge.
- Au moment de l'accident, [redacted] se trouvait encore sur sa remorque lorsque la charge a été levée et s'est déportée vers lui. Le travailleur s'est retrouvé coincée entre la cage d'armature et le fardier.
- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : le travailleur a subi d'importantes blessures au niveau des deux jambes (mollets). Les premiers soins ont été donnés sur place avant d'acheminer le travailleur à l'hôpital en ambulance.
- Facteur qui a causé l'accident : une mauvaise communication entre [redacted] et [redacted] a procédé au levage de la charge sans avoir eu une consigne claire de la part [redacted].

Autres informations sur l'accident :

- Au moment de l'accident, M. [redacted] ramasse les chaînes ayant servies à l'amarrage de la charge sur le fardier. MM. [redacted] et [redacted] s'occupent du gréage. M. [redacted] cumule aussi la fonction de [redacted] M. [redacted] agit à tire de [redacted] Et M. [redacted] agit comme [redacted] Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement ou du chantier.
- Le levage de la charge a débuté avant que [redacted] n'ait eu le temps de ranger les chaînes d'amarrage et de quitter la remorque du fardier.
- La procédure de levage du maître-d'œuvre n'a pas été respectée en ce sens que la

procédure de levage utilisée est celle du sous-traitant. Toutes les personnes participant aux opérations de levage n'ont pas eu de formation sur la procédure de levage du maître-d'œuvre.

- Compte tenu de l'encombrement engendré par la présence de [redacted] fardiers sur le chantier, la position de la grue a été modifiée contrairement à ce qui est prévu au plan de lavage. Ce qui a conduit à ce que [redacted] n'ait pas une vue complète sur la charge à soulever.
- Le document « Prendre du recul » lié aux opérations de levage n'a pas été présenté au travailleur accidenté [redacted]
- Le « formulaire d'opération de levage sécuritaire » a été complété et signé uniquement par [redacted]. Aucune révision effectuée par le superviseur ou les gréeurs.
- Le plan de levage a été élaboré par Pomerleau inc. et approuvé par nouvLR. Cependant le plan de levage n'a pas été suivi quant à la position de la grue. [redacted] ne s'est pas assuré que tout le monde comprenne le plan.
- [redacted] parle à [redacted] alors que la procédure du maître-d'œuvre exige du gréeur et du signaleur d'*effectuer uniquement leurs tâches respectives durant une opération de levage* et de *repérer les dangers sur le site et ceux liés aux opérations et en informer toutes les personnes concernées*.
- Formation des travailleurs : Si des rencontres du type « Pause sécurité » organisées par Pomerleau inc. ont traité des opérations de levage, les travailleurs n'étaient pas au courant de la procédure de levage du maître-d'œuvre.

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les éléments suivants qui ont contribués à l'accident :

- Une mauvaise communication entre [redacted] et [redacted] (pas d'utilisation de signaux manuels internationaux ou de radio).
- Mauvaise planification des travaux. Plusieurs personnes ont été assignées à des tâches qu'ils ne font pas habituellement [redacted]
- Méconnaissance de la procédure de levage du maître-d'œuvre ayant conduit à plusieurs manquements à celle-ci.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4331237 DPI4331238	25 mai 2021	RAP1346887

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite de l'accident, une enquête a été diligentée par l'employeur en collaboration avec les syndicats, selon la méthode Incident Cause Analysis Method (ICAM).

Lors de son processus d'enquête, le maître d'œuvre a identifié plusieurs facteurs ayant conduit à l'accident. Ces facteurs sont humains, organisationnels et liés à l'environnement du travail. Le maître d'œuvre relève notamment le manque de personnel pour l'opération à effectuer; la mauvaise connaissance de la procédure NouvLR; l'excès de confiance; manque de signaleur attitré); la mauvaise communication entre le .

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, j'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Service des chantiers de grandes importances
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2021 à 13:30	**DPI4299010** **DPI4326375**	**18 mai 2021**	**RAP1348037**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA526109

38. Inter. Panama / Du Quartier

SEGMENT RIVE-SUD, Brossard
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Montréal Constructeurs de Voies	Monsieur Etienne Laberge	[redacted]
PNR Railworks Québec inc.	Monsieur Jonathan Coyle, Directeur général	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mars 2021 (RAP1341822) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs, en référence à la

téléconférence du 26 mars 2021.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

M. C, MCV et PNR Railworks Québec inc.

M. D, MCV

M. E, NouvLR

M. F NouvLR

M. G, MTC

Personnes contactées (13 mai 2021)

M. B NouvLR

M. H, NouvLR

Déroulement de l'intervention

- 4 mai 2021 : La visite à pied d'œuvre s'effectue dans la zone centrale de l'autoroute entre la station Panama et la sortie pour la route 132 avant la culée du pont Samuel-de-Champlain. Secteur de mise en place des composantes pour la création de voies ferrées. Surplace je rencontre personnes affectées à cette tâche. Plusieurs appareils et engins sont présents dans ce secteur, dont un appareil de la marque : Pettibone, modèle : Speed swing 445F.
- Des photographies sont prises et versées au dossier.
- Je termine l'intervention par un résumé auprès des parties.
- 6 mai 2021 : comme suite à l'intervention, j'accuse réception par courriel de la part de M. B, de différents documents pour compléter l'intervention pour l'engin : Pettibone, Speed swing 445F, entre autres : *manuel d'opération du fabricant (Pettibone) en français*, une déclaration de l'ingénieur du fabricant quant aux *normes de références pour la fabrication de cet engin*, *une fiche d'inspection quotidienne pour l'engin* (*Pettibone, Speed swing445F*), et *un manuel d'opération du fabricant d'un engin similaire : Geismar, KGT-4RS*.
- Le 13 mai 2021, je contacte MM. H et B pour les informer du suivi de cette

intervention, suite à la révision de la documentation transmise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le 4 mai 2021 : Lors de la visite à pied d'œuvre je suis accompagné des différentes personnes identifiées ci-haut.
- Pendant la visite, je porte une attention à l'engin identifié pour effectuer le levage des rails en remplacement de l'engin de terrassement de marque Gesmar, comme identifié par les représentants de NouvLR lors de la téléconférence du 26 mars dernier.
- Je constate que l'engin de marque : Pettibone, modèle :445 F n'est pas en utilisation lors de la visite. Je rencontre une personne qui est l'opérateur de l'engin, il s'identifie comme M. G pour MTC. Il me présente les différents documents disponibles avec l'engin : un manuel d'opération en français, 2 chartes de levage fournies par Pettibone, un plan de levage de NouvLR pour un levage standard.

  L'engin est équipé d'une potence munie d'une chaîne et d'un crochet. M. G décrit les opérations habituelles effectuées avec l'engin dans cette configuration, soit : lever, trainer et mettre en place différente composante pour la voie ferrée incluant les rails, et les traverses.
- Après avoir pris connaissance des documents présentés par M. G je comprends que ceux-ci présentent différentes configurations pour cet engin (véhicule automoteur): godet, flèche, potence et autres accessoires, et je constate la présence d'une la plaque d'identification du fabricant avec un numéro de série et de modèle.

  Je demande aux représentants du maître d'œuvre et du sous-traitant, si l'engin (véhicule automoteur) correspond à une norme de fabrication pour : une grue, un appareil de levage, un chariot élévateur, un engin de terrassement ou autres. Ils me répondent par la négative et conviennent de s'en enquérir auprès du représentant du fabricant : Pettibone.
- Je termine la visite par un résumé aux parties.
- 6 mai 2021 : j'accuse réception par courriel des documents transmis et d'une copie du courriel transmis par l'ingénieur du fabricant : Pettibone. Selon le fabricant l'engin (véhicule automoteur) modèle : Speed swing 445F, est conçu selon les normes

suivantes : *US CFR 49 Part 214 Subpart D "On-track Roadway Maintenance Machines and Hi-Rail Vehicles" (FRA), AREMA Chapter 27 Recommendations, The cab structure of the machine is ROPS (per ISO 3471/SAE J1040) and FOPS (per ISO 3449/SAE J231) tested and certified, SAE J517 for hydraulic hose ratings.*

- 13 mai 2021 :

  Lors de l'échange avec MM. H et B je rappelle que les informations fournies par le fabricant : Pettibone, portant sur les normes de conceptions et d'utilisation auxquels l'engin a été conçu, ne font pas partie de celles citées au Programme-cadre de Prévention de NouvLR (directive 7, procédure de levage), ni à celles minimalement prescrites au CSTC.

  En terminant, MM. H et B déclarent qu'ils effectueront un suivi auprès des sous-traitants MTC et PNR Railworks Québec Inc., afin de clarifier l'utilisation de l'engin : Pettibone, Speed swing 445F au chantier. Ainsi que, l'application du Programme-cadre de prévention entre autres pour les différents types de levage : standard, non-standard et critique, lors de levage à proximité d'une autoroute comme dans la présente situation.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Programme-cadre de prévention, directive 7, Procédure de levage Rev5 : extraits des sections 4 et 7:

Section 4 définitions:

*« (…) **Appareil de levage (CSTC art. 1.1) :** grue, pont roulant, portique, monorail, chariot élévateur à plateforme ou à fourche, treuil, palan, derrick, potence, chèvre mat de charge, grue auxiliaire, nacelle aérienne, plateforme et table élévatrice, appareil de mise à niveau, hayon élévateur, cric et vérins.*
***CSTC :** Code de sécurité pour les travaux de construction - S-2.1, r. 4*
***Grue :** désigne un équipement lourd, approuvé par la législation, qui sert à lever, à descendre et à déplacer horizontalement des charges à l'aide d'un mécanisme qui forme une partie intégrante de l'appareil de levage. Qu'elles soient fixes ou mobiles, les grues peuvent être actionnées de façon manuelle ou à distance.*
***Opération de levage :** désigne une activité exécutée à l'aide d'un appareil de levage, approuvé par la législation, qui sert à lever, à descendre et à déplacer horizontalement des charges à l'aide d'un mécanisme qui forme une partie intégrante de l'équipement lourd. (…)»*

Section 7 Entretien et opération de l'appareil de levage :

« (…) *7.1 Exigences en matière de sécurité pour la conception, l'inspection, les essais, l'entretien et l'opération des appareils de levage*
La conception, l'inspection, les essais, l'entretien et l'opération des appareils de levage doivent être conformes aux exigences stipulées dans les règlements et normes suivant :

- *CSA Z150-1974- Grues mobiles CSA Z248-1975- Grues à tour*
- *CSA 8167-1964- Ponts roulants électriques pour usage général*
- *ASME 830.9- Slings*
- *ASME 8 30.10 - Hooks*
- *ASME 8 30.20 - 8elow-the-Hook Lifting Devices*
- *ASME 8 30.26 - Rigging Hardware*
- *Autres normes applicables :*
  - *Code de sécurité pour les travaux de construction - S-2.1, r. 4 (CSTC)*
  - *Article 3.1O.7 du CSTC pour les opérations de levage de travailleurs à l'aide d'un appareil conçu exclusivement pour le levage de matériaux.*

7.2 Notification
Avant d'utiliser un appareil de levage dans le cadre du projet, l'entrepreneur, sous-traitant ou fournisseur doit informer le superviseur de levage ou le surintendant de NouvLR 24 heures avant la date d'arrivée planifiée de l'équipement lourd. À défaut de quoi, il se peut que l'appareil de levage ne soit pas autorisé à entrer sur le chantier.
7.3 Inspection, essais, entretien et carnet de bord
Le propriétaire d'un appareil de levage doit garder de façon permanente un dossier sur l'historique des inspections, des tests, des essais, des réparations, des modifications et de l'entretien. Ce dossier doit pouvoir être consulté sur demande.
Tout appareil de levage sur le site (acheté, loué, en location-bail, ou utilisé par un entrepreneur, soustraitant ou fournisseur) doit être accompagné d'un certificat de conformité daté de moins d'un an et d'un carnet de bord dûment complété. Le certificat et le carnet de bord doivent être conformes aux exigences réglementaires ainsi qu'à celles du fabricant quant à la fréquence des inspections et l'état de l'équipement lourd. Tout appareil de levage doit faire également l'objet d'inspections périodiques telles que définies par
La norme applicable et du fabricant. Par la suite, tout appareil de levage doit être inspecté et certifié une fois tous les douze mois par une personne compétente et supervisée par un ingénieur compétent dans l'inspection des appareils de levage selon les normes applicables selon la section 7.1.
Pour toute modification ou réparation importante, telle que, mais sans s'y limiter, les chocs de charge, un câble de levage ou crochet remplacé ou une modification structurelle, un document doit attester que les modifications ou réparations ont été effectuées conformément aux normes applicables et les recommandations du fabricant doivent être

remises à NouvLR avant d'être remises en service. Cette attestation doit être signée et scellée par un ingénieur membre de l' Ordre des ingénieurs du Québec ayant l'expertise requise. (…) »

- LSST extrait : article 63 et 65

(…) 63. *Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.* (…)

65. L'inspecteur peut faire effectuer une expertise sur un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse afin de déterminer les dangers pour la santé ou la sécurité qu'il peut présenter pour un travailleur. Le coût de cette expertise peut être réclamé d'un ou plusieurs fabricants, fournisseurs ou utilisateurs qui doivent le payer. (…)

- RSST extrait : définition (…)

« véhicule automoteur » : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;

- CSTC extraits:

(…) 2.15.4 : *La flèche d'un appareil de levage non couvert par les normes Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977 et Grues à tour ACNOR Z248-1975 doit être installée et construite selon les plans et devis approuvés par un ingénieur.*

2.15.7.2 : *Une grue mobile doit être conforme à la norme Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977, à l'exception de l'article 4.3.2.5. Le carnet de bord de la grue mobile qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 9.*

2.15.7.4 : *Une grue à tour doit être conforme à la norme Grues à tour ACNOR Z248-1975. Le carnet de bord de la grue à tour qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 10.*

2.15.7.5 : *Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant mono-poutre, doit être conforme à la norme «General Purpose Electric Overhead Traveling Cranes» CSA B167-1964.*

2.15.7.6 : *Un chariot élévateur doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks CSA B335.1-1977.*

2.15.7.7 : *Une grue tarière fabriquée après le 1er janvier 1987 doit être conforme à la norme Digger Derricks-Safety Requirements, Definitions and Specifications, ANSI A10.31-1987. Il est interdit d'utiliser une grue tarière à des fins autres que celles pour lesquelles celle-ci a été conçue spécifiquement et plus particulièrement de l'utiliser pour lever des matériaux.*
Pour l'application du présent article, une grue tarière est un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que le matériel qu'ils supportent. (…)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299010 DPI4326375	18 mai 2021	RAP1348037

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Le maître d'œuvre prend en charge la situation afin d'assurer l'application du Programme-cadre prévention applicable au chantier.
- Un suivi sera effectué selon l'avancement des travaux.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 9:00	DPI4324626	19 mai 2021	RAP1348245

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA527068

54. Inter. Techno. / Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Keller Foundations Ltd.	Monsieur Vincent Chee, Vice-Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 (RaP1340431) afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs concernant la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324626	19 mai 2021	RAP1348245

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C , NouvLR

M. D NouvLR

M. E , Les Fondations Keller Ltée

M. F NouvLR

M. G NouvLR

M. H , FTQ

Déroulement de l'intervention

- Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. B inspecteur è la CNESST.
- Lors de la visite, le tunnelier n'est pas en activité.
- Des travaux de forage extérieurs sont en cours dans le boisé adjacent pour permettre un durcissement du sol en front de taille du tunnelier. Les représentants du maître d'œuvre nous déclarent qu'il y a 10 travailleurs affectés à cette opération. Ce qui implique des travaux 24 heures/7 jours par une à deux foreuses, pour atteindre près de 20 à 30 mètres de profondeur afin d'insérer de la canalisation pouvant recevoir de l'azote liquide.
- À pied d'œuvre, dans la zone extérieure (près du trottoir sud de l'Avenue Marie-Curie à environ 250 à 300 mètres de la rue Alexander-Fleming). Une seule foreuse est en activité, elle est de marque : Klemm Bohrtechnik, modèle : KR807-7G, sur chenilles. Le forage s'effectue à l'oblique pour atteindre de 20 à 30 mètres selon le plan de forage.
- Des photographies sont prises et versées au dossier.
- Nous terminons l'intervention par un résumé auprès des parties.
- Les documents transmis par courriels de la part de M. D , les 14 et 17 mai 2021sont versés au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Pendant la visite nous rencontrons différentes personnes, elles s'identifient et nous accompagnent, voir la section « personnes rencontrées » ci-haut. L'on nous présente le formulaire « *Prendre du recul* » pour les travaux de forage, le formulaire est unilingue anglais. Nous demandons aux représentants du maître d'œuvre et à l'employeur (Les fondations Keller Ltée) de corriger cette situation dans les plus brefs délais.

- Lors de l'échange, M. E nous informe que :
  - Les tubes de forages (« caissing ») utilisés ont un diamètre de 7 pouces (18 cm) pour une longueur standard
  - Cependant le carrousel pour le chargement automatique sur la foreuse accepte seulement des tubes de forage d'un diamètre maximale de 6 pouces (16 cm)
  - Pour pallier cette situation lors de l'ajout de tubage, une pelle hydraulique modifiée, avec un accessoire de préhension, est utilisée pour mettre en place le tubage supplémentaire. (Cette opération n'est pas en cours lors de la visite).
- Selon M. E et , sont les seuls à intervenir à l'intérieur de la zone délimitée par une chaînette en plastique rouge et des potelets, lorsque la foreuse est en activité.
  - nous informe que la foreuse est munie à plusieurs endroits de bouton d'arrêt d'urgence et que la manette des contrôles à distance est munie d'un détecteur de niveau et d'impact (accéléromètre), qui permettent d'activer l'arrêt d'urgence.
  - Nous constatons, dans la zone de rotation du tubage et du foret, la présence d'un cordon d'arrêt d'urgence avec détecteur de tension.
- Lors de l'échange, MM. C D et E nous confirment qu'il n'y a pas de détecteur de méthane (CH_4 et H_2S) ou d'autres gaz pouvant émaner du sol lors des présents forages dans la présente zone. Nous leur rappelons l'importance du monitorage de ces émanations puisqu'elles sont potentiellement inflammables. (voir la section basse: mécanismes de références) M. D déclare que cette question n'a pas été soulevée par l'équipe environnement du projet.
- En terminant nous demandons à MM. D et C si une fiche « sécurité machine » a été produite pour la foreuse de marque : *KLEMM Bohrtechnik,* modèle : *KR807-G7*, comme pour les autres machines utilisées dans la zone du tunnelier (en référence aux visites du 26 janvier, 24 février et 11 mars dernier). M. D nous déclare qu'il effectuera une recherche pour ce document et nous le transmettra par courriel dans les 24 prochaines heures.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

NOTE (1) : Au moment de rédiger le présent rapport j'accuse réception des documents, transmis par courriel par M. D : formulaire prendre du

recul en français pour les opérations de forage du 13 et 14 mai, la méthode de travail pour les forages obliques incluant l'utilisation d'azote liquide (Keller).

NOTE (2) : Quand date de rédaction du présent rapport, nous n'avons pas reçu la fiche « sécurité machine » pour la foreuse utilisée au chantier.

Mécanismes et références disponibles

- CSTC : détection des gaz même à l'extérieur
  - 3.10.17 : *Moteur à combustion interne: 1) Aucun moteur à combustion interne ne doit être utilisé à proximité d'endroits où se trouvent des poussières explosives ou des vapeurs inflammables.*
  - 3.14.1: *Les opérations de soudage et de découpage sont interdites à proximité de matériaux combustibles ou dans les lieux contenant des poussières, gaz ou vapeurs inflammables ou explosives, à moins que des précautions ne soient prises pour prévenir le feu ou les explosions.*
  - 7.1.1.9 (7.3.4) : *L'employeur doit interdire l'utilisation du pistolet de scellement à basse vélocité dans les ateliers ou tout autre lieu où la concentration de vapeurs, de gaz ou de poussières inflammables a atteint la limite inférieure d'explosivité.*
- CSTC Levage à l'aide d'engin de terrassement
  - 3.10.3.3 : *Engins de terrassement utilisés à des fins de levage : L'utilisation d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse à des fins de levage, qu'elles soient modifiées ou non, n'est permise que pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs, de ponceaux ou de sautage* (…)
- RSST article 50 : stipule qu'il ne doit exister aucune source d'inflammation dans un lieu, même situé à l'extérieur, où la concentration de vapeurs ou de gaz inflammables est égale ou supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité. L'annexe 1 de ce règlement fixe la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) à 10 ppm.
- Centre de documentation CNESST -Détection de gaz lors de forage :
  - American Petroleum Institute. **Recommended practice for drilling and well servicing operations involving hydrogen sulfide : upstream segment.** 3rd ed. Washington, D.C. : API, 2001. 29 p. (API RP: 49:2001 (Reaffirmed 2007)).
    Cote : NO-004401
  - American Petroleum Institute. **Occupational safety and health for oil and gas well drilling and servicing operations.** 4th ed. Washington, D.C. : API, 2019. 54 p. (API: RP 54:2019). Cote : NO-004403
  - Alberta. **Occupational health and safety code 2009**, Edmonton, AB. Alberta Queen's printer, 2009. (voir section 37)

- Californie. Division of Occupational Safety and Health. **Title 8 regulations : Chapter 4. Division of Industrial Safety, Subchapter 14. Petroleum Safety Orders--Drilling and Production (sections 6500-6693)**.
- Colombie-Britannique. **Occupational Health and Safety (OHS) Regulation.** [site Internet]. Workers' Compensation Board of British-Columbia, 2010-. (Voir section 23)
- États-Unis. Occupational Safety and Health Administration. **Oil and gas well drilling and servicing eTool.** [site Internet]. Washington, D.C. : OSHA, 2003-.

  États-Unis. Occupational Safety and Health Administration. **Oil and gas well drilling, servicing and storage.** [site Internet]. Washington, D.C. : OSHA, 2003-.

Conclusion

- Un suivi sera effectué selon l'avancement des travaux.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

M. A

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

M. B **.**

Inspecteur santé et sécurité du travail

Direction régionale de Montréal de la prévention inspection

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1

Montréal (Québec) H5B1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2021 à 15:00	**DPI4338682**	**19 octobre 2021**	**RAP1363662**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA536349

50. Inter. Kirkland / Anse-à-l'Orme

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Société en nom collectif RdE/NV	Monsieur Peter Raycroft, Responsable santé sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338682	19 octobre 2021	RAP1363662

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Rapport complémentaire au rapport d'intervention RAP9111241. Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 7 octobre 2021 vers 13h.

Personnes rencontrées

M. C, NouvLR

M. D, NouvLR

M. E, RdE/NouvLR

Mme F, RdE/NouvLR

M. G, RdE/NouvLR

M. H RdE/NouvLR

M. I, CPQMCI Local 711

Présentation du lieu de travail

L'accident est survenu sur le chantier de construction du REM dans le secteur de l'inter-station entre Kirkland et l'Anse-à-l'Orme. Plus précisément, l'accident est survenu lors des travaux avec la poutre de lancement LG-1 qui est situé entre les piliers 334 et 335. L'accident est survenu lors des travaux de post-tensionnement de cette travée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338682	19 octobre 2021	RAP1363662

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentant de l'employeur, du maître d'œuvre et des travailleurs. J'effectue la visite d'une partie du lieu de l'accident en leur compagnie. M. E se joint à nous à la fin de l'intervention. Une décision est émise lors de l'intervention et est contenue au rapport d'intervention RAP9111241 remis sur les lieux à l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

La voie ferrée du Réseau Express Métropolitain (REM) pour la portion menant à Sainte-Anne-de-Bellevue est surélevée sur des piliers. Chaque travée entre deux piliers est constituée de 10 à 11 voussoirs. Afin d'assembler les voussoirs au chantier, une poutre de lancement est utilisée. Sur cette travée, la poutre de lancement LG-1 est utilisée.

Les étapes principales des travaux pour la construction d'une travée sont les suivantes :

- Positionner la poutre de lancement au-dessus de la travée;
- Soulever et suspendre chacun des voussoirs à l'aide de la grue portique de la poutre de lancement;
- Apposer de la colle à l'époxy entre les voussoirs et les coller à l'aide de barre de pré-contrainte;
- Installer 6 tendons pour effectuer le post-tensionnement permanent sur la travée;
- Injecter du coulis de béton dans les tendons.

Au moment de l'accident, les travaux sont rendus à l'étape de la mise en tension des tendons. Chaque travée comporte 6 tendons pour la post-tension. Les deux tendons supérieurs sont nommés T1 (T1R et T1L), les tendons du centre sont nommés T2 (T2R et T2L) et les tendons du bas sont nommés T3 (T3R et T3L). L'employeur RdE/NouvLR a élaboré une méthode de travail pour effectuer ces travaux avant de débuter l'installation des voussoirs sur le chantier de NouvLR.

Lors des travaux de mise en tension des tendons, les deux tendons T1 sont mis en tension en premier. Par la suite, la travée est abaissée de façon à mettre un peu de poids sur les appuis. Les deux tendons T2 sont ensuite tensionnés et la travée est relâchée de façon à ce qu'elle repose complètement sur les piliers. Les tendons T3 sont ensuite mis en tension.

Chaque tendon est constitué de 20 à 22 torons (câbles d'acier) d'un diamètre de 15 mm. Chaque câble est constitué d'un brin central avec 6 brins enroulées autour.

Les voussoirs à chaque bout de la travée ont des blocs d'ancrage en fonte bétonnés à l'intérieur pour chaque tendon. Un cône en fonte traverse le bloc d'ancrage et un renforcement en spirale est présent dans le béton pour distribuer la force autour de l'ancrage. La tête d'ancrage (appelé gruyère au chantier) est appuyée sur le bloc d'ancrage. Chaque câble constituant le tendon passe au travers de la tête d'ancrage. Lors du tensionnement, les câbles sont retenus à l'aide de clavette installée dans les trous coniques (« tapered » en anglais) de la tête d'ancrage. Le côté donnant sur la travée précédente déjà construite est appelé le côté passif alors que le côté ou les vérins de poste-tension sont installés pour tensionner, est appelé le côté actif.

Lors du tensionnement des tendons, la force appliquée sur le tendon ainsi que l'élongation des câbles constituant le tendon, sont mesurés. Ces mesures sont consignées et sont comparés aux valeurs attendues.

Le jour de l'accident, les travailleurs effectuent le tensionnement des deux tendons T1 de la travée. La force exercée sur les tendons respecte ce qui est prévu, de même que l'élongation des câbles. Suite au tensionnement de T1, la travée est partiellement relâchée sur les piliers.

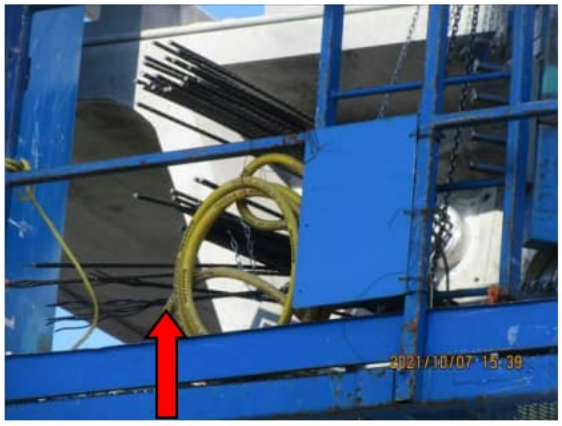
Par la suite, les travailleurs effectuent la mise en tension des tendons T2. Encore une fois, les forces et les élongations de câble respectent ce qui est prévu au plan. Les clavettes sont mises en place dans la tête d'ancrage et les vérins de post-tension sont relâchés. La travée est relâchée pour prendre appuie sur les piliers. Environ 5 minutes après la fin du tensionnement, une rupture survient au niveau du tendons T2R (côté droit). Au moins 5 torons du tendon se brisent et les câbles d'acier, compte tenu de la tension présente, sont projetés en direction du côté actif. Un câble ainsi projeté atteint le travailleur à la main gauche.

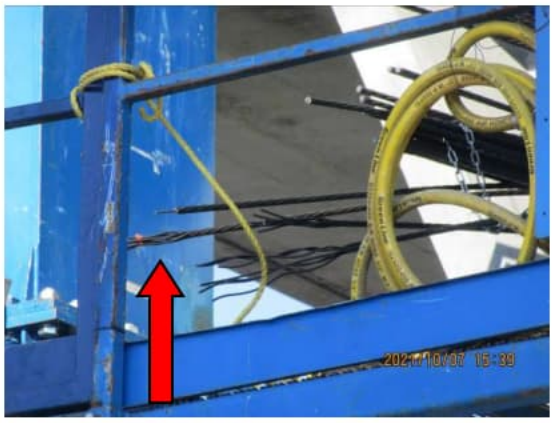
CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338682	19 octobre 2021	RAP1363662

RAPPORT D'INTERVENTION









*S ce : RdE / NouvLR



Sou : RdE / NouvLR

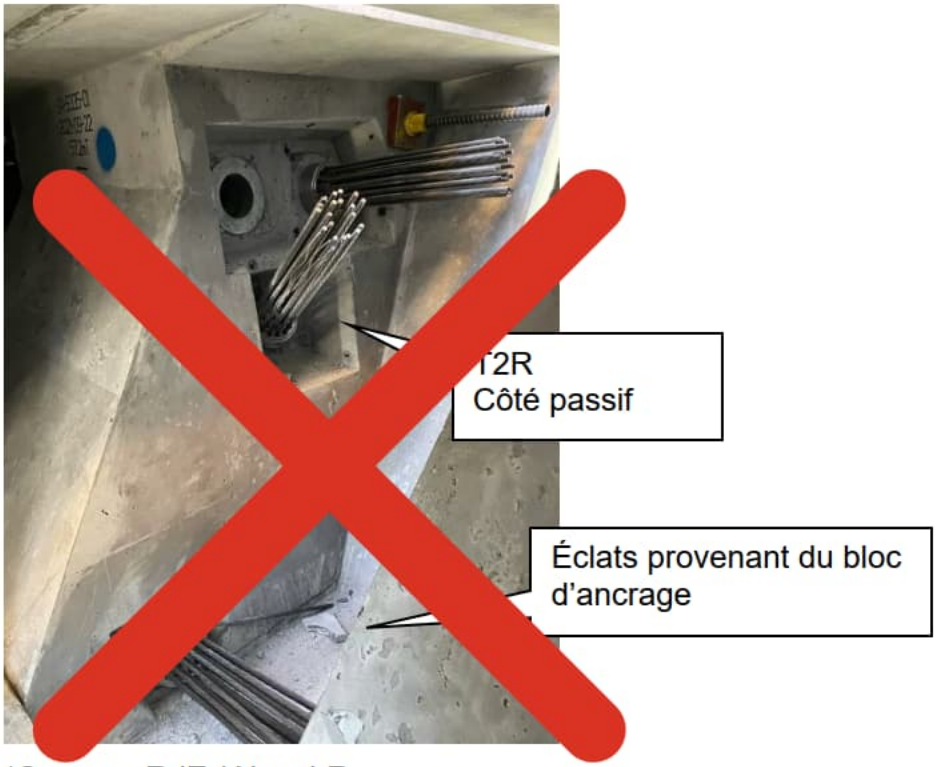
[redacted] effectue les premiers secours, premiers soins au travailleur. Les services d'urgence sont appelés sur les lieux et le travailleur est transporté par ambulance à l'hôpital.

Autres informations sur l'accident :

Suite à l'accident, l'employeur arrête les travaux à la poutre de lancement LG-1 et fait évacuer les lieux. Un périmètre de sécurité est délimité sous la poutre de lancement puisque la stabilité de la travée est inconnue en raison du bris d'un tendon. L'accès à l'intérieur des voussoirs près de l'ancrage qui a cédé, est interdit. Les barres de suspension de la poutre de lancement sont ré-engagées mais non tensionnées afin d'assurer la stabilité de la travée.

Les premières constatations faites par l'employeur RdE/NouvLR montre que l'ancrage du côté passif a rompu. L'excédent des câbles du tendon pointent vers le haut alors qu'ils devraient être

à l'horizontal.



*Source : RdE / NouvLR

Lors du bris survenu sur l'ancrage du côté passif, 5 câbles composant le tendon se sont brisés et ont été projetés de quelque pieds du côté actif. La longueur de câble sorti n'a pas pu être mesurée puisque le lieu de l'accident n'est pas sécurisé au moment de mon intervention.

Plus de 300 travées ont été installées sur le chantier. Chaque travée comporte 6 ancrages à chaque bout pour un total de plus de 3600 ancrages. Il s'agit de la première fois qu'un bris survient sur un ancrage de tendon.

Les voussoirs sont fabriqués par l'entreprise Béton préfabriqué du Lac (BPDL) près de Saint-Hyacinthe. Chaque voussoir fabriqué comporte des documents attestant de sa conformité.

Avant de poursuivre les travaux de construction des travées surélevée avec la poutre de lancement, le tendon T2R devra être détendu. De plus, les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité de la travée devront être déterminée par le concepteur.

Analyse de l'accident

M. E se joint à nous en fin d'intervention. Ce dernier nous informent que l'employeur a établi une cause pour l'accident survenu. Selon ce dernier, la rupture du tendon est due à un défaut dans le béton du voussoir (cavité ou « nid de cailloux ») derrière le bloc d'ancrage. La tension dans le tendon a fait en sorte de briser le bloc d'ancrage. Lors de la rupture de l'ancrage, l'angle dans le cône qui traverse le bloc d'ancrage a brisé certains torons du tendon qui ont été projeté.

Actions prises

Compte tenu de l'accident survenu, j'ordonne l'arrêt des travaux de post-tension sur les travées constituées de voussoir. La décision émise vise les travaux effectués avec les deux poutres de lancement puisqu'un accident similaire peut survenir à la poutre de lancement LG2.

Les travaux de détente du tendon qui s'est rompu sont également interdit jusqu'à l'obtention d'une méthode de travail sécuritaire.

La décision est contenue au rapport d'intervention RAP9111241 remis sur les lieux lors de l'intervention.

Autre

Lors de l'intervention, je constate que deux tours d'éclairage portative munie d'une génératrice sont positionnées près des travaux avec la poutre de lancement. Les têtes d'éclairage sont en position haute alors que les stabilisateurs ne sont pas déployés complètement. De plus, une des tours d'éclairage est utilisée comme génératrice alors qu'elle n'est pas mise à la terre adéquatement. Je demande à l'employeur de corriger la situation en respectant la procédure de mise à la terre élaborée par le maître d'œuvre et en respectant les instructions du fabricant pour les stabilisateurs.

Des photos démontrant le correctif apporté me sont transmises par courriel à la suite de l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision ainsi que des dérogations sont émises lors de l'intervention. La décision est contenue au rapport d'intervention RAP9111241 remis sur les lieux lors de l'intervention alors que les dérogations sont contenues dans l'avis de correction joint à ce rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 1-800-465-2234 P.

Cell :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338682	19 octobre 2021	RAP1363662

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif RdE/NV

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne s'assure pas que les stabilisateurs des tours d'éclairage portatives sont déployés complètemente tel que prévu par le fabricant. Il y a un risque de renversement de la tour d'éclairage sur un travailleur.	2021-10-11	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne s'assure pas que les tour d'éclairage utilisée comme génératrice sont adéquatement mise à la terre . Il y a un risque d'électrisation d'un travailleur.	2021-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2021 à 15:30	DPI4340499	16 décembre 2021	RAP1368493

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Peter Raycroft

Lieu de travail

Numéro : CHA524853

40. Station Rive-Sud et Bout-de-ligne

SEGMENT RIVE-SUD, Brossard
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Alstom Transport Canada inc.	Monsieur Jean Bruneau, Directeur SST	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées. Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau »*.

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à : M. C [redacted] de Alstom Transport Canada Inc., le 9 novembre 2021 vers 12 :45.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340499	16 décembre 2021	RAP1368493

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

9 novembre 2021 :

M. D NouvLR

Mme E GPMM (Alstom Transport Canada Inc.)

M. F GPMM (Alstom Transport Canada Inc.)
M. G, GPMM (Alstom transport Canada Inc.)
M. H, GPMM (Alstom transport Canada Inc.)
M. I, GPMM (Alstom transport Canada Inc.)
M. J Alstom Transport Canada Inc.
Autres travailleurs et gardien de sécurité

12 novembre 2021 :
M C Alstom Canada Inc.

Personnes contactées

Mme E GPMM (Alstom Transport Canada Inc.) (Teams 19 et 26 novembre 2021)

M. F (Teams 19 novembre 2021)
M. G, GPMM (Alstom transport Canada Inc.) (Teams 19 et 26 novembre 2021)

Présentation du lieu de travail :

Chantier du REM

Le lieu de travail où l'accident est survenu est situé dans le secteur Rive-Sud, plus précisément à l'intérieur d'un édifice connu sous le nom de MSF-Brossard.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340499	16 décembre 2021	RAP1368493

RAPPORT D'INTERVENTION

- Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme B, inspectrice à la CNESST
- Description des lieux : chantier du REM secteur Rive-Sud, le bâtiment MSF (petite maintenance VMI2), des travaux de cannibalisation d'un boîtier de convertisseur électrique effectué par travailleurs de GPMM (Alstom Transport Canada Inc.)
- Le travailleur accidenté a été rencontré le 12 novembre 2021 par A, inspecteur, CNESST, pour obtenir son témoignage et une déclaration verbale est enregistrée, elle est conservée au dossier.
- Le 9 novembre 2021, une visite des lieux de l'accident a été effectuée, des photographies ont été prises.
- Par la suite des documents sont transmis par l'employeur et sont conservés au dossier, entre autres : rapport d'accident, rapport d'enquête et déclaration d'accident par courriel le 22 novembre 2021 et échange Teams (19 et 26 novembre 2021), le 1er décembre des documents supplémentaires sont reçus par courriel : *Removal Installation of CVS Module.pdf, Plan actions CNESST.pdf, 14-Nov-21_IOP 08_Instructiond'Opération Provisoire #08_Extension zone OP PK210+264.pdf*.

Description des observations et des informations recueillies

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT:

- Date de l'accident : 2021-11-09 vers 12:45
- Accidenté : Monsieur C a subi une électrisation
- Lieu : La voie VMI2 dans le bâtiment petite maintenance (MSF) à Brossard alors qu'il travaillait sur le train # 8 (composé de deux wagons).

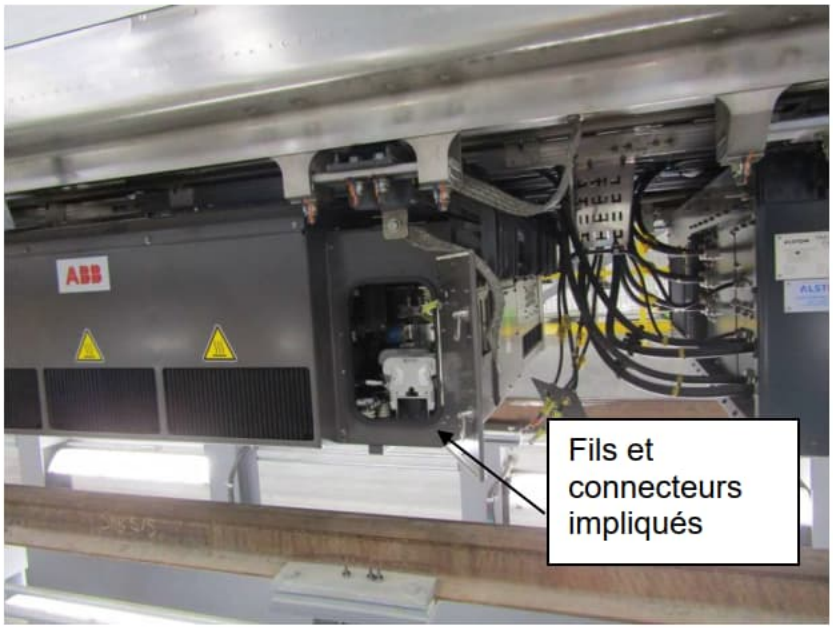


Photo 1 : zone de l'accident le 9 novembre 2021

Source : CNESST

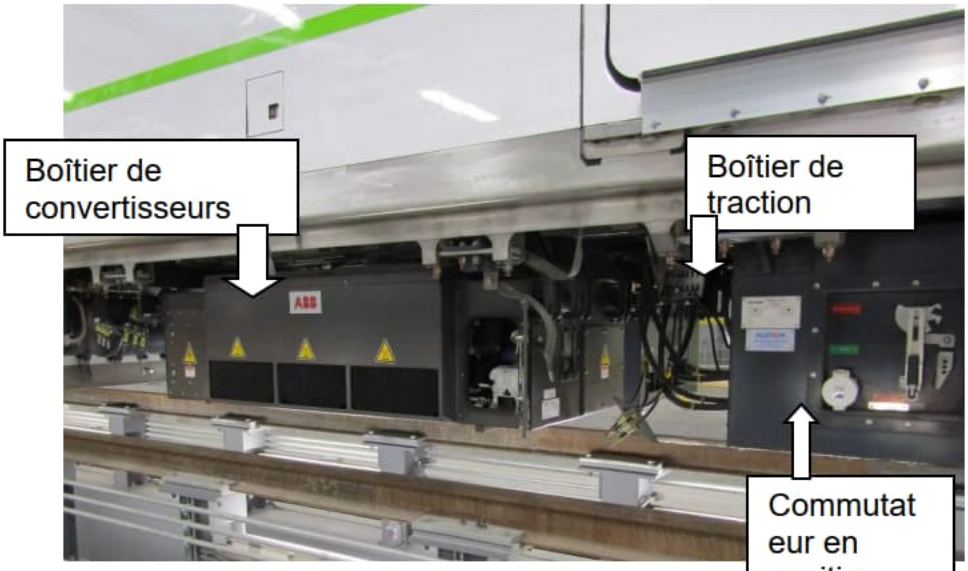


Photo 2 : environnement de la zone d'a

Source : CNESST

- Description de la tâche à accomplir : [redacted] travailleurs [redacted] C [redacted] J [redacted]) effectuent des tâches pour le remplacement d'un boîtier de convertisseurs électromécaniques (*converters*) en raison d'une déformation du cadre extérieur du boîtier. Une première étape consiste au débranchement des différents câbles reliés au boîtier.
- Les convertisseurs assurent la distribution électrique à l'intérieur du wagon en faisant fluctuer le courant continu (c.c.) de 1500 Volts (V) provenant de la caténaire. À la sortie des convertisseurs, différentes tensions de courant sont obtenues, comme : 400 V c.c., 110 V c.a. (courant alternatif) et autres. Le tout pour permettre le fonctionnement des différents équipements ou systèmes présents sur le wagon (portes, panneaux de contrôle, batteries, luminaires, etc.).
- La manipulation des câbles d'alimentation provenant du boîtier de traction (*traction case*), est nécessaire pour retirer le boîtier du convertisseur et pour les attacher temporairement à l'aide d'attaches plastiques. Et ce, dans le but de dégager la zone de travail près des boîtiers et pour les protégés lors du déplacement du train, prévu plus tard sur la VMI4 par une autre équipe de travailleur.
- Lors de la manipulation des fils, alors débranchés du convertisseur en provenance du boîtier de traction, l'accidenté ressent une décharge électrique à la main droite. [redacted] intervient et communique avec les premiers secours. L'accidenté est transporté dans centre hospitalier.
- Sommaire des blessures : brûle au pouce de la main droite.

CHRONOLOGIE :

- Dans les jours précédents l'accident, une déformation du cadre extérieur du boîtier des convertisseurs du train #8 est détectée. La direction prend la décision de remplacer ce boîtier par un boîtier similaire installé sur le train #13 (cannibalisation du train donneur). Le train #8 est situé sur la VMI2 du MSF et le train #13 est sur la voie RS3 du remisage. Ils devront être déplacés sur la voie VMI4 pour réaliser cette tâche, cette voie ne possède pas de caténaire.
- Le vendredi 5 novembre, M. [redacted] F [redacted] informe MM. [redacted] C [redacted] et [redacted] J [redacted] que cette tâche leur est confiée pour la semaine suivante.
- Le lundi 8 novembre, à la demande de [redacted] F [redacted], M. [redacted] C [redacted] prépare une ADT pour l'ensemble de ces travaux. Il la lui remet le jour même pour validation.
- Le mardi 9 novembre en matinée, M. [redacted] C [redacted] communique avec M. [redacted] G [redacted] pour finaliser la validation de cette ADT. Il apprend que les 2 trains ne pourront être

déplacés sur la VMI4 en l'absence de permis émis par NouvLR (maître d'œuvre), pour le déplacement via l'extérieur du bâtiment à l'aide d'un locotracteur. Il est alors décidé de procédé à la première étape soit de défaire les connecteurs électriques des boîtiers sans déplacer les trains #13 et # 8 de leur emplacement respectif vers la VMI4.

- Par la suite (avant le repas), MM. C et J retirent les connecteurs électriques des boîtiers convertisseur et traction du train # 13 stationné sur la voie RS3 en concordance avec l'ADT et la fiche de cadenassage.
- Après la pause du repas (vers 12 :30), MM. C et J entreprennent les mêmes tâches sur le train #8, présent sur la voie VMI2. Lors de cette étape, l'accident survient lorsque l'accidenté manipule les câbles sortant du boîtier de traction pour les maintenir en place à l'aide d'une attache plastique. Il ressent une décharge électrique.

Formation et expérience

- L'accidenté est à l'emploi de Alstom Transport Canada Inc. depuis ans, sur le chantier du REM, au site de Brossard.
- Fonction au moment de l'accident : technicien de garantie matériel roulant et responsable du cadenassage pour la tâche spécifique
- Formation académique :

Organisation du travail

Le plan initial était d'amener les deux trains : #13 (donneur) du remisage et #8 (receveur) qui est présent sur la VMI2, sur la VMI4 qui est sans alimentation par caténaire.

La direction demande à M. C de préparer une ADT qu'elle valide par la suite. M. C consulte certains schémas techniques ou plans qu'il peut consulter dans le système *Ecatalogue* (intranet Alstom-GPMM).

Afin de déplacer les trains d'une voie à l'autre à l'intérieur du bâtiment de maintenance, ceux-ci doivent transiter par les voies extérieures du bâtiment. Les voies hors du bâtiment sont sous l'autorité de NouvLR. Ainsi, une coordination entre les équipes d'Alstom (GPMM) et NouvLR est requise pour effectuer ce type de déplacement. Un système de permis de mouvement de matériel roulant est utilisé pour s'assurer d'effectuer les déplacements de façon sécuritaire.

La décision est prise par la direction d'effectuer partiellement certaines des étapes (retrait des connecteurs électriques) en débutant dans le remisage (train #13) et par la suite le train #8. Les tâches ont été devancées dans l'horaire de travail.

Une autre équipe (opérateurs) s'est chargée du mouvement du train # 8 sur la voie VMI2 pour le remisage avant le 9 novembre 2021. Le pantographe est toujours en contact avec la caténaire sous tension de la voie VMI2 à l'arrivée de MM. C et J

Selon les travailleurs, le train est considéré comme « train mort » puisqu'ils constatent que l'éclairage intérieur, les phares (blanc ou rouge) et témoins lumineux extérieurs sont éteints et la console de contrôle est éteinte.

Maîtrise des énergies

Alstom Transport Canada Inc. (GPMM) a déterminé que le contrôle des énergies sera effectué par une méthode de cadenassage, en utilisant des fiches standardisées.

Protection contre les mouvements de train

Dispositifs de protection en place lors de l'accident : des bloqueurs de roues pour empêcher le déplacement des wagons du train #8 et des dérailleurs pour empêcher l'arrivée de train sur la voie ferroviaire provenant de l'extérieur. Les travailleurs ont respecté la fiche de cadenassage élaborée par NouvLR en ce qui a trait aux dérailleurs. Pour ce qui est des bloqueurs de roues installés, ils ne sont pas mentionnés dans l'ADT ni dans la fiche de cadenassage validées pour ces travaux.

Fiche de cadenassage

Le 9 novembre, avant de débuter les travaux, les travailleurs ont appliqué les étapes prévues à la fiche de cadenassage jointe à l'ADT préparées en vue d'exécuter les travaux de débranchement des connecteurs des boîtiers présents sous les wagons. La directrice SST d'Alstom (GPMM) déclare lors des échanges, que celles-ci répondent aux exigences de cadenassage émises par NouvLR.

Les travailleurs ont également appliqué la fiche de cadenassage de l'employeur (GPMM) pour contrôler l'alimentation électrique du train # 8 et #13. Cette fiche de cadenassage, prévoit d'effectuer les étapes du cadenassage par 2 personnes, soit : le responsable du cadenassage et un travailleur affecté aux tâches prévues dans l'ADT (témoin). Chacune des étapes de cadenassage sont contresignés par ces deux personnes.

Dans cette fiche, la première étape consiste à constater que le pantographe du train est déconnecté de la caténaire (en position abaissée). Nous consultons la fiche disponible sur les lieux de l'accident et constatons que cette étape n'est pas contresignée.

Lors des échanges avec l'accidenté et le témoin, ils mentionnent qu'un seul d'entre eux

a partiellement effectué cette vérification. Un des travailleurs se rendant au palier de l'escalier d'accès à la mezzanine de la VMI2 et de cette position il n'a pas pu observer la position du pantographe du train #8. Il considère le train « mort » et que le pantographe n'est donc pas en contact avec la caténaire.

Nous constatons que lorsque nous accédons à la porte d'accès de la mezzanine de la VMI2, le champ de vision vers le pantographe du train #8 est partiellement obstrué. Le pantographe du train #8 est à plus de 50 mètres de distance de ce point et il est facile de le confondre avec les autres éléments de la structure de cette zone : clôture, garde-corps, éléments de charpente et les supports des caténaires de la VMI2 et VMI1.

Équipements de protection utilisés :

-Les travailleurs portent : des bottes de sécurité, casque, dossard, gants contre les coupures ou éraflures. Les travailleurs ne portent pas de lunette de sécurité et de vêtements anti-arc (*arc-flash*) comme requis selon l'ADT.

Supervision de l'employeur :

-Le contrôle des accès au site, révision de l'analyse des dangers de la tâche (ADT), politique de contrôle des énergies (fiche de cadenassage standardisée), contrôle des déplacements des trains à l'intérieur des bâtiments (MSF et remisage).Il y a une coordination des déplacements ferroviaires à l'extérieur du bâtiment avec le maître d'œuvre et GPMM gère la zone d'opération provisoire (essais).

Autres informations recueillies :

- Avant le 9 novembre 2021, M. C participe à une intervention avec des opérateurs de train, au poste de commande du train #8 qui est présent sur la VMI2, il remarque un code d'erreur qui concerne le pantographe, sans connaître la signification de ce code d'erreur.
- Les rallonges d'alimentation temporaire (*stingers)* ne peuvent pas être utilisées puisque les fils et raccords ne sont pas disponibles sur le site depuis les 4 derniers mois. Les fiches de cadenassage ont été modifiées (standardisées suite à ce changement), pour éliminer une étape sur le commutateur du boîtier de traction pour les modes : terre (*earth*), atelier (*workshop*) et pantographe (collector). L'ADT est muette pour l'effet de ce commutateur lors des travaux sur les boîtiers, lorsque le pantographe est en contact avec la caténaire.
- Les travailleurs n'ont pas d'appareil de mesures, ni d'indications (directives) pour la prise de tension électrique des différentes composantes (courant continu, courant alternatif, tension résiduelle des batteries, etc.) afin d'effectuer un contrôle lors de l'application de la méthode de cadenassage (cette étape n'apparait pas à la fiche

de cadenassage ni à l'ADT).

- Selon le manuel d'exploitation (BLMR000170602) les trains ont 4 états possibles, en référence à l'*ORGANIGRAMME DE L'ÉTAT DE L'ÉNERGIE (BLMR000196636), soit:* « *train mort*», « *arrêt/veille*», « *préparé*», « délestage » ces deux derniers qui inclue « attente ». En résumé un « train mort » ou « arrêt/veille » est décrit comme : **«** *Le train passera du mode « train mort » au mode « arrêt / veille » dès que le commutateur d'isolement de la batterie sera réinitialisé ou qu'il sera en mode nominal et que la tension sera supérieure à 95 V.* ***NOTE*** *Le train revient en mode « train mort » si l'interrupteur de la batterie est isolé ou si la tension est inférieure à 81 V.*

3.2 MODES DE TRAIN
3.2.1 Mode « Train Mort »
ATTENTION DANGER SECURITE : PHA-3210 Le conducteur applique une procédure définie pour stationner le train dans les emplacements de stationnement appropriés. Par exemple: Placement des dérailleurs et calage du train (impasse ou coin) en cas de pente supérieure à 5 %.
• Ce mode est principalement utilisé par la maintenance ou lors d'une très longue période de stationnement.
• Il permet également le remorquage du train à l'aide du couplage mécanique et pneumatique, après l'isolation du couplage électrique.
• Les batteries sont complètement déconnectées (commutateur de batterie ouvert) et tous les circuits de basse tension sont ouverts et hors tension
• Dans ce mode, la HT est indéterminée alors que la BT et la MT ne sont pas présents.
• Le cabine est en état inactif et le TCMS est désactivé.
NOTE *La rame sera en position d'arrêt et les freins devront être appliqués, sauf pendant l'opération de remorquage/de secours.*
3.2.2 Mode « Arrêt ou Veille »
ATTENTION DANGER SECURITE : PHA-3210 Le conducteur applique une procédure définie pour stationner le train dans les emplacements de stationnement appropriés. Par exemple: Placement des dérailleurs et calage du train (impasse ou coin) en cas de pente supérieure à 5 %.
• Ce mode est utilisé lorsque le train doit être laissé sans surveillance pendant plusieurs heures dans le but de verrouiller la position du contrôleur de traction et de freinage (généralement à la fin de la journée et jusqu'au service du lendemain matin).
• Le contrôleur de traction et de freinage sera verrouillé dans ce mode.
• Le contacteur de batterie est ouvert mais les bornes de la batterie sont connectées et donc la ligne BT permanente est alimentée. Seuls les appareils utiles à des fins de service restent sous tension.

• Le couplage électrique du train doit être tiré à travers un couplage mécanique et pneumatique après isolation. Dans ce mode, la HT est indéterminée alors que la BT (peut être présent si les batteries ne
sont pas vides) et la MT ne sera pas présent.
• Le cabine est en statut non actif et le TCMS est désactivé.
***NOTE** La rame est en position d'arrêt et les freins doivent être appliqués.»*

Mesures prises par l'employeur suite à l'accident :

Il y a suspension immédiate des travaux sur le train #8, l'employeur a aussi interdit tout travail similaire (cannibalisation de boîtiers) sur tous les trains livrés au chantier, il a aussi : interdiction de coactivité de travaux sur différents trains sur la même voie nécessitant l'alimentation d'un train par la caténaire et des travaux requérant une mise hors tension complète d'un autre train, l'ajout d'une signature de toutes les fiches de cadenassage par le Responsable dépôt garantie, pas seulement par le responsable du cadenassage.

Extrait du plan d'action soumis par l'employeur :

« -Ajout d'un rappel sur la fiche de cadenassage concernant la vérification d'absence de tension sur les fils électriques avant de les manipuler ainsi que l'utilisation de l'appareil adéquat selon le voltage <Cadenassage électrique complet> (REM – MSF – Brossard 002 – Base)
• Semaine du 22 novembre 2021
-Achat d'un appareil adapté au voltage, pour valider l'absence de tension, dédié à l'équipe matériel roulant
• Semaine du 22 novembre 2021
-Révision de l'ADT – Remplacement de CVS (Annexe #7A) pour y ajouter la précision sur le port des EPI arc flash catégorie 2 « requis lors de la prise d'absence de tension »
• Semaine du 22 novembre 2021
-Rappel aux travailleurs de matériel roulant que toute déviation aux processus établis pourrait mener à des mesures disciplinaires
• Semaine du 29 novembre 2021
-Implantation du programme S'ARRÊTER / PENSER / AGIR (STOP THINK ACT)
• Semaine du 29 novembre 2021
-Révision de toutes les fiches de cadenassage électrique pour l'équipe matériel roulant.
-Toute fiche doit être révisée avant sa prochaine utilisation
- Ajout d'une validation de la fiche par une personne compétente externe à l'équipe garantie
-Augmentation des superviseurs et des moyens de supervision selon les besoins. »

Programme cadre de prévention du maître d'œuvre en vigueur au chantier:

Selon le programme-cadre de prévention, la directive 7 couvre entre autres le contrôle des énergies, soit : *602042-000000-80030-68AG-0011 / Rev 6 (2020-05-11),* entre autres, il y est décrit les obligations du maître d'œuvre et des employeurs et sous-traitants pour le respect de cette politique, incluant celles dévolues à GPMM.

Extraits retenus :

« ***Objet*** *: Cette procédure a pour objet d'établir les exigences de base en matière de cadenassage et de verrouillage dans le but d'éliminer les dangers possibles liés aux installations électriques et mécaniques, aux machines et aux équipements neufs ou anciennement en service utilisés par le client. Elle vise également à prévenir les blessures lors des activités de construction, déconstruction, d'entretien, de réparation et de mise en service du système de transport léger sur rail.* (…)

Portée *: Cette procédure encadre l'isolation de toutes les sources d'énergie, qu'elles soient de nature électrique, mécanique, hydraulique, chimique, gravitationnelle, pneumatique ou cinétique, ou même qu'elles soient emmagasinées.*
Cette procédure vise les sites du projet REM et touche toutes personnes: les employés, les clients, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs, et les visiteurs.
Tous les entrepreneurs qui exécutent des tâches sous l'autorité de NouvLR, et tous les chantiers de construction de NouvLR sont tenus de se conformer aux processus décrits dans cette procédure.
L'implantation de ce document de cadenassage répond aux exigences décrites à la section 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction afin de respecter les exigences liées à la gestion de la maîtrise des énergies dangereuses.
La procédure fait également référence aux normes suivantes :

- *Norme CAN/CSA Z460-13 Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes;*
- *Norme CAN/CSA C22.10-18 Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité;*
- *Norme CAN/CSA Z462-18 Sécurité électrique au travail;*
- *Norme NFPA 70E sur la sécurité électrique sur le lieu de travail;*
- *Norme CAN/CSA Z1000 : 14 Gestions de la santé et de la sécurité au travail*

Personne compétente : *personne possédant l'expertise, les connaissances techniques ou les compétences nécessaires pour juger du caractère adéquat des fiches de cadenassage de manière à confirmer qu'elles sont conformes. (…)*

Superviseur / contremaître *: une personne qui a des travailleurs sous charge. Il utilise un cadenas rouge.*

Entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs : *Ils doivent veiller à ce que leurs travailleurs suivent et respectent les exigences prévues dans la procédure de mise hors tension, d'isolation, de cadenassage et d'étiquetage. (…)*
Note : *GPMM est soumis à la même directive et assumera les responsabilités que les entrepreneurs, avec la distinction d'utiliser des cadenas violets sur l'équipement remis par NouvLR. Et géreront les systèmes qui seront remis à partir du 1er octobre 2020, Voir annexe 9.* (…)

L'annexe 9 présente un logigramme qui doit être suivi pour l'analyse du contrôle de l'énergie électrique. Il débute par une référence à la norme CSA Z462, décrit comme suit : « *Quel est le niveau de tension ? avec deux possibilités : égal ou supérieur à 30V ou supérieur à 30 V. (…)* », il s'en suit une série d'étapes selon les réponses fournies comme aides à la décision.

Autres extraits :

Émetteur de permis : *Une personne compétente, relevant de NouvLR, responsable de l'émission des permis de cadenassage, permis de commutation, permis de travail « maitrise des énergies », permis de travail sous tension, permis de travail (non électrique) etc. L'émetteur de permis peut être un ingénieur, technicien électrique, mécanique, et une personne qui a été formée comme émetteur de permis ou une personne qui, par son expérience, sa compétence et ses connaissances, peut occuper ce poste.* (…)

Gestionnaire du site : *Une personne compétente, relevant de NouvLR, qui fournira au coordinateur de puissance tout document révélant d'une demande d'ouverture/fermeture d'une ou plusieurs disjoncteurs, cadenassage, transfert de ligne et certains équipements 600volts etc. du réseau électrique (énergie définitive).* (…)

6.Registre des risques

Les travaux de cadenassage et la maîtrise des énergies dangereuses doivent être intégrés au registre des risques ainsi que les risques d'arc électrique et les risques de décharge électrique du projet. Des mesures de mitigation en fonction des types d'énergies et leurs risques respectifs devront être inclus dans le registre des risques.

Hiérarchie des rôles liés aux travaux d'isolation *Voir tableau 3 pour les étapes à suivre*

1. *Coordinateur de puissance : il est chargé de coordonner tout l'énergie définitive sur le site entre tous les intervenants;*
2. *Émetteur du permis: Délégué de l'équipe d'ingénierie de NouvLR (dans la discipline appropriée; électrique ou mécanique).*
3. *Demandeur de permis : Gestionnaire de site soit de NouvLR ou d'un entrepreneur ou sous-traitant faisant la demande de permis.*

4. Surintendant : Surintendant des travaux électriques ou mécaniques, ou une personne juger complètent par NouvLR. Il peut être de NouvLR ou d'un entrepreneur ou sous-traitant.

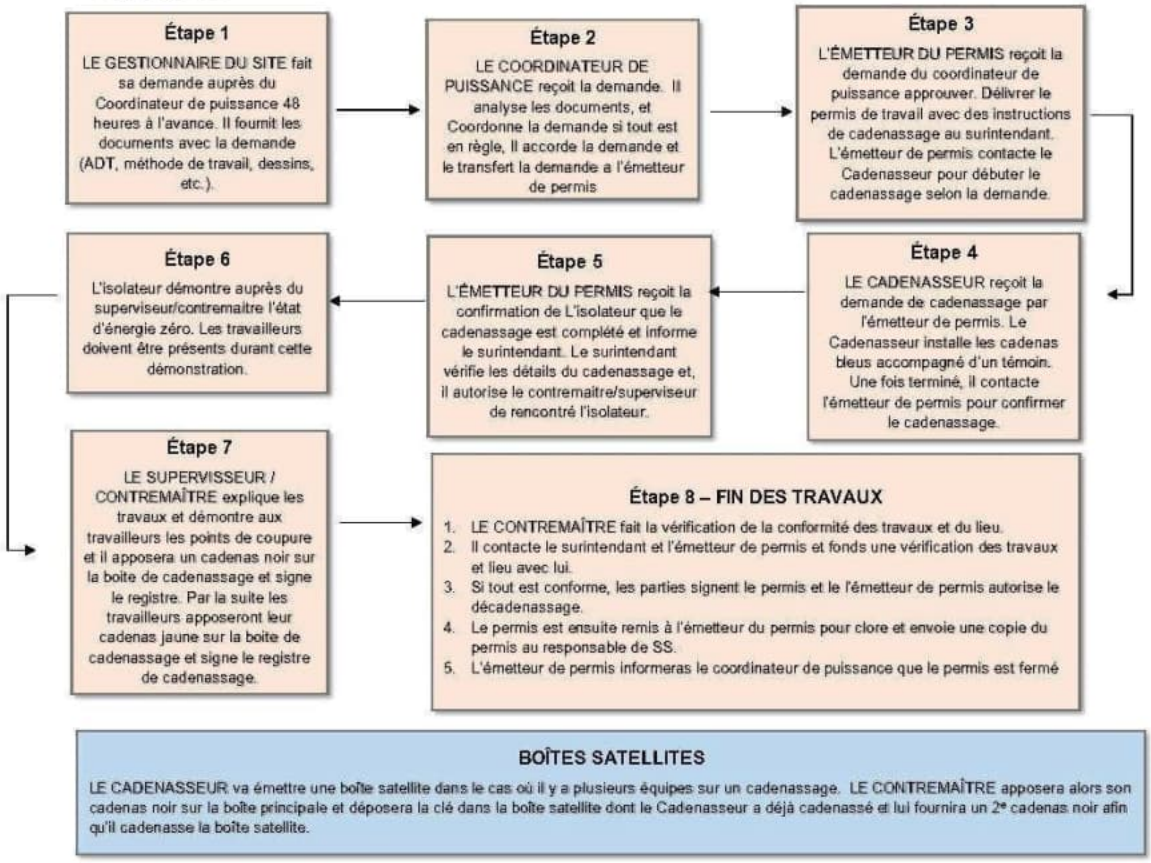
5. Isolateur: Personne autorisée et compétente autorisé par NouvLR à faire le cadenassage.

6. Contremaître / superviseur des travailleurs: Il est soit de NouvLR ou d'un entrepreneur ou sous-traitant nommé pour cette zone du chantier.

7. Travailleur : Travailleur sur le site, soit de NouvLR ou d'un entrepreneur ou sous-traitant.

8. GPMM organise leur cadenassage selon cette procédure. (…)

Tableau 3 :



Analyse de l'accident retenu par les inspecteurs

Causes primaires :

1-Le pantographe est en contact avec la caténaire et les éléments manipulés sont sous tension. Le respect de la politique de cadenassage est déficient puisqu'il n'y a pas 2 personnes qui constatent l'état du pantographe du train #8 (responsable du cadenassage et un travailleur).

L'ADT et la fiche de cadenassage utilisées ne décrivent pas les moyens d'accès pour vérifier l'état du pantographe et les étapes à suivre lorsque celui-ci est en contact avec la caténaire. Situation constatée : pour vérifier l'état du pantographe un des travailleurs accède à un palier d'un escalier situé à l'opposé de la position du train à plus de 50 mètres, alors qu'une échelle à crinoline permettant l'accès à la mezzanine VMI2 située plus près du train #8 et du pantographe est disponible, de cette position le champ de vision est moins obstrué.

2-Il y a absence de validation de l'absence d'énergies électriques à l'aide d'un appareil lors du cadenassage des énergies. L'ADT et la fiche de cadenassage sont muettes quant à :

- au contrôle du port de vêtements anti-arc (équipement nommément inscrit à l'ADT).

- une vérification ultime de la présence d'énergie à l'aide d'un outil à la fin du cadenassage (ex : voltmètre) et les endroits pour la réaliser. Et ce, malgré les informations fournies par le fabricant.
- la mise en place des cales de roues pour contrôler le mouvement du train sur la voie, voir les exigences minimales dans le document du fabricant : *Removal Installation of CVS Module.pdf* et les références incluses *:*

> *« Comments: Ref: The document is condensed from RAMS exported constraints and supplier manual. »*
> *« Refer: REM_CVS_Safety tab for detailed safety precautions »*
> *« Secure the trainset for maintenance (Ref: BLMR000139293), Make sure that the HV input voltage is disconnected, Make sure that the Battery is disconnected, Wait at least 5 minutes before to remove the CVS since when the HV input voltage and battery have been disconnected. »*

Causes en lien avec la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

1-L'ADT est préparé par un travailleur qui n'a pas accès à l'ensemble de la documentation, comme : l'état du train #8 lorsqu'il fut laissé sur la voie VMI2 avant le 9 novembre 2021, la procédure du fabricant pour la tâche de remplacement d'un boîtier de convertisseur (séquences des étapes), rapport des autres déficiences (ex : code d'erreur du pantographe, mode « train mort », le positionnement du commutateur du boîtier de

traction en mode « earth » ou « workshop »).

2-L'ADT et la fiche de cadenassage sont validée par des représentants de l'employeur selon la politique en vigueur chez GPMM. Sans échanges avec les représentants du maître d'œuvre.

Selon les informations obtenues NouvLR a fourni des équipements de cadenassage et des cadenas de couleur mauve à GPMM. NouvLR n'a pas validé la fiche de cadenassage appliquée par GPMM lors des travaux ayant mené à l'accident.

Suite aux échanges, nous retenons qu'il y a confusion de la part des différents intervenants quant aux rôles et responsabilités du maître d'œuvre et la notion de « sous l'autorité » (subordination) de GPMM à celui-ci pour certaines de ses activités des énergies au chantier.

Par ailleurs, on se questionne si GPMM a suivi et respecté toutes les obligations et les étapes qui découlent de cette procédure. Comme l'identification du gestionnaire de site (voir la définition et l'étape 1 du tableau3).

3-L'ADT a été préparée en fonction d'une planification des tâches dans un lieu précis, soit : le déplacement des 2 trains sur la voie VMI4 avant de procéder à la cannibalisation. Ce lieu a été modifié en l'absence d'un permis autorisant le déplacement des trains à l'extérieur du bâtiment. Cette situation n'entraine pourtant pas une nouvelle évaluation des dangers/risques liés à cette modification.

4-L'ADT et la fiche de cadenassage sont muettes pour le positionnement du commutateur du boîtier de traction. Cette étape a été retirée lors de la révision des fiches de cadenassage standardisée, survenue après le retrait des rallonges d'alimentation temporaire (« *stinger* »). Cette étape offrait possiblement un point de coupure auxiliaire à l'arrivée d'énergie électrique au boîtier convertisseur via le boîtier de traction, selon les schémas électriques consultés.

- **Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs par le maître d'œuvre et l'employeur** :

  Il est nécessaire de clarifier la compréhension et les limites de la subordination de GPMM envers NouvLR pour le contrôle des énergies prévu au Programme-cadre et la directive 7 la section Contrôle des énergies.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Règlementation : *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies :*

  RSST 188.7 (4) : *Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6° de l'article 188.6 doivent inclure : (…)*

  4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé; (…)

  CSTC 2.20.7(4) : *Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6° de l'article 2.20.6 doivent inclure : (…)*

  4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé; (…)

  RSST 188.8 *Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.*

  CSTC 2.20.8 : Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, le maître d'oeuvre doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

  RSST 188.9 Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite de l'employeur qui a autorité sur l'établissement avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.

  CSTC 2.20.9 *Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite du maître d'œuvre avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. Le maître d'œuvre doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.*

- Document en français

Charte de la langue française (C-11):

La Charte de la langue française établit que le français est la langue officielle du Québec (article 1), que les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français (article 4), et que l'employeur doit rédiger dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel (article 41). Et l'article 51 prévoit : *Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.*

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

- Normes internationales : Commission électrotechnique internationale (CEI- IEC)
  - IEC 60850 : Applications ferroviaires – Tensions d'alimentation des réseaux de traction
  - IEC 61991 : Railway applications – Rolling stock – Protective provisions against electrical hazards
  - IEC 62846 : Railway applications - Current collection systems - Requirements for and validation of measurements of the dynamic interaction between pantograph and overhead contact line
  - IEC 61204 : Low-Voltage Power Supply Devices, D.C. Output – Performance Characteristics
  - IEC 61287: Railway applications – Power converters installed on board rolling stock – Part 1: Characteristics and test methods
- Règles de l'art : *Norme CSA Z462 Sécurité électrique au travail,* entre autres la section 4.1.6.1 Généralités : « *Les conducteurs et autres éléments de circuit sous tension fonctionnant à des tensions supérieures à 30V c.a. ou 60V c.c. doivent être placés dans un état de fonctionnement électriquement sécuritaire avant qu'un travailleur ne soit autorisé à entrer dans le périmètre d'accès limité de ces conducteurs ou éléments de circuit.* »

Conclusion

- L'employeur et le maître d'œuvre doivent assurer : la formation, l'entrainement, la supervision et la mise en place de moyen de contrôle efficace. Et ce, lors des différentes étapes de préparation des tâches incluant : la documentation (manuel de fabricant, rapport d'état, énergies des batteries 81V ou 95V) pour la préparation ainsi que la validation des ADT et lors de la révision des fiches de cadenassage (Programme-cadre et directive 7-Contrôle des énergies).

- L'employeur et le maître d'œuvre doivent clarifier rapidement la compréhension de la subordination auprès de l'ensemble des intervenants (travailleurs, superviseurs, directeurs et décideurs de GPMM et NouvLR), par exemple par des séances d'information ou de formation. Aussi NouvLR et GPMM doivent établir un lien de communication simple et efficace, au bon niveau hiérarchique, afin de rendre fluide la validation des différents documents requis selon la politique de cadenassage de NouvLR. Nous effectuerons un suivi sur ce sujet lors de la prochaine intervention.
- L'employeur doit assurer un moyen de contrôle efficace du port des équipements de protections individuelles, exemple : lunette, vêtements et gants anti-arc pour les différentes étapes du cadenassage et de sa vérification. Et ce, en référence à la règle de l'art et le programme-cadre du maître d'œuvre, voir la Norme CSA Z462. L'énergie électrique impliquée lors de cet accident variait de : 1500V c.c., 400V c.c., 110V c.a. et les batteries accumulait plus ou moins 81V à 95V.
- Nous considérons que les décisions d'interdire des travaux similaires prises par GPMM demeurent en application.
- Un suivi sera effectué au retour de la période des fêtes, sur la mise en application du plan d'action de GPMM.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

M. A **Inspecteur en santé et sécurité du travail**
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Mme B
de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2021 à 10:00	**DPI4310176**	**23 décembre 2021**	**RAP1371581**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA532438

48. Inter. Pointe-Claire / Kirkland

SEGMENT SADB, (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Société en nom collectif RdE/NV	Monsieur Peter Raycroft, Responsable santé sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avis de correction émis au rapport d'intervention RAP1351185 daté du 17 juin 2021 et dont le délai a été modifié par le rapport d'intervention RAP1357084 daté du 8 septembre 2021.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], NouvLR
M. D [redacted], NouvLR
Mme E [redacted] NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	23 décembre 2021	RAP1371581

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F RdE/NouvLR

M. G , RdE/NouvLR

M. B , inspecteur pour la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons le maître d'œuvre et l'employeur au bureau administratif situé au 5555, rue Cyphiot à Ville St-Laurent. Aucune visite de chantier n'est faite.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous nous présentons au bureau administratif du maître d'œuvre situé à Ville St-Laurent, en date du 17 décembre 2021, afin de faire le point sur les mesures prises jusqu'à maintenant pour corriger la dérogation #11 émise au rapport d'intervention RAP1351185.

Lors de la rencontre, le maître d'œuvre et l'employeur nous informent que les travaux d'installation des voussoirs se sont terminés le 16 décembre pour la période hivernale et reprendront au début du mois d'avril 2022.

Ils nous informent qu'ils ont complétés l'installation des voussoirs pour 85% des travées du projet. Il reste 44 travées à construire pour le segment de Deux-Montagnes et 21 travées pour le segment de l'aéroport. Le lanceur qui se trouvait au bout de la ligne de SADB a été relocalisé sur le segment de Deux-Montagnes en prévision de la reprise en avril.

Le maître d'œuvre et l'employeur nous informent des démarches entreprises pour le moment

afin de corriger les trois aspects de la dérogation #11.

Travaux sur une charge suspendue

Suite à notre dernière rencontre virtuelle, une mise à l'essai du système conçu pour suspendre les voussoirs sans avoir à accéder sur ces derniers, a été faite à l'établissement de Rizzani de Eccher (Italie). Le système fonctionne comme prévu et a été mis en production. Les parties s'attendent à recevoir les pièces fabriquées en Italie vers le mois de février.

Le système de barre de suspente a été démonté sur les deux poutres de lancement. Le nouveau système sera installé avant la reprise des travaux au mois d'avril.

Utilisation d'une PEMP pour accéder en hauteur

Lors de la rencontre, le maître d'œuvre et l'employeur nous informe que la procédure de travail pour accéder en hauteur à l'aide d'une plateforme élévatrice automotrice à mât télescopique a été revue en fonction des critères discutés avec la CNESST. Le choix de la PEMP a été fait en conséquence afin de permettre l'accès à l'aide d'une porte dans le panier de l'équipement.

Nous questionnons le maître d'œuvre sur l'analyse de risque faite afin de déterminer qu'il s'agit de l'équipement le plus sécuritaire pour effectuer les travaux. Nous lui rappelons les discussions que nous avons eu lors des rencontres passées et nous demandons au maître d'œuvre de revoir son analyse de risque ne tenant compte des commentaires formulés au rapport d'intervention RAP1351185 ainsi que de l'entente prises avec la CNESST.

Lors de la rencontre, nous rappelons au maître d'œuvre et à l'employeur que l'utilisation de la nacelle pour accéder en hauteur doit être limité au maximum. Nous rappelons qu'il est préférable d'avoir un travailleur qui demeure sur un voussoir avec une protection individuelle contre les chutes que d'accéder à répétition sur les voussoirs à l'aide d'une PEMP.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent nous faire parvenir leur méthode de travail encadrant l'utilisation de PEMP pour accéder en hauteur. La procédure et l'analyse de risque seront

évalués par la CNESST.

Protection collective contre les chutes Vs. protection individuelle

Nous discutons également de la révision de la méthode de travail pour la construction de travée avec des voussoirs en béton en lien avec la protection contre les chutes.

Le maître d'œuvre prévoit installer les garde-corps de chaque côté des voussoirs avant qu'ils soient mis en place. Cette installation inclus la mise en place de la lisse supérieure et de la lisse intermédiaire sur chaque voussoir.

Différentes solutions techniques ont été envisagées pour permettre l'installation de garde-corps sur l'avant et l'arrière des voussoirs. Cependant, les méthodes évaluées ne sont pas possibles ou efficaces, notamment pour des raisons de durabilité de l'œuvre, l'impossibilité de coller les voussoirs et le gain de protection pour les travailleurs. Certaines solutions envisagées font en sorte que les travailleurs doivent utiliser une protection individuelle pour installer la protection collective pour la même durée de temps qu'il faut pour exécuter le travail.

En conséquence, il est prévu que :

- Lors de la suspension des voussoirs, une ligne d'avertissement délimitera le bout de la dernière travée construite (complétée). Les travailleurs affectés à la suspension des voussoirs utiliseront une protection individuelle contre les chutes puisque les garde-corps ne seront pas complets.

- Lors du collage des voussoirs, les travailleurs utiliseront une protection individuelle contre les chutes. Lorsque le voussoir sera collé au précédent, les garde-corps seront complétés et la ligne d'avertissement sera déplacée. L'accès à la zone ainsi sécurisée se fera sans protection individuelle.

Nous demandons au maître d'œuvre et à l'employeur de documenter les solutions envisagées et les problématiques rencontrées. Nous lui demandons par la suite de nous transmettre sa

méthode de travail par écrit, avant la reprise des activités. La méthode sera évaluée par la CNESST.

Prolongation de délai

Lors de la rencontre, le maître d'œuvre nous informe que les mesures élaborées sont prévues pour être mise en place lors de la reprise des activités avec les poutres de lancement en avril 2021. Une demande de prolongation du délai est soumise.

Compte tenu des mesures prises par le maître d'œuvre pour corriger la situation ainsi que du fait que les travaux d'installation de voussoir à l'aide des poutres de lancement sons suspendus jusqu'au début du mois d'avril, un délai supplémentaire jusqu'au 1er avril est octroyé au maître d'œuvre pour corriger la situation.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le délai pour corriger la dérogation #11 est prolongé jusqu'au 1er avril 2022.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	23 décembre 2021	RAP1371581

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 450-431-4000 P.

Cell :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	23 décembre 2021	RAP1371581

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne s'assure pas que sa méthode de travail pour l'installation des voussoirs à l'aide d'une poutre de lancement élimine à la source et favorise la hiérarchie des moyens pour les risques de chute de hauteur puisqu'elle fait en sorte que les travailleurs accèdent à l'aide d'une PEMP, travaillent sur une charge suspendue à une grue portique et prévoit l'utilisation de protection individuelle contre les chutes. Il y a un risque qu'un travailleur effectue une chute lors de l'accès avec une PEMP ou lors du travail sur une charge suspendue. - Suivi le : 2021-08-10 (RAP1357084) - Délai expire le 2021-12-17 - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351185) - Délai expire le 2021-09-08	2022-04-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2022 à 9:00	**DPI4310176**	**4 avril 2022**	**RAP1380628**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA532438

48. Inter. Pointe-Claire / Kirkland

SEGMENT SADB, (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Société en nom collectif RdE/NV	Monsieur Peter Raycroft, Responsable santé sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	4 avril 2022	RAP1380628

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation #11 émise le 10 juin 2022 au rapport d'intervention RAP1351185.

Personnes rencontrées

M. C , RdE/NouvLR

Mme D , RdE/NouvLR

M. E NouvLR

M. F , NouvLR

M. B , inspecteur pour la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionné au bureau de NouvLR situé sur la rue Cypihot à Ville St-Laurent. Des documents nous sont transmis à la suite de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous nous présentons au bureau de la rue Cypihot à Ville St-Laurent à la demande de l'employeur RdE/NouvLR afin de discuter du suivi de la dérogation #11 émise au rapport d'intervention RAP1351185.

Préalablement à la rencontre, l'employeur nous transmet trois documents, soit :

1. CNESST Analyse REV.02.pdf
2. 602024-888OS-MS1-0131_01-Détail des différentes protections utilisées lors des travaux de pose de voussoirs.pdf
3. 602024-888OS-MS1_0121.pdf

Le premier document de 13 pages évalue la faisabilité d'utiliser une protection collective lors de l'installation des voussoirs. Différents types de garde-corps sont analysés et ont été envisagés afin d'éviter d'avoir recours à la protection individuelle, notamment lors de l'opération de collage des voussoirs.

Le maître d'œuvre et l'employeur arrivent à la conclusion que l'installation d'un garde-corps pour le collage des voussoirs n'apporte rien de plus en termes de protection collective puisque le temps nécessaire à l'installation et au retrait des garde-corps ainsi que le temps nécessaire au collage d'un voussoir, font en sorte que les travailleurs utiliseraient une protection individuelle contre les chutes pour une durée supérieure ou égale avec l'installation d'un garde-corps.

Le second document est une mise à jour de la méthode de travail pour les travaux d'installation des voussoirs pour les voies surélevées. La méthode intègre le nouveau système de suspension des voussoirs conçu par le fabricant de la poutre pour RdE/NouvLR ainsi qu'une amélioration de la protection collective lors de ces travaux.

En effet, il est maintenant prévu que les garde-corps de chaque côté de la voie soient construits au fur et à mesure de l'installation des voussoirs et que la ligne d'avertissement qui sépare la zone de protection collective à la zone de protection individuelle, soit déplacée à chaque deux voussoirs collés. Avec l'ancienne façon de faire, les garde-corps était construit lorsque l'ensemble de la travée était collé.

Le troisième document est une méthode de travail conforme au programme de prévention cadre du maître d'œuvre pour l'utilisation d'une PEMP, de façon exceptionnelle, pour accéder sur les voussoirs en hauteur. Cette procédure est spécifique à cette tâche, comporte une

procédure de sauvetage en hauteur et une analyse de risque justifiant le recours à la PEMP.

Système de suspension des voussoirs

Une première poutre de lancement est prévue pour reprendre ses activités le 30 mars 2022 à Deux-Montagnes alors que la seconde poutre de lancement reprendra vers le 25 avril 2022 en direction de l'aéroport. Tel que discuté en décembre 2021, le nouveau système de suspension des voussoirs a été mis en production en Italie par le concepteur de la poutre. Des délais imprévus ont cependant eu lieu en raison de la Covid-19 et de problème d'approvisionnement.

Compte tenu du délai octroyé pour apporter le correctif, l'employeur et le maître d'œuvre ont opté pour faire livrer les pièces pour la première poutre de lancement par avion. L'envoie a été faite le 9 mars 2022 (11 paquets totalisant 14 008 kg) et le 16 mars (2 paquets totalisant 1495 kg).

Lors du premier envoi, 3 paquets ont été perdus et envoyés par erreur à Toronto. Les paquets ont été retrouvés endommagés le 24 mars seulement et doivent être envoyés à Montréal dans les prochains jours. Des documents à cet effet nous sont transmis par courriel à la suite de l'intervention.

Un test préalable du nouveau système d'accrochage est recommandé par le concepteur. Or les deux premières travées à monter sur la ligne Deux-Montagnes sont situées près d'une zone résidentielle. Les contraintes liées à la réalisation du test font que ce dernier ne peut être effectué dans un quartier résidentiel. Le montage des deux premières travées avec l'ancienne méthode permet de réaliser le test sur la troisième travée, soit en dehors de la zone résidentielle.

Prolongation de délai

Lors de la rencontre, l'employeur et le maître d'œuvre font une demande de prolongation du délai de la dérogation #11 afin de permettre de passer les deux premières travées. Le nouveau système devrait être installé sur la première poutre de levage vers le 6 avril (si le matériel est reçu, est complet et n'est pas endommagé).

Compte tenu que :

- Une procédure de travail conforme, incluant une analyse de risque complète, a été soumise pour l'accès aux voussoirs en hauteur à l'aide d'une PEMP;
- Une analyse a été faite par le maître d'œuvre afin de maximiser l'utilisation de la protection collective lors des travaux d'installation des voussoirs;
- Les améliorations au niveau de la protection collective contre les chutes pouvant être apportée l'ont été;
- Les mesures possibles ont été prises pour avoir le nouveau système de suspension des voussoirs et faisant en sorte que les travailleurs n'accèdent plus sur une charge suspendue;
- Malgré les mesures prises par le maître d'œuvre et l'employeur, des délais ont été rencontré dans la livraison du nouveau système;
- Le concepteur du système recommande l'installation du nouveau système à partir de la 3^{ième} travée afin de limiter l'impact sur la population;
- L'employeur et le maître d'œuvre s'engage à installer le nouveau système de suspension des voussoirs le plus rapidement possible à partir de la 3^{e} travée du segment Deux-Montagnes.

Un nouveau délai jusqu'au 15 avril 2022 est octroyé au maître d'œuvre pour corriger la dérogation #11.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	4 avril 2022	RAP1380628

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7
Tél : 450-431-4000 P.
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	4 avril 2022	RAP1380628

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne s'assure pas que sa méthode de travail pour l'installation des voussoirs à l'aide d'une poutre de lancement élimine à la source et favorise la hiérarchie des moyens pour les risques de chute de hauteur puisqu'elle fait en sorte que les travailleurs accèdent à l'aide d'une PEMP, travaillent sur une charge suspendue à une grue portique et prévoit l'utilisation de protection individuelle contre les chutes. Il y a un risque qu'un travailleur effectue une chute lors de l'accès avec une PEMP ou lors du travail sur une charge suspendue. - Suivi le : 2021-12-17 (RAP1371581) - Délai expire le 2022-04-01 - Suivi le : 2021-08-10 (RAP1357084) - Délai expire le 2021-12-17 - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351185) - Délai expire le 2021-09-08	2022-04-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 avril 2022 à 12:45	**DPI4348863**	**12 mai 2022**	**RAP1384536**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA527068

54. Inter. Techno. / Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors de l'utilisation d'un produit chimique pour assécher les résidus et boues de forage (« muck »), notamment en utilisant de la chaux calcique vive ou pierre à chaux (produit corrosif).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348863	12 mai 2022	RAP1384536

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées 6 avril 2022

M. B NouvLR

M. C , NouvLR

Mme D NouvLR

M. E NouvLR

M. F NouvLR

M. G , NouvLR

M. H NouvLR

Autres travailleurs

Personnes rencontrées 14 avril 2022 09 :30

M. C , NouvLR

M. E NouvLR

M. F NouvLR

M. G , NouvLR

M. I NouvLR

M. J NouvLR

Autres travailleurs

Déroulement de l'intervention 6 avril 2022

- Les travaux en cours impliquent le fonctionnement du tunnelier et la mise en place des différentes composantes du tunnel menant de la station Technoparc à la station de l'Aéroport. Le tunnel a atteint une longueur de 1,3 km à une profondeur d'environ 35 mètres. L'aménagement extérieur permet l'entreposage et la manutention des différentes composantes préfabriquées. Une zone est aménagée pour accueillir les résidus et des boues de forage transportés par convoyeur depuis le front de taille (« *muck pit* »). La visite se concentre sur cette dernière, il y a travailleurs dans cette zone, un , un et un pour la sortie des camions de transports. Les activités ont cours 24 heures par jour 7 jours sur 7.
- Des photographies sont prises et versées au dossier.
- Un récapitulatif est fat aux parties en fin de visite.

- J'accuse réception par courriel de la part de M. E , le ou vers le 7 avril 2022 des documents suivants: *FDS-Chaux calcique vive, FDS-bentonite, ADT mélange chaux rev2, Réunion de travail manipulation chaux, 2 relevés d'analyse du pH des résidus transportés.* Les documents transmis sont conservés au dossier.

Déroulement de l'intervention 14 avril 2022

- Lors de l'intervention, je suis accompagné du personnel de la direction de la santé publique du Québec (DSPQ), équipe SAT-PSSE/BTP : Mme K , M. L et M. M .
- Les travaux en cours impliquent le fonctionnement du tunnelier et la mise en place des différentes composantes du tunnel menant de la station Technoparc à la station de l'Aéroport. Le tunnel a atteint une longueur de 1,4 km à une profondeur d'environ 38 mètres. L'aménagement extérieur permet l'entreposage et la manutention des différentes composantes. Une zone est aménagée pour accueillir les résidus et des boues de forage transportés par convoyeur depuis le front de taille. La visite se concentre sur cette dernière, il y a travailleurs dans cette zone, un , un et un en plus des camions de transport en vrac des résidus qui défilent pour le transbordement des résidus de forage. Les activités ont cours 24 heures par jour 7 jours sur 7.
- Des photographies et des séquences vidéo sont prises et versées au dossier.
- Un récapitulatif est fat aux parties en fin de visite.
- J'accuse réception par courriel de la part de M. F , le ou vers le 27 avril 2022 des documents suivants : *ADT manipulation de la chaux Rév. 03, ADT Maintenance sur les pelles mécaniques, Vidéo montrant le débit de la douche qui a été ajusté comme demandé par la santé publique, Photo de la station de rince-œil portable dans la cabane du signaleur (en tout, nous avons 3 bouteilles dans la cabane) et la date cible pour les prochains tests d'air : 02 mai 2022 (si la météo le permet).* Les documents transmis sont conservés au dossier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies lors des visites des 6 et 14 avril 2022

- Les représentants du maître d'œuvre déclarent que :

- Une analyse interne et les contraintes liées au transport vers un lieu d'enfouissement des boues et résidus de forage, il a été retenu que l'assèchement de ces résidus était nécessaire pour en faciliter l'évacuation par camion-benne. Pour ce faire la technique par assèchement impliquant de la chaux calcique vive a été retenue au lieu de la gravité, du pompage, de l'étalement ou par chauffage. La chaux calcique vive en granulat a été retenue.
- Pour réaliser cet assèchement une pelle hydraulique doit mélanger de la chaux calcique vive aux boues/résidus dans la zone d'entreposage pour en diminuer l'humidité (eau), une fois le taux d'humidité désiré est atteint, le transbordement par camions benne vers un lieu d'enfouissement à l'extérieur de chantier est réalisé.
- Des analyses de danger de la tâche ont été réalisées pour l'utilisation de chaux calcique vive (pierre à chaux). Je résume les mesures mises en place : l'aménagement d'un enclos d'entreposage extérieur près des résidus pour la chaux calcique vive (capacité d'environ 25 tonnes), le port d'équipements de protection individuelle (survêtement, masque P100, gants, bottes, lunettes), l'utilisation de filtre HEPA pour la cabine de l'opérateur de pelle hydraulique et une méthode pour recouvrir l'enclos d'entreposage à l'aide d'une bâche, un camion balai est prévu pour abattre la poussière. L'accès à une douche d'urgence est possible à plus de 100 mètres de la zone des postes de travail exposés à la chaux calcique vive
- L'équipe affectée à cette tâche comporte [redacted] personnes par quart de travail, sans compter les camionneurs.

- Pendant la visite du 6 avril : les conditions climatiques (temps sec depuis plus de 24 heures) me permettent de constater la présence de poussière au sol dans la zone d'utilisation de la chaux calcique vive et dans les zones d'entreposage à proximité et les voies de circulation. L'enclos d'entreposage extérieur de la chaux calcique vive n'est pas recouvert d'une bâche malgré la présence d'environ 20 tonnes dans cet enclos. Lors des déplacements de différents véhicules et appareils sur les voies de circulation à proximité permettent la dispersion de cette poussière.
- Je demande si des analyses de la poussière présente ont été réalisées pour les contaminants, entre autres : silice, chaux calcique vive, hydroxyde de calcium et oxyde de calcium. Les représentants du maître d'œuvre me répondent par l'affirmative. Je demande une copie de cette analyse et ils acceptent de les transmettre dans les 24 prochaines heures.
- Je demande si une analyse de l'air pour la dispersion selon les vents sur le site et à

proximité a été réalisée. Les représentants du maître d'œuvre me répondent qu'il ya eu une analyse par le service environnement de NouvLR et que tout est beau. Je rappelle aux représentants du maître d'œuvre que les niveaux retenus pour une analyse basée sur les exigences du ministère de l'Environnement peuvent induire un écart entre les exigences pour les milieux naturels et les lieux de travail, dont celles incluses à la LSST pour les contaminants et l'annexe 1 du RSST qui reçoit ici application. Par exemple la restriction inscrite à l'article 42 du RSST pour la silice pour que la concentration soit à moins de 0,1 mg/m3 d'air.

- Pendant la visite du 14 avril : les conditions climatiques (temps humide depuis plus de 24 heures) ne permettent pas de constater la présence de poussière au sol sur les voies de circulation. L'enclos d'entreposage extérieur de la chaux calcique vive n'est pas recouvert d'une bâche malgré la présence de moins d'une tonne dans cet enclos. Lors des déplacements des différents véhicules (camions-bennes) sur les voies de circulation à proximité les résidus sont humides et demeurent en majorité au sol.
- Les représentants du maître d'œuvre déclarent avoir procédé une première analyse de l'air aux postes de travail (opérateur de pelle et signaleur de chantier) depuis la visite du 6 avril 2022. Et que, les résultats ne sont pas concluant puisqu'elle fut effectuée par temps humide.
- Je rappelle aux représentants du maître d'œuvre le l'importance d'effectuer les relevées selon les différentes conditions climatiques et un protocole scientifique rigoureux qui inclus entre autres : la composition des poussières, la direction des vents, les différentes zones de retombés des poussières, les postes de travail et d'entreposage ainsi qu'à la prise d'air pour le chantier souterrain (tunnelier) à proximité.
- Les intervenants de la DSPQ rappellent aux représentants du maître d'œuvre l'importance de l'analyse des différents moyens pour éliminer les produits dangereux (contaminants : corrosif) du lieu de travail, la présence et le bon fonctionnement des appareils d'urgence (douches oculaires, et douches), méthodes de travail pour l'entretien des différents appareils et poste de travail (cabine du signaleur de chantier, pelle hydraulique, filtre HEPA, masque P100, etc.) et le programme de protection respiratoire. La DSPQ transmettre la documentation en lien avec la présente visite dans les prochaines semaines.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Documentation du maître d'œuvre : Programme-cadre de prévention et la directive 7, ADT- chaux calcique, prendre du recul
- LSST, RSST, RICPD et CSTC :
  - LSST article 1. définitions: **« contaminant »** : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre générés par un équipement, une machine, un procédé, un produit, une substance ou une matière dangereuse et qui est susceptible d'altérer de quelque manière la santé ou la sécurité des travailleurs;

    LSST article 2 : La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

  - RSST articles 2 : **Champ d'application** : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.

    Les articles 1 à 5, 17, 40,42, 44 à 48, 64 et 65, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115, 121 à 124 et 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et la section XXVI.I s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.

    Article 3 : **Objet** : Le présent règlement a pour objet d'établir des normes concernant notamment la qualité de l'air, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, l'éclairage, le bruit et d'autres contaminants, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements, l'aménagement des lieux, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses, la sécurité des machines et des outils, certains travaux à risque particulier, les équipements de protection individuels et le transport des travailleurs en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

    Article 5 : **État de fonctionnement des équipements** : Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

    Article 42 : **Substances cancérogènes et isocyanates** : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I comme ayant un effet cancérogène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe.

    Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie doivent être

mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

Article 75 : **Équipements d'urgence** : Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants : 1°lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs; 2°lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.

Article 76 : **Installations des douches** : Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.
L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.
L'alimentation avec de l'eau tiède ne s'applique qu'aux douches installées ou modifiées à compter du 2 août 2002.

Annexe 1 : VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DE GAZ, POUSSIÈRES,

FUMÉES, VAPEURS OU BROUILLARDS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

NOTES :
2) CANCÉROGÈNES : les notations cancérogènes apparaissant dans la colonne Notations et remarques indiquent, selon le cas :

C1 : un effet cancérogène démontré chez l'humain
C2 : un effet cancérogène soupçonné chez l'humain

C3 : un effet cancérogène démontré chez l'animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la cancérogénicité chez l'animal ne sont pas nécessairement transposables à l'humain.

4) EM : une substance dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42.

11) Pr : la poussière respirable.

12) Pt : la poussière totale.

16) VEMP : VALEUR D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE : la concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur.

Pour toute période de travail d'une durée égale ou supérieure à 4 heures mais inférieure à 8 heures ou d'une durée supérieure à 8 heures mais inférieure ou égale à 16 heures, une valeur d'exposition moyenne ajustée (VEMA) doit être établie suivant le Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non-conventionnels, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. En aucun cas, la VEMA ne peut être supérieure à la VEMP.

Note 1 :La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de

silice cristalline est inférieur à 1 %.

Partie 1 : substances : (extrait des substances rencontrées lors des visites)

Calcium, carbonate VEMP 10mg/m3 Notes : Pt

Calcium, hydroxyde de VEMP 5 mg/m3

Calcium, oxyde de VEMP 2 mg/m3

Pierre à chaux VEMP 10 mg/m3 Notes : Pt, note1

Poussières non-classifiées autrement (PNCA) VEMP 10mg/m3, Pt, note1

Silice cristalline, quartz VEMP 0,1mg/m3, Notes : Pr, C2, EM

Silice cristalline, cristobalite VEMP 0,05 mg/m3, Notes : Pr

NOTE : Gazette officielle Décret 644-2022 30 mars 2022 modification à l'annexe 1 du RSST entre en vigueur le 28 avril 2024 Silice Cristalline, cristobalite, Quartz/Tripoli VEMP 0,05 mg/m3, Pr, C2, EM

- CTSC entre autres les articles : 2.4.4, 2.4.2, 2.10.8, 2.10.9, 3.2.1, 3.16.10 (6 : matières corrosives) (RSST article 70 et RICDP), section 8 chantier souterrain : ventilation et qualité de l'air 8.3.1,8.3.2, 8.3.4 (impuretés).

NOTE : en date de rédaction du présent rapport, je demeure en attente des résultats des tests d'air (incluant la composition de la poussière pas seulement le taux d'humidité) réalisés après le 2 mai 2022 par le maître d'œuvre.

Conclusion

- Les représentants du maître d'œuvre déclarent prendre en charge la situation afin de trouver des solutions pour éliminer la dispersion des différents contaminants en lien avec l'assèchement des boues et résidus de forage à l'aide de chaux calcique vive, entre autres par le strict respect de l'ADT pour contrôler la dispersion de la poussière et le port des équipements de protection individuelle. Ce qui inclut la zone de captation du système de ventilation du tunnel et la zone d'entreposage des différentes composantes situé à proximité.
- Un suivi sera effectué à la suite de la réception des résultats d'analyse de l'air ambiant (tests d'air) réalisé par le maître d'œuvre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348863	12 mai 2022	RAP1384536

RAPPORT D'INTERVENTION

M. A

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2022 à 9:00	**DPI4310176**	**11 mai 2022**	**RAP1384913**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA532438

48. Inter. Pointe-Claire / Kirkland

SEGMENT SADB, (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Société en nom collectif RdE/NV	Monsieur Peter Raycroft, Responsable santé sécurité	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	11 mai 2022	RAP1384913

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Suivi de la dérogation #11 émise au rapport d'intervention RAP1351185.

Personnes rencontrées

M. C [redacted], NouvLR
M. D [redacted], NouvLR
M. E [redacted], NouvLR
M. F [redacted], RdE/NouvLR
M. G [redacted], RdE/NouvLR
M. H [redacted], RdE/NouvLR

M. B [redacted], inspecteur pour la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et nous effectuons une visite du chantier en leur compagnie. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Tel que convenu avec l'employeur RdE/NouvLR, nous nous présentons sur la portion du chantier de construction situé près de la rue du Centre commercial à Pierrefonds-Roxboro où

les travaux d'installation des travées à l'aide de la poutre de lancement LG-1 ont repris.

Lors de l'intervention, nous constatons que le nouveau système de suspente des voussoirs est en place et fonctionnel. Cependant, nous ne somme pas en mesure de voir l'utilisation du système lors de l'installation des voussoirs ou de l'encollage puisque ces étapes sont terminées pour la travée en cours.

Lors de l'intervention, [redacted] affirme que le nouveau système de suspente des voussoirs fonctionne bien.

Dans un courriel daté du 9 mai 2022, l'employeur confirme la réception de l'ensemble des pièces pour l'installation du nouveau système de suspente des voussoirs sur la poutre de lancement LG-2. Les travaux de pré-assemblage et d'ajustement du nouveau système ont débutés en prévision de l'installation sur la poutre de lancement.

Compte tenu du délai serré jusqu'à la date pour la traversée de l'autoroute 40, le nouveau système sera installé après la traversée tel que déjà discuté.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Un nouveau suivi sera effectué lorsque le nouveau système de suspente des voussoirs sera installé sur la poutre de lancement LG-2.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	11 mai 2022	RAP1384913

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 450-431-4000 P.

Cell :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310176	11 mai 2022	RAP1384913

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne s'assure pas que sa méthode de travail pour l'installation des voussoirs à l'aide d'une poutre de lancement élimine à la source et favorise la hiérarchie des moyens pour les risques de chute de hauteur puisqu'elle fait en sorte que les travailleurs accèdent à l'aide d'une PEMP, travaillent sur une charge suspendue à une grue portique et prévoit l'utilisation de protection individuelle contre les chutes. Il y a un risque qu'un travailleur effectue une chute lors de l'accès avec une PEMP ou lors du travail sur une charge suspendue. - Suivi le : 2022-04-25 (RAP1383730) - Délai expire le 2022-06-06 - Suivi le : 2022-03-25 (RAP1380628) - Délai expire le 2022-04-15 - Suivi le : 2021-12-17 (RAP1371581) - Délai expire le 2022-04-01 - Suivi le : 2021-08-10 (RAP1357084) - Délai expire le 2021-12-17 - Observé le : 2021-06-10 (RAP1351185) - Délai expire le 2021-09-08	2022-06-06	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2022 à 9:00	DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA542269

14. Inter. Sunnybrooke / Bois-Franc

SEGMENT DEUX-MONTAGNES (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
CDPQ Infra inc.	Monsieur Jean-Marc Arbaud, Président	
Cima+ S.E.N.C.	Madame Michèle Brouillette	
Grues J.M. Francoeur inc.	Monsieur Sylvain Paquet, Controleur	
Montréal Constructeurs de Voies	Monsieur Etienne Laberge	
Services de pipeline Evos inc.	Monsieur Luc Simard, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	
	C	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*

Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

En particulier pour le présent chantier, un suivi sur la permanence des correctifs en lien avec les interventions précédentes concernant : les creusements, les travaux à proximité des lignes électriques et l'application du programme de prévention pour : les permis de travail à chaud et les procédures de levage. (Note : l'intervention débute le 31 mai 2022 et se termine le 3 juin 2022).

Personnes rencontrées

31 mai 2022 :

M. D NouvLR

M. E NouvLR

M. F NouvLR

Mme G NouvLR

Mme H NouvLR

M. I NouvLR

M. J NouvLR

M. K NouvLR

Mme L NouvLR

M. M Montréal constructeurs de voie (MTC-MCV)

M. N REM

M. O Service de pipeline Evos

M. P, Service de pipeline Evos

M. Q Grues J.M. Francoeur

M. R Service pipeline Evos

Autres travailleurs

3 juin 2022 :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D NouvLR
M. S NouvLR
M. T NouvLR
M. E NouvLR
M. F NouvLR
Mme G NouvLR
Mme H NouvLR
M. I NouvLR
M. U NouvLR
M. K NouvLR
M. V Service pipeline Evos
M. O Service pipeline Evos

Personnes contactées

Entre le 31 mai 2022 et le 3 juin 2022 :

M. W Projet REM s.e.c.-CDPQ infra
Mme X Projet REM s.e.c-CDPQ infra
Mme Y, Cima+ s.e.n.c.
M. Z Coentreprise Cima+Hatch
M. A1 NouvLR
M. B1 Montréal constructeurs de voie (MTC-MCV)
M. C1 Montréal constructeurs de voie (MTC-MCV)
M. E NouvLR
M. T NouvLR
M. J NouvLR
M. K NouvLR

Déroulement de l'intervention

- Le 31 mai 2022, je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST. Je visite à pied d'œuvre une partie de l'emprise l'Inter station Bois-Francs/Sunnybrooke qui

couvre près de 1,5 km de longueur, entre autres les zones du 9235 rue Thimens, les viaducs de l'autoroute 13 et les zones des rues Camille et Wood.

- Pour le 31 mai 2022, l'on m'informe que les travaux suivants sont en cours : excavation pour un massif électrique (dans l'emprise près des bureaux de chantier du 9235 rue Thimens), travaux de soudage pour les rails et des travaux de protection d'un pipeline. Le tout occupe 63 travailleurs.
- Des photographies et des séquences vidéo sont prises le 31 mai 2022 et 3 juin 2022. Elles sont conservées au dossier.
- **Le 3 juin 2022**, je suis accompagné de M. C inspecteur à la CNESST. Je rencontre les représentants des différentes entreprises et du maître d'œuvre pour une présentation des correctifs pour une possible reprise des travaux à proximité des lignes électriques. Ils m'accompagnent pour une visite à pied d'œuvre pour les sites de travail près des pylônes : 1001-1002 (315Kv) et 61-61A-62 (120Kv) (9235 rue Thimens), 711-712 et 2-1(315Kv) (pipeline) et 81A-81-80 (120Kv) et une ligne de 25Kv (Rues Camille et Wood).
- Suites aux visites, je contacte et j'échange avec les personnes suivantes : M. W W Projet REM s.e.c.-CDPQ infra, Mme X Projet REM s.e.c-CDPQ infra, Mme Y Cima+, M. Z Coentreprise Cima+Hatch, M. A1 M. B1, M. C1, M. E, M. T M. J et K.
- **Le 2 juin 2022**, une conférence Teams est réalisée avec les personnes suivantes : M. T NouvLR, M. E NouvLR et Mme D1 inspectrice, CNESST, M. B inspecteur CNESST, A, inspecteur CNESST, une décision est rendue lors de cet échange pour les travaux à proximité des lignes électriques. Et une téléconférence est réalisée avec M. J NouvLR, M. K NouvLR et M. A, inspecteur, CNESST pour les informés de la décision rendue pour les travaux à proximité des lignes électriques.
- Suite aux visites du 31 mai 2022 et du 3 juin 2022, j'accuse réception de la part de : M. W Mme E1 M. E et M. O par courriel d'une série de documents demandés lors de l'intervention. Je reçois entres autres : plans et devis, permission d'accès émise par Hydro-Québec aux différents intervenants, des conventions de travail à proximité des lignes électriques convenues entre Hydro-Québec et les employeurs et les conditions contractuelles (clause de subordination) entre Projet

REM s.e.c. et Les Services de Pipeline Evos. Le tout est conservé au dossier.

- Je termine l'intervention par un récapitulatif aux parties.

Description des observations et informations recueillies

- Lors de l'intervention (du 31 mai 2022 au 3 juin 2022) les personnes rencontrées et contactées s'identifient, voir la section « Personnes rencontrées » et « Personnes contactées » ci-dessus.
- Le 31 mai 2022, lors de la visite je constate différentes situations de non-conformité ou dérogatoires à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, au *Code de sécurité pour les travaux de construction* et au *Programme-cadre de prévention* du maître d'œuvre (NouvLR), entres autres :

Secteur du 9235 rue Thimens :

- Dans cette zone des pylônes soutiennent des conducteurs sous tension. M. D nous remet une copie du résumé de la convention avec Hydro-Québec pour circuler (transport de matériaux en vrac) sous les conducteurs. M. D nous déclare qu'il remet une copie de cette convention à tous ceux qui interviennent sur le 1,5 km de chantier sous sa responsabilité et qu'ils doivent l'appliquer et respecter les distances indiquées.

  Cependant cette convention (Convention No. 2021-07736A), est valide du 10 décembre 2021 jusqu'au 1er novembre 2022 et couvre les portées 61 à 61A (120Kv) et 1001 à 1002 (315Kv) pour le transport de matériaux en vrac, seulement. Des restrictions y sont inscrites, entres autres : « *distance minimale autorisée (mètres) : 3,9m*, *Aucune manœuvre de chargement ni de déchargement sous les conducteurs, s'assurer d'un lien électrostatique entre une partie métallique des camions et le sol, utiliser le chemin le plus court pour circuler et Ne pas immobiliser de véhicule sous les conducteurs*. »

Travaux d'excavation pour massif électrique (creusement) Chaînage 115-175:

Dans cette zone un creusement de type tranché est réalisé, sans étançonnement, un trépied surmonté d'un « transit » (lecteur laser) et d'une règle d'arpentage sont présent au fond, des charges sont présentes au sommet des parois non étançonnées (blocs de béton et 2 cabines en bois, une pelle hydraulique est stationnée au sommet d'une des 3 parois), aucun moyen d'accès au fond tel une échelle n'est présente. Il n'y a pas de délimitation (tréteaux ou barrières) au sommet des parois.

M. D confirme que la profondeur varie dans la tranchée, d'un côté elle atteint 3 mètres et de l'autre 1,3 ou 1,5 mètre selon l'endroit et la largeur au fond atteint près de 3 mètres. Je demande si une attestation d'ingénieur est disponible puisque des personnes ont eu et auront accès au fond de la tranchée en référence au lecteur laser, règle d'arpentage et l'installation des éléments constituant un massif électrique.

M. D déclare qu'il a un plan de creusement type. Quelques minutes plus tard, une personne se présente avec un plan type préparé par *EB ING consultant,* elle s'identifie comme Mme L pour NouvLR. Elle présente un plan type (directive de creusage comportant 2 options) pour des creusements à mon collègue M. B , inspecteur.

J'informe M. D qu'il ne s'agit pas d'une attestation pour des parois non étançonnées, comme prescrit à *l'article 3.15.3(1)(3) du CSTC*. De plus la présente situation n'est pas conforme avec la permanence des correctifs soumis par NouvLR pour l'ensemble des creusements, en référence aux autres interventions pour des situations similaires au chantier (CSTC 3.15.3, 3.15.4 et 3.15.5). Une décision est rendue, voir la section « Décisions » jointe au présent rapport.



Photo : 31 mai 2022 Chaînage 115-175, Source : CNESST

Zone de travail sous les viaducs de l'autoroute 13, rails :

-Dans cette zone, une grue mobile est en utilisation avec un gréage comprenant un palonnier pour effectuer le levage de rails d'une longueur de 24 m (80 pieds), un poste de soudage effectue le soudage des rails avant leurs mises en place, 3 postes de meulage sont aménagés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre une personne qui s'identifie comme M. M pour Montréal constructeurs de voie (MTC). Je l'informe de l'objet de l'intervention. Il m'accompagne pour la visite de cette zone. M. M déclare que son équipe est composée de 14 travailleurs et il me décrit les travaux réalisés.

Je demande à M. M si, un permis de travail à chaud est disponible pour les travaux effectués (soudage et meulage). M. M me répond par l'affirmative. Il me présente un formulaire qui couvre le poste de soudage, mais aucun pour les 3 postes de meulage. Je constate sur ce formulaire : permis de travail à chaud de NouvLR, est demandé (demandeur) par : M. F1 est autorisé par M. F1 et est M

Je demande à M. M si, M. F1 est l'opérateur de la soudeuse, en référence à la définition de la procédure de travail à chaud de NouvLR. M. M me répond par la négative, il confirme que M. F1 est le et qu'il n'est pas présent dans la zone de travail. Nous convenons d'un court délai de correction pour les formulaires de permis de travail à chaud (soudage et meulage), voir la section « Avis de correction » jointe au présent rapport.

Je constate que selon le permis de travail à chaud le personnel doit porter des survêtements spécifiques pour la soudure. Cependant les travailleurs qui effectuent le soudage et le meulage portent des vêtements standard et des dossards synthétiques qui présentes des marques de piqure par du métal en fusion (« spot burn »), ce qui est contraire au Programme-cadre de prévention et aux exigences des articles *2.10.11 et 3.14.2 du CSTC*. Un court délai est convenu, voir la section « avis de correction ».

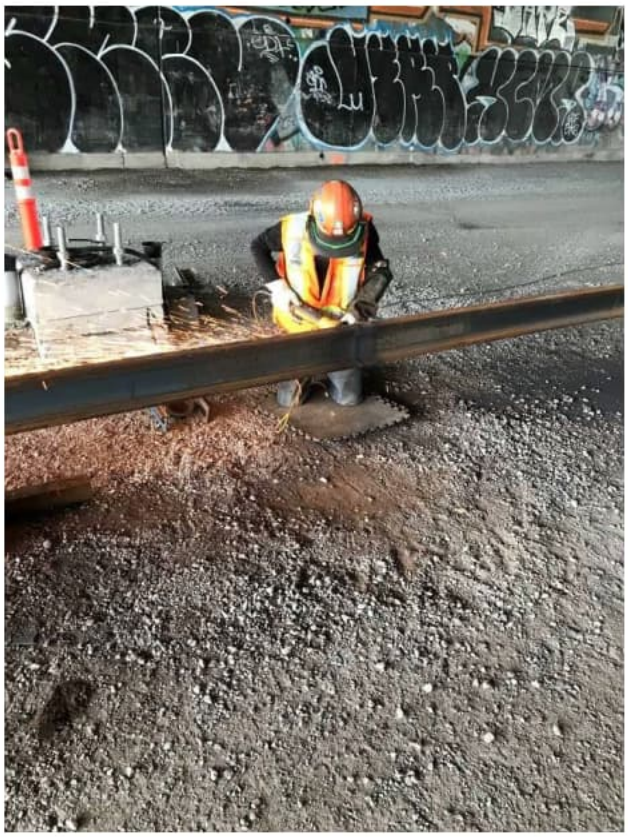


Photo : 31 mai 2022, un des 3 postes de meulage sous viaducs aut.13

Source : CNESST

Avant de quitter cette zone, je constate l'absence de toilette à chasse dans une distance 150 mètres et moins, en référence à la section *3.2.7.1 du CSTC*. Je conviens d'un court délai pour corriger la situation, voir la section « Avis de correction » jointe au présent rapport.

J'informe M. E , Mme H et M. M que ces situations de non-conformités sont récurrentes et ont été observées à plusieurs reprises lors des interventions précédentes portant sur les mêmes sujets. Entre autres, pour la gestion du permis de travail à chaud, en lien avec l'accident survenu à la Station Sunnybrooke impliquant un soudeur.

<u>Creusement du côté nord-ouest du ponceau Chaînage 115 +505:</u>

-Dans cette zone, je constate qu'un creusement en tranchée (1,4 à 1,5 mètre d'un côté et 1mètre de l'autre) a été réalisé, la présence de canalisation et de câbles (orange et bleu-possible fibres optiques), d'une boîte de jonction, des tubes ou capuchons et de remblai

compacté, témoignent de la présence de personnes au fond du creusement. Aussi de l'eau est présente au fond, la paroi la plus haute présente des surplombs et des fissures de détachement (effet de Renard). Il n'y a pas de moyen d'accès au fond, il n'y a pas de délimitation (tréteaux ou barrières) au sommet des parois.

MM. D et E sont absents lors de cette partie de la visite.

M. F et Mme G répondent aux questions suivantes :

1. Y a-t-il une attestation pour ce creusement puisque les parois ne sont pas étançonnées,

2. Les personnes qui effectuent ces travaux relèvent du maître d'œuvre ?

Ils répondent ne pas savoir si, l'attestation existe, ni connaitre qui effectue ces travaux : GPMM, NouvLR ou autres. Une décision est rendue, voir la section « Décisions » jointe au présent rapport.



Photo : 31 mai 2022 chaînage 115+505, Source CNESST

<u>Secteur pipeline près des pylônes (711-712 et 2-1):</u>

-Cette zone traverse l'emprise de façon perpendiculaire. Une grue mobile est déployée à

proximité des lignes électriques (conducteurs soutenus par les pylônes) près du sommet d'un creusement non étançonné, des personnes sont présentes au fond, de part et d'autre du creusement et elles circulent près de la grue. Une clôture est en place pour contrôler l'accès à la zone.



Photo : 31 mai 2022, Grue mobile déployée, pipeline Source : CNESST

Je demande à M. F et Mme G pour accéder à la grue mobile, puisque la flèche de la grue est déployée et qu'un opérateur est aux commandes. Ils me répondent qu'ils n'ont pas accès à cette zone du chantier. Un des deux communique avec une personne pour l'informer de notre intention d'entrer dans la zone pour une inspection. Par la suite, une personne se présente de l'autre côté de la clôture.

Cette personne mentionne à M. B et moi qu'elle nous interdit l'accès au chantier. Je demande à cette personne de s'identifier. Elle s'identifie comme : M. N du REM. Je lui réitère que nous sommes inspecteurs de la CNESST et que nous devons accéder à cette zone du chantier. M. N réitère que nous ne sommes pas autorisés puisque nous ne portons pas les bons E.P.I. pour un chantier de pipeline et que nous n'avons pas la formation requise. Je réitère à M. N qu'il doit nous donner accès au lieu puisque des personnes y travaillent. M. N réitère son refus à nous donner accès à la zone de travail. Il quitte en cadenassant la cloture.

Par la suite, je contacte M. W Projet REM s.e.c.-CDPQ Infra et je laisse un message sur la boîte vocale l'informant qu' du REM interdit l'accès dans cette zone du chantier aux inspecteurs de la CNESST.

Pendant ce temps, Mme G contacte une personne pour l'informer de la situation.

Pendant ce temps, mobile abaisse la flèche de la grue mobile, stationne l'appareil de levage près de la clôture d'accès et quitte en passant par l'excavation.

Après 45 minutes d'attente, une personne se présente et s'identifie comme M. O pour Service pipeline Evos.

Je l'informe de l'objet de l'intervention (grue déployée près de lignes électriques et sa présence au sommet d'une paroi d'un creusement non étançonné) et de la situation constatée lors de notre arrivée, soit l'entrave au travail d'un inspecteur.

M. O déclare que M. N travaille pour Projet REM, il convient de nous donner accès à M. B et moi. Nous convenons que nous n'irons pas au fond de la tranchée près du pipeline. M. O nous accompagne.

Je demande à M. O si, est toujours présent au chantier. Il répond par l'affirmative et lui demande de suspendre sa pause de diner pour nous rejoindre près de la grue mobile.

À son arrivée, s'identifie comme M. Q pour Grues J.M. Francoeur. Je l'informe de l'objet de l'intervention. M. Q m'informe qu'il a un plan de levage préparé par l'ingénieur de Grues J.M. Francoeur et me le présente.

M. Q m'informe que les lignes électriques sont de 720Kv, que la distance retenue au plan de levage est de 8 mètres, que l'angle et la longueur de flèche a été respectée lors des levages (comme sur le plan), en plus de l'utilisation du limiteur de portée et qu'il a utilisé un lien électrostatique (tige et fils fournis par Grues J.M. Francoeur) et qu'il a suivi le plan de levage pour la mise e place des stabilisateurs arrière au sommet de la paroi soit 3 mètres.

Je demande à M. O si, un formulaire de procédure de levage a été complété soit par Service pipeline Evos ou selon la procédure de levage de NouvLR, puisque le levage décrit par M. Q ne correspond pas à un levage standard, dû à la présence des lignes électriques. M. O me répond par la négative et indique que seul le plan de levage de Grues J.M. Francoeur est disponible. M. Q nous informe que les levages sont terminés pour la journée et il quitte le chantier avec la grue mobile en empruntant les voies d'accès de l'emprise de NouvLR via le 9235 rue Thimens.

Je demande à M. O si, une convention pour travaux à proximité des lignes électriques est disponible pour la présente zone étant donné la présence de lignes électriques de haute tension et la présence des appareils à moins de 30 mètres d'une ligne électrique

dont la tension excède 250Kv (*CSTC 5.2.2, 5.2.3*). M. O me répond qu'une permission a été transmise par Hydro-Québec à Service pipeline Evos, mais qu'il ne l'a pas en version papier au chantier. Il convient de la transmettre rapidement par courriel.

-Nous convenons avec M. O de prendre une pause pour le repas du midi et nous informons M. F, Mme G, M. J et M. K de nos échanges et de la pause repas. Nous convenons de reprendre la visite à partir de l'entrée rue Wood / et Camille vers 13 :30.

Secteur rue Wood et Camille :

-Dans cette zone il y a un accès chantier sous 2 pylônes (81-81A) supportant des conducteurs sous tension. À proximité du pylône 81 A, une ligne électrique de basse tension comportant conducteurs est supportée par des poteaux en bois à la limite de l'emprise du chantier de NouvLR. Une affiche est située au sol entre un pylône et le poteau de bois, portant l'inscription : *Danger, Lignes électriques aériennes Voltage 25 Kv, garder ne distance sécuritaire minimale de 3 m (10 pieds).*

Lors de la reprise de la visite, MM. F, Mme G, MM. Nicolas et K sont accompagnés de M. I pour cette zone de NouvLR.

Je demande aux représentants de NouvLR qu'elle est la tension de la ligne électrique supportée par les pylônes 81 et 81A qui surplombent le chantier de façon diagonale. Ils me répondent ne pas avoir l'information.

M. B et moi rencontrons M. O de nouveau et poursuivons notre visite dans la zone de mobilisation du pipeline. À l'entrée de cette zone, une affiche indique : *Attention, Danger! Lignes électriques aériennes voltage : 315Kv/hauteur max : ___, distance minimum à respecter : 8.0 m*, une version d'une autre langue est reprise sur la même affiche.

Je constate qu'une pelle hydraulique est stationnée à 3 mètres du sommet du creusement de type tranché situé entre les 4 pylônes (711-712,2-1) le godet est retiré et une manille munie d'un anneau et d'un crochet le remplace.



Photo : 31 mai 2022, Pelle hydraulique et tranchée Source : CNESST

Je rencontre différentes personnes et elles s'identifient : M. P Service pipeline Evos et M. R Service pipeline Evos. Je les informe de l'objet de l'intervention.

Je demande si la pelle hydraulique est munie d'un limiteur de portée. MM. O, P et R me répondent par l'affirmative. M. R fait une démonstration du fonctionnement (sans charge dans le crochet) et le limiteur est activé. Par la suite, je demande pourquoi le godet est retiré et est remplacé par un crochet. Ils me répondent que la pelle hydraulique est utilisée pour lever un palonnier (poutre d'acier en H avec élingues) pour les interventions sur le pipeline et pour déplacer des blocs de béton.



Photo : 31 mai 2022, palonnier (poutre en H avec élingues) au fond de la tranchée

Source : CNESST

Je rappelle que selon l'article *3.10.3.3 du CSTC* : résumé « … *une pelle hydraulique même modifiée ne peut être utilisé pour effectuer du levage, les exceptions prévues par le législateur au même article sont pour les travaux : d'aqueduc, d'égout, de sautage, de ponceau et d'aménagement de pylône*. »

MM. O , P et R conviennent que les travaux en cours ne répondent pas à ces situations, il s'agit plutôt de travaux : d'aménagement d'un pipeline, fonçage de pieu et de mise en place de béton pour protéger le pipeline de Trans-Northern Pipeline pour les installations du REM. Il est convenu avec les représentants de Service pipeline Evos que la pelle hydraulique ne sera plus utilisée pour effectuer du levage.

Je demande à M. O si une procédure de travail a été établie pour la présente situation, selon soit : les procédures de NouvLR ou de Service pipeline Evos. M. O n'est pas certain et il doit vérifier au système informatique.

Je demande à M. O de transmettre une copie du Programme de prévention de Service pipeline Evos, ainsi que les plans et attestation pour un creusement en tranchée

sans étançonnement et l'entente avec Hydro-Québec pour des travaux à l'intérieur de 30 mètres d'une ligne électrique de plus de 250Kv (CSTC 5.2.3) et la convention pour travaux à proximité des lignes électriques (pieux, palonnier, creusement, levage avec une grue mobile, installation de murs berlinois) dans les meilleurs délais.

- Un récapitulatif est fait auprès des parties et nous quittons le chantier.
- **1er juin 2022 :** Je communique avec M. W et Mme X lors de l'échange M. W déclare que M. N n'est pas un superviseur de REM, mais possiblement un de la Coentreprise Cima+Hatch retenu par Projet REM s.e.c. pour l'ensemble du chantier. Je conviens de les garder informer des résultats.

  M. W déclare que l'entente contractuelle entre Projet REM s.e.c. contient une clause de subordination pour la santé et la sécurité du travail entre Service pipeline Evos et le maître d'œuvre (NouvLR).

  J'en comprends que le Programme-cadre de prévention et les directives qui en découlent doivent être suivis par Service pipeline Evos et supervisés par NouvLR.

  Je demande à M. W de me transmettre une copie de cette entente contractuelle (clause de subordination). Le ou vers le 3 juin 2022 j'accuse réception par courriel de la part de M. W et Mme E1 de Cima+Hatch, du document demandé. Le tout est conservé au dossier.

- **1er juin 2022 :** Après vérification au Registre des entreprises du Québec, la Coentreprise Cima+Hatch est inscrite à titre de subsidiaire au dossier de l'entreprise Cima+s.e.n.c. Je communique avec Mme Y pour Cima + s.e.n.c. Je l'informe de la situation rencontrée lors de la visite du 31 mai 2022 et demande si M. N est à l'emploi de Cima + s.e.n.c. Mme Y confirme qu'il est à l'emploi de Cima+ s.e.n.c., mais qu'il relèverait de la Coentreprise Cima+Hatch pour la surveillance des travaux au REM.

  Mme Y déclare qu'elle fera un suivi auprès des supérieurs pour clarifier la situation et accepte de partager les résultats de ces échanges dans les meilleurs délais.

- **1er juin 2022** : téléconférence avec MM. A1, B1 et C1. Lors de l'échange, je les informe des situations de non-conformités constatées lors de la visite du 31 mai 2022 dans la zone de travaux le Montréal constructeurs de voie (MTC). Je rappelle que plusieurs de ces situations ont déjà fait l'objet d'interventions par le passé et que le maintien des correctifs déjà apporté n'est pas optimal. Je termine en les informant des avis de correction émis.
- **1er juin 2022 :** Je communique avec M. W Mme X pour les

informer du résultat concernant le lien d'emploi de M. N , comme convenu plus tôt. Lors de l'échange, M. W est accompagné de M. Z pour la coentreprise Cima+Hatch.

- **2 juin 2022** vers 14 :30 une conférence Teams est réalisée avec : M. T T M. E NouvLR et Mme D1 inspectrice CNESST, M. B inspecteur CNESST, A , inspecteur CNESST.

  L'échange porte principalement sur les permissions et convention convenues avec Hydro-Québec pour les travaux à proximité des lignes électriques présentent dans l'Inter station Bois-Francs/Sunnybrooke.

  J'informe les représentants de NouvLR que selon les documents transmis et reçus deux conventions ont été conclues : une pour le transport en vrac et une pour des travaux sous ou à proximité des pylônes présents dans la zone du 9235 rue Thimens, les lignes électriques sont de 315 Kv (pylônes 1001-1002) et de 120Kv (pylônes 61-61A-62). Et aucune convention pour les autres pylônes 1-2 (315Kv), 711-712 (315Kv), 81A-81(120Kv) et la ligne électrique de basse tension composés de trois conducteurs sur poteaux de bois près des pylônes 81A-81 (25Kv).

  De plus, rencontré le 31 mai 2022 remet aux différents intervenants dans l'Inter station Bois-Francs/Sunnybrooke, une copie de la convention pour le transport en vrac et déclare qu'il faut suivre les distances minimales (3,9 mètres) et mesures de sécurité supplémentaires inscrites (lien électrostatique et interdiction de stationner sous les conducteurs). Cependant, Service pipeline Evos n'a pas copie de cette convention, et cette convention couvre seulement la zone près du 9235 rue Thimens.

  Pour ce qui est des travaux de Service pipeline Evos le document transmis est un échange de courriel pour une permission d'accès et une déclaration de tension des conducteurs, ce qui n'est pas une convention de travaux à proximité des lignes électriques.

  De plus, lors de l'échange M. T déclare ne pas avoir copie de l'entente de subordination entre Service pipeline Evos et NouvLR (projet REM s.e.c.) et qu'a sa compréhension Service pipeline Evos doit assurer la supervision en santé et sécurité du travail. Ce qui expliquerait que les formulaires prévus au Programme-cadre de prévention de NouvLR et les directives qui en découlent ne sont pas appliqués dans cette partie du chantier.

  Une décision est rendue lors de cet échange pour les travaux à proximité des lignes électriques, voir la section « Décisions », jointe au présent rapport. J'informe MM. T T et E que je communique cette décision au représentant des travailleurs.

  Par la suite, une téléconférence est réalisée avec M. J

NouvLR, M. K NouvLR et M. A, inspecteur, CNESST pour les informés de la décision rendue pour les travaux à proximité des lignes électriques, voir la section « Décisions » jointe au présent rapport.

- **2 juin 2022** vers 15 :30 : j'échange avec M. E après avoir reçu un document par courriel présentant les mesures en place et la convention pour les travaux à proximité des lignes électriques près du 9235 rue Thimens conclu en mars 2022. Une demande d'autorisation de reprise de travaux est formulée.

  J'informe M. E que la décision rendue plus tôt dans la journée, couvre l'ensemble des lignes électriques présentent et pas seulement celles près du 9285 rue Thimens.

  Je conviens d'une visite en chantier en matinée le 3 juin 2022 avec les représentants de NouvLR, de Service pipeline Evos et des représentants des travailleurs.

- **3 juin 2022** vers 9 :00 : Lors de la visite, je suis accompagné de M. C C, inspecteur pour la CNESST.

  Nous rencontrons MM. D, T, E, S, F, Mme G, Mme H M. U M. K, M. V Service pipeline Evos et M. O Service pipeline Evos.

  Je fais un résumé de la situation, je rappelle : la clause de subordination entre Service pipeline Evos et NouvLR, que les différents documents transmis depuis la visite du 31 mai 2022, pour les travaux à proximité des lignes électriques ne couvrent pas l'ensemble des travaux ni les différentes zones sous les conducteurs et que la tension varie de : 25Kv, 120Kv et 315Kv selon les zones.

  Je les informe qu'il y a au minimum 3 types de documents émis par Hydro-Québec dans la présente situation, soit :

  1-avis de travaux dans le voisinage de l'emprise des lignes électriques

  2-demande pour la tension des conducteurs (pour les exigences de l'article *5.2.3 ou 5.2.2 du CSTC*)

  3-une convention pour travaux à proximité des lignes électriques qui peuvent comprendre des exigences plus strictes selon les zones, comme près d'un poste de distribution ou de transformation (article *5.2.2 du CSTC*).

  Mon collègue M. C rappel qu'une convention pour travaux à proximité des lignes électriques comprend non seulement l'appareillage utilisé, mais aussi les charges soulevées ou manutentionnées (exemple : les palonniers, la tuyauterie ou des pieux) à proximité des lignes électriques puisqu'il y un risque que la charge soit à l'intérieur des

distances prescrites (article *5.2.2 du CSTC*).

Donc, dans la présente situation des conventions pour travaux à proximité des lignes électriques doivent être conclues avec Hydro-Québec. Ainsi ue des procédures de levage en présence de lignes électriques, conforme à la directive 7 du Programme-cadre de prévention du maître d'œuvre.

Nous terminons par une visite en compagnie des représentants pour bien identifier les différentes zones des travaux à proximité des lignes électriques.

Autres constatations faites lors de la visite du 3 juin 2022 :

-décapage au jet abrasif sur un parapet de béton de la poussière émane de cette zone et se disperse au chantier à l'extérieur de l'abri temporaire, exposant les autres travailleurs à proximité;

-circulation et stationnement de véhicule à moins de 3 mètres du sommet d'un creusement dont les parois sont non étançonnées et l'entreposage de matériel à 1,2 m et moins du sommet des parois non étançonnées du même creusement.

Ces situations sont prises en charge immédiatement par les représentants du maître d'œuvre (NouvLR) et des correctifs sont apportés.

Nous terminons la visite par un récapitulatif auprès des parties.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention NouvLR, ainsi que les procédures incluses à la directive 7 : excavation, travaux à proximité des lignes électriques, travail à chaud, procédure de levage.
- Loi sur la santé et la sécurité du travail : articles 58, 160, 179,180, 181, 185, 186, 187, 191, 236 et 237.
    - *160 Pouvoirs d'enquête. Pour l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut enquêter sur toute matière de sa compétence. La Commission ou la personne désignée est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.*
    - *185 Entrave. Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.*

- *236 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible :*

  1- dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 1 500 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000$ pour toute récidive additionnelle;

  2- dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 3 000 $ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 $ et d'au plus 6 000 $ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 12 000 $ pour toute récidive additionnelle.

- Loi sur les commissions d'enquête (LRQ Chapitre C-37)
- *Code de sécurité pour les travaux de construction*, entre autres: 2.10.11, 3.2.7, section 3.15, section 3.14, section 5.2

Conclusion

- Il est constaté que la prise en charge pour la permanence des correctifs pour les sujets cités en objet est faible étant donné la durée du chantier et le nombre d'interventions portant sur les mêmes sujets. Cette situation nécessite une attention immédiate pour l'ensemble du chantier. Des avis de correction sont émis pour des mesures de contrôle et des délais sont convenus avec M. T
- Des « Avis de correction » et des « Décisions » sont joints au présent rapport.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Services de pipeline Evos inc.	

ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de de levage, de manutention et de déplacement de charges près des lignes électriques situées et sous les conducteurs des pylônes 711-712 et 1-2 de Hydro-Québec, présent au-dessus de l'emprise du REM- Inter station Bois-Francs/Sunnybrooke et à proximité du pipeline de : Trans-Northern Pipelines Inc.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique est située à moins de 30 mètres de l'endroit où les travaux de levage et de manutention de charges sont en cours;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif à moins de 8 mètres des conducteurs, entre autres : la mise en place de pieux caisson, le soulèvement d'un palonnier pour les travaux de pipeline;
- La tension de la ligne électrique divulgué par l'opérateur de la grue mobile est de 720 000 volts, ce qui requière une distance d'approche minimale de 12 m;
- Les lignes électriques sont sous tension comme divulgué par Hydro-Québec et sont d'une tension de 315Kv chacune;
- La distance d'approche minimale est de 8 mètres (315 Kv) et 12 mètres (720Kv) des conducteurs;
- Une pièce : pieu caisson, une charge : palonnier de levage (poutre d'acier en H munie d'élingues), un élément de machinerie ou un travailleur risque de s'approcher de la ligne électrique à moins de la distance minimale permise (8 mètres pour 315Kv);
- L'employeur n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre;
- L'équipement de construction utilisé, soit la grue mobile : Manitex 22101S, unité :22-01, immatriculée : [redacted] de Grues J.M. Francoeur et la pelle hydraulique de marque : John Deer, modèle : 250GLC, immatriculé : [redacted] de Evos sont munis d'un dispositif ayant deux fonctions :
    - la première, qui avertit le conducteur ou bloque les manœuvres de façon à respecter

les distances d'approche minimales de l'appareil sans tenir compte de la dimension des charges ou des pièces/ matériaux;

- la seconde, qui bloque les manœuvres en cas de défaillance du dispositif de la première.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1, 5.2.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 3 juin 2022 vers 10 :45 à pied d'œuvre au chantier en présence des personnes suivantes :

- M. T NouvLR
- M. S NouvLR
- M. E NouvLR
- M. F NouvLR
- Mme G NouvLR
- M. U NouvLR
- M. K NouvLR
- M. V Service pipeline Evos

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

DÉCISIONS

- M O Service pipeline Evos
- M. C inspecteur, CNESST
- M. A , CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre de profondeur situé près du chaînage 115-175 pour la construction d'un massif électrique au 9235 rue Thimens, pour le chantier du REM secteur : Inter Station Bois-Francs / Sunnybrooke.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure près de 15 mètres de longueur sur près 8 mètres de largeur;
- La profondeur du creusement varie de 1,5 à 3 mètres, selon M. D NouvLR;
- Le sol est constitué de gravier et de sol de remblai;
- Les parois présentent une inclinaison;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Le sol a déjà été remanié ou remblayé;
- Le sol est fissuré;
- Des matériaux sont à moins de 1,2 mètre du sommet des parois : blocs de béton et e cabanons rouges en bois;
- Un véhicule ou une machine circule ou se stationne à moins de trois mètres du sommet des parois, une pelle hydraulique de marque : Hitachi, modèle 245US LC;
- Il y a absence d'étançonnement des parois;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, selon la nature des sols et l'inclinaison des parois;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif dans le creusement : un trépied surmonté d'un rapporteur laser (transit), une règle d'arpentage et des éléments de coffrage en bois pour un massif électrique, incluant la tuyauterie.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.15.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- S'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;

OU

- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir fond, l'absence de danger de glissement de terrain doit être clairement démontrée et une attestation d'ingénieur doit être produite et disponible au chantier.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 31 mai 2022 vers 10 :53 à pied d'oeuvre en présence des personnes suivantes :

- M. D NouvLR
- M. E NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	**9 juin 2022**	**RAP1387916**

DÉCISIONS

- M. F NouvLR
- Mme G NouvLR
- Mme H NouvLR
- M. J NouvLR
- M. K NouvLR
- Mme L NouvLR
- M. B CNESST
- M. A, CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans le creusement d'au moins 1,2 mètre de profondeur situé à proximité du chaînage 115+505 du côté nord-ouest du ponceau.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Le creusement mesure près de 5 mètres de longueur sur 2 à 3 mètres de largeur;
- La profondeur du creusement varie de 1 à 1,8 mètre;
- Le sol est constitué de gravier et de remblai;
- Les parois présentes une inclinaison supérieur à 45 degrés presque verticale par endroit;
- Les pentes des parois du creusement sont supérieures à l'angle de repos du sol;
- Le travail se fait sous la nappe d'eau, de l'eau est présente au fond du creusement et à proximité du ponceau;
- Le sol a déjà été remanié ou remblayé et au fond il a été compacté;
- Le sol est fissuré et des surplombs sont présents dans la paroi la plus haute;
- Des matériaux sont à moins de 1,2 mètre du sommet des parois;
- Un véhicule ou une machine circule ou se stationne à moins de trois mètres du sommet des parois, voie de circulation du chantier;
- Il y a absence de l'étançonnement;
- Il n'y a pas d'attestation d'ingénieur indiquant qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif dans le creusement : la tuyauterie-conduite, 2 conducteurs de couleur bleu et orange (possible fibres optiques), des capuchons de couleur blanche, le caisson de jonction pour la tuyauterie.
- Il n'y a pas d'asséchement du fond du creusement;
- Il n'y a pas de tréteaux, de barrières ou de barricades au sommet de l'escarpement;

- Il n'y a pas de moyen d'accès au fond du creusement tel une échelle.

Cette situation est contraire à la règle prévue aux articles : 3.15.3.1 (3), 3.15.3(5),3.15.4, 3.15.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'ensevelissement pour le travailleur qui exécute sa tâche, pouvant ainsi causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'ensevelissement identifié, l'employeur doit :

- S'assurer que les parois de la tranchée ou de l'excavation sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) du CSTC;

OU

- Obtenir d'un ingénieur une attestation qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité, conformément à la règle prévue à l'article 3.15.3. (1) (3) du CSTC.

Si l'employeur suggère une autre méthode, comme celle d'excaver à l'angle de repos du sol à partir du fond, qui nécessairement doit se traduire par une pente inférieure à 45° à partir du fond, l'absence de danger de glissement de terrain doit être clairement démontrée et une attestation d'ingénieur doit être produite et disponible au chantier.

L'employeur peut également soumettre toute autre mesure qui assurera que les parois de creusement ne présentent aucun danger de glissement de terrain à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 31 mai 2022 vers 11 :07 à pied d'œuvre en présence des personnes suivantes :

- M. F NouvLR
- Mme G NouvLR
- M. J NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	**9 juin 2022**	**RAP1387916**

DÉCISIONS

- M. K NouvLR
- M. B CNESST;
- M. A, CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Société en nom collectif NouvLR	

ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux à moins de 8 mètres des lignes électriques situées entre les pylônes : 61-61A-62, 1001-1002, 711-712, 1-2, 80-81-81A, et la ligne de basse tension près du pylône 81A présentes sur le chantier de l'Inter station Bois-Francs/ Sunnybrooke du REM.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des lignes électriques sont situées à moins de 30 mètres de l'endroit où les travaux impliquant la circulation, le stationnement, le transbordement, l'excavation, le levage et la manutention de charges sont en cours;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur soit actif ou une charge s'approche à une distance de moins de 8 mètres, entre autres pour les travaux entre les pylônes 711-712 et 1-2;
- La tension des lignes électriques sont pour les pylônes 61-61A-62 de 120Kv, 1001-1002 de 315Kv, 711-712 de 315Kv, 1-2 de 315Kv, 80-81-81A de 120 Kv, et la ligne de basse tension près du pylône 81A de 25 000 volts;
- Les lignes électriques sont sous tension;
- La distance d'approche minimale est de 8 mètres pour la tension de 315 Kv, de 3 mètres pour moins de 125 Kv;
- Une pièce : palonnier (poutre d'acier en H avec élingues), une charge : des pieux métalliques, un élément de machinerie : pelle hydraulique ou grue mobile ou un travailleur risque de s'approcher des lignes électriques à moins de la distance minimale permise, puisque l'affichage des différentes tensions et la documentation (procédure de levage, procédure de travail à proximité des lignes électriques incluses au Programme -cadre de prévention) du maître d'œuvre n'est pas diffusé auprès des travailleurs et des entrepreneurs présents dans l'emprise;
- L'employeur n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre pour l'ensemble de ces lignes électriques;

DÉCISIONS

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC pour les travaux à proximité des lignes électriques : 61-61A-62, 1001-1002, 711-712, 1-2, 801-81-81A et la basse tension près du pylône 81A;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 2 juin 2022 vers 14 :10 lors de l'échange Teams avec les personnes suivantes :

- M. T NouvLR
- M. E NouvLR
- Mme D1 inspectrice CNESST
- M. B, inspecteur CNESST
- M. A inspecteur CNESST,

Cette décision est rendue le 2 juin 2022 vers 14 :10 et est communiquée le 2 juin 2022 vers 14 :15 lors d'une téléconférence avec les personnes suivantes :

- M. J NouvLR
- M. K NouvLR
- M. A, inspecteur, CNESST.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Montréal Constructeurs de Voies

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes à chasse sont situées à une distance de plus 150 m (500 pi) du lieu de travail Notamment pour la zone de travail située sous les viaducs de l'autoroute 13 et l'accès du 9235 rue Thimens..	2022-06-01	Non commencée
4	CSTC / 2.10.11(1) Les travailleurs affectés au soudage et au melage sont exposés à des éclaboussures de métal en fusion alors qu'ils ne portent pas d'équipement de protection tel que cagoule, tablier, jambières et manchettes. Les travailleurs portent des vêtements standard et des dossards synthétiques lors de ces travaux, sous les viaducs de l'autoroute 13, accès par l'entrée par 9235 rue Thimens.	2022-06-01	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Services de pipeline Evos inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.10.3.3 La pelle hydraulique de marque : Jhon Deer, modèle: 250GLC, immatriculée : de Service pipeline Evos, est modifiée pour effectuer du levage lors des travaux de pipeline.	2022-05-31	Non commencée
6	CSTC / 3.15.3(1)(3) L'attestation d'un ingénieur pour les parois non étançonnées du creusement en tranchée pour les travaux de pipeline n'est pas disponible au chantier.	2022-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	9 juin 2022	RAP1387916

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les correctifs apportés ne sont pas maintenus pour les travaux à proximité des lignes. Il y a un risque de d'électrisation de travailleur et d'énergisation (arc électrique) des appareils.	2022-06-10	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les correctifs apportés ne sont pas maintenus relativement aux excavations . Il y a un risque d'effondrement des parois, de renversement des appareils et d'ensevelissement de travailleur.	2022-06-20	Non commencée
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les correctifs apportés ne sont pas maintenus pour l'émission des permis de travail à chaud pour la soudure et le meulage. Il y a un risque de blessure et de brulure pour les travailleurs affectés à ces tâches .	2022-06-15	Non commencée
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que la procédure n'est pas appliquée lors de levage non-standard (travaux près des lignes électriques). Il y a un risque d'électrisation de travailleur, d'énergisation des appareils (arc électrique) et d'explosion.	2022-06-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2022 à 8:30	**DPI4335687**	**23 juin 2022**	**RAP1390084**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA542269

14. Inter. Sunnybrooke / Bois-Franc

SEGMENT DEUX-MONTAGNES (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Montréal Constructeurs de Voies	Monsieur Etienne Laberge	
Pierre Brossard 1981 ltée	Monsieur Bernard Brossard	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

RAPPORT D'INTERVENTION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR
M. C NouvLR
M. D NouvLR
M. E RdE/NouvLR
Mme F RdE/NouvLR
M. G Pierre Brossard (1981) Ltée

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées. Une visite est faite pour les travaux de construction des voies aérienne avec la poutre de lancement LG-2 (traité au DPI4310176). Une intervention est également faite pour certaines activités faites sur la portion du chantier près de la jonction entre l'antenne Deux-Montagnes et le segment de l'aéroport Montréal-Trudeau.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente sur la portion du chantier de l'inter station Sunnybrooke / Bois-Franc situé à Ville St-Laurent. Les travaux d'installation des rails / finition de la voie en direction de l'antenne

Deux-Montagnes sont en cours. Les travaux de construction de la voie aérienne pour le segment de l'aéroport Montréal-Trudeau sont également en cours.

Creusement

Les roulottes de chantier du maître d'œuvre sont installées près de la jonction entre les deux antennes. L'accès s'effectue par la rue Etinglin. La voie sur le chantier longe la voie aérienne du REM. Un creusement est présent environ à mi-chemin entre le coin avec la rue Douglas B. Floreani et les roulottes de chantier. Le creusement a une profondeur variant entre 1,5 m et 1,8 m. Je constate que les véhicules circulent directement au sommet de la paroi du creusement. Des blocs de béton sont également entreposés au sommet des parois.





Je discute de cette situation avec le maître d'œuvre. Je rappelle que les travaux dans les creusements sont une tolérance zéro pour la CNESST et je demande que la situation soit corrigée. M. B et M. C ferment les deux chemins qui passent à moins de 3 mètres du sommet des parois et s'engagent à déplacer les blocs de béton le plus rapidement possible.

Des photos démontrant que les blocs de béton ont été déplacés à plus de 1,2 mètre du sommet des parois me sont transmises par message texte le jour même. Une photo démontrant que le creusement a été remblayé m'est également transmise par message texte en date du 17 juin 2022.

Signaleur de chantier

Des travaux à l'aide d'une grue mobile sont prévu à proximité des roulottes de chantier. Les travaux sont exécutés par l'employeur Pierre Brossard (1981) Ltée. À mon arrivée, la grue effectue une manœuvre de recul. Un travailleur de Pierre Brossard (1981) Ltée dirige la manœuvre de recul. Le travailleur ne porte pas un dossard jaune-vert à haute visibilité tel que requis. Je demande à l'employeur de corriger la situation, ce qui est fait pendant l'intervention.

Silice cristalline

Des travaux sont exécutés sur le dessus de la voie en direction de l'antenne Deux-Montagnes. Un travailleur monte une balayeuse sur le dessus de la voie aérienne à l'aide d'une corde. Un travailleur rencontré sur le chantier affirme que le captage des poussières pour les travaux de meulage du béton, effectué par Montréal constructeurs de voies, s'effectuent à l'aide de balayeuse qui ne sont pas munies de filtre HEPA. Nous nous rendons sur la voie où nous constatons que la balayeuse qui a été montée, est munie d'un filtre HEPA tel que requis.

Accès antenne de l'aéroport

L'accès sur la voie du segment de l'aéroport s'effectue par un échafaudage – escalier installé près des roulottes de chantier. Je constate que l'ancrage d'une barre d'amarrage et d'un montant de garde-corps au haut de l'échafaudage n'est pas serré adéquatement. Je demande que la situation soit corrigée, ce qui est fait à la suite de l'intervention. Une photo démontrant le correctif m'est transmise par message texte.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

RAPPORT D'INTERVENTION





La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Les correctifs ont tous été apportés lors de l'intervention ou par la suite.

Aucun suivi n'est fait des dérogations émises au rapport d'intervention RAP1387916 émis par M. H, inspecteur pour la CNESST. Un suivi sera effectué ultérieurement.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél : 450-431-4000 P.

Cell :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Montréal Constructeurs de Voies

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes à chasse sont situées à une distance de plus 150 m (500 pi) du lieu de travail Notamment pour la zone de travail située sous les viaducs de l'autoroute 13 et l'accès du 9235 rue Thimens.. - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387916) - Délai expire le 2022-06-01	2022-06-01	-
4	CSTC / 2.10.11(1) Les travailleurs affectés au soudage et au melage sont exposés à des éclaboussures de métal en fusion alors qu'ils ne portent pas d'équipement de protection tel que cagoule, tablier, jambières et manchettes. Les travailleurs portent des vêtements standard et des dossards synthétiques lors de ces travaux, sous les viaducs de l'autoroute 13, accès par l'entrée par 9235 rue Thimens. - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387916) - Délai expire le 2022-06-01	2022-06-01	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pierre Brossard 1981 ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC / 2.8.4(1) Le signaleur de chantier ne porte pas un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité, CSA Z96.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les correctifs apportés ne sont pas maintenus pour les travaux à proximité des lignes. Il y a un risque de d'électrisation de travailleur et d'énergisation (arc électrique) des appareils. - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387916) - Délai expire le 2022-06-10	2022-06-10	-
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les correctifs apportés ne sont pas maintenus relativement aux excavations . Il y a un risque d'effondrement des parois, de renversement des appareils et d'ensevelissement de travailleur. - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387916) - Délai expire le 2022-06-20	2022-06-20	-
8	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que les correctifs apportés ne sont pas maintenus pour l'émission des permis de travail à chaud pour la soudure et le meulage. Il y a un risque de blessure et de brulure pour les travailleurs affectés à ces tâches . - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387916) - Délai expire le 2022-06-15	2022-06-15	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	23 juin 2022	RAP1390084

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que la procédure n'est pas appliquée lors de levage non-standard (travaux près des lignes électriques). Il y a un risque d'électrisation de travailleur, d'énergisation des appareils (arc électrique) et d'explosion. - Observé le : 2022-05-31 (RAP1387916) - Délai expire le 2022-06-10	2022-06-10	-
11	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux, soit des blocs de béton et des glissières mobiles en béton, sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de l'excavation situé dans l'emprise du chantier, à mi-chemin entre le coin des rue Douglas B Floreani et Etinglin et les roulottes de chantier .	-	Effectuée
12	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules/machines circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet des parois de l'excavation situé dans l'emprise du chantier entre le coin des rues Douglas B Floreani et Etinglin et les roulottes de chantier, alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence.	-	Effectuée
13	CSTC / 3.8.2(1)(a) Le garde-corps installé en bordure de la voie surélevée, près de l'accès à l'échafaudage-escalier, est susceptible de ne pas avoir une résistance horizontale de 900 N puisque les boulons servant à fixer un des montants en acier, sont partiellement dévissés.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2022 à 13:00	DPI4354702	21 septembre 2022	RAP1399454

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA538848

35. Station Île-des-Soeurs

SEGMENT RIVE-SUD, Montréal
Réseau express métropolitain
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Services EQUANS Inc.	Madame Sylvie Blanchet, Coordonnatrice principale RH	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 septembre 2022 (RAP1397614) pour la présentation du rapport d'enquête, lacunes constatées, les mesures correctives prévues ainsi qu'un calendrier de mise en place des correctifs, pour une éventuelle reprise des travaux Lignes Aériennes et

Caténaires (LAC).

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

M. C NouvLR (via Teams)

M. D NouvLR

M. E NouvLR

M. F NouvLR

M. G NouvLR

Mme H Cima+Hatch pour Projet REM Inc.

M. I Services Equans Inc.

M. J Services Equans Inc.

Déroulement de l'intervention

- En matinée j'accuse réception par courriel de la part de M. E les documents suivants : « *rapport d'incident à haut potentiel* » du maître d'œuvre incluant des correctifs proposés et le « *plan de redressement santé et sécurité* ». Le tout est conservé au dossier. Par la suite il est convenu d'une rencontre vers 13;30 pour une présentation par les parties.
- Lors de l'intervention, Mme K, inspectrice à la CNESST participe via la plateforme vidéo : Teams à la rencontre de 13 :30.
- Avant la rencontre, vers 13 :00, je visite la station de l'Île des Sœurs, entre autres les quais des voies 1 et 2. Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier.
- Vers 13 30, la rencontre porte sur les documents transmis en matinée du 12 septembre 2022 pour appréciation : « *rapport d'incident à haut potentiel* » du maître d'œuvre incluant des correctifs proposés et le « *plan de redressement santé et sécurité* ». Les représentants du maître d'œuvre et de Services Equans Inc. procèdent à la présentation des documents. Des clarifications sont demandées sur certains points.
- Je termine l'intervention par un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354702	21 septembre 2022	RAP1399454

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport de l'intervention du 6 septembre 2022 (RAP1397614) le ou vers le 6 septembre 2022.
- Les représentants des différents intervenants nous présentent le rapport « *rapport d'incident à haut potentiel » de 7 pages,* incluant la section mesures correctives. Ainsi que le « *plan de redressement santé et sécurité* » de 13 pages.
- Suite aux échanges et à la lecture des documents, nous retenons que les thèmes suivants doivent être clarifiés :
    - La nature des travaux et la planification des travaux pour les « LAC » notamment le choix des engins ferroviaires et rail/route, la conception d'un convoi selon le choix des engins, les inspections des composantes obligatoires par le fabricant avant départ et la mise au rencart d'engins (avant et pendant l'utilisation)
    - L'application et le respect du programme-cadre de prévention du maître d'œuvre par les sous-traitants, entre autres pour la *gestion de la circulation ferroviaire sur un chantier de construction (GCFCC)*. Le sous-traitant doit notamment respecter les rôles et obligations pour les membres de l'équipe minimal de travail selon les exigences des permis.
    - L'acquisition d'expertise et d'expérience des sous-traitants pour : la conception des convois,
        - le contrôle et l'opération des engins sur les voies (véhicule automoteur rail ou rail/route)
        - l'accouplement et le désaccouplement des engins jumelés en convoi selon les recommandations des fabricants
        - Les inspections applicables : avant, pendant et après les travaux
    - Une procédure ou directive, simple et claire, pour le processus de décision lors d'avarie ou bris ou dysfonctionnement des systèmes des engins composant un convoi (ex : système de freins ou de propulsion): arrêt des travaux en immobilisant sur place le convoi ou la mise au rencart pour entretien /réparation

- La maintenance des engins : la compilation des inspections journalières, le calendrier d'entretien préventif, mise au rencart et inspection spécifique des engins et wagons en mode convoi
- Les sous-traitants doivent assurer que l'assignation des tâches et responsabilités aux membres de l'équipe (travailleurs ou superviseurs) affectés aux travaux impliquant les engins sur les voies, respectent les directives du programme-cadre du maître d'œuvre, directive 7-*GCFCC*
- Le maître d'œuvre doit s'assurer de la coordination des déplacements et présence des travailleurs par l'émission des Permis d'Occupation de la Voie (POV) et Permis de Protection Prévue et Planifiée (PPPP) en assurant l'application des procédures incluses au *CGFCC*. Entre autres pour la communication entre le détenteur du POV et les détenteurs de PPPP pour les travaux prévus et en cas d'avarie, bris ou dysfonction

NOTE : L'ensemble des futurs documents transmis pour répondre à ces clarifications sera analysé dans l'optique d'une possible reprise des travaux de LAC au chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- NouvLR (maître d'œuvre), s'engage à transmettre dans les prochains jours :
  - Les instructions spéciales et les modifications à la directive 7 – *gestion de la circulation ferroviaire sur un chantier de construction* (GCFCC) pour les permis d'occupation de la voie, les inspections avant départ des engins, la mise au rencart et pour le Permis de Protection Prévue et Planifiée (PPPP)
  - Les mesures retenues pour la coordination de l'occupation des voies (contrôleur ferroviaire) et assurer la communication entre les détenteurs de permis d'occupation de la voie (POV) et les autorisations de travaux périphériques (PPPP) par la confirmation des communications entre les sentinelles (PPPP) et le contrôleur d'équipement du POV
- Services Equans Inc., s'engage à transmettre dans les prochains jours :
  - Un échéancier pour les correctifs présentés, entre autres pour la formation et

l'entrainement (partie pratique) pour les opérations ferroviaires

- Les différents documents présentant le contenu des formations et entrainements (exemple : accouplement d'équipement et engins selon les recommandations des fabricants) pour les travailleurs et le personnel de supervision pour les opérations ferroviaires
- La nouvelle composition d'une équipe minimale pour les opérations ferroviaires de Services Équans Inc., en lien avec le Programme -cadre de prévention du maître d'œuvre (directive 7- GCFCC et autres) en lien avec la création d'un convoi ferroviaire
- Le plan d'action pour les moyens de contrôle (exemples des fiches d'inspection avant départ des engins ferroviaire et rail-route et mise au rencart, la politique lors d'avaries pendant les travaux) qui seront mis en place pour assurer la pérennité des correctifs apportés.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2022 à 13:00	DPI4355970	4 octobre 2022	RAP1401167

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA522201

44. Inter. Jcn de l'Ouest @ Des Sources

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR
M. C NouvLR
M. D NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355970	4 octobre 2022	RAP1401167

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E NouvLR

M. F NouvLR

Mme G REM Inc.

Présentation du lieu de travail

- L'antenne SADB, secteur 44. Interstation Jonction de l'Ouest @ Des Sources entre le pilier P29 et P35 (structure aérienne).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Activités de formation pour jumelage/ remorquage de véhicule ferroviaire et rails/route pour le personnel des sous-traitants. 15 travailleurs sont présents dans le secteur visité.
- Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier.
- Je termine l'intervention par un récapitulatif aux parties.
- Le 30 septembre 2022, j'accuse réception par courriels de la part de M. D des directives et instructions spéciales aux fins d'interdire la circulation pédestre dans les secteurs où les caniveaux ne possèdent pas de couvercle. Les courriels et documents transmis sont conservés au dossier.

Description des observations et informations recueillies

- Lors des activités pratiques de la formation, je constate que les travailleurs se déplacent à l'extérieur des véhicules ferroviaires qui sont à l'arrêt sur les voies 1 et 2. Je constate que lors des déplacements pédestres nécessaires pour l'inspection, l'installation des bloqueurs de roues ou dérailleurs et manœuvre de raccordement entre 2 engins (remorquage ou jumelage), la voie de circulation pédestre est restreinte par la présence des éléments formants des caniveaux de part et d'autre des voies ferroviaires #1 et 2. Les caniveaux ne comportent pas de couvercles et les déplacements pédestres exposent les travailleurs à des risques de chutes sur les différents éléments métalliques composants les caniveaux. (Photo 1)



Photo 1 : 2022-09-29 Secteur SADB voies 1 et 2 entre P29 et P35

Source : CNESST

- L'on m'informe que les caniveaux sont laissés sans couvercle en attendant la mise en place des différents câblages et que par la suite ils seront fermés par un couvercle métallique contre les intempéries.
- Lors de l'échange avec MM. B et C, je comprends que le couvercle prévu contre les intempéries n'a pas la résistance prévue au CSTC (article 3.5.1 (i)) et qu'il ne

sera pas en place avant plusieurs semaines ou mois dans les zones de déplacements pédestres en lien avec les véhicules automoteurs sur rails (risque de chute CSTC article 2.9.1 (2)(c)). Les couvercles prévus seront installés lors de la mise en place des systèmes filaires (communication, contrôle, système distribution électrique) à l'intérieur des caniveaux.

- Je rappelle aux personnes présentent que l'aménagement des voies de circulation et poste de travail, ce qui inclus les espaces pour le déplacement pédestre au pourtour des véhicules automoteurs, doit répondre aux exigences du CSTC.
- Je conviens d'un délai avec M.M. B C et D pour un plan d'action et calendrier d'installation de couvercles résistant à 2,4kN/m^2 sur les caniveaux présents sur l'antenne SADB (CSTC article 3.2.4(i), des avis de corrections sont émis.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Des avis de correction sont émis et ils sont joints au présent rapport
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais indiqués aux avis de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355970	4 octobre 2022	RAP1401167

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente sur les caniveaux pour les systèmes filaires, au niveau d'une voie de circulation OU d'une allée OU d'un poste OU d'un lieu de travail, situés sur la sturture surélevée de l'antenne SADB entre P29 et P35 le long des vois #1 et 2 et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m2.	2022-10-07	Non commencée
2	CSTC / 2.9.1, al.1(2)(c) Tout travailleur n'est pas protégé contre les chutes dans les cas suivants:2° s'il risque de tomber; c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger. Notamment les lieux de travail ne sont pas aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la séquence d'installation des caniveaux métalliques pour les systèmes filaires permet de les laisser ouvert , et ce, dans les voies de circulation de structures aériennes du réseau ferroviaire, en attendant la mise en place des systèmes filaires. Donc, Il y a un risque de chute sur de l'équipment ou des matériaux présentant un danger, lors des inspections de véhicule sur les voies , lors de la mise en place des cales de roues pour les véhicules ferroviaires ou des déraillleurs sur les voies #1 et 2.	2022-10-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2022 à 11:30	DPI4334662	9 novembre 2022	RAP1405046

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA541919

49. Station Kirkland (Ste-Anne-de-Bellevue)

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Alumasafway inc.	Monsieur Nicolas Legault, directeur	
ATS+ Experts-Conseils Inc.	Monsieur Jasmin David, Président	
Les Structures Universelles inc.	Monsieur Alain Melançon, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 septembre 2022 (RAP1399172) afin de vérifier les

correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs, selon l'avancement des travaux.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

M. C NouvLR

M. D, NouvLR

M. E, NouvLR

M. F Les Structures Universelles inc.

Personne contactée

M. G NouvLR

Déroulement de l'intervention

- L'on m'informe qu'il y a 15 travailleurs au chantier pour réaliser des travaux de charpente métallique, d'électricité, de pontage métallique, d'armature et d'étanchéisation.
- Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier.
- Je termine la visite par un récapitulatif aux parties.
- Le 7 novembre 2022 : échange via «Teams» avec M. G, concernant le Programme-cadre de prévention pour la directive 7pour l'utilisation de « *Fusil à clou* » et l'émission d'une « *Permission spéciale* ».

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport de l'intervention précédente du 13 septembre 2022 (RAP1399172).
- Pendant la visite, je constate différentes situations dérogatoires, que je mentionne aux représentants du maître d'œuvre, de l'employeur et du RSS, entre autres :
    - La délimitation de zone pour les appareils déployables : Plate-forme élévatrice mobile de personne (PEMP) et grue mobile (Les Structures Universelles inc.) n'est pas maintenue pendant les travaux. Référence travaux superposés, au programme-cadre de prévention, directive 7 et Manuel santé-sécurité du superviseur, page 114 point 13.

- Sur le pontage métallique de l'étage de la station, des balises TRV10 reliés avec une chaînette rouge sont en place à moins de 2 mètres de la bordure du vide, un travailleur est accroupi à environ 3 mètres de la bordure du vide pour la mise en place d'éléments d'armature sur le pontage métallique. Les représentants du maître d'œuvre décrivent cet aménagement comme une ligne d'avertissement. (Photo #1)

  Les mesures de contrôles mises en place pour le maintien des correctifs sont déficientes, puisque des situations dérogatoires portant sur les lignes d'avertissements se répètent dans cette partie du chantier.



Photo #1: 2022-11-03 étage station Kirkland pontage et armature

Source : CNESST

- Au rez-de-chaussée, un coffre vert identifié : « Les Structures Universelles inc. » est ouvert et un contenant bleu est au sol à proximité, ainsi qu'une boîte de carton. Je constate que des cartouches et des attaches sont accessibles tant dans le coffre que dans le contenant bleu et une boîte de carton.

  Je rencontre M. F qui s'identifie comme pour Les Structures universelles inc. Il confirme qu'il s'agit de cartouches contenant de la

poudre pour les pistolets de scellement utilisés au chantier. Je rappelle entre autres à M. F que les attaches et les cartouches doivent être placées dans un endroit gardé sous clé ou inaccessible. M. F corrige la situation immédiatement (Photo #2)



Photo #2 : 2022-11-03 rez-de-chaussée station Kirkland, coffre ouvert,contenant bleu et boîte de carton, cartouches et attaches de pistolet de scellement sont accessibles.

Source : CNESST

- Je constate que l'avancement de travaux a permis le retrait des échafaudages dans « la zone escalier 7 et 8 ».
- Pour compléter l'intervention, je demande aux représentants du maître d'œuvre suite à la visite, de me transmettre une version récente (à jour) de la directive 7 : *Procédure d'utilisation d'outils*.

  Je reçois le document et le consulte, il est daté du 25 février 2020. Je constate une section portant sur « Fusil à clou » et que celui-ci est interdit d'utilisation au chantier, à moins qu'une permission spéciale du directeur sst de NouvLR ne soit émise. Cette interdiction est reprise au Manuel santé-sécurité du superviseur, édition de février 2021.
- Le 7 novembre 2022 : lors de l'échange avec M. G, celui-ci déclare ne pas avoir

émis une « Permission spéciale » pour l'utilisation de « Fusil à clou » à la station Kirkland pour le sous-traitant Les Structures Universelles inc. comme décrit à la directive 7 du Programme-cadre de prévention.

Je rappelle à M. G qu'il n'y a pas de définition de « Fusil à clou » dans la *Procédure d'utilisation d'outils* de la directive 7, ce qui laisse une libre interprétation selon le lecteur.

Cependant, une définition pour « pistolet de scellement à basse vélocité » existe au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC), ce qui s'applique à la présente situation. Je réfère M. G les définitions et la section 7 du CSTC concernant la réglementation applicable en lien avec l'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention, directive 7 : *Procédure d'utilisation d'outils 602024-000000-80030-68AG-0031 rev.00.*
  - Extrait page 6 de 11 : (…) « *6.7.4 Fusil à clou Les fusils à clou sont interdits sur le projet, sauf pour l'atelier du 5555 Cypiot. Si cet outil doit être utilisé, une permission spéciale doit être accordé par le directeur SST du projet, afin que celui-ci émette ses recommandations et puisse donner son accord.* »(…)
  - Repris à la page 96 du *Manuel santé-sécurité du superviseur* de NouvLR au point 11.
- CSTC définitions *: 29. « Pistolet de scellement à basse vélocité » : tout pistolet conçu de façon à ce que lorsqu'il est utilisé avec la charge explosive maximale permise selon les spécifications du fabricant, il n'imprime pas à l'attache une vitesse supérieure à 91,4 m par seconde ni ne lui transmet une énergie cinétique supérieure à 33 joules mesurés à une distance de 1,99 m à 2,01 m de la bouche du pistolet;*

  7.1.1 *Pistolet de scellement :* (…)

  7.1.1.13. *Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vélocité doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir: 1°une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et à l'entretien du pistolet; 2° tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail; 3°un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7.1.1.10, ainsi que la date et la nature de chaque réparation*

effectuée.

7.1.1.14. *Le coffret prévu à l'article 7.1.1.13 et les boîtes qui contiennent les attaches et les cartouches doivent être placés dans un endroit: 1° soit gardé sous clé; 2° soit inaccessible aux personnes non autorisées.*

D. 483-2021, a. 9.

7.1.2 Cloueuse :

7.1.2.1. *Définitions: Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:*

«cloueuse» : appareil tenu à la main par un seul opérateur et dans lequel une énergie est transmise sous forme linéaire à un clou en métal chargé dans l'appareil, dans le but d'enfoncer celui-ci. L'énergie requise pour l'enfoncement provient notamment de l'air comprimé, de gaz combustible ou d'une charge électrique, mais non d'une charge propulsive en poudre;

«commande coup à coup à double armement» : mode de commande par lequel la gâchette et le palpeur doivent être asservis de telle façon qu'une seule opération d'enfoncement soit déclenchée en actionnant la gâchette alors que le palpeur est appuyé sur un matériau. Pour répéter l'opération, la gâchette et le palpeur doivent d'abord retourner à leur position de repos;

«gâchette» : pièce actionnée par un doigt et qui commande l'arrivée d'énergie au mécanisme d'enfoncement d'une cloueuse;

«palpeur» : mécanisme localisé au bout d'une cloueuse et qui, tant qu'il n'est pas appuyé sur un matériau, empêche l'éjection d'un clou;

«travaux de charpente» : travaux de construction relatifs à la structure des murs, aux planchers et au toit. Sont exclus les travaux de finition et ceux de recouvrement du toit par des bardeaux. (…)

D. 483-2021, a. 9.

Conclusion

- Des avis de corrections sont émis, ils sont joints au présent rapport.Les délais de corrections sont convenus avec les représentants du maître d'œuvre.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais convenus.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334662	9 novembre 2022	RAP1405046

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334662	9 novembre 2022	RAP1405046

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Structures Universelles inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 7.1.1.14(2) Les boîtes equi contiennnet les attaches et les cartouches ne sont pas placés dans un endroit: 2) inaccessibles aux personnes non autorisées.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334662	9 novembre 2022	RAP1405046

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 58 Le programme-cadre de prévention propre au présent chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment la directive 7: procédure d'utilisation des outils n'est pas appliquée, et un ou des " fusil à clou " sont en utilisation au chantier sans la " Permission spéciale" requise.	2022-11-04	Non commencée
16	LSST / 58 Le programme-cadre de prévention propre au présent chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment, les correctifs apportés pour les lignes d'avertissements ne sont pas maintenus et mis en aplication sur l'ensemble du chantier.	2022-11-04	Non commencée
17	CSTC / 3.2.5(b) Une zone de danger n'est pas délimitée à l'aide de signaux de danger à l'endroit où est utilisée une plateforme de travail élévatrice à bras articulé ou une grue mobile à la station Kirkland, par le sous-traitant : Structures Universelles inc.	-	Effectuée
18	LSST / 58 Le programme-cadre de prévention propre au présent chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment, les correctifs apportés pour les délimitations de zone de danger près des plate-forme élévatrice mobile de personne (plate-frome à ciseaux) ne sont pas maintenus et mis en application sur l'ensemble du chantier.	2022-11-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2022 à 9:00	DPI4317918	29 novembre 2022	RAP1407144

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA536348

45. Station Des Sources

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 novembre 2022 (RAP1405040) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR
M. C NouvLR
M. D NouvLR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317918	29 novembre 2022	RAP1407144

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E NouvLR

M. F , NouvLR

M. G NouvLR

M. H NouvLR

M. I , Maçonnerie Demers inc.

M. J Équipe TA

Personnes contactées (via Teams 24 novembre 2022 vers 11 :00)

M. K , NouvLR

M. L NouvLR

M. M NouvLR

M. N NouvLR

Déroulement de l'intervention

- L'on m'informe qu'il y a 30 travailleurs au chantier, ils effectuent des travaux : de maçonnerie (intérieure), électricité, isolation, plomberie, charpenterie et systèmes intérieurs.
- Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier.
- Je termine l'intervention par un résumé auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le rapport de l'intervention précédente (RAP1405040) a été transmis par courriel sécurisé et par la poste aux parties, le ou vers le 11 novembre 2022.
- J'effectue une visite du site accompagné des « Personnes rencontrées » à l'exception de M. D
- Pendant la visite, je constate que :

  -Il n'y pas de grue mobile sur le site, l'on m'informe que les travaux de mise en place de la fenestration (incluant les vitres) sont complétés à 90 %, des vitres sont manquantes et des joints d'étanchéités sont en commandes.

L'agent de sécurité du chantier, M. F , déclare qu'il y a eu une rencontre avec les opérateurs pour le contrôle des accès aux équipements, appareils et autres, en dehors des heures de travail. Il déclare que les correctifs apportés sont : compris de tous et maintenus.

-Dans la zone des quais, M. F m'informe que « l'instruction spéciale » émise par NouvLR pour le contrôle ferroviaire des stations est en application depuis quelques semaines. Le système de cadenassage des dérailleurs (amont et aval à environ 46 mètres de distance de la station) est en place pour permettre l'utilisation de l'accès entre les quais via les voies ferroviaires.

Je constate qu'une personne traverse d'un quai à l'autre en empruntant une porte palière, selon le plan et « l'instruction spéciale » émise. Je rencontre cette une personne. Elle s'identifie comme M. J pour Équipe TA.

J'échange avec lui concernant le protocole d'accès entre les quais en utilisant les voies ferroviaires. Il me répond que personne ne lui a mentionné l'obligation de se « cadenasser » pour utiliser cet accès, qu'il est arrivé à la station Des Sources ce matin pour effectuer des travaux de correction de déficiences de quelques heures, avant la pose de fini de céramique sur les murs d'escalier et qu'il ne possède pas de cadenas (pour le cadenassage).

M. F intervient et déclare prendre en charge cette situation immédiatement auprès du contremaître de l'Équipe TA.

- Je termine la visite.
- Le 24 novembre 2022, échange via Teams :

Lors de l'échange, je résume l'intervention et mes constatations. Concernant l'application et le respect de « l'instruction spéciale » pour le contrôle de la circulation ferroviaire des stations de l'antenne SADB, je rappelle qu'elle semble difficile d'application pour tous les corps de métiers présents au chantier, étant donné la rotation de personnel selon l'avancement des travaux.

Je retiens que « l'instruction spéciale » émise porte sur un moyen de contrôle de la circulation (section 2.8 du CSTC). Le moyen retenu par NouvLR est l'utilisation de dérailleur à environ 46 mètres de distance de la station en amont et en aval sur les 2 voies ferroviaires. Une fois en place ces dérailleurs sont cadenassés et la politique d'accès dans une zone contrôlée par un permis ferroviaire reçoit application (directive 7 : circulation ferroviaire de NouvLR).

Je conclus l'échange en invitant les intervenants à réviser le moyen de contrôle par : cadenassage de chacun des travailleurs, de tous les corps de métiers, pour utiliser l'accès

entre les quais via les portes palières et les voies ferroviaires.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Pour vos échanges et références futures, voici les articles du CSTC et RSST référencés, lors de l'échange du 24 novembre 2022 portant sur le contrôle des voies aux stations de l'antenne SADB : (mon soulignement)

  Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :
  2.8.1 Contrôle de la circulation sur un chantier de construction :
  Responsabilités générales du maître d'œuvre :
  La circulation des véhicules automoteurs doit être contrôlée afin de protéger toute personne sur un chantier. À cette fin, le maître d'œuvre doit planifier la circulation de ces véhicules de manière à restreindre les manœuvres de recul et mettre en place des mesures de sécurité pour protéger toute personne qui circule sur le chantier. Il doit également informer préalablement toute personne qui doit circuler sur le chantier des mesures de sécurité prévues.

  Le maître d'oeuvre est responsable de voir à ce que des panneaux de signalisation, incluant les vitesses maximales permises, soient mis en place. Il doit baliser les voies de circulation, les aires de recul et les aires de travail, le cas échéant. Il est aussi responsable de s'assurer que la poussière soit abattue sur les voies de circulation. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, élaborer un plan de circulation conforme aux exigences de l'article 2.8.2.
- **Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)** :

  Définition : véhicule automoteur : via l'article 2, **Champ d'application** : À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.
  Les articles 1 à 5, 17, 40,42, 44 à 48, 64 et 65, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115, 121 à 124 et 144, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et la section XXVI.I s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.
  Définitions :

« véhicule automoteur » : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;
« véhicule tout terrain » : tout véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes;

- **CSTC :**

Section 2.20 : Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies :
Dans la présente sous-section, on entend par :
« **cadenassage** » : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadenassage;
« **cléage unique** » : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;
« **méthode de contrôle des énergies** » : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse;
« **zone dangereuse** » : toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.
2.20.2:
Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment : de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.
La présente sous-section ne s'applique pas :
1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défi ni à l'article 2.20.13;
2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.
2.20.3
Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine. (Réf. : article 2.20.2) (…)
2.20.14

La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique.

Conclusion

- Les correctifs apportés sont inscrits aux avis de correction joints au présent rapport.
- Le maître d'œuvre prend en charge la révision et les modifications nécessaires pour « l'instruction spéciale » émise pour le contrôle de la circulation ferroviaire des stations de l'antenne SADB.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317918	29 novembre 2022	RAP1407144

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	CSTC / 3.10.6(1) L'accès à l'équipement de construction: Grues N'Rik, immatriculée: , est autorisé à quiconque, puisque la porte de la cabine des commandes de la grue est déverrouillée. - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405040) - Délai expire le 2022-11-03	-	Effectuée
7	CSTC / 3.10.4(4) La flèche hydraulique de la grue: Grues N'Rik, immatriculée: est déployée à plus de 45 degrés, les commandes sont abandonnées et elles sont accessibles à quiconque. - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405040) - Délai expire le 2022-11-03	-	Effectuée
8	LSST / 58 Le programme-cadre de prévention propre au présent chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment pour les appareils de levage : l'accès aux commandes d'une grue qui n'est pas en opération et l'abaissement de la flèche lorsque la grue est stationnée. Ainsi que l'accès aux commandes d'un chariot élévateur dont la clé est dans le commutateur d'activation (" contact "). - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405040) - Délai expire le 2022-11-04	-	Effectuée
9	CSTC / 3.10.6(1) L'accès à l'équipement de construction: chariot élévateur des maçons est autorisé à quiconque, puisque la porte de la cabine des commandes est déverrouillée. - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405040) - Délai expire le 2022-11-03	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2022 à 10:15	**DPI4328497**	**30 novembre 2022**	**RAP1407146**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA539374

47. Station Pointe-Claire

SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Maçonnerie Demers inc.	Madame Huguette Beauchamp, Secrétaire & Trésorière	
Pierre Brossard 1981 ltée	Monsieur Bernard Brossard	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 novembre 2022 (RAP1405546) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	30 novembre 2022	RAP1407146

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

M. C NouvLR

Mme D NouvLR

M. E NouvLR

M. F NouvLR

M. G NouvLR

M. H NouvLR

M. I NouvLR

M. J NouvLR

M. K Pierre Brossard 1981 Ltée

Personnes contactées (via Teams 24 novembre 2022 vers 11 :00)

M. L, NouvLR

M. M, NouvLR

M. N NouvLR

M. O, NouvLR

Déroulement de l'intervention

- L'on m'informe qu'il y a 30 travailleurs au chantier, ils effectuent des travaux : d'électricité, de ventilation, d'excavation et d'installation de portes palières (GPMM).
- Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier.
- Je termine la visite par un récapitulatif auprès des parties.
- Le 24 novembre 2022, échange Teams vers 11 :00 portant sur les travaux d'excavation et les permis ferroviaires.
- Le 24 novembre 2022 : j'accuse réception par courriel de la part de M. F de NouvLR, la version électronique de l'attestation produite le 22 novembre 2022 par EBIng Consultant inc., pour les 5 excavations réalisées apr Pierre Brossard 1981 Ltée au chantier ainsi que 2 photographies. Le tout est conservé au dossier.
- Le 25 novembre 2022, j'accuse réception d'un courriel du maître d'œuvre transmis au

sous-traitant : Pierre Brossard 1981 Ltée., servant de rappel de ces obligations et la directive 7 : Procédure d'excavation du Programme-cadre de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport d'intervention du 3 novembre 2022 (RAP1405546), le ou vers le 11 novembre 2022.
- J'effectue la visite accompagnée des « Personnes rencontrées », à l'exception de M. K que je rencontre près d'un creusement du côté nord-est du terminus.
- Je constate entre autres, que :

  - il n'y a pas de travaux de maçonnerie sur le site

  - les ouvertures aux planchers des corridors du terminus ne sont pas fermées par un couvercle ou protégés par un garde-corps

  - il y a une coupure de courant et l'éclairage temporaire du terminus n'est pas fonctionnel, les travaux à l'intérieur sont déplacés vers la station

  - des creusements supplémentaires sont en cours de réalisation pour de futurs massifs électriques souterrains dans l'emprise du terminus.

  - dans la zone nord-est du terminus des personnes sont présentent au fond de l'excavation constatée lors de la visite du 3 novembre 2022, elle a été agrandie depuis. À proximité, je rencontre personnes dont une d'elles s'identifie comme M. K pour Pierre Brossard 1981 Ltée. Je l'informe de l'objet de l'intervention.

    - M. K me présente une attestation d'ingénieur pour les différentes pentes des parois non étançonnées des excavations réalisées sur le site (5 excavations). Je constate que l'attestation a été produite le 22 novembre 2022 par M. P de EBIng Consultant Inc. M. K déclare que les services de cette firme d'ingénierie ont été retenus par Pierre Brossard 1981 Ltée pour les excavations qu'elle a réalisées. M. K déclare avoir transmis cette attestation aux représentants du maître d'œuvre, suite à sa réception.

  - les 2 creusements du côté nord-est, présents le 3 novembre 2022, atteignent plus de 3 mètres de profondeur par endroit, l'attestation fournie mentionne que : les structures du bâtiment ne sont pas affectées, les parois sont non étançonnées et sécuritaires selon

l'angle profilé. L'attestation ne fait aucune référence aux exigences plus sévères exigées par le maître d'œuvre (réf : *Procédure d'excavation*).

Je rappelle à M. K et aux représentants du maître d'œuvre que selon le *Programme-cadre de prévention*, les sous-traitants et fournisseurs au chantier doivent respecter les directives émises en santé et sécurité du travail (réf : Programme-cadre de prévention).

Dans la présente situation, il s'agit de la directive 7 :

Procédure d'excavation (révision du 13 janvier 2020) référence :*602024-000000-80030-68AG0012_R1_ProcédureExcavation*.En résumé, aux sections 6.7.2 et 6.12 de cette *Procédure d'excavation*, le soutènement (étançonnement) des parois d'excavation de 3 mètres et plus doit être réalisé.

Les représentants du maître d'oeuvre déclarent prendre à nouveau en charge le suivi de cette situation dérogatoire au *Programme-cadre de prévention* auprès du sous-traitant et du fournisseur.

Je termine la visite.

- Le 24 novembre 2022, échange via Teams :

  Lors de l'échange, je résume l'intervention et mes constatations.

  Concernant l'application du *Programme-cadre de prévention et de la procédure d'excavation*. Je constate que les correctifs apportés aux excavations ne respectent pas les obligations des sous-traitants et des fournisseurs comme prescrit aux exigences du Programme-cadre. Aussi je rappelle que depuis le début du chantier plusieurs interventions portant sur des creusements (excavations ou tranchées) ont entraîné des avis de correction et des décisions. Des correctifs ponctuels suite à ces interventions ont été apportés, mais force est de constater qu'ils ne sont pas pérennes (Réf. : permanence des correctifs). Le délai de correction du 2 décembre 2022 est maintenu pour cette situation dérogatoire, avis de correction déjà émis.

  Concernant l'application et le respect de « *l'instruction spéciale* » pour le contrôle de la circulation ferroviaire des stations de l'antenne SADB, je rappelle qu'elle semble difficile d'application pour tous les corps de métiers présents au chantier, étant donné la rotation de personnel selon l'avancement des travaux.

  Je retiens que « *l'instruction spéciale* » émise porte sur un moyen de contrôle de la circulation (section 2.8 du CSTC). Le moyen retenu par NouvLR est l'utilisation de dérailleur à environ 46 mètres de distance de la station en amont et en aval sur les 2 voies ferroviaires. Une fois en place ces dérailleurs sont cadenassés et la politique d'accès dans une zone contrôlée par un permis ferroviaire reçoit application (directive 7 : circulation ferroviaire de NouvLR).

Je rappelle que lors de la visite,la présence de matériel et d'équipements ne pouvant être déplacée sans l'aide d'appareil de manutention ou de levage sur et entre les voies ferroviaires est constatée. J'invite les intervenants à réviser le moyen de contrôle de la circulation ferroviaire, comme : cadenassage de chacun des travailleurs, de tous les corps de métiers, pour utiliser l'accès entre les quais via les portes palières et les voies ferroviaires.

- Le 25 novembre 2022, accusé réception copie courriel entre M. M et M. K, comportant un rappel des obligations des sous-traitants au chantier et copie de la Procédure d'excavation, directive 7 du Programme-cadre de prévention applicable au présent chantier de grande importance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention : Pages 19 à 21 et 33 à 34

  ET

  - Directive 7 : *Procédured'excavation602024-000000-80030 68AG0012_R1_ Procédure Excavation*

• Rapports d'intervention de la CNESST, entre autres: RAP1387916-31 mai 2022, RAP1392252-12 juillet 2022, RAP1392250-12 juillet 2022, RAP1393607-20 juillet 2022. Récemment : RAP1405546 -3 novembre 2022.

• Document publié par la CNESST : Aide-mémoire pour l'employeur pour mieux effectuer les travaux de creusement, d'excavation et de tranchée, lien : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/travaux-creusement-dexcavation-tranchee-aide

• Définition générale, Office Québécois de la Langue Française :

Ouvrage de Soutènement : Définition Structure qui s'oppose à la pression latérale exercée par un matériau et qui le contient.

Note : Parmi les ouvrages de soutènement, on trouve notamment les murs de soutènement et les rideaux de palplanche.

Étançonnement : Définition Action d'étançonner. Barbier, Maurice, 1973

Étançonner : Définition Soutenir par des étançons. Barbier, Maurice, 1973

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	30 novembre 2022	RAP1407146

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- L'état des avis de corrections déjà émis est mis à jour et joint au présent rapport.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais convenus avec les représentants du maître d'œuvre.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	30 novembre 2022	RAP1407146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Maçonnerie Demers inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.10.1(g) Le malaxeur à mortier n'est pas utilisé conformément aux instructions du fabricant, en ce sens que le dispositif de sécurité de la grille du malaxeur ne requiert pas un outil pour être retiré. - Observé le : 2021-06-15 (RAP1351985) - Délai expire le 2021-06-22	-	Invérifiable
3	CSTC / 3.10.1(h) Le malaxeur à mortier est modifié sans une attestation signée et scellée d'un ingénieur disant que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf. - Observé le : 2021-06-15 (RAP1351985) - Délai expire le 2021-06-21	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	30 novembre 2022	RAP1407146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pierre Brossard 1981 ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.15.3(1)(3) Une copie de l'attestation de l'ingénieur N'EST PAS disponible en tout temps sur le chantier de construction. Pour le creusement présentant des parois non étançonnées d'une profondeur supérieure à 1,2 mètre, à proximité de la tour d'escalier et de conduits de ventilation du "Terminus" de la station Pointe-Claire et exposant les éléments de la fondation de cette tour . - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405546) - Délai expire le 2022-11-07	-	Effectuée
8	CSTC / 3.15.3(1)(3) Une copie de l'attestation de l'ingénieur N'EST PAS disponible en tout temps sur le chantier de construction. Pour le creusement présentant des parois non étançonnées d'une profondeur supérieure à 1,2 mètre, à proximité du mur nord-est du "Terminus" de la station Pointe-Claire et exposant les éléments de la fondation de ce mur . - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405546) - Délai expire le 2022-11-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328497	30 novembre 2022	RAP1407146

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 58 Le programme cadre de prévention propre au présent chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment, les correctifs apportés pour l'inspection et l'étiquetage des échafaudages utilisé par Maçonnerie Demers Inc., ne sont pas maintenus et mis en application sur l'ensemble du chantier. - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405546) - Délai expire le 2022-11-04	-	Invérifiable
9	LSST / 58 Le programme cadre de prévention propre au présent chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment, les correctifs apportés pour les creusements (plan d'étançonnement ou attestation pour des parois non étançonnées) ne sont pas maintenus et mis en application sur l'ensemble du chantier. - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405546) - Délai expire le 2022-11-15	2022-11-15	En cours
10	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, la diretcive 7: Procédure d'excavation n'est pas à jour, n'est pas connu, ni comprise par le personnel du maître d'oeuvre et des sous-traitants , il y a risque d'un ensevelissement d'un travailleur dans un creusement. - Observé le : 2022-11-03 (RAP1405546) - Délai expire le 2022-12-02	2022-12-02	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 avril 2022 à 10:45	**DPI4364458**	**25 avril 2023**	**RAP1420392**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aéroports de Montréal

800, place Leigh-Capreol, bureau 900
Dorval (Québec) H4Y 0A5

Représentant de l'employeur
Madame Myrrha Dubé

Lieu de travail

Numéro : CHA538165

Mtl H4Y - ADM-D0620C 800 place Leigh-Capreol, Dorval

800, place Leigh-Capreol
Dorval (Québec) H4Y 0A4

Autres employeurs visés

		Numéro
Camille Blais & Fils ltée	Madame Lise Boudreau, admini.	
Connect Cité s.e.n.c.	Monsieur Roger Arsenault, V-P associé	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DE LA STATION *YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau*

Dans le rapport d'intervention RAP1332959 daté du 11 janvier 2021, l'inspectrice de la CNESST détermine que Aéroports de Montréal (ADM) est le maître d'œuvre du chantier consistant en la construction de la future station du REM (*YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau*). Une décision rendue par la Direction générale de la révision administrative le 11 mai 2021 confirme cette détermination.

Étant une entreprise de juridiction fédérale, ADM n'est pas assujettie à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Conséquemment, les articles de la LSST et du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) spécifiques aux responsabilités du maître d'œuvre ne

s'appliquent pas et/ou ne peuvent être à l'origine d'un avis de correction ou d'une décision adressée au maître d'œuvre.

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier.

Personnes rencontrées le 28 avril 2022

M. B Connect Cité

Mme C Connect Cité

M. D Connect Cité

M. E Connect Cité

M. F EBC inc.

Autres travailleurs

Personnes contactées en mars, avril, mai, juin et octobre 2022 et mars 2023

M. G Connect Cité

M. H , Aéroports de Montréal (ADM)

M. I , ADM

M. J ADM

Déroulement de l'intervention

En mars et avril 2022

Le 7 mars, la CNESST reçoit un avis d'ouverture de chantier transmis par Connect Cité.

Des échanges par courriel avec M. G ont lieu pour obtenir les documents en lien avec les activités du chantier indiquées dans l'avis d'ouverture. Je communique avec M. H pour recueillir des informations et obtenir des documents concernant le chantier et la planification des travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364458	25 avril 2023	RAP1420392

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 28 avril 2022

Les représentants de Connect Cité m'informent qu'il y a 15 travailleurs au chantier. Ces derniers sont affectés aux travaux de mobilisation, signalisation et déplacement du matériel de forage par le personnel de Camille Blais et fils Ltée.

- Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier
- Je termine la visite par un récapitulatif aux parties.

En mai 2022

Je communique à nouveau avec M. H pour obtenir différents documents. Le 26 mai, une rencontre Teams est tenue avec MM. H, I, J et Mmes K à la CNESST, L inspectrice à la CNESST et moi-même. Les représentants d'ADM utilisent une présentation PowerPoint pour illustrer les différentes phases et avancements du chantier.

De mai à octobre 2022

Des échanges sont réalisés par téléphone et par courriel avec M. G afin d'obtenir différents documents notamment les ententes contractuelles entre Connect Cité et ADM pour les différentes phases du chantier.

Rencontre du 29 mars 2023

Une rencontre Teams est tenue avec les représentants d'ADM, MM. H, I et J Je suis accompagné de Mme L

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Intervention du 28 avril 2022

Lors de la visite, je suis accompagné des personnes rencontrées.

Les personnes rencontrées m'informent que les travaux pour la coupure des services dans la zone du chantier, la démolition d'une partie du stationnement étagé et le creusement d'un

puits d'une profondeur d'environ 30 mètres dans le secteur P5 près du stationnement étagé sont terminés.

Lors de la visite, MM. G et B déclarent que :

- Connect Cité est un consortium formé pour réaliser la phase de construction de la station du REM à l'aéroport
- Les coûts de la présente phase sont de 310 000 000$ et que 170 travailleurs seront présents à un moment donné des travaux. Les travaux ont débuté le ou vers le 7 mars 2022. Ces informations sont inscrites dans l'avis d'ouverture transmis par Connect Cité le ou vers le 7 mars 2022 à la Commission
- Les travaux de creusement débuteront sous peu par la mise en place des éléments d'étançonnement (mur berlinois) pour atteindre la profondeur de 42 mètres et la mise en place d'une grue à tour
- Il est aussi prévu que des travaux souterrains soient réalisés.

Je rappelle l'importance de transmettre à la Commission les plans et devis avant le début des travaux. Ainsi que le programme de prévention pour un chantier qui occupe plus de 25 travailleurs (Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 200).

Je termine la visite au chantier.

Analyse de la documentation reçue

Dans les mois suivants, une analyse portant sur les différents documents et plans reçus est réalisée. Le 29 mars 2023, je communique le résultat de cette analyse aux représentants d'ADM lors d'une rencontre Teams.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Considérant :

- L'analyse des nouveaux documents et informations recueillies
- Le rapport d'intervention RAP1332959 daté du 11 janvier 2021 de la CNESST, lequel documente qu'un appel d'offres sera lancé par ADM pour la construction de la future station du REM et que l'identité de l'entreprise qui effectuera les travaux n'est pas encore connue

- La conclusion, dans le rapport d'intervention RAP1332959 à l'effet que les travaux décrits concourent à la réalisation d'une même œuvre, soit la construction de la future station du REM
- La conclusion, dans le rapport d'intervention RAP1332959 qu'ADM est maître d'œuvre du chantier qui consiste en la construction de la future station du REM (YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau), et ce, malgré que l'identité de l'entreprise qui se verrait octroyer le contrat pour la construction de la station demeurait inconnue
- La décision rendue par la Direction générale de la révision administrative du 11 mai 2021 qui confirme qu'ADM est maître d'œuvre du chantier.

Je considère que les conclusions du RAP1332959 à l'effet que les travaux concourent à la réalisation d'une même œuvre, soit la construction de la future station du REM et qu'ADM est le maître d'œuvre du chantier demeure inchangées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2023 à 9:30	**DPI4296895**	**4 octobre 2023**	**RAP1442278**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA529816

15. Station Bois-Franc

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction **(station Bois-Franc, REM, segment Deux-Montagnes).**

Personnes rencontrées

- Monsieur C , NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	4 octobre 2023	RAP1442278

RAPPORT D'INTERVENTION

- Monsieur D NouvLR
- Monsieur E NouvLR
- Monsieur F NouvLR
- Monsieur Marc-André G, NouvLR
- Monsieur H NouvLR
- Monsieur I, NouvLR
- Monsieur J NouvLR
- Monsieur K, Télécon inc.

Personne contactée

- Monsieur L NouvLR

Déroulement de l'intervention

- Je me rends au chantier. Je rencontre différentes personnes, voir la section « personnes rencontrées ».
- L'intervention est faite en collaboration avec M. B inspecteur à la CNESST.
- Nous effectuons une visite des lieux. Des photos sont prises.
- Les travaux en cours sont des travaux électriques, de télécommunication et la finition du béton. On compte environ 16 travailleurs sur le chantier.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.
- Suite à l'intervention, M. B communique avec M. L et effectue un résumé des constations en lien avec la circulation ferroviaire du chantier. Incluant la gestion de la circulation ferroviaire au chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Gestion de la circulation ferroviaire

Je constate que des accès aux voies ferroviaires sont possibles par les édicules nord et sud de la station. Je constate que des accès sont possibles à l'extérieur et pourtour de la station aux voies ferroviaires et au passage au niveau. Une clôture ouverte est présente du côté nord-ouest (édicule nord). Les caténaires sont installées au-dessus des voies ferroviaires et sont hors tension. Les travailleurs peuvent traverser les voies ferroviaires. Pas de contrôle de la circulation sur les passages à niveau. Donc, le contrôle de la circulation ferroviaire est problématique ou déficient.

La procédure de NouvLR : « *602024-000000-80040-68AG-0006 Gestion de la circulation ferroviaire sur les chantiers de construction* » n'est pas respecté dans son ensemble. **Un document présentant les correctifs mis en place pour la station Bois-Franc est demandé au maître d'œuvre, afin d'assurer l'application de la procédure**. Un délai de 7 jours est convenu avec les représentants du maître d'œuvre.

Travaux de télécommunication

Le maître d'œuvre m'informe que GPMM effectue des travaux de télécommunication dans la station. J'observe des travaux de tirage de câble en cours. Ces travaux sont exécutés par la compagnie Telecon inc. M. K de l'entreprise Télécon inc. me confirme que les travaux ne sont pas effectués sous tension.

Un escabeau est situé proche de l'escalier afin de l'utiliser pour cette activité. Nous constatons un risque de chute puisque l'escabeau permettre d'accéder au-dessus de la hauteur du garde-corps permanent. Le maître d'œuvre et le représentant de Télécon s'engagent à changer d'équipement pour exécuter cette tâche. Une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP) à ciseau est disponible à quelques mètres de distance et elle sera utilisée au lieu de l'escabeau.

Contrôle des énergies

Je constate que :

- Dans la salle électrique des ascenseurs, les portes ASC-01 et ASC-02 ne sont pas bloquées ni fermées lorsque des panneaux à l'intérieur sont cadenassés. Les portes d'accès sont maintenues ouvertes, malgré l'affichage indiquant des équipements sous tension. Un manque du contrôle d'accès à cette salle électrique est constaté. La procédure de contrôle des énergies (temporaires) de NouvLR n'est pas respectée.
- Dans la salle de ventilation, je constate des panneaux électriques ouverts. L'électricien confirme qu'ils ne sont pas alimentés.

- La porte 123 de la salle électrique est ouverte. Elle donne à l'extérieur de l'édicule nord. Des panneaux électriques alimentés et ouverts sont présents. La procédure de contrôle des énergies (temporaires) de NouvLR n'est pas respectée.
- La porte 124 de salle électrique est fermée et cadenassée. Cependant, l'information de la personne à contacter est absente pour y accéder. La procédure de cadenassage (contrôle des accès) de NouvLR n'est pas respectée.

Le maître d'œuvre s'engage à apporter les corrections dans un délai d'un jour et à nous faire un suivi par courriel.

En considérant que ce sujet a déjà été traité lors de différentes interventions par d'autres inspecteurs à la CNESST (tableau#1), un avis de correction en lien avec la permanence de correctifs est émis pour cette situation.

Numéro de Rapport	Date d'intervention	Nom du lieu
RAP1402123	2022-10-11	31. Station Bonaventure
RAP1405046	2022-11-03	49. Station Kirkland (Ste-Anne-de-Bellevue)
RAP1406112	2022-11-01	44. Inter. Jcn de l'Ouest @ Des Sources
RAP1407144	2022-11-23	45. Station Des Sources
RAP1420689	2023-03-29	9. Station Île-Bigras
RAP1421093	2023-03-29	7. Station Sainte-Dorothée
RAP1422846	2023-04-19	7. Station Sainte-Dorothée
RAP1433277	2023-07-13	13. Station Sunnybrooke
RAP1438791	2023-09-07	47. Station Pointe-Claire
RAP1439259	2023-09-08	45. Station Des Sources

Tableau #1
Source : CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	4 octobre 2023	RAP1442278

RAPPORT D'INTERVENTION





2023-09-27 ASC-01, salle électrique
Source : CNESST



2023-09-27 Porte 123, salle électrique
Source : CNESST









2023-09-27 Porte 124, salle électrique
Source : CNESST

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, un avis de correction a été émis.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	4 octobre 2023	RAP1442278

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

M. B

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	4 octobre 2023	RAP1442278

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque plusieurs correctifs concernant la non-application de la procédure de contrôle des énergies (temporaires) de NouvLR ont été émis et corrigés par le passé, mais des situations pas conformes par rapport à ce sujet sont encore observées sur le chantier.	2023-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2023 à 11:15	**DPI4335687**	**26 octobre 2023**	**RAP1444152**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA542269

14. Inter. Sunnybrooke / Bois-Franc

SEGMENT DEUX-MONTAGNES (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
PRECO-MSE inc.	Monsieur Lee St-Georges, Directeur corporatif SST	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 septembre 2023 (RAP1442481 et RAP1443183) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	26 octobre 2023	RAP1444152

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

M. C NouvLR
Mme D NouvLR
M. E, NouvLR
M. F NouvLR
M. G, NouvLR
M. H Preco-MSE inc.
M. I NouvLR
M. J, NouvLR

Déroulement de l'intervention

- L'intervention est faite en collaboration avec Mme B, inspectrice à la CNESST.
- Je me rends au chantier. Je rencontre et reconnais différentes personnes, voir la section « personnes rencontrées ».
- Les travaux en cours sont le battage de pieux et soudage, pour un test de résistance dans la zone centrale entre les 2 voies près du viaduc Toupin. On compte environ travailleurs sur le chantier.
- Nous effectuons une visite des lieux, un PPP est complété par les représentants du maître d'œuvre pour accéder aux 2 voies présentes dans l'emprise ferroviaire. Le détenteur du POV nous rencontre avant notre accès à l'emprise ferroviaire et il nous présente la documentation « Prendre du recul, POV pour la voie 2 seulement, Travail à chaud ».
- Des photographies sont prises et elles sont conservées au dossier.
- Je termine la visite par un résumé auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Les rapports de l'intervention précédente (RAP1442481 et RAP1443183) ont été transmis

par courriel sécurisé et par la poste aux parties.

- Dans la zone des travaux sur la voie 2, la mise en place des équipements pour le contrôle ferroviaire reflète le POV émis, entre autres pour des dérailleurs amont et aval, l'affichage (drapeau). Le contrôle des engins du convoi (locomotive, et 2 wagons) est effectué à l'aide de cales de roues (bloqueurs) pendant les travaux de fonçage et de soudage de pieux.
- Pour les travaux de soudage à arc électrique, le soudeur porte, en plus des équipements de protection individuelle de base, une combinaison ignifuge, un masque complet avec épuration d'air propulsée (marque : 3M, modèle : Adflo).
- Je constate qu'il n'y a pas de toilette à chasse à 150 mètres et moins de la zone de travaux.
- Je constate qu'un véhicule : *Speedswing,* du fabricant : Pettibone, modèle : 445F, unité : SS294 est stationné sur la voie 1 près de la zone d'éraillement (Photo #1).
- J'informe M. C des constatations suivantes, en lien avec la directive 7, *Gestion de la circulation ferroviaire sur un chantier de construction* (rev.5), entre autres :

  Ce véhicule rail-route (*Speedswing*) est en mode route et chevauche les rails de la voie 1, il est à l'arrêt. Il n'y a pas de conducteur, l'accès aux commandes est possible puisque la fenêtre de la porte du côté conducteur est ouverte. Il n'y a pas de dérailleurs sur la voie 1, entre ce véhicule et la zone de travaux visités, ni entre ce véhicule et la station Bois Franc.



Photo #1 2023-10-19 Véhicule rail-route Speedswing 445F, unité : SS294 sur pneu stationné sur la voie 1

Source : CNESST

- Lors de l'échange, M. C convient que le détenteur du POV pour la voie #1 doit contrôler le stationnement de véhicule ou d'engin comme prévu à la directive 7 : *Gestion de la circulation ferroviaire sur un chantier de construction* (rev.5). Il s'engage à effectuer un suivi aujourd'hui avec le détenteur du permis, pour : les sabots, les dérailleurs et les drapeaux en référence à la section 10.6 de cette directive.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention, directive 7 : Gestion de la circulation ferroviaire sur un chantier de construction, Aménagement des lieux.
- *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC), articles :

3.2.7.1 Toilettes : Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

3.10.6 : 1) Aucune personne non autorisée ne doit monter sur l'équipement de construction.

Conclusion

- Nous invitons le maître d'œuvre à appliquer rigoureusement la directive 7 du Programme-cadre de prévention applicable au chantier, portant sur la *Gestion de la circulation ferroviaire sur un chantier de construction* (rev.5).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur en santé et sécurité du travail

Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
Courriel : [redacted]

Mme B

Inspectrice en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
[redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2023 à 9:30	DPI4296895	26 octobre 2023	RAP1445007

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA529816

15. Station Bois-Franc

SEGMENT Deux-Montagnes, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 septembre 2023 (RAP1442278) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (**station Bois-Franc**, REM - segment Deux-Montagnes).

Personnes rencontrées

- Monsieur C NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	26 octobre 2023	RAP1445007

RAPPORT D'INTERVENTION

- Monsieur D NouvLR
- Madame E NouvLR
- Monsieur F NouvLR
- Monsieur G, NouvLR
- Monsieur H NouvLR
- Monsieur I NouvLR
- Monsieur J NouvLR
- Monsieur K, NouvLR

Déroulement de l'intervention

- L'intervention est faite en collaboration avec M. B, inspecteur à la CNESST.
- Je me rends au chantier. Je rencontre et reconnais différentes personnes, voir la section « personnes rencontrées ».
- Les travaux en cours sont : l'entretien général et des travaux électriques. On compte environ 12 travailleurs sur le chantier.
- Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention concernant le contrôle de la circulation ferroviaire pour l'emprise de la station et l'application de la procédure du contrôle des énergies (temporaires et permanentes).
- Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Des photos sont prises.
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la circulation ferroviaire

J'observe que les accès aux voies ferroviaires depuis la station sont contrôlés par le maitre d'œuvre. Du côté de l'édicule nord, une clôture est présente. Du côté de l'édicule sud, une clôture est présente sur une partie et des poteaux avec de ruban sont mise en place dans le reste de la zone. Du côté nord près de la porte de l'édicule, un panneau est sur place en

avertissant sur les activités ferroviaires (permis et formations requis, obligations, etc.).

Lors de l'intervention, M. K mentionne les points suivants:

- Le passage à niveau temporaire ne fait pas partie de cette station. Alors la gestion et contrôle des permis d'occupation des voies ferroviaires (POV) de celui-ci n'appartient pas à la station.
- Un rappel des règles générales pour traverser les voies ferrées (référence 9.5.1 du document « *Gestion de la circulation ferroviaire sur les chantiers de construction* » Rev.05) :



- L'instruction spéciale #5 en rapport à l'installation des dérailleurs, drapeaux et lumières lors des travaux et lors du stationnement d'un équipement sur les voies ferroviaires.

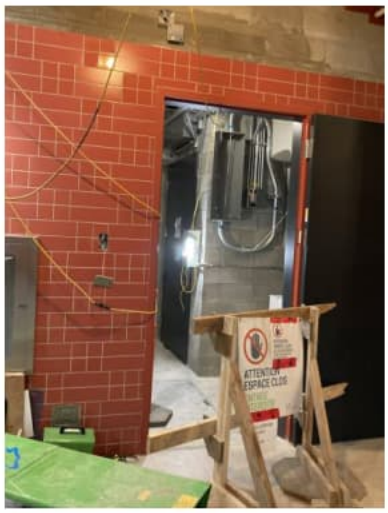
  À noter que le document « *Gestion de la circulation ferroviaire sur les chantiers de construction, instructions spéciales* » a été envoyé par courriel le 23 octobre 2023.

Contrôle des énergies

Je constate que toutes les corrections demandées dans l'intervention précédente ont été

apportées :

- Les portes qui donnent accès aux salles électriques des ascenseurs ASC-01 et ASC-02 sont fermées et un affichage d'avertissement est aussi sur place.
- La porte 123 de la salle électrique est fermée. Un affichage d'avertissement est sur la porte. Des signaux de danger (CSTC) sont aussi sur place.
- La porte 124 de la salle électrique est fermée et cadenassée. L'information de la personne à contacter est sur les lieux.





2023-10-19 Portes ASC-01 et ASC-02
Source : CNESST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	26 octobre 2023	RAP1445007

RAPPORT D'INTERVENTION



2023-10-19 Porte 123
Source : CNESST





2023-10-19 Porte 124
Source : CNESST

Concernant la dérogation #12, le 24 octobre 2023, un courriel de M. L a été reçu avec les correctifs mis en place par le maître d'œuvre afin d'assurer l'application de la procédure de contrôle des énergies (temporaires) :

L'avis de correction est effectué.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Programme-cadre de prévention, directive 7 : Gestion de la circulation ferroviaire REV.05, Contrôle des énergies.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	26 octobre 2023	RAP1445007

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des rappels et clarifications ont été effectués par le maitre d'œuvre concernant la gestion de la circulation ferroviaire. Les corrections demandées lors de l'intervention précédente ont été apportées. La dérogation #12 a été corrigée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296895	26 octobre 2023	RAP1445007

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque plusieurs correctifs concernant la non-application de la procédure de contrôle des énergies (temporaires) de NouvLR ont été émis et corrigés par le passé, mais des situations pas conformes par rapport à ce sujet sont encore observées sur le chantier. - Observé le : 2023-09-27 (RAP1442278) - Délai expire le 2023-10-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2023 à 11:30	**DPI4376481**	**8 décembre 2023**	**RAP1450526**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA542269

14. Inter. Sunnybrooke / Bois-Franc

SEGMENT DEUX-MONTAGNES (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Arno électrique ltée	Monsieur Denis Gagnon, responsable	
Transelec/Common inc	Madame Magalie Verville, Directrice QSE	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but documenter les circonstances de l'accident de travail survenu le jeudi 23 novembre 2023 vers 16h sur un chantier de construction (**Interstation Sunnybrooke/Bois-**

Franc, REM - segment Deux-Montagnes).

Résumé de l'accident

Le jeudi 23 novembre 2023 vers 16h, MM. B et C travailleurs à l'emploi de Transelec/Common inc. (TCI) s'apprêtaient à manutentionner un touret afin de bien le positionner pour effectuer le levage de cette pièce avec le camion de déroulage. M. C déplace la cale en bois sous le touret, le touret se glisse et le bras gauche de M. B est coincé entre ce touret et un autre positionné de façon perpendiculaire à proximité. Les lésions souffertes par M. B sont une fracture au poignet nécessitant une chirurgie avec pose d'une plaque métallique de maintien. Le médecin estime que des séquelles permanentes sont probables.



Sources : Transelec/Common inc. (TCI) et NouvLR

Personnes rencontrées

- M. D, NouvLR
- M. E NouvLR
- M. F NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	8 décembre 2023	RAP1450526

RAPPORT D'INTERVENTION

- G , NouvLR
- M. H , NouvLR
- I , NouvLR
- J , NouvLR
- M. K Transelec/Common inc. (TCI)
- L , Transelec/Common inc. (TCI)

Personnes contactées

- M. B Transelec/Common inc. (TCI)
- M. C , Transelec/Common inc. (TCI)

Déroulement de l'intervention

- Le 27 novembre 2023, M. M transmit un courriel à Mme N à la CNESST, afin de nous informer sur l'accident survenu.
- Le 28 novembre 2023, je me rends au chantier. Je rencontre différentes personnes, voir la section « personnes rencontrées ».
- Je discute avec les représentants de Transelec/Common inc. (TCI) sur place et avec le maître d'œuvre afin de recueillir les informations en lien avec les travaux en cours lors de l'accident.
- Je visite le lieu de l'accident et la zone d'entreposage des tourets. Des photos sont prises.
- À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties et de documentation est demandé.
- Le 30 novembre 2023, je communique par téléphone avec le travailleur blessé (M. B et un autre travailleur témoin de l'accident (M. C , afin d'avoir leurs témoignages.
- À noter aussi qu'après de l'intervention, des échanges de courriel ont lieu avec M. M

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Faits constatés sur les lieux (2023-11-28)

- Je visite le lieu de l'accident. Lors de mon intervention, il n'y a pas de travaux en cours liés aux tourets. Des pièces en bois sont dans la zone. J'observe que le terrain n'est pas nivelé.

2023-11-28 Lieu de l'accident
Source : CNESST





- Par rapport à la **zone d'entreposage des tourets**, je constate les points suivants:
  - Une partie de la zone d'entreposage est délimitée avec une clôture métallique et une autre partie à l'aide de poteaux.
  - Certains tourets sont stabilisés à l'aide de pièces de bois (4x4, 2x4), d'autres à l'aide de pierres et d'autres ne sont pas calés.
  - Dans cette zone, les tourets sont entreposés pleins (avec câbles) et vides (sans câbles). Ils sont empilés parfois à l'horizontale (sur la partie plat) et parfois de debout sur la partie arrondie (reposant sur leur face latérale).

M. K **s'engage à analyser avec le maître d'œuvre une méthode sécuritaire**

pour entreposer les tourets et me faire un suivi par courriel des mesures correctives retenues. Jusqu'à la date du présent rapport, aucune information spécifique en lien à ce sujet n'est reçue. Donc, les avis de correction #1, #2, #3 et #4 sont émis.






2023-11-23 Zone d'entreposage des tourets
Source : CNESST

Témoignages

- ***Déclaration de l'employeur (2023-11-28)***

Lors de mon intervention, MM. K et L me déclarent que :

- Avant de commencer le levage des tourets avec le camion de déroulage, il est nécessaire parfois d'ajuster la position, de faire tourner ou déplacer les tourets. Ces activités doivent être exécutées à l'aide des équipements tels qu'un chariot élévateur et pas de façon manuelle par les travailleurs.
- Le poids du touret est d'environ 5000 lbs
- Les travailleurs n'ont pas respecté la procédure de travail pour effectuer cette activité. Peut-être parce qu'il était la fin de la journée et ils étaient pressés.
- Les travailleurs ont entre 2 et 3 ans d'expérience dans le domaine. En plus, l'information sur les risques liés à leurs activités est donnée avant de commencer la journée de travail en compagnie du maître d'œuvre (prendre de recul).

- ***Déclaration du travailleur blessé, M.*** B

Le , je communique par téléphone avec M. B Il me déclare que :

- Il travaille depuis ans comment
- .
- Déplacer la cale en bois avec le pied ou la main, c'est un procédé habituel effectué. Le chariot élévateur est utilisé parfois, mais pas souvent.
- À son avis, les causes de l'accident pourraient être : la pente du terrain sur lequel se trouvaient les tourets, avoir deux tourets très proches, ne pas voir une zone de travaux dégagés et le manque de préparation ou planification des tâches.
- Il y avait travailleurs dans la zone de travail.

- ***Déclaration du travailleur témoin, M.*** C

Le , je communique par téléphone avec M. C . Il me déclare que :

- Il a une expérience de Il indique avoir reçu une formation générale de son employeur.
- C'est lui et M. B qui manipulaient le touret avant de commencer le levage avec le camion de déroulage.
- Il confirme que c'est lui qui a enlevé la cale sous le touret. Il n'a pas donné un avis verbal à son collègue (M. B du déplacement de la cale, parce que c'est le procédé habituel.

- Dans la zone où se trouvaient les tourets, le terrain n'était pas plat et l'espace n'était pas dégagé.
- Le poids du touret est d'environ 8000 libres.
- Il y avait travailleurs dans la zone de travail.
- O

Information et documents demandés

Lors de mon intervention et par courriel, je demande l'information suivante :

- L'enquête de l'accident effectué par Transelec/Common inc. (TCI) et par NouvLR.
- La méthode de travail
- L'analyse des dangers de la tâche (ADT)
- La procédure de levage
- Le plan de gréage

L'ensemble de la documentation a été transmis par M. M par courriel, le 4 et le 6 décembre 2023. Ces documents sont conservés au dossier.

Analyse de l'accident

En considérant l'ensemble de l'information recueillie, voici mes observations :

- Selon le plan de levage, **l'opération de levage est classée dans la catégorie critique**. Les requis pour le levage critiques (document 602024-000000-80040-68AG-0002, page 19, 7.5.3) sont :

7.5.3 Opération de levage critique

Conditions	Requis
Charge supérieure à 20 tonnes métriques (44 092 lb); ou Charge égale ou supérieure à 75% de la capacité de l'appareil de levage ; ou Opération de levage de travailleurs ; ou Opération de levage tandem ; ou Opération de levage avec un seul appareil de levage équipé de deux (2) treuils pour manipuler une charge librement suspendue ; ou Opération de levage en translation (appareil de levage conçu par le manufacturier pour réaliser ce type d'opération de levage) ; ou Opération de levage en translation sur une pente (Appareil de levage conçu par le manufacturier pour réaliser ce type d'opération de levage) ; ou Opération de levage utilise des méthodes complexes ; ou Opération de levage qui nécessite une conception technique spécifique ; ou Opération de levage avec poutre de levage ; ou Charge a le potentiel d'être instable durant l'opération de levage ; ou Charge est inclinée ou risque d'être inclinée (Tilting) ; ou Opération de levage est unique ou trés peu réalisée par les différents intervenants ; ou	Afin que l'opération de levage critique soit autorisée par l'équipe de levage de NouvLR, elle doit être accompagnée au minimum avec les éléments suivants : • Toute demande pour l'évaluation des plans de levage doit être soumise à l'adresse suivante : Levage_TWD@NouvLR.com • Plan de levage signé et scellé par un ingénieur soumis sept (7) jours ouvrables avant l'opération de levage et validé par l'équipe de levage de NouvLR ; • Tableau des charges nominales (Crane Load Chart) COMPLET de tous les appareils de levage soumis sous version PDF non cryptée et sans aucun autre dispositif qui empêcherait l'utilisation des informations par l'équipe de levage de NouvLR ; • Aucun guide de produit (Product Guide/ Specs) des appareils de levage ne sera accepté ; • Le plan de levage doit répondre au minimum aux exigences de l'annexe C de cette procédure pour les opérations de levage ; • Un manquement à ces exigences de la part de l'ingénieur entrainera automatique une disqualification du plan de levage de la part de l'équipe de levage de NouvLR ; • Attestation de la capacité portante des sols

Centre de gravité de la charge est inconnu ; ou Opération de levage qui implique un appareil de levage spécial ou non standard.	ou de la structure où l'appareil de levage sera mobilisé, selon le cas ; • Évaluation des dangers et des conditions du site, selon le cas ; • Calculs techniques d'un ingénieur et des dessins, selon le cas ; • Formulaire d'opération de levage sécuritaire (602024-000000-800400-68AF-0007) ; • Évaluation des risques (ADT) ; • Formulaire Prendre du recul.

- Le plan de levage transmis par le maître d'œuvre (document 521-22_PLEV-II) est valide jusqu'au 2023-11-01. L'accident est survenu le 23 novembre 2023. Alors, **il n'y a pas un plan de levage valide au moment de l'accident.**

  D'ailleurs *le plan de levage indique l'utilisation d'une grue de 45 tonnes, tandis que l'équipement de levage utilisé le jour de l'accident est un camion de déroulage (grue de chargement-CSA Z150.3)*. Alors, les distances d'approche et les normes applicables ne seraient pas les mêmes.

- **Le plan de gréage ne correspond pas** à celui utilisé le jour de l'accident. Le plan montre un l'arbre métallique de chargement et dans les photos on peut observer qu'un autre accessoire de couleur noire est utilisé.

- Le terrain de la zone de l'accident n'est pas nivelé. Il y avait une pente. En plus, la zone de travaux n'a pas été dégagée pour charger les tourets. Alors, **l'évaluation des risques et des dangers pour les conditions du site est déficiente ou inexistante**.

Donc, en considérant qu'il n'y a pas un plan de levage valide et l'omission de l'évaluation des conditions du site, **la procédure pour les opérations de levage n'est pas respectée**. L'avis de correction #5 est émis.

- Concernant la méthode de travail – *déroulage de câble 25 kV et fibre optique* (602024-055191-OS-A15-0004) de NouvLR et de la Co-entreprise AR-TR (TCI + Arno), j'ai reçu le 4 décembre 2023 les deux versions: rev.03 (2023-06-08) et rev.04 (2023-11-30). À la page #1, on peut observer qu'aucun des documents n'est revu par une personne de santé et

sécurité de NouvLR.

La méthode (rev.04) inclut la section de préparation et manipulation des tourets. Cependant, la section portant sur la manipulation du touret au sol pour appliquer l'orientation souhaitée n'est pas détaillée. À noter qu'il est justement lors de cette tâche que l'accident est survenu. Alors, L'avis de correction #6 est émis.

Causes de l'accident

Suivant l'enquête effectuée, il appert que l'accident survenu le 2023-11-23 a eu lieu pour les raisons suivantes :

- L'aménagement déficient des zones d'entreposage des tourets (incluant les zones de chargement, déchargement, corridor piétonnier, d'entreposage temporaire et l'espace entre les tourets). Ces zones n'étaient pas bien définies, nivelées et dégagées.
- L'absence d'une ADT et d'une méthode complète décrivant la manipulation de tourets au sol par les travailleurs. Ainsi que les équipements et outils pour bloquer le touret ou les déplacer.
- L'absence d'une procédure de levage valide pour une grue de chargement (camion de déroulage) qu'inclut normalement l'évaluation des conditions du site.

Mesures prises après de l'accident

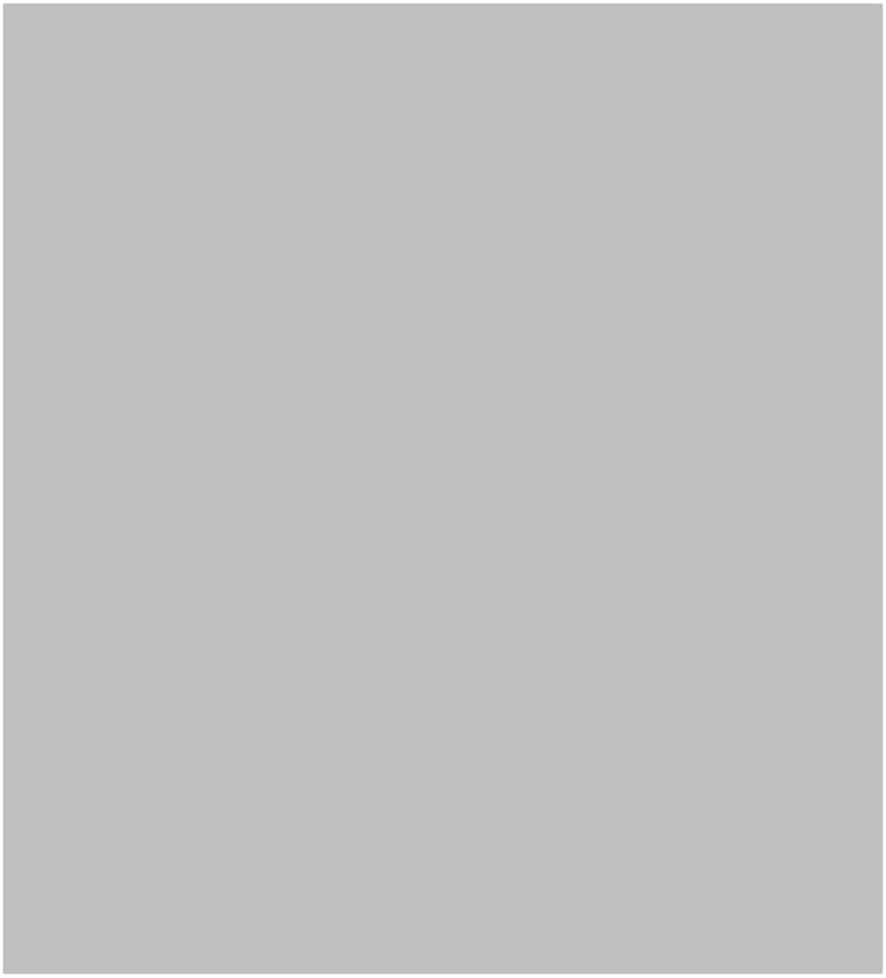
Mesures prises par Transelec/Common inc. (TCI):

Le 30 novembre 2023, une alerte de sécurité a été diffusée afin de présenter aux les travailleurs les circonstances de l'accident, et les moyens à mettre en œuvre :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	8 décembre 2023	RAP1450526

RAPPORT D'INTERVENTION



Mesures prises par le maître d'œuvre :

Extrait de l'enquête de l'accident de NouvLR transmis le 6 décembre 2023 (page 3)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Concernant les responsabilité du maître d'œuvre :

- Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

- Article 2.4.4 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

« 2.4.4. Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'œuvre. »

Concernant l'application du programme de prévention :

- Article 58 LSST :

« 58. L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et de sécurité, s'il y en a un. »

- Article 202 LSST :

« 202. Le maître d'œuvre doit faire en sorte qu'un employeur œuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter. »

Concernant l'entreposage des tourets :

- Article 3.16.1 (1) du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

*« 1. **Tous les matériaux d'un chantier de construction doivent être utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés d'un véhicule ou d'une pile de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs** et du public. »*

- Article 3.16.7 CSTC

*« 3.16.7. **Objets de section circulaire** :*
1. Lorsqu'on empile des tonneaux ou des barils :
a) pleins, sur leur fond, la hauteur des piles doit être limitée et 2 planches disposées côte à côte doivent être placées entre les rangées superposées;
b) vides, reposant sur leur face latérale, les piles doivent être régulières, stables et tous les récipients de la rangée inférieure doivent être soigneusement stabilisés à l'aide de cales.
2. Le paragraphe 1 s'applique aussi aux tuyaux de grand diamètre, aux rouleaux de papier ou à tout autre objet de section circulaire. »

- Article 3.2.4 (g) CSTC :

« 3.2.4. Entretien et aménagement des lieux : Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent : (…)
*g) avoir entre les machines, les installations ou les empilages de matériaux ou marchandises, un **espace minimal de 600 mm**. **Cet espace doit être augmenté aux endroits plus dangereux ou en raison de la dimension des pièces manipulées**; »*

- Article 51 (1) LSST :

*« 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et **aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;** »*

Concernant la manipulation manuelle des tourets :

- Article 3.16.8 CSTC

« 3.16.8. Levage et transport manuel de fardeaux :
*1. **Lorsque le déplacement manuel d'un fardeau présente un danger, on doit mettre des appareils mécaniques à la disposition des travailleurs**.*
2. (Paragraphe abrogé).
*3. **Les manutentionnaires doivent être instruits** de la manière de soulever et de transporter les fardeaux.*
4. Lorsqu'on fait monter ou descendre des fardeaux le long d'un plan incliné, on doit :
a) éviter de se tenir du côté bas de la pente; et
b) guider le déplacement de l'objet au moyen de câbles, de cales, de coins ou autres dispositifs.
*5. **Si l'on déplace des objets à l'aide de rouleaux, on doit utiliser des outils conçus pour ce travail et ne pas se servir de ses mains ou de ses pieds pour changer la position des rouleaux en mouvement.***
6. Pour le transport manuel d'objets qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses et pour la manutention des matières brûlantes, caustiques ou corrosives, on doit utiliser un équipement spécial de protection, conformément à la sous-section 2.10.
*7. **Les manutentionnaires travaillant en équipe doivent régler leurs mouvements sur des signaux bien compris afin d'en assurer la coordination**. »*

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) articles 243 et 244

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, des avis de correction sont émis et joints au rapport d'intervention.

Un rappel est effectué au maître d'œuvre en lien avec leurs responsabilités sur un chantier de construction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	8 décembre 2023	RAP1450526

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 58 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en application son programme-cadre de prévention, puisqu'un plan de levage valide n'a pas été produit pour le levage des tourets, contrairement aux exigences de la procédure de levage 602024-000000-80040-68AG-0002 de la directive 7 de NouvLR.	2023-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	8 décembre 2023	RAP1450526

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transelec/Common inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.16.7(1)(a) Lorsque l'employeur, dans la zone d'entreposage, empile les objets de section circulaire (tourets) pleins (avec câbles), ils ne sont pas sur leur fond (partie plate du touret).	2023-12-15	Non commencée
2	CSTC / 3.16.7(1)(b) Lorsque l'employeur, dans la zone d'entreposage, empile les objets de section circulaire (tourets) vides (sans câbles) reposant sur leur face latérale (partie arrondie), pas tous les tourets sont soigneusement stabilisés à l'aide de cales.	2023-12-15	Non commencée
3	CSTC / 3.16.1(1) Les matériaux du chantier de construction ne sont pas tous utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés d'un véhicule ou d'une pile de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public. (L'aménagement de la zone d'entreposage des tourets (incluant les zones de charge, décharge, corridor piéton et d'entreposage temporaire) ne sont pas bien définis, nivelés et dégagés).	2023-12-15	Non commencée
4	CSTC / 3.2.4(g) Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général n'a pas : (g) entre les machines, les installations ou les empilages de matériaux ou marchandises (tourets), un espace minimal de 600 mm. Cet espace n'est pas augmenté aux endroits plus dangereux ou en raison de la dimension des pièces manipulées (tourets).	2023-12-15	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la méthode de travail existante n'est pas détaillée pour le déplacement manuel des tourets au sol. Il y a un risque d'être frappé, blessé, coincé lors de cette activité.	2023-12-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2024 à 9:30	DPI4335687 DPI4376481	15 avril 2024	RAP1464030

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA542269

14. Inter. Sunnybrooke / Bois-Franc

SEGMENT DEUX-MONTAGNES (Montréal)
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Arno électrique ltée	Monsieur Denis Gagnon, responsable	
Transelec/Common inc	Madame Magalie Verville, Directrice QSE	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 février 2024 (RAP1458621) afin de vérifier les correctifs

mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs en lien à l'accident de travail survenu le 23 novembre 2023 sur le chantier : **Interstation Sunnybrooke/Bois-Franc, REM, segment Deux-Montagnes (DM).**

Personnes rencontrées

- M. C NouvLR
- M. D , NouvLR
- M. E NouvLR
- M. F NouvLR
- M. G Transelec/Common inc. (TCi)
- M. H Transelec/Common inc. (TCi)
- M. I Co-entreprise AR-TR (TCI + Arno)

L'intervention est effectuée en collaboration avec M. B , inspecteur à la CNESST.

Déroulement de l'intervention

- Je me rends au chantier. Je rencontre et reconnais plusieurs personnes, voir la section « Personnes rencontrées » ci-haut.

- Nous discutons dans la roulotte du chantier sur la méthode de travail et les plans de levages reçus le 20 mars 2024 par courriel (*Document No 602024-086191-OS-A15-0002 révision 09, Date : 2024-03-07. Méthode de travail – Déroulage/tirage et installation de câble BT, GTT, BLS et fibre optique en interstation).*
  Des précisions/ajustements sont demandées à ce document.

- Nous visitons le lieu d'entreposage et les zones de chargement/déchargement des tourets. Des photos sont prises.

- À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

- À noter qu'un engagement est fait par les représentants de la Co-entreprise AR-TR (TCI + Arno) et du maître d'œuvre afin de transmettre la documentation (corrigée) au début de la semaine prochaine.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la

prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Méthode de travail

Dans le *Document No 602024-086191-OS-A15-0002 révision 09, Date : 2024-03-07. Méthode de travail – Déroulage/tirage et installation de câble BT, GTT, BLS et fibre optique en interstation*, je constate que des clarifications sont ajoutées dans la méthodologie d'exécution de la manipulation des tourets dans sections suivantes:

- 3.1 Préparation et manipulation de tourets pleins restant à utiliser
- 3.2 Manipulation de tourets vides ou qui ne sont plus utiles au projet

Je demande des précisions supplémentaires en lien avec ces sections :

1. Inclure la **définition d'un touret plein et d'un touret vide**.

   Un touret avec une certaine quantité de câbles est considéré comme plein ou vide ou dans une autre catégorie? Est-ce qu'il y a une quantité ou pourcentage de câble acceptable pour chaque définition?

2. Il y a des tourets pleins et/ou avec une certaine quantité de câbles, qui ne sont plus utiles au projet. Ces tourets sont entreposés sur le fond (partie plate), selon ce qui est indiqué dans la méthode de travail envoyé (voir section *3.2 Manipulation de tourets vides ou qui ne sont plus utiles au projet)*.

   Aucune planche n'est utilisée entre les rangées des tourets pleins (avec câbles) entreposés sur la partie plate. (Voir l'article 3.16.7 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)).



2024-04-11 Photo#1, tourets pleins (avec câbles) (qui ne sont plus utiles au projet) entreposés sur le fond (partie plate).
Source : CNESST

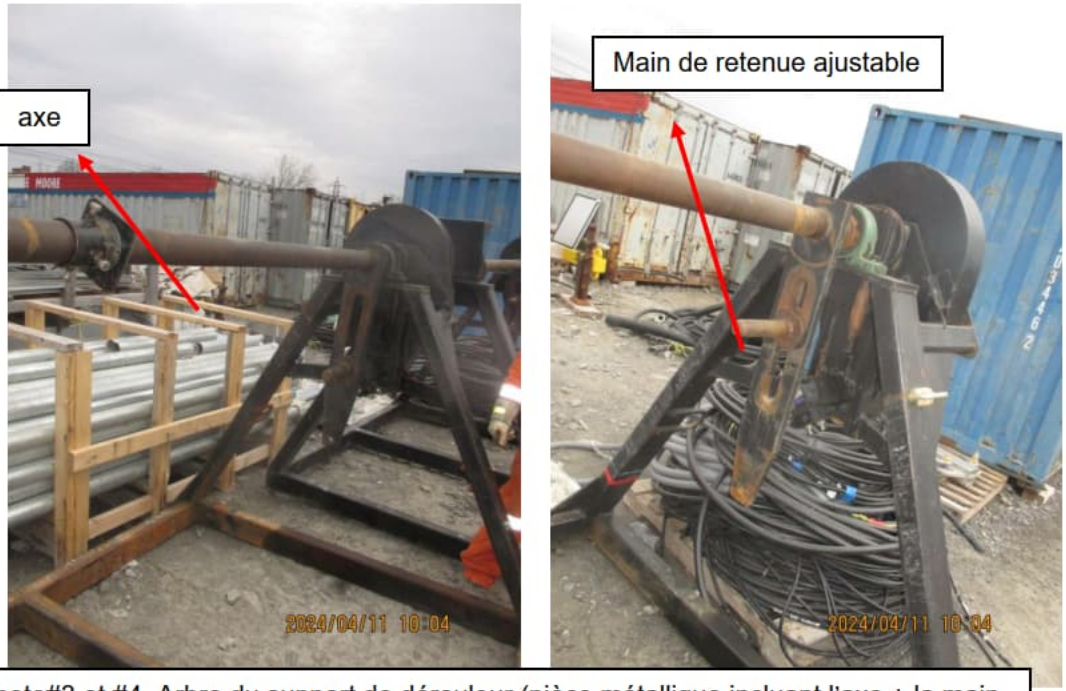
Un engagement de **vérifier la situation et d'inclure dans la méthode une solution pour se conformer au règlement** est fait par l'employeur. S'il n'est pas possible d'utiliser les planches entre les tourets qui reposent sur la partie plate (voir photo #1), il faut démontrer qu'aucun risque n'est présent à cause de la non-utilisation des planches.

3. Dans le document, section 3 (méthodologie d'exécution), je demande aux représentantes de l'employeur de **détailler la tâche et les mesures sécuritaires prises lors de manipulation ou déplacement des tourets à la main (manutention) pour le positionnement de celui-ci avant ou après le levage**. Tâche nécessaire pour bien placer dans les trous du touret, l'arbre du support de dérouleur (pièce métallique incluant l'axe + la main de retenu ajustable). Ce qui était l'activité en cours lors de la survenance de l'accident.

Donc, **l'avis de correction #6 (méthode de travail) est : en cours.**



2024-04-11 Photo#2, Camion de déroulage. Chevalet de déroulage métallique noir sur le camion.
Source : CNESST



2024-04-11 Photo#3 et #4, Arbre du support de dérouleur (pièce métallique incluant l'axe + la main de retenu ajustable).
Source : CNESST

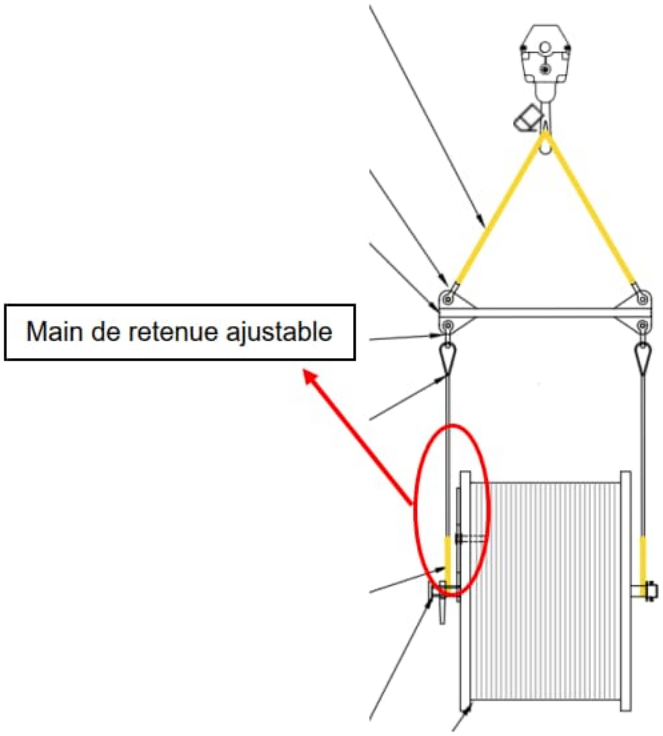
Plans de levage

Dans l'annexe 12 du *Document No 602024-086191-OS-A15-0002 révision 09, Date : 2024-03-07. Méthode de travail – Déroulage/tirage et installation de câble BT, GTT, BLS et fibre optique en interstation*, trois **plans de levage** sont inclus :

- *Plan de levage -521-24_PLEV-16*. Réception de touret 25 kV. Touret à câble : 4536 kg (10.000 lbs). Levage critique. Equipment : Grue à flèche articulée (Camion HIAB).
- *Plan de levage -521-24_PLEV-14*. Réception de touret 25 kV. Touret à câble : 2727 kg (6000 lbs). Levage critique. Equipment : Chariot télescopique.
- *Plan de levage -521-24_PLEV-II*. Réception de touret 25 kV. Touret à câble : 6363 kg (14000 lbs). Levage critique. Equipment : Grue 45 tons.

L'avis de correction #5 est : effectué.

À noter que sur le plan de levage *-Plan de levage -521-24_PLEV-16 – (feuille3/4)* on peut observer la pièce métallique (**main de retenue ajustable**) que les travailleurs plaçaient au moment de l'accident. Alors, je suggère aux représentants de maître d'œuvre et de la Co-entreprise AR-TR (TCI + Arno) **d'inclure sur le plan les détails/références de cet élément**, le tout en lien avec le poids total du gréage et la nomenclature des éléments du gréage.



Plan de circulation

Je constate que le plan de circulation du chantier reçu (annexe 13 dans le *Document No 602024-086191-OS-A15-0002 révision 09, Date : 2024-03-07. Méthode de travail – Déroulage/tirage et installation de câble BT, GTT, BLS et fibre optique en interstation*), inclue les zones d'entreposage, de chargement, de déchargement et de manipulation des tourets qui appartient à la Co-entreprise AR-TR (TCI + Arno).



À noter que les zones pour le chargement et déchargement des tourets sont délimitées à l'aide de cônes, ruban ou cordes à haute visibilité, lors l'exécution de ces activités. **L'avis de correction #3 est effectué.**

Entreposage des tourets

Je constate que dans la zone d'entreposage, les tourets sont entreposés selon les indications du *Document No 602024-086191-OS-A15-0002 révision 09, Date : 2024-03-07. Méthode de travail – Déroulage/tirage et installation de câble BT, GTT, BLS et fibre optique en interstation :*

- Les tourets pleins restant à utiliser sur le chantier, ils reposent sur leur face latérale (partie arrondie) et ils sont stabilisés à l'aide de 4 pièces en bois formant un râtelier (Photo #5). **L'avis de correction #2 est effectué.**
- Les tourets vides ou ceux qui ne sont plus utiles au projet (même s'ils sont pleins ou avec câbles) sont entreposés sur leur fond (partie plate).

  Rappel : Dans le cas des tourets (qui ne sont plus utiles au projet) qui sont pleins ou avec une certaine quantité de câbles, entreposés sur le fond (partie plate, photo #1), un rappel

a été effectué par M. B *de l'article 3.16.7 du CSTC concernant l'utilisation des 2 planches entre les rangées. (Voir photo#1 et commentaires en haut, point 2).*

L'avis de correction #14 est émis.

- Dans la zone d'entreposage des tourets, je peux observer les ranges définies entre les éléments entreposés de 600mm ou plus. **L'avis de correction #4 est effectué.**



2024-04-11 Photo #5, tourets pleins restent à utiliser. Ils sont entreposés sur la partie latérale (arrondie). Ils sont stabilisés à l'aide de 4 pièces en bois. Source : CNESST



2024-04-11 Photo #6, tourets vides et tourets pleins qui ne sont plus utiles au projet. Ils sont entreposés sur leur fond (partie plate).
Source : CNESST

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

- Article 3.16.7 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

  *« 3.16.7. **Objets de section circulaire** :*
  1. Lorsqu'on empile des tonneaux ou des barils :
  *a) **pleins, sur leur fond**, la hauteur des piles doit être limitée et **2 planches disposées côte à côte doivent être placées entre les rangées superposées**;*
  b) vides, reposant sur leur face latérale, les piles doivent être régulières, stables et tous les récipients de la rangée inférieure doivent être soigneusement stabilisés à l'aide de cales.
  *2. **Le paragraphe 1 s'applique** aussi aux tuyaux de grand diamètre, aux rouleaux de papier ou **à tout autre objet de section circulaire.** »*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687 DPI4376481	15 avril 2024	RAP1464030

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Les avis de correction #2, #3, #4 et #5 sont effectués.

L'avis de correction # 6 (concernant la méthode de travail) est encore en cours. Alors, nous demeurons en attente des clarifications demandées.

Un nouvel avis de correction (# 14) est émis (pour la non-utilisation des planches pour l'entreposage de tourets reposant sur leur fond).

Le cas échéant, **les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés**, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi** sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection - Montréal - Construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

et

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687 DPI4376481	15 avril 2024	RAP1464030

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4335687	15 avril 2024	RAP1464030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 3.16.7(1)(a) Le maitre d'oeuvre permet l'entreposage des tourets par piles de deux, sur la parties plate (fond) sans qu'il y est au moins 2 planches entre les deux tourets ainsi superposés.	2024-04-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	15 avril 2024	RAP1464030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 58 Le maître d'oeuvre n'a pas mis en application son programme-cadre de prévention, puisqu'un plan de levage valide n'a pas été produit pour le levage des tourets, contrairement aux exigences de la procédure de levage 602024-000000-80040-68AG-0002 de la directive 7 de NouvLR. - Suivi le : 2024-02-28 (RAP1458621) - Suivi le : 2024-01-19 (RAP1454313) - Suivi le : 2023-12-19 (RAP1451904) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450526) - Délai expire le 2023-12-13	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	15 avril 2024	RAP1464030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transelec/Common inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.16.7(1)(b) Lorsque l'employeur, dans la zone d'entreposage, empile les objets de section circulaire (tourets) vides (sans câbles) reposant sur leur face latérale (partie arrondie), pas tous les tourets sont soigneusement stabilisés à l'aide de cales. - Suivi le : 2024-02-28 (RAP1458621) - Suivi le : 2024-01-19 (RAP1454313) - Suivi le : 2023-12-19 (RAP1451904) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450526) - Délai expire le 2023-12-15	-	Effectuée
3	CSTC / 3.16.1(1) Les matériaux du chantier de construction ne sont pas tous utilisés, déplacés ou transportés sur le chantier ou déchargés d'un véhicule ou d'une pile de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs ou du public. (L'aménagement de la zone d'entreposage des tourets (incluant les zones de charge, décharge, corridor piéton et d'entreposage temporaire) ne sont pas bien définis, nivelés et dégagés). - Suivi le : 2024-02-28 (RAP1458621) - Suivi le : 2024-01-19 (RAP1454313) - Suivi le : 2023-12-19 (RAP1451904) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450526) - Délai expire le 2023-12-15	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376481	15 avril 2024	RAP1464030

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transelec/Common inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.2.4(g) Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général n'a pas : (g) entre les machines, les installations ou les empilages de matériaux ou marchandises (tourets), un espace minimal de 600 mm. Cet espace n'est pas augmenté aux endroits plus dangereux ou en raison de la dimension des pièces manipulées (tourets). - Suivi le : 2024-02-28 (RAP1458621) - Suivi le : 2024-01-19 (RAP1454313) - Suivi le : 2023-12-19 (RAP1451904) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450526) - Délai expire le 2023-12-15	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la méthode de travail existante n'est pas détaillée pour le déplacement manuel des tourets au sol. Il y a un risque d'être frappé, blessé, coincé lors de cette activité. - Suivi le : 2024-02-28 (RAP1458621) - Suivi le : 2024-01-19 (RAP1454313) - Suivi le : 2023-12-19 (RAP1451904) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450526) - Délai expire le 2023-12-15	2023-12-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2025 à 9:00	DPI4347737	30 janvier 2025	RAP1496953

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA546905

56. Tunnel de service Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

CHANTIER DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN (REM)

Présentation et maîtrise d'œuvre

Dans une décision datée du 9 mai 2018, la CNESST a déterminé que *NouvLR s.e.n.c.* est le maître d'œuvre du chantier et qu'il s'agit d'un chantier de grande importance *« visant à déployer un système léger sur rail circulant sur 67 km de voies ferroviaires dédiées.*
Ce nouveau réseau intégré permettra de relier le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, l'Ouest de l'Île, la Rive-Nord et l'aéroport Montréal-Trudeau ».

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 juillet 2024 (RAP1476923) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

M. B NouvLR

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	30 janvier 2025	RAP1496953

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C NouvLR

M. D NouvLR

M. E NouvLR

M. F NouvLR

Déroulement de l'intervention

Le ou vers le 5 août 2024 :

J'accuse réception par courriel, de la part de M. G pour NouvLR, des correctifs apportés aux avis de corrections joints au Rapport RAP1476923. Le tout est conservé au dossier.

Le ou vers le 7 août 2024 :

J'accuse réception par courriel, de la part de M. B pour NouvLR, des correctifs apportés aux avis de corrections joints au Rapport RAP1476923. Le tout est conservé au dossier.

Lors de la visite du 21 janvier 2025 :

Je rencontre les représentants du maître d'œuvre : MM. D , B E et F . Aussi M. C est présent.

Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention pour maintenir les correctifs apportés. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photographies sont prises, elles sont conservées au dossier.

Par la suite, nous échangeons sur les mesures d'urgences pour un chantier souterrain, le plan de sauvetage lors de travaux de charpente métalliques, l'aménagement des voies de circulation (escaliers d'accès) et les paliers d'accès pour la plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts « MCTP » (CSTC 2.15.18, 2.15.19, 2.15.20). À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Les parties ont reçu par courriel sécurisé et par la poste le rapport d'intervention du 24 juillet 2024 (RAP1476923).

- Les représentants du maître d'œuvre déclarent qu'il y a eu avancement par l'installation de la charpente métallique dans le puits, une partie excède le niveau du sol pour le futur édicule de service, les travaux en tunnel sont minimaux (exemple : relevés, inspection) avant la mise en place des voies et supports pour caténaires.

  Aussi, ils déclarent qu'il y a 30 travailleurs de la construction au chantier, pour effectuer des tâches de : maçonnerie, charpente métallique, électricité, plomberie, ventilation, métaux ouvrés (installation d'escaliers métalliques).

  Une visite du chantier est réalisée et les représentants des parties m'accompagnent, voir la liste des « Personnes rencontrées ».

- Équipes de sauvetage (chantier souterrain et sauvetage à la suite d'une chute, références : CSTC articles 3.24.4/3.24.5 et 8.12.1/8.12.2)

  Lors de l'échange, les représentants du maître d'œuvre déclarent que :

  -par suite de l'avancement des travaux en tunnel, l'équipe de sauvetage a été dissoute. Puisqu'ils considèrent les travaux dans le puits comme des travaux de bâtiment hors terre.

  -l'équipe qui effectue les travaux de charpente métallique a du personnel formé pour le sauvetage en hauteur et secourisme, en plus d'avoir à leur disposition la grue mobile avec une plate-forme de levage de travailleur, un entraînement a eu lieu au début des travaux de charpente métallique.

  Je rappelle aux parties que les conditions de chantier souterrain demeure pour le « tunnel de service -ADM P5 », puisque les installations permanentes (finales) : ventilation, éclairage et système incendie, ne sont pas fonctionnel, ceci faisant référence aux conditions déjà relevées auprès de NouvLR depuis le début du chantier du REM.

  Je retiens que l'équipe de sauvetage requise en vertu de la section 8.12 du CSTC n'est pas maintenue. Un court délai est convenu avec les représentants du maître d'œuvre et **un avis de correction est émis**.

- Moyen d'accès :

  Lors de la visite je constate qu'une Plate-forme de transport : *Plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts* (MCTP) est utilisée pour accéder à différents niveaux dans la

structure métallique dans le puits et fond pour rejoindre l'entrée du tunnel de service. Elle est de marque : Fraco, modèle : SEP 6000, unité : SUP2722-0400, la course est de 40 mètres, soit la profondeur du puits.

Les représentants du maître d'œuvre déclarent qu'il y a un travailleur assigné à la MCTP, tant pour les déplacements que pour les inspections journalières. Je rappelle que ce type d'appareil de levage de personnes a déjà été utilisé au chantier (station Marie-Curie - Technoparc) et avait fait l'objet de quelques rapports d'intervention et d'avis de correction en 2023.

Pendant la visite je constate que les correctifs apportés en 2023 pour ce type d'installation ne sont pas maintenus. Je rappelle que depuis le 3 octobre 2024 la section 2.15.12 s'applique à ce type de plate-forme. Entre autres les articles du CSTC : 2.15.18/2.15.19 et 2.15.20.

Je constate les lacunes suivantes:

-les toiles de protection, pour maintenir une température ambiante dans la structure du puits, de part et autre des portes présentent sur les paliers (niveaux) ou portes palières, ne correspondent pas aux exigences de protection requise de 0,6 mètre de largeur, tant au point d'accès de départ qu'aux niveaux 6-7

-la plate-forme peut se déplacer lorsqu'une porte palière (aux différents paliers-niveaux) est ouverte (aucun interverrouillage mécanique)

-les documents : plans et attestations de conformité de l'aménagement de la MCTP ne sont pas disponibles en tout temps sur les lieux (CSTC 2.4.1). **Note :** après la visite j'accuse réception de ces documents, cependant il n'y a pas d'attestation de conformité pour l'aménagement de la MCTP incluant les paliers (portes palières) et les mécanismes d'interverrouillage mécanique. J'en informe M. D

De courts délais sont convenus avec les représentants du maître d'œuvre et **des avis de correction sont émis.**

- <u>Escaliers permanents comme moyens d'accès :</u>

  Pendant la visite, je constate que des escaliers métalliques permanents sont présents comme représenté au plan : 602024-405740-20030-42D9-4900. Cependant, pour la réalisation de certains travaux (maçonnerie), ceux-ci sont impraticables dû à la présence d'éléments d'échafaudage.

  Les représentants du maître d'œuvre déclarent qu'il y a deux directions (volées) dans la cage d'escalier, cependant l'avancement des travaux ne permet pas à une d'entre elles (volée) de rejoindre (atteindre) le niveau de la sortie au sol.

Je rappelle aux parties que les moyens d'accès font partie des moyens d'évacuations en cas d'urgence. De ce fait, lorsque les escaliers sont impraticables, le seul moyen restant est la MCTP qui est un accès mécanisé, tributaire d'alimentation électrique et le nombre de passagers y est limité.

Les représentants du maître d'œuvre conviennent de corriger immédiatement la situation et de mieux coordonner les travaux de maçonnerie en fonction de libérée au moins d'une volée d'escaliers.

- En tunnel :

Je constate qu'une enceinte en toile (tente) non étanche est aménagée pour les travaux de maçonnerie pour faciliter la découpe de blocs de béton, la préparation de mortier et l'entreposage au sec et à proximité des zones de maçonnerie des différents matériaux.

Les équipements présents dans l'enceinte possèdent différents moyens de captation à la source et un ventilateur à filtration est présent à l'une des parois de l'enceinte. Lors de la visite l n'y pas de travailleur présent dans l'enceinte. M. B déclare que les travailleurs portent des vêtements de protection (type Tyvek) et un masque de protection respiratoire demi-masque de type P100 (Appareil de protection respiratoire-APR) lorsqu'ils effectuent des tâches dans l'enceinte.

Je rappelle aux parties que le contrôle de la silice (béton, CSTC 3.25) dans le présent chantier souterrain doit être contrôlé et mesurer comme en fait foie l'avis de correction #18 émis le 25 juillet 2024.

M. B m'indique qu'un relevé des gaz dans le chantier souterrain est maintenu (courriels du mois d'août 2024).

Je rappelle qu'il doit y avoir un relevé pour la silice et non seulement les gaz, afin d'en connaître la concentration au chantier (CSTC article 8.3.1). L'avis de correction demeure à l'état : en cours de correction. M. E déclare que cette enceinte sera bientôt retirée, puisque dû à l'avancement des travaux, elle sera relocalisée à l'extérieur du puits. Je rappelle qu'il n'en demeure pas moins que le niveau de concentration de la silice dans l'air n'a pas fait l'objet de mesures depuis le 25 juillet 2024 dans ce chantier souterrain.

Dans le tunnel, une ligne rouge munie d'une étiquette, rappelle l'interdiction de l'accès au reste du tunnel, comme prévu au Programme-cadre de prévention du chantier (signal de danger). La personne contacte identifier sur l'étiquette est : M. E celui-ci est présent et nous confirme que nous pouvons accéder au reste du tunnel.

Lors du déplacement, je constate la présence de boyaux et de lance incendie, elles reposent sur des supports en bois. M. E convient de corriger cette situation en remplaçant le support de bois par des supports métalliques (déjà disponible au chantier)

d'ici la fin de la journée.

Au fond du tunnel un quai permanent est aménagé en prévision de la finalité des voies et caténaires. Il n'y a pas de garde-corps à l'escalier d'accès et en bordure du plancher du quai (vide).

Je rappelle aux parties qu'il s'agit d'une situation déjà mentionnée sur l'ensemble du chantier depuis plusieurs années. M. E déclare que l'aménagement sera corrigé aujourd'hui.

Devant, la porte de sortie d'urgence qui est concomitante avec le chantier voisin (station YUL- autre maître d'œuvre) elle fait partie d'une entente pour évacuation d'urgence, tant pour le chantier voisin que pour le présent chantier.

Je constate la présence de pièces de bois (2 panneaux de contreplaqué 4X8), ils ne sont pas fixés au sol, ils ne couvrent que partiellement un dalot, et sont un élément compromettant le libre passage lors d'une évacuation. M. E déclare qu'il retire immédiatement ces deux contreplaqués.

Je termine en rappelant l'importance de l'éclairage d'urgence pour indiquer cette sortie d'urgence. M. D déclare que la situation sera corrigée en moins de 24 heures, le temps de rapatrier le matériel de l'entrepôt de NouvLR.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes de références :

Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

Lien internet version en vigueur 1er novembre 2024: S-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction

1.Définitions :
2. «appareil de levage de matériaux» : appareil conçu pour le levage de matériaux, tels une grue, un pont roulant ou un chariot élévateur à plate-forme ou à fourche;
2.1. «appareil de levage de personnes» : appareil conçu pour lever des personnes, tels un engin élévateur à nacelle, une plate-forme élévatrice automotrice à flèche articulée ou télescopique ou une plate-forme automotrice à ciseaux;

2.4.1 : (…)

3. Avant d'installer ou de monter une grue à tour, un monte-matériaux, un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, l'employeur doit

transmettre à la Commission les plans d'installation signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent également inclure le procédé de démontage. (…)

5. Une copie conforme des plans mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ou des attestations mentionnées au paragraphe 4 doit être disponible en tout temps sur les lieux des travaux. (…)

6. L'employeur doit: (…)

b) veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de prévention des incendies; (…)

d) veiller à ce que tout espace de grande profondeur possède un moyen facile d'évacuation et un système de ventilation s'il y a possibilité d'accumulation de gaz, vapeurs ou autres contaminants ou matières dangereuses.

(…)

2.15.1. Conditions générales:

1. Un appareil de levage et ses accessoires doivent:

a) être construits solidement et avoir la résistance voulue;
b) être tenus en bon état, de sorte que leur utilisation ne compromette pas la sécurité des travailleurs;
c) être vérifiés, réparés et ajustés par une personne compétente avant son utilisation initiale lors d'un achat, d'une location ou d'un prêt;
d) être vérifiés et inspectés périodiquement selon les instructions du fabricant;
e) être soumis par l'opérateur, à chaque jour où ils sont utilisés, à une inspection visuelle et à un test de fonctionnement conformes aux instructions du fabricant;
f) être facilement accessibles, en toute sécurité, notamment au moyen d'une échelle ou de marches avec poignées;
g) être pourvus de freins de levage ou de dispositifs de retenue conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois sa charge nominale, sauf si l'appareil de levage est visé spécifiquement par une norme citée dans le présent Code, auquel cas cette norme s'applique;
h) offrir, après toute réparation ou tout changement de pièce, une sécurité aussi grande qu'à l'état neuf;
i) être utilisés conformément aux instructions du fabricant dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec le présent Code.
2. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage ou ses accessoires:
a) si les conditions atmosphériques, tel un orage, peuvent rendre leur utilisation dangereuse;
b) lors de sa réparation ou de son entretien;

c) comme point d'ancrage pour protéger une personne se trouvant à l'extérieur de l'équipement contre les chutes de hauteur, sous réserve du paragraphe 10 de l'article 2.15.12. pour la plate-forme élévatrice mobile de personnel;
d) lorsque la vitesse du vent dépasse la limite spécifiée par le fabricant.
Malgré la vitesse du vent spécifiée par le fabricant, l'opérateur de l'appareil de levage doit, lors de son utilisation, tenir compte des facteurs pouvant affecter la stabilité de l'équipement telles les conditions environnementales et la prise au vent des pièces manipulées.
Un anémomètre doit être utilisé pour mesurer la vitesse du vent sur le chantier à la hauteur du niveau de travail de l'appareil de levage.
3. Il est interdit:
a) d'utiliser un appareil de levage de matériaux pour lever des personnes, à moins que cette utilisation soit prévue par le fabricant de l'équipement ou qu'elle soit conforme à l'article 3.10.7;
b) de modifier un appareil de levage sans qu'une attestation signée et scellée d'un ingénieur ne confirme que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;
c) de faire le plein d'un appareil de levage alors qu'un de ses moteurs est en marche.

(…)

2.15.12. Appareil de levage de personnes:
1. Un appareil de levage de personnes doit être muni de manettes de contrôle du type «homme mort», d'un bouton d'arrêt d'urgence à la portée des travailleurs transportés et d'un dispositif qui empêche la retombée du poste de travail lors d'une défaillance de l'alimentation électrique ou hydraulique.
2. Un appareil de levage de personnes doit être conduit et opéré selon les instructions du fabricant.
3. Un appareil de levage de personnes ne doit servir qu'à déplacer des personnes, de l'outillage et les matériaux nécessaires à l'exécution de leurs travaux, et ce, sans dépassement de sa charge nominale et en respectant les spécifications du fabricant.
4. La plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes doit être ceinturée d'un garde-corps.
5. Il est interdit à tout travailleur prenant place sur la plate-forme de travail d'un appareil de levage de personnes d'utiliser un garde-corps, un madrier, une échelle ou tout autre article se trouvant sur la plate-forme, ou à l'intérieur de celle-ci, pour augmenter sa portée ou la hauteur qu'il peut atteindre.
6. Dans un appareil à élévation multidirectionnelle, dont la plate-forme de travail peut s'écarter horizontalement du châssis porteur, le travailleur doit porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de

l'appareil de levage ou, à défaut, à un ancrage, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2.10.15.

7. L'opérateur d'un appareil de levage de personnes qui effectue un déplacement doit:

a) limiter la vitesse de déplacement en fonction des conditions, telles que le type de sol, la visibilité, la pente, la présence de personnes et de tout autre facteur pouvant entraîner des collisions, des blessures ou des renversements;

b) se tenir à une distance sécuritaire des obstacles, des pentes descendantes, des fondrières, des rampes ou de tout autre danger;

c) s'assurer de bien voir le sol et le trajet à parcourir;

d) s'assurer que toute personne se trouvant dans l'aire de travail concernée est informée du déplacement de l'équipement et qu'il n'y a personne dans sa trajectoire;

e) visualiser la zone de déplacement dans le sens du mouvement de la plate-forme.

Lors de la visualisation effectuée conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 7, lorsque l'opérateur constate que des structures aériennes environnantes ou des obstacles présentent un risque de coincement ou d'écrasement pour toute personne se trouvant sur la plate-forme, il doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce risque. Lorsqu'il est impossible pour toute personne de demeurer debout sur la plate-forme, par exemple en raison du passage de l'équipement sous une embrasure de porte, l'opérateur doit manœuvrer l'équipement à partir du sol.

8. Un registre des inspections et des réparations doit être conservé par le propriétaire de l'appareil de levage de personnes.

9. Le manuel d'opération du fabricant de l'appareil de levage de personnes doit être rangé sur l'appareil dans le compartiment résistant aux intempéries.

10. Il est interdit d'utiliser un appareil de levage de personnes, autre qu'un ascenseur de chantier ou une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts, pour transférer des personnes d'un niveau à un autre afin d'accéder à un lieu de travail à l'extérieur de celui-ci, sauf lorsque les conditions suivantes sont satisfaites:

a) une personne compétente démontre, après avoir analysé les risques liés à l'accès à ce lieu de travail, que l'accès à ce lieu ne peut se faire au moyen d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, d'un ascenseur ou d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts;

b) un ingénieur confirme, par écrit, que l'utilisation d'un appareil de levage de personnes pour cette fin est sécuritaire;

c) cet appareil de levage de personnes est utilisé conformément à une procédure de travail signée par un ingénieur qui tient compte des recommandations du fabricant et de la norme Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation CSA B354.7. Cette procédure doit être spécifique à ce lieu de travail.

Un appareil de levage de personnes peut toutefois être utilisé dans le cadre d'un plan de sauvetage pour secourir des personnes.

11. À défaut de spécifications du fabricant, un appareil de levage de personnes ne doit pas être utilisé au-delà d'une vitesse de vent de 45 km/h.
12. Un appareil de levage de personnes doit être pourvu d'un avertisseur sonore qui se met en marche lorsque le déplacement au sol est motorisé.

(…)

2.15.18. Plate-forme de transport: *Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être conçue et fabriquée conformément à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.12. De plus:*
1. la plate-forme de transport doit:
a) être recouverte d'un toit conforme à l'article 4.4.3.2 de cette norme;
b) être ceinturée d'un garde-corps fixe d'une hauteur minimale de 1,06 m composé sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;
2. les portes palières doivent:
a) être d'une hauteur minimale de 2 m;
b) être munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte;
c) être munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte;
3. lorsque le plancher du quai de chargement est à moins de 2 m du sol, la porte palière donnant accès à la plate-forme, à ce niveau, peut:
a) être d'une hauteur minimale de 1,06 m de hauteur composée sur sa pleine hauteur d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;
b) être munie d'une protection latérale d'au moins 0,6 m de largeur de part et d'autre de la porte composée d'un grillage ne laissant pas passer une bille de 25 mm de diamètre;
c) être tenue fermée par un loquet;
4. Le quai de chargement doit être ceinturé d'un garde-corps conforme à l'article 3.8.3;
5. Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée à plus de 55 m de hauteur par rapport au sol;
6. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m doit ceinturer l'aire de travail autour des installations de la plate-forme de transport.

(…)

2.15.19. Entretien et utilisation d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts: *Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts doit être utilisée et entretenue conformément à la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.13.*

2.15.20. ***Formation de l'opérateur d'une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts:*** *Une plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts ne peut être utilisée que par un opérateur formé et familiarisé avec le type d'équipement utilisé sur le chantier conformément à la norme Formation reliée aux plates-formes de transport se déplaçant le long de mâts, CSA B354.14.*

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Force est de constater que le sérieux requis pour assurer le maintien des correctifs apportés n'est pas appliqué. Et ce, malgré des avis de corrections répétés sur les sujets traités, sur l'ensemble du projet depuis plus de 6 ans.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	30 janvier 2025	RAP1496953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 58 Le maître d'oeuvre ne met pas en application un programme-cadre de prévention propre au chantier de construction de grande importance, puisqu'il n'a pas aintien pas l'application du contrôel des énergies tel que présent à son programme de prévention. Notamment pour la boite de jonction et les connecteurs flexible de type 2:0 femelle près du système de ventilation. - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-25	-	Effectuée
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'application de la méthode de travail pour l'entreposage des tourets n'est pas appliqués dans la zone nord du puits près des ventilateurs, d'un contenur et d'un compresseur. Il ya risque de heurt par un ou des tourets qui ne sont pas retenu par des cales ou un râtelier. - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-25	-	Effectuée
18	CSTC / 8.3.1 Au chantier du puits de ventilation du tunnel de service (P5-ADM), la concentration des impuretés de l'air, notamment la silice cristaline, n'est pas mesurée et ne peut être maintenue à un taux inférieur aux valeurs limites indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-25	2024-07-25	En cours
19	CSTC / 8.2.3 Les résultats des relevés ne sont pas compilés et ne sont pas disponibles pour vérifictaions par l'insecteur, au chnatier du puits de ventilation du tunnel de service P5-ADM. - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	30 janvier 2025	RAP1496953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maintien des correctifs apportés pour less ystèmes de protection incendie en tunnel, ne sont pas maintenus au chantier .Notamment : la colonne d,eau d'Alimention des boyaux et des lances n'est pas composés d'éléments homologués pour la protetcion incendie. Il y a un risque de rupture et de perte de pression d'eau lors de l'utilisation des boyaux et lances dans le tunnel de service -ADM-P5 . - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-29	-	Effectuée
21	LSST / 58 Le programme-cadre de prévention propre au chantier de grande importance n'est pas mis en application. Notamment pour l'aménagment des échafaudages d'accès , les ouvertures au planchers (palier d'accès pour une échelle) en lien avec la section portant sur l'utilisation, l'inspection et entretien des échafaudages. - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-25	-	Invérifiable
22	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les correctifs apportés pour l'utilisation de bonbonnes de propane munie d'un chalumeau (Torche) ne sont pas maintenus . Il y a un risque de renversemnt de bonobonne de propane non maintenue et de déversement de propane dans le chantier souterrain . - Observé le : 2024-07-24 (RAP1476923) - Délai expire le 2024-07-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347737	30 janvier 2025	RAP1496953

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	CSTC / 2.15.18(2)b) Les portes palières présentent aux points d'accès : du niveau 6 et 7 ,de la plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts (MCTP, de marque Fraco-SEP, unité:SUP2722-0400), ne sont pas munies d'une protection latérale d'une largeur minimale de 0,6 m de part et d'autre de la porte palière soit: à gauche , en haut-sommet plafond et à droite);	2025-01-28	Non commencée
24	CSTC / 2.15.18(2)c) Les portes palières présentent aux points d'accès : 6-7 de la plate-forme de transport se déplaçant le long de mâts (MCTP de marque Fraco-SEP, unité :SUP2722-0400) ne sont pas munies d'un système d'interverrouillage mécanique qui empêche le déplacement de la plate-forme lorsque la porte palière est ouverte.	2025-01-28	Non commencée
25	CSTC / 2.4.1(5) Les copies des documents requis en vertu de l'article 2.4.1 (3) du CSTC pour :la MCTP, de marque: Fracp -SEP , Modèle : 6000 numéro de série : SUP2722-0400 ne sont pas disponible en tout temps sur les lieux des travaux.	2025-01-28	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers

de grande importance

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2025 à 9:00	**DPI4311719** **DPI4385139**	**22 mai 2025**	**RAP1512056**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA534736

28. Tunnel du Mont-Royal

SEGMENT RIVE-SUD, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted] [redacted]

Observations

Objet du rapport

Intervention au tunnel Mont-Royal dans l'objectif de discuter des mesures temporaires qui peuvent être mises en place considérant l'évolution du chantier et sa date de livraison.

Suivi sur une dérogation émise en 2024 concernant la ventilation des espaces de diner aménagé sous terre.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted], NouvLR s.e.n.c.

M. C [redacted] NouvLR s.e.n.c.

M. D [redacted], NouvLR s.e.n.c.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4385139	22 mai 2025	RAP1512056

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E NouvLR s.e.n.c.;

M. F NouvLR s.e.n.c.

M. G NouvLR s.e.n.c.

M. H , NouvLR s.e.n.c.

M. I , , NouvLR s.e.n.c.

Personne contactée

M. J , NouvLR s.e.n.c.

Déroulement

Je m'entretiens au téléphone avec M. J afin de discuter de l'avancement des travaux et de l'application de la réglementation. Nous discutons de la mise en place des systèmes ou des installations permanentes nécessaire à la livraison du projet, qui, par le fait même, engendre le retrait d'éléments temporaires obligatoire lors de la phase de construction du projet. Nous discutons notamment de la ventilation, des méthodes d'urgence et des mesures de sauvetages.

Nous convenons que je ferai une visite au chantier du REM pour observer les lieux et discuter des mesures temporaires proposées par le maître d'œuvre.

J'envoie ensuite un courriel indiquant que je débuterai la visite du chantier par le Tunnel Mont-Royal et j'informe de la date retenue pour l'intervention.

Je discute par la suite avec le responsable des équipes spécialisées du service incendie de Montréal qui me confirme qu'ils ont effectué la visite du tunnel Mont-Royal et qu'ils peuvent intervenir pour toute situation d'urgence au tunnel. Il me précise que l'installation du mur central muni de porte coupe-feu sur toute la longueur du tunnel permet entre autres à leurs équipes d'intervention de demeurer dans le côté du tunnel ou l'air est exempt du contaminant. Le maître d'œuvre s'est également engagé à leur fournir l'équipement mobile pour les transporter jusqu'au lieu de l'événement.

Description des observations et des informations recueillies

Je me présente le 9 mai 2025 comme convenu au chantier. On s'installe dans une salle de réunion du maître d'œuvre où l'on me présente l'avancement des travaux. Je les informe de la

discussion que j'ai eue avec M. J [redacted] et le [redacted] du service d'incendie de Montréal.

Je leur indique que considérant l'absence d'une équipe de sauvetage sur place et considérant le retrait partiel de la ventilation temporaire, il est d'autant plus important de conserver les appareils d'autosauvetage (un par travailleur). On m'indique qu'ils ont encore les W-65 en grande quantité et une trentaine d'Oxy-6000. Je rappelle que les W-65 de MSA sont dotés d'un filtre anti-poussière et protège contre l'exposition au monoxyde de carbone, mais ne produis pas d'oxygène, ce qui est nécessaire pour évacuer un endroit souterrain où l'oxygène diminue (causé par exemple par la présence d'un incendie ou d'un autre contaminant de type asphyxiant). De plus, je rappelle que ce type de système respiratoire ne dispose pas d'un indicateur qui identifie le point où la cartouche a atteint sa capacité d'absorption et ne filtre plus efficacement les gaz.

Je comprends qu'il y avait eu un malentendu sur les équipements autosauveteurs adéquat lors d'une intervention précédente. Je comprends également que l'avancement des travaux, la configuration des lieux et les autres mesures d'urgence mises en place avaient été pris en considération et que nous avions convenu que le maître d'œuvre conserverait les appareils de type W-65 et ajouterait des appareils autosauveteur pour tous les travailleurs qui sont dans l'espace souterrain, à plus de 1000 mètres d'une sortie extérieure ou de l'air frais est présent (en plus de conserver « W-65 »).

Malgré ces informations, je maintiens que tous les travailleurs doivent avoir en leur possession des appareils de type autosauvetage qui produit de l'oxygène comme les appareils Oxy-6000 de Dragers qu'ils ont en leur possession. Les nouveaux éléments, tels que l'absence d'une équipe de sauvetage et le retrait partiel de la ventilation temporaire, nécessitent que les travailleurs puissent évacuer le tunnel en toute sécurité advenant un événement qui entraînerait une baisse d'oxygène.

En ce qui concerne la ventilation temporaire qui doit être partiellement retirée afin notamment de permettre les essaies de déplacement des trains et éventuellement retiré pour la livraison du site, je demande qu'ils effectuent des vérifications sur l'écoulement de l'air qui se fait naturellement dans le tunnel et sur les débits réels avec la nouvelle configuration des lieux. Ces vérifications doivent leur permettre de comprendre le déplacement de l'air et identifier les endroits non ventilé ou ventilé insuffisamment. Je rappelle qu'en absence d'une ventilation mécanique, la ventilation naturelle ne peut être contrôlée et sera potentiellement impactée lors d'un incendie (changement de pression, de température…) et que conséquemment, ils ne peuvent s'appuyer uniquement sur la ventilation naturelle.

Afin de retirer des sections de la ventilation mécanique et ainsi diminuer le débit en air frais exigé à la section 8 du CSTC, le maître d'œuvre doit notamment mettre en place les éléments suivants :

- Démontrer qu'il est impossible de conserver la ventilation temporaire qui apporte le débit d'air exigé dans la réglementation considérant les travaux nécessaires à la livraison du projet, tel que les essais des trains à grande vitesse (démontrer l'incapacité technique) ;
- Pour toutes les étapes de modifications au système de ventilation, ceux-ci doivent être fait conformément à un plan de ventilation signé par un ingénieur ;
- Identifier les débits d'air réels sur le site, (ceux-ci doivent correspondent au débit théorique inscrit au plan de ventilation applicable pendant la démobilisation partielle du système de ventilation ;
- Démontrer l'écoulement naturel de l'air présent dans le tunnel ou celui qui pourrait être provoqué par des actions, tel que l'ouverture des portes dans les stations ou l'ouverture de volet ;
- Identifier et bonifier, si nécessaire, les mesures en place visant à s'assurer de la qualité de l'air ;
- Retirer le plus d'équipement automoteur qui produit notamment du dioxyde de carbone, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote ;
- Éliminer les outils qui produisent des contaminants et les remplacer par des outils électriques ;
- Conserver les stations de recharges électriques à l'extérieur du tunnel ;
- Entreposer les matières dangereuses à l'extérieur du tunnel ;
- Identifier les travaux restants qui génère des contaminants (monoxyde de carbone, fumée de soudage, isocyanates…) et identifier les mesures supplémentaires à mettre en place tel que la ventilation locale, le port d'un équipement de protection respiratoire, la durée d'exposition en tenant compte de l'espace souterrain, la vérification de la qualité de l'air en continue, la supervision… ;
- Identifier les équipements individuels obligatoires (notamment le Oxy-6000 de Dragers) pour accéder au tunnel et préciser la marche à suivre pour les travailleurs (doit inclure l'obligation à ce que l'appareil autosauveteur soit a porté de main, donc à moins de 3 mètres du travailleur) ;
- Démontrer que le contrôle des accès demeure en place jusqu'à la livraison du tunnel Mont-Royal, afin d'être en mesure de connaître précisément le nombre de travailleurs présent advenant une situation d'urgence ;

- Obtenir du service d'incendie de Montréal leur protocole d'attaque démontrant qu'ils peuvent intervenir dans tout le tunnel dans un court délai et confirmer que les équipements exigés par le service incendie de Montréal sont disponibles et en bon état ;
- Identifier toutes autres mesures qui doivent être mises en place afin de s'assurer d'une sécurité équivalente et rassembler l'ensemble de ces informations dans une analyse de risque signé par un ingénieur. Ce document doit être transmis à la Commission.

Je réponds par la suite à quelques questions avant d'aller au site.

Visite de chantier – Entrée gare Canora

Afin d'accéder au site, on me remet un cadenas et on me demande de l'apposer sur une boite de cadenassage. On m'informe de ce qui est « cadenasser ». Une fiche est présente, il est toutefois très difficile de comprendre le cheminement des composantes qui assure l'absence d'énergie. Je rappelle que le travailleur ayant accès aux endroits qui nécessite du cadenassage doit comprendre la source d'énergie qu'il contrôle lorsqu'il appose son cadenas, ce qui est essentiel pour garantir sa sécurité et celle de ses collègues. Je demande au maître d'œuvre de s'en assurer.

Nous nous dirigeons ensuite vers l'entrée du tunnel par la gare Canora. Les pentes de chaque côté des rails démontrent des signes de détérioration (présence de sable, de fissures, d'érosion, de glissement de terrain…), les pentes sont à plus de 45°, il y a présence de surcharge au sommet, de la machinerie circule à moins de 3 mètres et des blocs de béton positionnés à la base de la pente côté chemin Canora sont notamment inclinés vers les rails.

Mme B me confirme qu'elle a déjà contacté qui lui a confirmé que les pentes ne représentaient pas de danger à court terme. Je lui demande d'obtenir une attestation de solidité des pentes qui confirme cette information sans délai et de me la transmettre.

Nous circulons dans la première section du tunnel jusqu'à ce que je puisse observer la première porte coupe-feu. On m'explique également comment les travailleurs peuvent accéder à la passerelle vis-à-vis la porte (qui permet de changer de tunnel) considérant le retrait des échelles temporaires pour les essaies de trains. Je considère qu'une attention devrait être apportée à cet élément afin de s'assurer, qu'en cas d'évacuation, le travailleur puisse traverser facilement d'un côté du tunnel à l'autre sans devoir procéder à la mise en place d'une échelle.

Je constate que la tenue des lieux est déficiente à plusieurs endroits ainsi que d'autres éléments dérogatoires qui concernent les garde-corps et un échafaudage. On m'informe que c'est circonstanciel. Je leur demande d'apporter des correctifs sans délai.

M. G montre un fil électrique qui est dégainé et coupé, sans marrette et sans boite de

jonction. Il indique qu'il en a parlé plusieurs fois. confirme qu'ils ont vérifié et que le fils n'est pas alimenté, mais il est impossible de voir l'autre extrémité du fil. Je rappelle que le maître d'œuvre doit mettre en place des méthodes de travail qui assure la sécurité des travailleurs. Une mesure doit être mise en place tel que l'identification que le fil est hors tension a chacune de ses extrémités.

Considérant l'état de certains éléments, je rappelle que malgré la date de livraison du chantier qui est de plus en plus près, il demeure obligatoire pour le maître d'œuvre de s'assurer que son chantier a des installations conforme et sécuritaire. Par exemple, des garde-corps en bois présents depuis plusieurs années peuvent nécessiter d'être remplacés ou solidifiés afin d'offrir la résistance exigée à la réglementation et les plinthes absentes sur les garde-corps, qui ont possiblement été retirés lors des travaux, doivent être remises en place.

En ce qui concerne la ventilation, je constate que des sections ont déjà été retirées. On m'explique que certaines conduites seront réinstallées. Je leur demande d'appliquer sans délai l'ensemble de ce que nous avons discuté en réunion. Je rappelle que sans analyse de risque de la part du maître d'œuvre démontrant que des mesures équivalentes à la ventilation (au débit exigé à la réglementation) sont mises en place, celui-ci doit être évacué en absence de ventilation. Le maître d'œuvre doit s'assurer du respect du plan de ventilation applicable au chantier.

J'effectue un résumé de l'intervention auprès des personnes présentes. Je souligne que le peu de distance parcouru au tunnel m'a permis d'observer plusieurs situations qui doivent être corrigées. Il s'agit d'éléments qui ont été discutés lors de visites précédentes au chantier du REM et pour lesquels le maître d'œuvre doit être en mesure de s'assurer du respect de la réglementation. Le maître d'œuvre m'a déclaré pour chacune d'elles avoir effectué des démarches pour les corriger. Je précise que l'objectif de la visite était de voir l'installation de la ventilation, mais je les avise que je ferai la visite complète du site du Tunnel Mont-Royal prochainement.

<u>Visite de chantier - Site Stinson</u>

Je me dirige ensuite vers le site Stinson. J'y rejoins Mme B , M. F , M. et M. I . L'objectif est de vérifier la présence d'un évent de ventilation dans les « cantines » utilisées par les travailleurs dans l'espace sous-terrain afin de corriger la dérogation toujours présente au dossier (pas de visite d'intervention depuis au Tunnel Mont-Royal).

Je constate la présence d'un évent de ventilation permettant l'air de sortir de la cantine, comme nous l'avions discutée. La dérogation est corrigée.

Toutefois, la propreté des lieux est très déficiente. Tout est sale, le plancher, les sièges, la table.

L'intérieur du micro-ondes est insalubre. Je demande qu'un ménage complet, incluant le micro-ondes, le réfrigérateur et les filtres de l'unité de ventilation et de l'échangeur d'air soient nettoyés. De plus, des matériaux et de l'outillage sont présents dans la « cantine sur rail », ce qui va à l'encontre de la réglementation.

Une dérogation est émise. Chaque « cantine » sera inspectée lors de la visite de suivi et le maître d'œuvre devra démontrer les mesures de corrections et les moyens de contrôle mis en place pour s'assurer de la salubrité des espaces de diner.

Lorsque nous arrivons au bureau de chantier, M. G m'informe que de l'équipement automoteur est laissé en marche à proximité de la roulotte de chantier. Il mentionne que ce point a été mentionné à mainte reprise, mais qu'il obtient peu de collaboration de la part des travailleurs et des personnes en autorité. Le maître d'œuvre ne met pas en place des moyens de contrôle efficace pour s'assurer du respect de la réglementation.

demande au travailleur d'aller arrêter la machinerie qu'il utilise, ce qui est fait sans délai. Cette situation entraîne une discussion dans laquelle je questionne le protocole de communication entre l'ensemble des acteurs qui ont comme responsabilités la santé et la sécurité du travail sur le chantier. Je comprends par notre discussion que les informations observées et les interventions faites notamment par les RSS ne sont pas toutes reçus, comptabilisées et prises en charge par le maître d'œuvre, ce qui ne permet pas une gestion efficace de la santé et de la sécurité.

Je demande qu'un protocole de communication soit élaboré dans lequel le rôle et les responsabilités de chacun sont clairement définis ainsi qu'un outil qui permet de convenir de délai de correction entre les acteurs et de faire le suivi sur les différents points. De cette façon, un élément soulevé sur un site doit entraîner la correction des situations semblables sur l'ensemble du chantier. Conséquemment, lorsqu'une situation dérogatoire est observée à plusieurs reprises, le maître d'œuvre doit revoir ses méthodes de travail, qui inclut l'identification et la correction des risques, ainsi que ses mesures de contrôle.

Un suivi sera effectué sur ce qui est mis en place lors de la prochaine intervention.

Conclusion

Une visite de suivi aura lieu afin de vérifier l'état de la dérogation ainsi que les démarches mises en place par le maître d'œuvre pour les autres éléments visés dans cette intervention.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719 DPI4385139	22 mai 2025	RAP1512056

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311719	22 mai 2025	RAP1512056

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	CSTC / 3.2.9, al.2 Un local prévu pour prendre les repas "cantine" sert à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils.	2025-05-13	Non commencée
17	CSTC / 3.2.9, al.1(h) Le local prévu pour prendre les repas "cantine" n'est pas tenu en bon état de propreté.	2025-05-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385139	22 mai 2025	RAP1512056

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.9 Le local des éléctriciens pour prendre leurs repas n'est pas ventilé, n'a pas l'espace suffisant pour circuler, n'a pas l'espace minimum par travailleur et n'a pas de crochet. - Suivi le : 2024-06-03 (RAP1472331) - Observé le : 2024-05-14 (RAP1470421) - Délai expire le 2024-05-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2025 à 9:00	DPI4357374	7 juin 2025	RAP1514862

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA551317

53. Station Marie-Curie (Technoparc)

SEGMENT SADB & Aéroport, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la station Marie-Curie et au tunnel du Technoparc afin d'observer la ventilation, les méthodes d'urgence et les mesures de sauvetages mises en place en fonction de l'évolution du chantier.

L'intervention du 26 mai 2025 inclut la visite du site Marie-Curie et du tunnel Technoparc.

La section « Observations » du rapport d'intervention (RAP1514862), identifié au lieu de travail « 53. Station Marie-Curie (Technoparc) » contient exactement les mêmes informations que la section « Observations » du rapport d'intervention (RAP1514904) identifié au lieu de travail « Inter. Techno. / Aéroport ». Toutefois, la section « Dérogations », respectives à chacun des rapports d'intervention est différente.

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	7 juin 2025	RAP1514862

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B , NouvLR s.e.n.c
M. C , NouvLR s.e.n.c
M. D , NouvLR s.e.n.c
M. E NouvLR s.e.n.c
M. F , NouvLR s.e.n.c
M. G , NouvLR s.e.n.c
Mme H , NouvLR s.e.n.c
M. I , NouvLR s.e.n.c
M. J , NouvLR s.e.n.c
M. K , NouvLR s.e.n.c
M. L NouvLR s.e.n.c
M. M CGM Expert inc.

Personne contactée

M. N NouvLR s.e.n.c.

Déroulement de l'intervention

En mai 2025, je m'entretiens au téléphone avec M. N afin de discuter de l'avancement des travaux et de l'application de la réglementation de la section 8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Nous discutons de la mise en place des systèmes ou des installations permanentes nécessaire à la livraison du projet, qui, par le fait même, engendre le retrait d'éléments temporaires obligatoire lors de la phase de construction du projet. Nous discutons notamment de la ventilation, des méthodes d'urgence et des mesures de sauvetages.

Nous convenons que je ferai une visite au chantier du REM pour observer l'évolution des lieux et discuter des mesures temporaires proposées par le maître d'œuvre.

Le 9 mai 2025, je me présente au site du tunnel Mont-Royal (voir le rapport RAP1512056). Nous discutons de la demande du maître d'œuvre de se soustraire à certains articles de la réglementation considérant l'avancement des travaux et leur impossibilité à utiliser les systèmes permanents. Il est expliqué qu'il leur est nécessaire de démontrer l'incapacité technique et de produire une analyse de risque démontrant la mise en place de mesures temporaires offrant une sécurité équivalente. Il est également demandé que les appareils autosauveteurs offrant de l'oxygène soient mis en place. J'effectue ensuite la visite du site du tunnel Mont-Royal. Je constate que des éléments du système de ventilation ont été retirés. Le

maître d'œuvre explique que c'est circonstanciel et s'engage à les réinstaller sans délai. Des rappels sont notamment effectués sur le cadenassage, la tenue des lieux et les échafaudages. Il est demandé que l'on me transmette l'attestation de la solidité des pentes dans l'approche du tunnel. Des dérogations sont émises concernant la propreté et la présence d'outil dans les salles de repas aménagées sur les trains (les cantines).

Le 22 mai 2025, je me présente au site du tunnel de service - P5 (voir le rapport RAP1515783). Le plan de ventilation est absent ainsi que la procédure de ventilation écrite. Les déclarations des personnes rencontrées me permettent de constater qu'il n'y a pas de méthodes de travail mis en place afin d'effectuer une gestion sécuritaire de la ventilation. La visite de chantier me permet d'observer la présence d'un système de ventilation, toutefois celle-ci ne permet pas une ventilation dans tout le tunnel et dans tous les niveaux du puits. De plus, il n'y a pas d'appareils de type autosauveteur qui produit de l'oxygène (uniquement des W-65) pour les travailleurs. Je pose quelques questions et je comprends que l'équipe de sauvetage du site détient une formation sur l'utilisation de l'appareil respiratoire à circuit fermé de Dräger PSS® nommé le BG 4, mais ne détient pas de formation sur l'entretien et les limites des appareils respiratoires à oxygène, sur l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection contre les incendies et sur les méthodes de sauvetage. Des dérogations sont émises.

Le 26 mai 2025, je me présente au site de la station Marie-Curie et au tunnel Technoparc afin d'effectuer une visite de chantier. Plusieurs informations relatives à la ventilation sont inscrites dans un mémo technique signé par M. M . Toutefois, je n'ai pas accès au registre, à la procédure et au plan de ventilation pour l'ensemble du site. Les déclarations obtenues ainsi que les observations effectuées me permettent de conclure que la gestion de la ventilation est déficiente. L'ensemble de la démarche de prévention « identifier, corriger et contrôler les risques » est incomplète.

Des dérogations sont émises pour la ventilation ainsi que pour d'autres situations dérogatoires constatées lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente le 26 mai 2025 comme convenu au chantier. J'avais demandé que tous les documents qui concernent la ventilation soient disponibles à mon arrivée. On me remet deux documents, dont un mémo technique, signé et scellé par M. M

Je demande de voir le plan de ventilation. Les représentants du maître d'œuvre effectuent des vérifications et des appels et aucun plan de ventilation n'est trouvé. Ils s'engagent à poursuivre leur recherche et à me le transmettre.

Je consulte le mémo technique et je constate qu'il s'agit d'une évaluation de la possibilité d'utiliser le corridor pour acheminer l'air frais, considérant les changements apportés à la

configuration du site par l'ajout du corridor de service. Les besoins en air frais sont également revus considérant les changements apportés aux équipements.

Plusieurs informations relatives à la ventilation ainsi que des recommandations en lien avec les modifications au système de ventilation y sont détaillées. Ce document ne répond toutefois pas à lui seul aux exigences de ce que doit minimalement contenir une procédure de ventilation. Le maître d'œuvre doit rédiger une procédure qui prévoit notamment les responsabilités des personnes qui jouent un rôle dans la gestion de la ventilation au quotidien. La procédure doit identifier tous les risques, prévoir les mesures de préventions et de correction et définir les moyens de contrôle de façon à assurer une gestion efficace de la ventilation temporaire.

Nous nous dirigeons ensuite à la roulotte du CoSS ou l'on me présente le tableau utilisé pour effectuer le contrôle des équipements et des véhicules présents dans le tunnel. Des pastilles de couleurs différentes sont utilisées pour représenter les types d'équipement. En me référant au tableau du mémo technique du 24 février 2025, je constate que le premier scénario prend en considération tous les équipements présents au site. Deux autres scénarios sont également identifiés. Pour les 3 scénarios, un maximum de 3 nacelles est pris en considération, alors que le tableau dans la roulotte identifie qu'il y en a cinq du côté du tunnel Technoparc.

Je pose quelques questions afin de comprendre leur méthode de gestions des équipements. On m'explique qu'en fonction des équipements qui entrent et qui sortent de ce tunnel, ils communiquent avec le surintendant qui ajuste la ventilation. On ne peut toutefois pas m'expliquer ce qui est pris en considération pour augmenter ou diminuer la ventilation par le surintendant. On me déclare que leur façon de fonctionner est correcte selon eux, car les détecteurs de gaz ne détectent pas la présence de contaminant. Ils ajoutent qu'ils savent également que les travailleurs ne laissent pas fonctionner les véhicules automoteurs une fois qu'ils ont terminé leur déplacement, ce qui leur permet une latitude. Je fais ensuite référence à certaines notes qui sont inscrites dans le mémo technique et leur demande ce qui est mis en place pour en assurer leur respect. Par exemple, il est inscrit qu'aucun véhicule ne peut fonctionner dans le tunnel en même temps que la camionnette. Les éléments soulevés dans le mémo-technique ne semblent pas être connus des personnes présentes au moment de l'intervention puisqu'on ne peut m'identifier les mesures qui sont mises en place afin de s'assurer de les respecter.

Je rappelle que la gestion des équipements dans l'espace souterrain, en fonction des débits d'air présent, doit être détaillée dans la procédure de ventilation. Il en est de même pour la méthode de contrôle des débits, du sens et de la qualité de l'air, pour la méthode de compilation des données relatives à la ventilation et leur analyse, pour l'identification des rôles et la responsabilité de chacun, pour la démonstration de l'apport d'air frais, pour la méthode pour assurer l'intégrité du système de ventilation, pour le protocole à suivre lors de l'arrêt de la ventilation… Tous ces points ont déjà été expliqués en détail lors de visites précédentes sur les

différents sites du chantier.

À plusieurs moments, j'insiste sur le fait que le maître d'œuvre DOIT identifier tous les risques à la sécurité et à la santé du travail en espace souterrain, ce qui OBLIGE le maître d'œuvre à mettre des mesures en place afin de les PRÉVENIR. Conséquemment, le maître d'œuvre doit prévoir des mesures efficaces de prévention des risques et prévoir des moyens de contrôle. Ainsi, je rappelle qu'en aucun cas, il n'est possible d'utiliser la détection de gaz comme méthode pour éliminer le risque ou le danger d'être exposé à de l'air contaminé. Il s'agit d'un moyen de contrôle et non d'une mesure de prévention pour éliminer le risque/danger.

Ces éléments ont déjà été discutés sur les différents sites du chantier. Des interventions, réunions, appels, envoi de courriels ont entre autres été faits afin de transmettre de l'information et supporter le maître d'œuvre. De plus, j'ai clairement indiqué, verbalement et dans les rapports d'intervention, que les mesures mises en place pour assurer une qualité d'air saine au tunnel Mont-Royal devaient être appliquées sur tout le chantier du REM.

Visite du souterrain - Tunnel Technoparc et Station Marie-Curie

Nous effectuons ensuite la visite de chantier. Bien que celle-ci a été planifiée pour observer la ventilation en prenant en considération l'évolution du projet et des prochaines étapes de construction (qui prévoit entre autres le retrait d'un mur qui sépare le tunnel de la station de l'aéroport sous l'autorité d'un autre maître d'œuvre), des situations dérogatoires concernant d'autres sujets sont observées. Il s'agit également d'éléments qui ont tous déjà été discutés au courant des visites précédentes. Des dérogations sont émises. Voir la section « Autres dérogations » ci-bas ainsi que la section « Avis de correction » du présent rapport.

La visite du tunnel Technoparc me permet de constater qu'un apport en air frais est présent et permet de ventiler le corridor de service ainsi que le tunnel. De façon générale, le sens de l'air est adéquat. J'observe des génératrices, fonctionnant au diesel, qui ne sont pas identifiées comme étant présentes dans l'espace souterrain dans les documents que l'on m'a présentés à l'arrivée. Pour ce qui est des débits d'air, personne ne peut me confirmer quand ils ont été pris pour la dernière fois. On m'indique qu'ils étaient adéquats, mais on ne peut m'identifier quel est le débit d'air qui doit être respecté en fonction des équipements présents au site.

En traversant le puits, je constate qu'une section, qui était auparavant à ciel ouvert, est maintenant recouverte. Cette nouvelle configuration n'est pas prise en considération dans les documents présentés.

Pour ce qui est de la section tunnel et du puits de la station Marie-Curie, la ventilation mise en place ne permet pas une ventilation complète de l'ensemble du tunnel et des différents niveaux du puits. À plusieurs endroits, on observe qu'il y a peu ou pas de circulation d'air. J'observe notamment que la conduite de ventilation qui permet l'apport d'air frais est brisée à plusieurs

endroits et qu'elle se termine près de l'entrée de la jonction du puits et du tunnel. L'extrémité de la conduite est attachée et plusieurs éléments sont situés près. Cette installation favorise un écoulement d'air par le puits, plutôt que d'être acheminé au tunnel. Je traverse le tunnel et je n'observe aucun autre ventilateur présent.

J'accède au quai de la future station qui est séparé du tunnel par la présence de murs et de portes palières. Le surintendant me présente un document produit par M. [redacted] Je le consulte rapidement et je constate que certaines mesures identifiées dans ce document ne sont pas appliquées au chantier. Par exemple, les portes situées en amont de la station doivent demeurer ouvertes, voire cadenassées selon le document. Toutefois, ces portes n'existent plus (présence d'un mur). Les portes en aval de la station quant à elle doivent demeurer fermées, mais elles étaient tenues ouvertes lors de l'intervention. Le nombre et le positionnement des ventilateurs de planchers sont identifiés dans le document, mais ils ne sont pas présents en nombre suffisant. La lecture des débits ne prend pas en considération l'évolution des lieux. Je pose quelques questions aux personnes présentes afin de vérifier notamment les méthodes qu'ils utilisent pour effectuer les vérifications de la qualité de la quantité et du sens de l'air. On me présente une feuille utilisée par [redacted] qui a la responsabilité de prendre la lecture des débits. Celle-ci ne prévoit pas que la prise de donnée soit effectuée du côté tunnel. Pour ce qui est du côté quai, l'image sur le document pour la compilation des débits représente une section de tunnel en voute, divisée en 9 parties, dont quelques-unes ont été rayées. Le document utilisé ne tient pas compte de la configuration des lieux et de l'avancement des travaux. Après avoir posé quelques questions, je constate des lacunes dans la méthode utilisée pour prendre les débits et l'absence de vérification du sens de l'air. Les déclarations obtenues tout au long de la visite de ce site démontrent également que la gestion de la ventilation est déficiente.

Considérant que de nouvelles personnes en autorité n'étaient pas présentes à mon arrivée au chantier, j'explique à nouveau l'obligation de ventiler les espaces souterrains en fonction des exigences du CSTC. Je dois insister sur l'obligation de prévenir les risques et les dangers puisque l'on me déclare une fois de plus que la ventilation est adéquate puisqu'il n'y a pas de contaminants de détecter.

Avant de sortir de la station, nous croisons, M. [redacted] et consultant pour le projet et nous échangeons rapidement sur nos observations respectives.

<u>Équipe de sauvetage</u>

Les mêmes informations concernant l'équipe de sauvetage me sont transmises. Voir le rapport RAP1514783.

Le site dispose toutefois d'un contrôle des accès à l'espace souterrain. [redacted] est

située dans la guérite. Elle est responsable de tenir le registre de présence, de remettre les appareils d'autosauveteurs ainsi que les détecteurs multigaz. Ce poste de travail est situé en surface.

Toutefois, personne n'est en mesure de m'expliquer les éléments pris en considération pour définir qui doit avoir en sa possession un détecteur multigaz. On m'indique que la règle non écrite c'est un par équipe, mais que la définition « d'équipe » n'est pas prévue. Je leur indique qu'ils doivent définir ce qu'il considère comme étant la même équipe de travail. Des éléments tels que, la position des travailleurs, la position des équipements fonctionnant au diesel, le type de travaux, la nécessité de se déplacer sans l'ensemble de l'équipe... doivent entre autres être pris en considération par le maître d'œuvre. Ces informations devraient également être détaillées dans leurs procédures.

Autres dérogations

Bien que l'objectif de la visite était principalement d'observer la ventilation en fonction de l'avancement des travaux, des situations dérogatoires ont été observées. Il s'agit des éléments qui ont tous déjà fait l'objet de visite précédente. J'ai entre autres observé :

- Absence de périmètre au pourtour de la zone de levage d'une grue mobile ;
- Présence de rebuts qui n'ont pas été évacués au fur et à mesure ;
- Présence de déchets ou de matériaux poreux, tels que du bois ou du carton, en contact avec du béton ou avec de l'eau, situation propice au développement de la moisissure ;
- Voie de circulation obstruée ;
- Rebuts et/ou matériaux laissés sur la passerelle, alors que cette passerelle devient une voie de circulation pour les travailleurs présents dans le wagon stationné ;
- Ventilation et propreté de la « cantine » inadéquate ;
- Rallonges au sol non protégé ;
- Rallonges non utilisées, pas rangées ;
- Niveau d'éclairage insuffisant dans le corridor de service ;
- Section d'un garde-corps en câble d'acier non tendu ;
- Présence d'élément qui n'est pas fixée au mur et qui « pendent » dans le corridor de service à la hauteur du visage, représente un risque de blessure pour les travailleurs qui y circulent ;
- Pas de périmètre au pourtour d'une plateforme de levage à bras articulée.

Des dérogations sont émises, voir la section "Avis de correction" du présent rapport.

J'ai également rappelé que lorsque du cadenassage est nécessaire pour accéder à une zone

de travail, le travailleur doit comprendre les limites de la source d'énergie qu'il contrôle. Considérant la présence de nombreuse boite de cadenassage sur le chantier du REM, les limites de ce qui est couvert par le cadenassage de chacune d'elles devraient être clairement identifiées. Ainsi, le travailleur comprend les limites de son cadenassage, ce qui est essentiel pour garantir sa sécurité et celle de ses collègues.

Je demande que le maître d'œuvre s'en assure.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le maître d'œuvre doit apporter des précisions pour chacune des boites de cadenassage, et ce sur l'ensemble du projet (tous les sites), de façon que toute personne qui y appose son cadenas comprenne bien les limites de ce qu'il cadenasse.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	7 juin 2025	RAP1514862

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maintien des correctifs apportés depuis le début du chnatier ne sont pas maintenus, entre autre pour l'inspection et l'étiquetage des échafaudages avant utilisation comme prévu au progarmme-cadre applicable à ce chantier de grande importance, il y a un risque de chute de travailleur . - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475655) - Suivi le : 2024-05-28 (RAP1469856) - Observé le : 2024-04-04 (RAP1463025) - Délai expire le 2024-04-06	2024-04-06	-
23	CSTC / 8.3.2 Tous les résultats des relevés ne sont pas compilés et disponibles pour vérification par l'inspecteur, pour la sation Technoparc (Marie-Curie) du REM, du moins pour les 7 derniers jours. - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475655) - Suivi le : 2024-05-28 (RAP1469856) - Observé le : 2024-04-04 (RAP1463025) - Délai expire le 2024-04-05	-	Sans suite
24	LSST / 51, al. 1(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant, à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas de correctifs mis en place pour maintenir une ventilation adéquate au chantier de la station Technoparc (Marie-Curie) aucun plan de ventilation n'estréalisé. Le plan de ventilation de la station et de la tranchée n'est pas à jour depuis la présence des structures permanentes de la station dans la tranchée, notamment pour la présence d'air vicié. - Suivi le : 2024-11-06 (RAP1489256) - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475655) - Observé le : 2024-05-28 (RAP1469856) - Délai expire le 2024-06-03	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	7 juin 2025	RAP1514862

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation du site "Station Marie-Curie" soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (* la ventilation de Marie-Curie et de Technoparc ne peuvent être indépendante).	2025-06-02	Non commencée
26	CSTC / 2.11.5 Des rallonges passent sur le plancher alors qu'elles ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles ne soient endommagées ou qu'elles ne causent des chutes.	2025-05-29	Non commencée
27	CSTC / 2.11.6 Des rallonges qui ne sont pas utilisées ne sont pas débranchées et rangées.	2025-05-29	Non commencée
28	CSTC / 2.15.12(2) Un appareil de levage de personnes n'est pas opéré selon les instructions du fabricant en ce que des travailleurs circulent sous ses composantes alors que sa plateforme est soulevée.	2025-05-28	Non commencée
29	CSTC / 3.2.4(a) Les voie de circulation ne sont pas libres de toute obstruction.	2025-05-28	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2025 à 9:00	**DPI4291085** **DPI4309690**	**7 juin 2025**	**RAP1514904**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Daniel Le Gallic

Lieu de travail

Numéro : CHA527068

54. Inter. Techno. / Aéroport

SEGMENT SADB & AÉROPORT
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la station Marie-Curie et au tunnel du Technoparc afin d'observer la ventilation, les méthodes d'urgence et les mesures de sauvetages mises en place en fonction de l'évolution du chantier.

L'intervention du 26 mai 2025 inclut la visite du site Marie-Curie et du tunnel Technoparc.

La section « Observations » du rapport d'intervention (RAP1514862), identifié au lieu de travail « 53. Station Marie-Curie (Technoparc) » contient exactement les mêmes informations que la section « Observations » du rapport d'intervention (RAP1514904) identifié au lieu de travail « Inter. Techno. / Aéroport ». Toutefois, la section « Dérogations », respectives à chacun des rapports d'intervention est différente.

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085 DPI4309690	7 juin 2025	RAP1514904

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B NouvLR s.e.n.c
M. C NouvLR s.e.n.c
M. D NouvLR s.e.n.c
M. E, NouvLR s.e.n.c
M. F NouvLR s.e.n.c
M. G NouvLR s.e.n.c
Mme H, NouvLR s.e.n.c
M. I NouvLR s.e.n.c
M. J NouvLR s.e.n.c
M. K NouvLR s.e.n.c
M. L, NouvLR s.e.n.c
M. M CGM Expert inc.

Personne contactée

M. N NouvLR s.e.n.c.

Déroulement de l'intervention

En mai 2025, je m'entretiens au téléphone avec M. M afin de discuter de l'avancement des travaux et de l'application de la réglementation de la section 8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Nous discutons de la mise en place des systèmes ou des installations permanentes nécessaire à la livraison du projet, qui, par le fait même, engendre le retrait d'éléments temporaires obligatoire lors de la phase de construction du projet. Nous discutons notamment de la ventilation, des méthodes d'urgence et des mesures de sauvetages.

Nous convenons que je ferai une visite au chantier du REM pour observer l'évolution des lieux et discuter des mesures temporaires proposées par le maître d'œuvre.

Le 9 mai 2025, je me présente au site du tunnel Mont-Royal (voir le rapport RAP1512056). Nous discutons de la demande du maître d'œuvre de se soustraire à certains articles de la réglementation considérant l'avancement des travaux et leur impossibilité à utiliser les systèmes permanents. Il est expliqué qu'il leur est nécessaire de démontrer l'incapacité technique et de produire une analyse de risque démontrant la mise en place de mesures temporaires offrant une sécurité équivalente. Il est également demandé que les appareils autosauveteurs offrant de l'oxygène soient mis en place. J'effectue ensuite la visite du site du tunnel Mont-Royal. Je constate que des éléments du système de ventilation ont été retirés. Le

maître d'œuvre explique que c'est circonstanciel et s'engage à les réinstaller sans délai. Des rappels sont notamment effectués sur le cadenassage, la tenue des lieux et les échafaudages. Il est demandé que l'on me transmette l'attestation de la solidité des pentes dans l'approche du tunnel. Des dérogations sont émises concernant la propreté et la présence d'outil dans les salles de repas aménagées sur les trains (les cantines).

Le 22 mai 2025, je me présente au site du tunnel de service - P5 (voir le rapport RAP1515783). Le plan de ventilation est absent ainsi que la procédure de ventilation écrite. Les déclarations des personnes rencontrées me permettent de constater qu'il n'y a pas de méthodes de travail mis en place afin d'effectuer une gestion sécuritaire de la ventilation. La visite de chantier me permet d'observer la présence d'un système de ventilation, toutefois celle-ci ne permet pas une ventilation dans tout le tunnel et dans tous les niveaux du puits. De plus, il n'y a pas d'appareils de type autosauveteur qui produit de l'oxygène (uniquement des W-65) pour les travailleurs. Je pose quelques questions et je comprends que l'équipe de sauvetage du site détient une formation sur l'utilisation de l'appareil respiratoire à circuit fermé de Dräger PSS® nommé le BG 4, mais ne détient pas de formation sur l'entretien et les limites des appareils respiratoires à oxygène, sur l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection contre les incendies et sur les méthodes de sauvetage. Des dérogations sont émises.

Le 26 mai 2025, je me présente au site de la station Marie-Curie et au tunnel Technoparc afin d'effectuer une visite de chantier. Plusieurs informations relatives à la ventilation sont inscrites dans un mémo technique signé par M. [redacted] Toutefois, je n'ai pas accès au registre, à la procédure et au plan de ventilation pour l'ensemble du site. Les déclarations obtenues ainsi que les observations effectuées me permettent de conclure que la gestion de la ventilation est déficiente. L'ensemble de la démarche de prévention « identifier, corriger et contrôler les risques » est incomplète.

Des dérogations sont émises pour la ventilation ainsi que pour d'autres situations dérogatoires constatées lors de la visite.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente le 26 mai 2025 comme convenu au chantier. J'avais demandé que tous les documents qui concernent la ventilation soient disponibles à mon arrivée. On me remet deux documents, dont un mémo technique, signé et scellé par M. [redacted]

Je demande de voir le plan de ventilation. Les représentants du maître d'œuvre effectuent des vérifications et des appels et aucun plan de ventilation n'est trouvé. Ils s'engagent à poursuivre leur recherche et à me le transmettre.

Je consulte le mémo technique et je constate qu'il s'agit d'une évaluation de la possibilité d'utiliser le corridor pour acheminer l'air frais, considérant les changements apportés à la

configuration du site par l'ajout du corridor de service. Les besoins en air frais sont également revus considérant les changements apportés aux équipements.

Plusieurs informations relatives à la ventilation ainsi que des recommandations en lien avec les modifications au système de ventilation y sont détaillées. Ce document ne répond toutefois pas à lui seul aux exigences de ce que doit minimalement contenir une procédure de ventilation. Le maître d'œuvre doit rédiger une procédure qui prévoit notamment les responsabilités des personnes qui jouent un rôle dans la gestion de la ventilation au quotidien. La procédure doit identifier tous les risques, prévoir les mesures de préventions et de correction et définir les moyens de contrôle de façon à assurer une gestion efficace de la ventilation temporaire.

Nous nous dirigeons ensuite à la roulotte du CoSS ou l'on me présente le tableau utilisé pour effectuer le contrôle des équipements et des véhicules présents dans le tunnel. Des pastilles de couleurs différentes sont utilisées pour représenter les types d'équipement. En me référant au tableau du mémo technique du 24 février 2025, je constate que le premier scénario prend en considération tous les équipements présents au site. Deux autres scénarios sont également identifiés. Pour les 3 scénarios, un maximum de 3 nacelles est pris en considération, alors que le tableau dans la roulotte identifie qu'il y en a cinq du côté du tunnel Technoparc.

Je pose quelques questions afin de comprendre leur méthode de gestions des équipements. On m'explique qu'en fonction des équipements qui entrent et qui sortent de ce tunnel, ils communiquent avec le surintendant qui ajuste la ventilation. On ne peut toutefois pas m'expliquer ce qui est pris en considération pour augmenter ou diminuer la ventilation par le surintendant. On me déclare que leur façon de fonctionner est correcte selon eux, car les détecteurs de gaz ne détectent pas la présence de contaminant. Ils ajoutent qu'ils savent également que les travailleurs ne laissent pas fonctionner les véhicules automoteurs une fois qu'ils ont terminé leur déplacement, ce qui leur permet une latitude. Je fais ensuite référence à certaines notes qui sont inscrites dans le mémo technique et leur demande ce qui est mis en place pour en assurer leur respect. Par exemple, il est inscrit qu'aucun véhicule ne peut fonctionner dans le tunnel en même temps que la camionnette. Les éléments soulevés dans le mémo-technique ne semblent pas être connus des personnes présentes au moment de l'intervention puisqu'on ne peut m'identifier les mesures qui sont mises en place afin de s'assurer de les respecter.

Je rappelle que la gestion des équipements dans l'espace souterrain, en fonction des débits d'air présent, doit être détaillée dans la procédure de ventilation. Il en est de même pour la méthode de contrôle des débits, du sens et de la qualité de l'air, pour la méthode de compilation des données relatives à la ventilation et leur analyse, pour l'identification des rôles et la responsabilité de chacun, pour la démonstration de l'apport d'air frais, pour la méthode pour assurer l'intégrité du système de ventilation, pour le protocole à suivre lors de l'arrêt de la ventilation… Tous ces points ont déjà été expliqués en détail lors de visites précédentes sur les

différents sites du chantier.

À plusieurs moments, j'insiste sur le fait que le maître d'œuvre DOIT identifier tous les risques à la sécurité et à la santé du travail en espace souterrain, ce qui OBLIGE le maître d'œuvre à mettre des mesures en place afin de les PRÉVENIR. Conséquemment, le maître d'œuvre doit prévoir des mesures efficaces de prévention des risques et prévoir des moyens de contrôle. Ainsi, je rappelle qu'en aucun cas, il n'est possible d'utiliser la détection de gaz comme méthode pour éliminer le risque ou le danger d'être exposé à de l'air contaminé. Il s'agit d'un moyen de contrôle et non d'une mesure de prévention pour éliminer le risque/danger.

Ces éléments ont déjà été discutés sur les différents sites du chantier. Des interventions, réunions, appels, envoi de courriels ont entre autres été faits afin de transmettre de l'information et supporter le maître d'œuvre. De plus, j'ai clairement indiqué, verbalement et dans les rapports d'intervention, que les mesures mises en place pour assurer une qualité d'air saine au tunnel Mont-Royal devaient être appliquées sur tout le chantier du REM.

Visite du souterrain - Tunnel Technoparc et Station Marie-Curie

Nous effectuons ensuite la visite de chantier. Bien que celle-ci a été planifiée pour observer la ventilation en prenant en considération l'évolution du projet et des prochaines étapes de construction (qui prévoit entre autres le retrait d'un mur qui sépare le tunnel de la station de l'aéroport sous l'autorité d'un autre maître d'œuvre), des situations dérogatoires concernant d'autres sujets sont observées. Il s'agit également d'éléments qui ont tous déjà été discutés au courant des visites précédentes. Des dérogations sont émises. Voir la section « Autres dérogations » ci-bas ainsi que la section « Avis de correction » du présent rapport.

La visite du tunnel Technoparc me permet de constater qu'un apport en air frais est présent et permet de ventiler le corridor de service ainsi que le tunnel. De façon générale, le sens de l'air est adéquat. J'observe des génératrices, fonctionnant au diesel, qui ne sont pas identifiées comme étant présentes dans l'espace souterrain dans les documents que l'on m'a présentés à l'arrivée. Pour ce qui est des débits d'air, personne ne peut me confirmer quand ils ont été pris pour la dernière fois. On m'indique qu'ils étaient adéquats, mais on ne peut m'identifier quel est le débit d'air qui doit être respecté en fonction des équipements présents au site.

En traversant le puits, je constate qu'une section, qui était auparavant à ciel ouvert, est maintenant recouverte. Cette nouvelle configuration n'est pas prise en considération dans les documents présentés.

Pour ce qui est de la section tunnel et du puits de la station Marie-Curie, la ventilation mise en place ne permet pas une ventilation complète de l'ensemble du tunnel et des différents niveaux du puits. À plusieurs endroits, on observe qu'il y a peu ou pas de circulation d'air. J'observe notamment que la conduite de ventilation qui permet l'apport d'air frais est brisée à plusieurs

endroits et qu'elle se termine près de l'entrée de la jonction du puits et du tunnel. L'extrémité de la conduite est attachée et plusieurs éléments sont situés près. Cette installation favorise un écoulement d'air par le puits, plutôt que d'être acheminé au tunnel. Je traverse le tunnel et je n'observe aucun autre ventilateur présent.

J'accède au quai de la future station qui est séparé du tunnel par la présence de murs et de portes palières. Le surintendant me présente un document produit par M. M Je le consulte rapidement et je constate que certaines mesures identifiées dans ce document ne sont pas appliquées au chantier. Par exemple, les portes situées en amont de la station doivent demeurer ouvertes, voire cadenassées selon le document. Toutefois, ces portes n'existent plus (présence d'un mur). Les portes en aval de la station quant à elle doivent demeurer fermées, mais elles étaient tenues ouvertes lors de l'intervention. Le nombre et le positionnement des ventilateurs de planchers sont identifiés dans le document, mais ils ne sont pas présents en nombre suffisant. La lecture des débits ne prend pas en considération l'évolution des lieux. Je pose quelques questions aux personnes présentes afin de vérifier notamment les méthodes qu'ils utilisent pour effectuer les vérifications de la qualité de la quantité et du sens de l'air. On me présente une feuille utilisée par qui a la responsabilité de prendre la lecture des débits. Celle-ci ne prévoit pas que la prise de donnée soit effectuée du côté tunnel. Pour ce qui est du côté quai, l'image sur le document pour la compilation des débits représente une section de tunnel en voute, divisée en 9 parties, dont quelques-unes ont été rayées. Le document utilisé ne tient pas compte de la configuration des lieux et de l'avancement des travaux. Après avoir posé quelques questions, je constate des lacunes dans la méthode utilisée pour prendre les débits et l'absence de vérification du sens de l'air. Les déclarations obtenues tout au long de la visite de ce site démontrent également que la gestion de la ventilation est déficiente.

Considérant que de nouvelles personnes en autorité n'étaient pas présentes à mon arrivée au chantier, j'explique à nouveau l'obligation de ventiler les espaces souterrains en fonction des exigences du CSTC. Je dois insister sur l'obligation de prévenir les risques et les dangers puisque l'on me déclare une fois de plus que la ventilation est adéquate puisqu'il n'y a pas de contaminants de détecter.

Avant de sortir de la station, nous croisons, M.M , ingénieur et consultant pour le projet et nous échangeons rapidement sur nos observations respectives.

<u>Équipe de sauvetage</u>

Les mêmes informations concernant l'équipe de sauvetage me sont transmises. Voir le rapport RAP1514783.

Le site dispose toutefois d'un contrôle des accès à l'espace souterrain. est

située dans la guérite. Elle est responsable de tenir le registre de présence, de remettre les appareils d'autosauveteurs ainsi que les détecteurs multigaz. Ce poste de travail est situé en surface.

Toutefois, personne n'est en mesure de m'expliquer les éléments pris en considération pour définir qui doit avoir en sa possession un détecteur multigaz. On m'indique que la règle non écrite c'est un par équipe, mais que la définition « d'équipe » n'est pas prévue. Je leur indique qu'ils doivent définir ce qu'il considère comme étant la même équipe de travail. Des éléments tels que, la position des travailleurs, la position des équipements fonctionnant au diesel, le type de travaux, la nécessité de se déplacer sans l'ensemble de l'équipe... doivent entre autres être pris en considération par le maître d'œuvre. Ces informations devraient également être détaillées dans leurs procédures.

Autres dérogations

Bien que l'objectif de la visite était principalement d'observer la ventilation en fonction de l'avancement des travaux, des situations dérogatoires ont été observées. Il s'agit des éléments qui ont tous déjà fait l'objet de visite précédente. J'ai entre autres observé :

- Absence de périmètre au pourtour de la zone de levage d'une grue mobile ;
- Présence de rebuts qui n'ont pas été évacués au fur et à mesure ;
- Présence de déchets ou de matériaux poreux, tels que du bois ou du carton, en contact avec du béton ou avec de l'eau, situation propice au développement de la moisissure ;
- Voie de circulation obstruée ;
- Rebuts et/ou matériaux laissés sur la passerelle, alors que cette passerelle devient une voie de circulation pour les travailleurs présents dans le wagon stationné ;
- Ventilation et propreté de la « cantine » inadéquate ;
- Rallonges au sol non protégé ;
- Rallonges non utilisées, pas rangées ;
- Niveau d'éclairage insuffisant dans le corridor de service ;
- Section d'un garde-corps en câble d'acier non tendu ;
- Présence d'élément qui n'est pas fixée au mur et qui « pendent » dans le corridor de service à la hauteur du visage, représente un risque de blessure pour les travailleurs qui y circulent ;
- Pas de périmètre au pourtour d'une plateforme de levage à bras articulée.

Des dérogations sont émises, voir la section "Avis de correction" du présent rapport.

J'ai également rappelé que lorsque du cadenassage est nécessaire pour accéder à une zone

de travail, le travailleur doit comprendre les limites de la source d'énergie qu'il contrôle. Considérant la présence de nombreuse boite de cadenassage sur le chantier du REM, les limites de ce qui est couvert par le cadenassage de chacune d'elles devraient être clairement identifiées. Ainsi, le travailleur comprend les limites de son cadenassage, ce qui est essentiel pour garantir sa sécurité et celle de ses collègues.

Je demande que le maître d'œuvre s'en assure.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le maître d'œuvre doit apporter des précisions pour chacune des boites de cadenassage, et ce sur l'ensemble du projet (tous les sites), de façon que toute personne qui y appose son cadenas comprenne bien les limites de ce qu'il cadenasse.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	7 juin 2025	RAP1514904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	CSTC / 8.12.2(a) Une équipe de sauvetage composée d'au moins 3 personnes, n'ets pas disponible en tout temps pour le chantier Inter Station Technoparc/Aéroport. - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475656) - Suivi le : 2024-04-26 (RAP1465830) - Suivi le : 2024-04-04 (RAP1463026) - Observé le : 2024-02-26 (RAP1458620) - Délai expire le 2024-03-07	2024-03-07	Non commencée
21	CSTC / 8.12.2(c) L'équipe de suavetage n'est pas composée d'au moins 3 perosnnes, il n'y a donc pas eu : c) d'exercices de sauvetgae d'effectué depuis les denier mois, au chnatier de l'Inter station Technoparc/ Aéroport. - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475656) - Suivi le : 2024-04-26 (RAP1465830) - Suivi le : 2024-04-04 (RAP1463026) - Observé le : 2024-02-26 (RAP1458620) - Délai expire le 2024-03-15	2024-03-15	Non commencée
31	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation du tunnel technoparc soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (* la ventilation de Marie-Curie et de Technoparc ne peuvent être indépendante).	2025-06-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4291085	7 juin 2025	RAP1514904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	CSTC / 3.2.5 al. 1 (b) Il n'y a pas de zone de danger délimitée à l'endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux (grue mobile).	-	Effectuée
33	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure.	2025-05-28	Non commencée
34	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque de nombreux rebuts et/ou matériaux poreux (bois, carton...) sont en contact avec l'eau et ne sont pas évacués reprérantant un risque de devellopement de la moisissure dans le site souterrain.	2025-05-28	Non commencée
35	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation ne sont pas libres de toute obstruction (présence d'éléments non-fixées au mur dans le corridor de service)	2025-05-28	Non commencée
36	CSTC / 3.2.4(a) La voie de circulation utilisé par les travailleurs sur un wagon n'est pas libre de toute obstruction.	2025-05-27	Non commencée
37	CSTC / 3.2.4(f) Des sections du corridor de service n'a pas un éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir le niveau d'éclairement prévu au CSTC.	2025-05-29	Non commencée
38	CSTC / 3.8.3(3) Le garde-corps en câble d'acier présent n'est pas maintenu rigide.	2025-05-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309690	7 juin 2025	RAP1514904

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maintien des correctifs mis en place pour corriger la disponibilité des cabinets d'aisances au chantier de l'inter station Technoparc n'est pas réalisé. - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475656) - Suivi le : 2024-04-26 (RAP1465830) - Observé le : 2024-04-04 (RAP1463026) - Délai expire le 2024-04-06	2024-04-06	-
2	LSST / 51, al. 1(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant, à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maintien des correctifs mis en place pour maintenir une ventilation adéquate au chantier du inter station Technoparc n'est pas réalisé. Le plan de ventilation du tunnel et de la tranchée n'est pas à jour notamment pour la présence d'air vicié. - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475656) - Suivi le : 2024-04-26 (RAP1465830) - Observé le : 2024-04-04 (RAP1463026) - Délai expire le 2024-04-09	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2025 à 10:00	DPI4403966	17 juin 2025	RAP1516268

Destinataire

Numéro d'employeur :

Connect Cité s.e.n.c.

2015, rue Peel, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 1T8

Représentant de l'employeur
Monsieur Roger Arsenault, V-P associé

Lieu de travail

Numéro : CHA568512

Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau du REM

Mtl H4Y - Station du REM
Aéroport de Montréal
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Personnes rencontrées

M. B Connect Cité s.e.n.c.

M. C , EBC inc.

M. D , EBC inc.

M. E , ConnectCité

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403966	17 juin 2025	RAP1516268

RAPPORT D'INTERVENTION

Le chantier consiste en la construction d'une station du Réseau express métropolitain (REM) sur le site de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (YUL). La station permettra une liaison directe entre l'aéroport et le centre-ville de Montréal.

Déroulement de l'intervention

Préalablement, je communique avec M. B afin de l'informer que je ferai une visite au chantier afin notamment de vérifier l'application de la section 8 du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) considérant l'évolution des travaux et la prochaine phase qui prévoit le retrait des murs mitoyens dans le tunnel.

J'avise M. B qu'avec les observations effectuées sur le reste du projet du REM, il est très peu probable que les systèmes de ventilation installés sur les sites sous la responsabilité de NouvLR puissent fournir la ventilation nécessaire pour tout le chantier souterrain lorsque les murs seront retirés de part et d'autre de la station de l'aéroport. Je l'informe qu'une collaboration est ainsi essentielle entre les maîtres d'œuvre afin qu'ils prévoient les mesures à mettre en place avant le retrait de ses murs mitoyens. Un plan de ventilation devra notamment être rédigé pour l'ensemble de l'espace souterrain.

Je me présente ensuite au chantier où nous discutons de l'avancement des travaux. M. B me fait visiter le « local » utilisé pour les équipements des équipes de sauvetages et répond à plusieurs de mes questions.

Nous effectuons ensuite la visite de chantier. Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Sur certains éléments que j'identifie comme dérogatoires, M. B me déclare qu'il avait compris différemment les exigences réglementaires lors d'échanges ou d'intervention précédents. Je m'engage à faire certaines vérifications et lui faire un retour.

Après avoir observé les photos prises lors d'interventions précédentes et fait quelques vérifications, je constate que la configuration des lieux a considérablement évolué.

Le 9 juin 2025, je communique avec M. B afin de lui expliquer qu'en fonction de l'évolution des lieux et de mes observations lors de la visite du 2 juin 2025, je maintiens mes affirmations.

M. B s'engage à entreprendre des démarches afin de corriger rapidement les situations.

Le 16 juin 2025, je reçois un courriel de M. B. Il m'informe qu'un en ventilation sera présent au site le 17 juin pour réviser le plan de ventilation et faire les ajustements nécessaires et qu'il a débuté des démarches pour le contrôle des accès.

Il m'informe également qu'il a tenu une réunion avec NouvLR afin de planifier la ventilation pour le retrait des murs mitoyens.

Une attestation de conformité pour l'installation d'un garde-corps est jointe au courriel. Ce document est signé du 19 septembre 2022. Toutefois, depuis le 22 septembre 2022, le site a évolué et des modifications ont été apportées à la clôture. Le 17 juin 2025, je réponds à ce courriel, demandant qu'une nouvelle attestation soit émise.

Délimitation du chantier de construction et maîtrise d'œuvre

Un accord, conclu entre Aéroports de Montréal (ADM), Connect Cité S.E.N.C. et la CNESST, a été entériné par le TAT le 3 avril 2025. Cet accord porte sur la délimitation du chantier de construction de la station aéroport du Réseau express métropolitain (REM) à l'Aéroport international Montréal-Trudeau (YUL) et sur la détermination de l'identité du maître d'œuvre responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier de construction.

Suivant cet accord, le TAT déclare que le chantier de construction de la station aéroport du REM à YUL débute en date du 7 mars 2022. Le TAT déclare également que le maître d'œuvre de ce chantier de construction est Connect Cité S.E.N.C. à compter de la date du début de ce chantier, soit le 7 mars 2022.

Description des observations et informations recueillies

Plan de circulation / cours extérieure

Je constate quelques lacunes au niveau du plan de circulation du chantier. Je rappelle les éléments suivants :

- Le plan de circulation doit être utilisé pour prévoir la co-activité des véhicules et des travailleurs piétons sur le chantier. Conséquemment, il doit être mis à jour ;
- Des zones de recul balisé doivent être priorisées à l'utilisation de signaleur de chantier, permettant ainsi d'éliminer le danger qu'ils se fassent heurter/écraser ;
- Aucun travailleur piéton ne doit se retrouver dans la zone de recul ;
- Les moyens mis en place pour assurer la sécurité des piétons, comme la mise en place de voies de circulation qui leur sont réservées, doivent être identifiés sur le plan de circulation et délimités sur le chantier ;

Je rappelle également les éléments suivants :

- Une zone de danger doit être délimitée à tout endroit où est utilisé un appareil de levage de matériaux, un appareil de levage de personnes ayant un mât déployable ou une pompe à béton ;
- Toute personne qui accède à votre chantier doit être informée des risques qui y sont présents. Conséquemment, vous devez prévoir un moyen d'informer les chauffeurs des véhicules qui effectuent des livraisons des risques présents et des consignes à respecter.

Risques électriques

Par la suite, j'observe l'extrémité d'un câble électrique qui n'est pas dans une boite de jonction. Du ruban électrique est présent, il est sur le sol, près d'un accès pour l'excavation. Un [redacted] me confirme que l'autre extrémité est connectée au panneau de distribution, mais qu'un cadenas y est installé. Nous nous dirigeons ensuite au local de panneaux de distribution ou je constate la présence de 3 cadenas à des endroits différents. Les étiquettes sont soient absente ou elles ne contiennent pas d'information. Le travailleur m'informe que s'il désire retirer un cadenas, il va chercher la clé dans le bureau. Aucun moraillon n'est présent.

Nous rencontrons ensuite le [redacted] pour les travaux électriques. Je constate que les cadenas et les clés, incluant des clés seules, sont tous sur un tableau dans la roulotte. La distinction entre le cadenas personnel et le cadenas de gestion ne semble pas être saisie. Le [redacted] me confirme que le fil en question est cadenassé. Il me présente un registre dans lequel plusieurs éléments sont identifiés comme étant cadenassé, mais aucune information n'y est inscrite afin de confirmer cette information.

Plusieurs informations sont données au [redacted] et à M. B [redacted]. Il m'assure qu'il fera un suivi afin de vérifier le contenu de la politique de cadenassage et son application. Je lui rappelle qu'il est de son obligation de s'en assurer. Je lui demande de prendre en charge cette situation sans délai et je l'informe qu'un suivi aura lieu afin de vérifier concrètement ce qui a été fait par le maître d'œuvre et le sous-traitant électrique. Une dérogation est émise pour l'absence de boite de jonction sur le fil électrique. M. B [redacted] me confirme par la suite que la situation a été corrigée.

Garde-corps

En observant le garde-corps en clôture métallique fixé sur les pieux, je constate que des sections sont manquantes, abimées ou écrasées.

Une dérogation est émise avec un délai d'une journée pour corriger la situation.

En observant davantage les garde-corps, je constate que le grillage de la clôture se termine à l'intérieur de l'excavation sur le boisage et qu'il n'est pas fixé en place. Sur certaines sections, j'observe que le grillage n'est plus maintenu tendu et qu'il est fixé par l'intérieur des montants. Le haut du garde-corps varie entre les sections en fonction de son état.

Considérant les observations que j'ai effectuées, une dérogation est émise afin que l'on me confirme que le garde-corps métallique est conçu, construit, installé et entretenu de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois.

Plate-forme élévatrice

Dans le tunnel, j'observe l'utilisation de plate-forme élévatrice à mât déployable. Le périmètre au sol n'est pas complet. Un travailleur et un groupe de personnes passent sous la plate-forme élévatrice. Je rappelle que :

- Un périmètre (zone de danger) doit être délimité sur tous les côtés de l'air projeté par les travaux de la plate-forme élévatrice de façon à s'assurer que l'espace demeure interdit d'accès. Le danger qu'un travailleur soit blessé advenant une chute d'objet ou lors du déplacement de la plate-forme de levage est ainsi éliminé.

Ventilation

J'ai effectué la visite de l'espace souterrain (puits et tunnels) et j'ai constaté plusieurs lacunes. Le sens de la ventilation est inadéquat à certains endroits et les débits sont très faibles ou absents a d'autre place (une poire à fumée est utilisée).

J'observe également la mise en place de salles de repas fermées qui ont été construites et installées au fond d'un des tunnels et aucune ventilation n'y est installée.

M. B me confirme que les débits, le sens et la qualité de l'air ne sont plus vérifiés depuis un certain moment puisque les résultats ne démontraient aucune problématique.

En posant quelques questions, je comprends également que la dernière procédure de ventilation et le dernier plan de ventilation du chantier ne prennent pas en considération l'évolution des travaux.

Une dérogation est inscrite.

Je rappelle que la ventilation devait être mise en place dès le début du creusement du puits et elle devra être présente tout au long du chantier. Le maître d'œuvre doit avoir un plan de ventilation, une procédure de ventilation et un registre. Voici un rappel de ce que devrait contenir chacun des documents.

Le plan de ventilation doit être produit pour l'ensemble du chantier souterrain (incluant tous les puits et tunnels) et il doit être signé et scellé par un ingénieur. Il doit minimalement contenir :

- L'identification, l'emplacement et les caractéristiques de toutes les composantes du système de ventilation, incluant les unités de ventilation, les unités de chauffage, les conduits, les trappes …
- La capacité des ventilateurs ;
- Les débits d'airs planifiés pour chacune des sections (branches) et des jonctions (nœuds) pour tous les tunnels et les puits ;
- Le sens de la circulation de l'air illustré (flèche) ;
- S'il y a lieu, les endroits interdits d'accès (absence de ventilation mécanique).

La procédure de ventilation doit être produite en complément au plan de ventilation. Elle doit minimalement contenir :

- La méthode pour s'assurer que la concentration des impuretés de l'air est maintenue à un taux inférieur aux valeurs limites indiquées à l'annexe 1 du RSST ;
- Toutes les informations utilisées pour l'identification de l'exigence retenue pour l'alimentation du chantier en air frais conformément à l'article 8.3.1. du CSTC ;
- La procédure de vérification des débits d'air réel ;
- La procédure de vérification du sens de la circulation de l'air ;
- Les informations relatives aux changements d'air complet incluant ;
- La démonstration que le chantier est alimenté en air frais ;
- L'identification que les ventilateurs sont continuellement en fonction lors de la présence de travailleurs ;
- Les étapes à suivre en cas de dépassement des contaminants ;

Un registre ou un autre document doit être utilisé pour la compilation des résultats de qualité de l'air, du débit de l'air et du sens de l'air

Il doit minimalement contenir :

- La date ;
- L'endroit de prise de mesure ;
- Le débit planifié ;
- Le débit mesuré ;
- La conformité (si le débit mesuré n'est pas conforme au débit planifié, l'identification de la mesure corrective, ainsi que son suivi) ;

- L'identification de la personne qui a effectué les mesures ;
- La personne à qui l'information doit être transmise et qui doit analyser les résultats dans son ensemble.

Contrôle des accès

Le contrôle des accès est dans un tunnel. Une dérogation est émise afin qu'il soit en surface.

Procédure de sauvetage

En arrivant au chantier, M. B me fait visiter leur installation pour le rangement et l'entretien des appareils respiratoires à oxygène. Je le félicite pour son installation qui démontre que le fonctionnement de ce type d'appareil est compris par l'équipe de sauvetage. En effet, tout ce qui est nécessaire à leur entretien de base (pour leur utilisation) et à leur utilisation est présent et fonctionnel.

Il me confirme que l'équipe de sauvetage est formée sur l'utilisation, l'entretien de base et les limites des appareils respiratoires à oxygène et que la maintenance, incluant l'entretien régulier, est confiée à un sous-traitant.

Toutefois, l'équipe de sauvetage n'est pas formée/entraînée sur l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection contre les incendies.

J'informe M. B, qu'en considérant l'avancement des travaux et afin d'être équitable avec les exigences appliquées sur le reste du projet du REM, il peut soit communiquer avec le service incendie de Montréal afin de s'assurer que leurs équipes sont en mesure d'intervenir dans tout leur espace souterrain ou compléter la formation de son équipe de sauvetage. Pour les deux scénarios, j'explique ce que les démarches que le maître d'œuvre doit ont effectué.

M. B me souligne qu'il a procédé dernièrement à la formation de nouveaux sauveteurs et qu'il a effectué un exercice de sauvetage sans en informer les sauveteurs (simulation d'un travailleur inconscient exposé à un air contaminé). Je le félicite pour ses démarches qui lui permettent de s'assurer que l'équipe de sauvetage est complète et entraînée.

Par la suite, nous regardons la procédure de sauvetage. Je lui pointe quelques éléments qui y sont inscrits et qui apportent de la confusion. Je lui rappelle que la procédure de sauvetage doit être un document clair et concis. Il doit identifier le rôle et les responsabilités des personnes qui y ont des tâches autant pour son application que pour s'assurer qu'elle demeure efficace. Plusieurs recommandations sont effectuées.

M. B s'engage à la revoir et à s'assurer qu'elle soit réellement efficace. Elle sera revue lors d'une prochaine intervention.

Je rappelle ce que la procédure devrait contenir, par exemple :

Une section sur l'évacuation incluant ;
- Les moyens (sonores, visuelles, olfactifs) pour informer les travailleurs d'évacuer ;
- L'identification des appareils respiratoires nécessaires à l'évacuation (incluant des appareils de protection respiratoire de type autosauveteurs) ;
- L'identification des issues et les trajets pour s'y rendre;
- Les points de rassemblements et l'identification des personnes responsables d'assurer le décompte.

Une section sur le sauvetage incluant :
- L'identification des appareils respiratoires nécessaires au sauvetage (appareils respiratoires à oxygène) ;
- L'identification de l'équipe de sauvetage composé d'au moins 3 personnes par quart de travail qui :
  - Sont disponibles en tout temps ;
  - Ne sont pas affecté à la partie souterraine du chantier ;
  - Sont aptes physiquement (doivent avoir subi un examen médical afin de démontrer sa capacité à porter un appareil respiratoire de 15 kg pendant quatre heures en continu pour secourir des victimes ou combattre un incendie);
  - Subissent annuellement un examen médical ;
  - Ont subi un entraînement sur les méthodes de sauvetage ;
  - Ont subi un entraînement sur l'utilisation, l'entretien et les limites des appareils respiratoires à oxygène (Appareil BG-4) ;
  - Ont subi un entraînement sur l'utilisation et l'entretien des équipements de protection contre les incendies ;
  - Une planification des exercices de sauvetages et d'évacuation.

<u>Les équipements autosauveteurs</u>

Des équipements autosauveteurs sont présents dans un des tunnels. Il s'agit de W-65 de MSA. J'informe M. B qu'un appareil W-65 de MSA est un appareil doté d'un filtre anti-poussière et qui protège contre l'exposition au monoxyde de carbone, mais ne produis pas d'oxygène, ce qui est nécessaire pour évacuer un endroit souterrain où l'oxygène diminue. Une situation qui peut se produire par la présence d'un incendie ou d'un autre contaminant de type asphyxiant.

Je l'informe que ce type d'appareil ne dispose pas d'un indicateur qui identifie le point où la cartouche a atteint sa capacité d'absorption et ne filtre plus efficacement les gaz.

Je rappelle qu'un équipement autosauveteur qui produit de l'oxygène, par exemple le OXY-6000 de Dräger ou le EBA 9.5 de Ocenco, doit être à proximité du travailleur dès que celui-ci

accède à l'espace souterrain, ce qui inclut tous les puits et tous les tunnels.

Une dérogation est émise.

Essence – souterrain

Dans le tunnel, j'ai observé un bidon d'essence. J'informe M. B que l'essence ou les gaz de pétrole liquéfiés ne doivent pas être descendus, emmagasinés ou utilisés dans un chantier souterrain.

Une dérogation est émise.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le maître d'œuvre doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Comme convenu, le maître d'œuvre doit effectuer un suivi sur la procédure de cadenassage, la procédure de sauvetage, l'application des plans de circulation et les mesures mises en place afin que des périmètres soient érigés au pourtour des appareils de levage.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5 complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Case postale 3, succ. Desjardins
Montréal, QC, H5B 1H1
Tél :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403966	17 juin 2025	RAP1516268

RAPPORT D'INTERVENTION

Cell : [redacted]
Courriel : [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403966	17 juin 2025	RAP1516268

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Connect Cité s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.7 L'extrémité d'un fils électrique n'est pas dans une boite de jonction.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.9.2 al. 2 Des sections de garde-corps en bordure du vide autour de l'excavation sont manquantes.	2025-06-03	Non commencée
3	CSTC / 3.8.4 Le garde-corps métalliques n'est pas entretenus de manière à assurer une résistance et une sécurité égales ou supérieures à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois.	2025-06-09	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.	2025-06-09	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403966	17 juin 2025	RAP1516268

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Connect Cité s.e.n.c.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maître d'oeuvre ne fournit pas des appareils respiratoires de type autosauvetage qui fournit de l'oxygène respirable, à tous travailleurs, dès qu'ils accèdent à l'espace souterrain, afin de leur permettre d'en sortir si celui-ci est contaminé par de la fumée, des gaz toxiques ou une atmosphère déficiente en oxygène. Cette situation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs qui accèdent à l'espace souterrain.	2025-06-09	Non commencée
6	CSTC / 8.1.4 Un bidon d'essence est présent dans le tunnel alors que l'essence ne peut être descendu, emmagasiné ou utilisé dans un chantier souterrain.	2025-06-03	Non commencée
7	CSTC / 8.12.3 Il n'y a pas de contrôle des entrées et des sorties de tous les travailleurs affectés au chantier souterrain et le registre en surface.	2025-06-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4357374**	**10 juillet 2025**	**RAP1519095**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Société en nom collectif NouvLR

14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

Représentant de l'employeur
Monsieur David J. Hughes

Lieu de travail

Numéro : CHA551317

53. Station Marie-Curie (Technoparc)

SEGMENT SADB & Aéroport, Montréal
Réseau express métropolitain (REM)
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted] [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 26 mai 2025 (RAP1514862) à la station Marie-Curie.

Personnes contactées

M. B [redacted], NouvLR s.e.n.c
M. C [redacted].

Description des observations et informations recueillies

Équipe de sauvetage - autosauvetage

Le 17 juin 2025, M. B [redacted] m'informe par courriel qu'à la suite des visites avec le service incendie de Montréal, ils ont confirmé pouvoir intervenir sur tous les sites souterrains

(P-5, TBM et Marie-Curie) si un évènement survenait. Dans ce courriel, M. B détaille le protocole d'attaque, les équipements exigés par le service incendie de Montréal, les mesures mises en place par le maître d'œuvre pour s'assurer que ces équipements demeurent disponibles et en bon état ainsi que les actions qui doivent être effectuées par le maître d'œuvre lors d'une situation d'urgence. Une confirmation courriel du service incendie de Montréal est jointe au courriel.

Je rappelle que l'ensemble de ces informations doivent être détaillées et se retrouver dans le programme de mesures d'urgence.

Le 4 juillet 2025, M. B m'informe par courriel qu'ils font des démarches auprès de fournisseurs pour obtenir des appareils autosauveteurs et qu'ils ont eu des discussions avec l'ASP Mine concernant l'utilisation du W-65.

Le 7 juillet 2025, je communique par téléphone avec M. B afin de vérifier si les appareils de type autosauvetage qui produise de l'oxygène sont présents au chantier. M. B me confirme que des démarches se poursuivent avec les fournisseurs. Nous discutons à nouveau du W-65 et de ses limitations. Je lui rappelle que nous avions convenu que la Commission, de façon exceptionnelle, n'exigerait plus la présence de l'équipe de sauvetage tel que prévu au CSTC (considérant différents facteurs énumérés dans des rapports précédents), sous quelques conditions, notamment, que les travailleurs aient un équipement d'autosauvetage qui produit de l'oxygène leur permettant d'évacuer le chantier souterrain.

M. B m'informe qu'il demandera que l'ensemble des appareils autosauveteurs OXY-6000 (présent sur un autre site livré au client) soit transféré au P5. Des modifications y seront apportées rapidement pour les intégrer lors de l'accès à l'espace souterrain.

En tenant compte de l'avancement des travaux, de la réalité du site, de l'absence d'une équipe de sauvetage formé et entrainé selon la réglementation, de l'absence d'installation permettant l'utilisation réelle et l'entretien des appareils respiratoires à oxygènes ET en considérant les informations transmises par M. B, notamment les démarches faites avec le service incendie de Montréal, le maintien du contrôle des accès, le maintien des appareils autosauveteur OXY-6000 au site Tecnoparc et Marie-Curie et l'ajout d'appareils autosauveteur OXY-6000, au site site P5 ; la dérogation émise concernant l'équipe de sauvetage est sans suite.

<u>Suivi ventilation</u>

Le 10 juin 2025, M. B me transmet un plan de ventilation, signé scellé par M. C le 29 mai 2025.

Il m'informe qu'une visite de suivi a eu lieu le 30 mai 2025 pour Technoparc afin de valider la conformité du plan transmis et qu'une visite est prévue avec la firme d'ingénierie en ventilation le 11 juin pour la station Marie-Curie.

Le 4 juillet 2025, M. B me transmet par courriel le plan de ventilation phase 2, la directive de ventilation et un mémo technique, provenant tous de la firme d'ingénierie en ventilation.

Le 8 juillet 2025, je discute au téléphone avec M. C afin de vérifier certains éléments sur les documents transmis. Il me confirme que le débit calculé théorique nécessaire pour l'ensemble des véhicules sur le projet est supérieur à ce que le système de ventilation peut fournir, expliquant le débit inscrit sur le plan de ventilation transmis et l'obligation du maître d'œuvre à prévoir une gestion de ses équipements.

Nous discutons également de la ventilation dans la station Marie-Curie. M. C me confirme l'ajout de ventilateur permettant une ventilation adéquate sans recirculation d'air et me confirme que les directives ont été données au maître d'œuvre.

Le 9 juillet 2025, je discute avec M. B de la ventilation et de la nécessité qu'il contrôle l'entrée des équipements dans le tunnel (section TBM et Marie-Curie). Je lui explique que la procédure de ventilation transmise ne précise pas les mesures à mettre en place. Nous discutons également des modifications qui sont nécessaires à la procédure de ventilation. Je l'invite à revoir mes recommandations dans le rapport transmis pour Tunnel Mont-Royal et s'assurer que sa procédure est spécifique à son site. Je rappelle que la procédure de ventilation est un document qui précise les actions qui doivent être effectuées au chantier afin de s'assurer que la ventilation demeure efficace. Elle doit ainsi détailler les mesures de prévention, de correction et de contrôle, de façon simple et concise (pourquoi, quand, où, par qui et comment).

Le 10 juillet 2025, je reçois un courriel de M. B précisant les mesures appliquées au chantier afin de contrôler les équipements.

Le maître d'œuvre DOIT modifier sa procédure de ventilation afin qu'elle identifie l'ensemble des informations qui sont nécessaires au contrôle de la ventilation et il DOIT s'assurer qu'elle est comprise et appliquée au chantier.

Le maître d'œuvre doit respecter les directives de l'ingénieur ainsi que les annotations inscrites sur le plan de ventilation. (Ces informations doivent être prises en considération dans la procédure de ventilation.)

Considérant les démarches entreprises par le maître d'œuvre, le suivi par la firme de l'ingénierie et le temps qui est nécessaire afin de faire des vérifications de la qualité, de la

quantité et du sens de l'air et apporter les modifications qui s'impose afin de confirmer que la ventilation est efficace ; je prolonge le délai de correction de la dérogation.

Le maître d'œuvre doit modifier sa procédure de ventilation en tenant compte de l'ensemble des informations transmises.

Ce délai inclut également la mise en place de moyen de contrôle par le maître d'œuvre afin de s'assurer que les mesures choisies permettent réellement d'assurer une ventilation conforme à la réglementation.

Une visite de suivi sera effectuée à l'échéance du délai de correction. Le contenu de la procédure de ventilation, sa compréhension par les personnes au chantier et son application seront vérifiés ainsi que le registre de ventilation (débit, sens, qualité et mesures de corrections mises en place).

Suivi dérogations

M. B m'explique les mesures mises en place lors de conversation téléphonique et me transmet des photos par courriel pour démontrer les correctifs au chantier.

Le maître d'œuvre DOIT s'assurer que les mesures choisies permettent réellement que les travailleurs ne circulent pas sous les composantes d'une plate-forme élévatrice dont le panier est soulevée.

Les dérogations sont corrigées.

Conclusion

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour de plus amples informations.

A
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Cell :
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	10 juillet 2025	RAP1519095

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	10 juillet 2025	RAP1519095

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maintien des correctifs apportés depuis le début du chnatier ne sont pas maintenus, entre autre pour l'inspection et l'étiquetage des échafaudages avant utilisation comme prévu au progarmme-cadre applicable à ce chantier de grande importance, il y a un risque de chute de travailleur . - Suivi le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Suivi le : 2024-07-08 (RAP1475655) - Suivi le : 2024-05-28 (RAP1469856) - Observé le : 2024-04-04 (RAP1463025) - Délai expire le 2024-04-06	2024-04-06	-
25	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisque le maître d'oeuvre ne s'assure pas que le système de ventilation du site "Station Marie-Curie" soit conforme à un plan de ventilation, signé et scellé par un ingénieur ET ne prévoit pas une procédure de ventilation qui définit l'ensemble des mesures de prévention, de correction et de contrôle qui sont nécessaires afin d'éliminer le risque qu'un travailleur s'expose a de l'air contaminé, vicié ou déficiente en oxygène dans l'espace souterrain. La gestion déficiente de la ventilation représente un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs (* la ventilation de Marie-Curie et de Technoparc ne peuvent être indépendante). - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-06-02	2025-08-25	En cours
26	CSTC / 2.11.5 Des rallonges passent sur le plancher alors qu'elles ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles ne soient endommagées ou qu'elles ne causent des chutes. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357374	10 juillet 2025	RAP1519095

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en nom collectif NouvLR

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	CSTC / 2.11.6 Des rallonges qui ne sont pas utilisées ne sont pas débranchées et rangées. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-29	-	Effectuée
28	CSTC / 2.15.12(2) Un appareil de levage de personnes n'est pas opéré selon les instructions du fabricant en ce que des travailleurs circulent sous ses composantes alors que sa plateforme est soulevée. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-28	-	Sans suite
29	CSTC / 3.2.4(a) Les voie de circulation ne sont pas libres de toute obstruction. - Observé le : 2025-05-26 (RAP1514862) - Délai expire le 2025-05-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service des chantiers
de grande importance
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808